fo

Piece 8

RAISONS

DE L'APPEL INTERIETTE' PAR LE THEOLOGAL DE SEEZ le 19 jour de Mars 1670 tant du deny de Iustice que du Iugement rendu par Monseigneur l'Archevesque de Roüen, conjointement avec les Evesques de sa Province le 25 Février 1666, sur le Mandement de Monseigneur l'Evesque de Seez en datte du 28 May 1665. Pour servir à l'instruction & jugement du Procez entre mondit Seigneur l'Evesque de Seez accusé d'heresie, & d'excommunication encouruë *ipso facto* pour avoir transferé la jurisdiction Ecclesiastique au Iuge seculier, d'une part

ET LE THEOLOGAL DE SEEZ, d'autre.

Raisons de l'appel dudit deny de Iustice.

I.

Qu'il n'y a rien de plus injuste ny de plus honteux que ledit deny de justice.

Apres quatre Requestes presentées par moy Theologal de Seez à Monseigneur l'Archevesque de Roüen contre Monseigneur l'Evesque de Seez, & trois sommations faites à sa Grandeur & Seigneurie Archiepiscopale de me rendre justice contre ledit Seigneur Evesque, l'avoir demandée & attenduë en prison six mois durant sans pouvoir l'obtenir, & ce que les Ordonnances veulent estre rendu à un prisonnnier dans le jour qu'il entre en prison, m'estre encore denié six mois apres: seroit-il bien possible aprés cela qu'il se trouvast au monde quelqu'un encore assez devot à la domination Episcopale pour ne s'appercevoir pas de l'extremité où elle porte sa violence? & tout le monde en voyant l'excés si public executé sur ma personne, seroit-il bien possible que Nosseigneurs eux mémes eussent assez de constance, de courage & de fermeté dans leur mal pour n'en rougir pas devant toute la terre?

Il est vray qu'on peut remarquer dans le monde que les vieux pecheurs ne rougissent plus, parce qu'ils ont passé le temps de la pudeur; il n'y a que les jeunes à qui le peché cause de la honte parce qu'ils n'en ont pas contracté l'habitude; de ce que le jeune rougit, le vieux pecheur rit, dit un Philosophe, *in puero pudor, in sene risus.* Les plus saintes Loix ne sont pour cet inveteré qu'un objet de mépris, dont le dernier acte est le ris & la moquerie, il se fait un jeu de les violer, *impius quasi per risum operatur scelus.* Mais cette impudence ne se voit que parmy des impies.

Mais des Evesques se mocquer des Canons & de toutes les loix divines & humaines! les violer avec un visage aussi gay & aussi tranquille que si leur cœur estoit plein d'innocence, & se joüer de ceux qui demandent justice! c'est ce qui n'est pas concevable, c'est ce qui ne peut pas s'imaginer.

Car où la pudeur est étouffée, dit un Prophane, que deviendront toutes les loix? que deviendra la sainteté de la justice? la pieté? la bonne foy? la gloire? & la grandeur d'un Etat & d'une Republique?

Vbi non est pudor
Nec cura juris, sanctitas, pietas, fides
Instabile regnum est.

Toutes les vertus qui font les fondemens des Etats & des Royaumes & principalement la justice étant détruites, ne faut-il pas que tout soit renversé & tombe en decadence? or c'est ce qu'on ne peut pas croire de l'Eglise fondée sur la pierre & contre laquelle les portes de l'Enfer ne peuvent prevaloir. Ainsi c'est ce qui m'a donné la confiance d'appeller en deny de justice, parce que comme c'est la justice renduë dedans un Etat, qui en fait l'élevation & toute la gloire selon la parole du Sage, *justitia elevat gentem*: au contraire il n'y a rien de plus honteux ny de plus ruineux qu'un deny de justice, s'il se trouvoit authorisé. On peut la ren-

dre bonne, ou la rendre mauvaise, c'est une chose qui dépend de la probité ou de l'improbité des Iuges, qui peuvent errer & soutenir leurs erreurs comme des raisons : mais pour ne rendre point justice, il faut avoir renoncé non seulement à la raison, mais à l'honneur méme destre raisonnable & à la honte de ne l'estre pas. Or l'Eglise pourroit-elle consentir à sa propre honte & approuver son deshonneur ? l'Eglise méme subsisteroit-elle, si elle pouvoit approuver ce dernier degré d'injustice, qui se trouve dans le deny, dont je suis appellant?

Ie suis un Prestre & un Predicateur exilé depuis six ans pour avoir soutenu les interests & l'honneur de l'Eglise, l'authorité de ses decisions de foy & la sainteté de sa discipline. Pour la confession de ces veritez j'ay esté traduit devant les Tribunaux des Iuges seculiers, interrogé par eux sur les articles de ma Foy, refusant de répondre afin d'obeir à l'Eglise qui me le défend, reclamant sa justice & son authorité, criant du fond d'une prison quinze mois durant, *je suis Prestre*, comme autrefois les premiers Chrestiens au milieu des flâmes crioient, *je suis Chrestien*. Ie suis Prestre, je soufre pour la foy, je demande à estre renvoyé devant un Iuge, qui soit Iuge des Prestres & Iuge en matiere de Foy.

Enfin je suis traduit devant ce Iuge qui est mon Archevesque, mon Iuge naturel, qui n'est point Commissaire de Iuges seculiers, je suis dans ses prisons, j'y demeure six mois durant, je luy presente quatre requestes, je luy fais trois sommations de me faire justice, & il me l'a denie! & je ne l'obtiens pas! & il n'en aura pas de honte devant la face de l'Eglise! c'est ce qui ne se peut pas. *Erubesce Sion ait mare, erubescat doleatque prælatus præesse populo nec prodesse*. Rougis ô! Sion, dit la mer, que le Prelat rougisse qui est élevé dans l'Eglise pour luy estre utile & qui ne l'est pas, pour y rendre justice & qui la dénie & ne la rend pas.

Mes requestes sont imprimées, elles sont répanduës dans la capitale d'une Province, elles volent de toutes parts, elles sont notoires à toute la France ; toute la France attend pour moy justice, & par cette expectation semble se joindre à moy pour la demander à l'Eglise; pourquoy mon Archevesque ne me l'a-t'il pas renduë au nom de l'Eglise ? par quelle raison? par quel prodige ou quel mystere d'injustice incomprehensible me l'a-t'il deniée?

Ie soutiens que si Monseigneur l'Archevesque eust esté mort & que je luy eusse appliqué dessus l'estomach ces quatre requestes & trois sommations que je luy ay faites en vie, il seroit ressuscité, si Dieu l'avoit permis, pour me rendre justice, tant elles sont pressantes & vives & capables de donner du sentiment à tous ceux qui l'auroient perdu.

Monseigneur l'Archevesque est vivant & Dieu luy a redonné sa santé pour me faire justice, & il me la denie, parce que je la luy demande contre un Evesque pour la Foy de l'Eglise & pour les interests de Dieu! & l'interest d'un Evesque l'emporte dessus son esprit & sur toutes ses obligations ! & toute la terre & le Ciel le voyent, & il se trouvera encore des ames assez aveuglées pour ne voir pas l'iniquité de ce deny ! ou bien tout le monde en estant convaincu Nosseigneurs les Evesques seuls aspirans à la domination de l'Eglise n'en rougiront pas ? ils se riront de nos scandales pendant que l'Eglise gemit sous une telle oppression ? c'est ce que Dieu sans doute ne permettra jamais, c'est ce qui me fait esperer contre toute esperance méme, *in spem contra spem*, que nonobstant une si grande authorité d'Evesques, d'Archevesques, Chevaliers, Ducs & Pairs, Conseillers d'Etat *retenus*, nonobstant tout cela, dis-je, il se trouvera dans l'Eglise quelque Evesque craignant Dieu, mais que dis-je, quelque Evesque ? plusieurs Evesques aimans l'Eglise & l'honneur de leur caractere, qui rompront les liens d'une si honteuse iniquité, trainée en triomphe, comme parle un Prophete, avec les resnes d'une si grande vanité, & qui prononceront ces paroles avec un ton d'empire & d'authorité capable de renverser toutes ces machines de superbe & d'orgueil, *væ qui trahitis iniquitatem in funiculis vanitatis*. Ie le croy, qu'il se trouvera des Evesques assez animez de l'Esprit de Dieu pour cela, car le bras de Dieu n'est point racourcy, & l'assistance perpetuelle qu'il donne à l'Eglise pour la faire subsister juste & sainte au milieu des iniquitez de quelques-uns de ses Ministres est un perpetuel miracle, qui nous empesche de desesperer d'aucun autre.

Et en effet si ce n'est pas la honte seule qui doit obliger Nosseigneurs les Evesques à faire justice, du moins il est comme impossible de ne pas croire que l'authorité de l'Eglise & la crainte du peché que les Canons declarent estre enfermé dedans le deny de justice, les obligera de la rendre, sans avoir en veuë la face du puissant contre celle de son inferieur, quelque dépourveu qu'il puisse estre de tout secours humain, parce que selon les Canons il n'est point de plus grand peché que de preferer quelqu'interest que l'on puisse avoir temporel à celuy de rendre justice, & ne preferer pas la mort méme à la honte que l'on doit avoir de la dénier. *Summum crede nefas animam præferre pudori*. Il n'est point de peché plus mortel que celuy qui tuë dans le cœur de l'homme le sentiment de la pudeur, *Nam ego illum perijsse duco cui quidem periit pudor*.

II.

Que selon les Canons il n'est point de plus grand peché que de denier Iustice.

Pour connoistre & ne plus douter que le deny de justice soit selon les Canons le plus grand peché que l'on puisse commettre contre le prochain & le bien public, il ne faut qu'à lire toute la question 7. de la Cause 2. C. *sicut* & C. *negligere* & C. *qui nec* & C. *error* & les autres suivans, dans tous lesquels il est expressement porté, que le Superieur qui ne fait pas justice se rend complice & coupable de tous les pechez qu'il ne punit pas, du scandale de tous ces crimes, de leurs mauvais effets & leurs mauvais exemples, dont il est le fauteur & l'approbateur.

Ie me dispenseray de raporter tous ces Canons, parce que personne ne les ignore, & qu'il me suffit de les indiquer dedans cet ouvrage, où je ne pretens que marquer mes raisons d'appel & non pas leur donner toute l'étenduë dont elles sont capables, parce que le sieur Bordin Chanoine de Seez mon confrere persecuté comme moy par Monseigneur de Seez pour une méme cause, & appellant aussi devant des Evesques Iuges deputez par sa Sainteté a traité amplement toutes ces matieres dans l'écrit qu'il a imprimé pour leur servir d'instruction, auquel je renvoye & renvoyré mes Lecteurs, dans la suite de mes raisons, pour les voir dans une plus grande étenduë, aprés les avoir avertis neanmoins d'une chose avant que d'entrer plus avant dans cette matiere. L'avertissement que j'ay à leur donner avant toutes choses est que dans tout ce que je diray de la grandeur de ce crime, je n'en pretens parler qu'en general, & telle qu'elle est en soy-méme, sans pretendre que toute la malice en soit appliquée au fait particulier de Monseigneur l'Archevesque dont il peut rendre peutestre beaucoup de raisons que je ne sçay pas, dont les circonstances le rendront plus ou moins excusable, & Dieu vueille qu'il le soit autant que je le desire de tout mon cœur. Mais ce qui me suffit est en faisant voir en general l'enormité du crime de dénier justice de faire à méme temps connoistre que non seulement j'ay pû appeller en deny, mais que j'ay dû raisonnablement croire qu'il se trouvera des Evesques qui ayant horreur d'un tel crime me voudront bien rendre justice & ne me la denieront pas.

Pour faire donc voir que le deny de justice en general est le plus grand crime de ceux que l'on peut commettre contre le prochain, j'ajoûteray aux Canons susdits ce que dit S. Augustin, que non seulement le Superieur qui ne punit pas & ne fait pas justice, se rend complice des pechez qu'il ne corrige pas, mais qu'il devient pire & plus grand pecheur que le coupable méme pour lequel il a voulu avoir cette fausse indulgence, *si neglexeris corrigere, peior factus es eo qui peccavit*, *serm.* 16 *de verbis Domini*: ce qui se justifie par plusieurs raisons.

La premiere parce que le coupable accusé a pu pecher par surprise & par precipitation, ce qui ne se trouve pas dans le Iuge, qui dissimule son peché, & qui le recele pour ainsi dire par son deny de justice, ce qu'il ne fait qu'apres meure deliberation, avec tranquillité, & comme seant dedans son tribunal & faisant justice, qui sont toutes circonstances qui aggravent un crime.

La seconde raison qui aggrave le deny de justice est que le pecheur accusé a peché le premier, & que le Iuge qui denie justice, peche le second. Or celuy qui peche le second est moins excusable dans l'Ecriture que celuy qui peche le premier. Ainsi Cain ne fut puny que sept fois pour son crime, comme il est dit dans la Genese, mais Lamech fut puni soixante & dix fois sept fois, parce que Lamech connoissant l'horreur du crime de Cain, il n'eut pas d'horreur de suivre son exemple.

La troisiéme raison qui augmente le crime du deny de Iustice, est que celuy qui n'empesche pas l'injustice quand il le peut, est censé non seulement la tolerer, mais la commander selon cette parole de Salvian, *de gubern. lib.* 7. *In cujus manu est ut prohibeat, jubet agi, si non prohibet admitti*, parce que le Superieur consentant à un crime ajoûte à ce crime le poids de son authorité, qui semble equivaloir à un commandement qui oblige le coupable à y perseverer.

La quatriéme raison est que le Superieur ne faisant pas justice, non seulement commande l'injustice à celuy qu'il ne punit pas, mais il promet l'impunité à tous les autres, & en la promettant il multiplie ce peché dans tous ceux, qui le voudront commettre, qui est une espece de cruauté, qui ne se trouve pas dans les particuliers, *Subjectorum vitia corrigere recusat, quæ in eis crudeliter non corrigendo multiplicat*, dit S. Greg. *hom.* 5. *in Ezech.*

La cinquiéme raison qui augmente le peché du deny de justice *est propter altitudinem digni-*

tatis. C. homo 40.*dist.* parce que le Iuge estant élevé en dignité dedans l'Eglise, sa chute est plus haute, & par consequent son peché plus grand selon les Canons.

La sixiéme, parce que le Iuge est l'asile public de la Iustice & le depositaire de ses interests, *custos justi*, comme l'appelle Aristote *Ethicor.* 5. Ainsi le peché d'un Iuge n'est pas un peché simple contre la justice particuliere, mais un peché contre la bonne foy, contre la foy publique, contre la sainteté du depost, & du droit des gens, comme qui empoisonneroit les eaux dans leurs sources & dans leurs fontaines, & qui corromproit le bien public dedans son principe *principium salutis publicæque mentis*, parce que le Iuge est le principe du salut des peuples, & porte dans sa teste la raison publique: Ainsi si sa raison est corrompuë, on peut dire que la raison publique est corrompuë, & que si le peché des particuliers est un crime particulier, le peché d'un Iuge qui denie justice est le peché de tout le peuple. Ce qui fait que pechant dans l'exercice d'une fonction qui est sacrée, son peché est une espece de sacrilege.

Et c'est la septiéme raison qui augmente le peché d'un Iuge, parce qu'il peche dans l'exercice & la fonction de sa Charge qui est sacrée, & qui demande par consequent une sainteté particuliere & un estat de grace dedans son Ministre.

D'où vient qu'en l'Ecriture les onze Tribuz s'estant assemblez pour punir la Tribu de Benjamin & faire justice, furent mis en déroute & vaincus par deux fois, parce qu'ils estoient en état de peché dans le temps qu'ils entreprenoient de faire un acte de justice qui est une chose sacrée, *ad aliena quippe punienda peccata ibant, & sua reliquerant*, dit S. Greg. *c. qui sine* 3. *q.* 7. Et Nostre Seigneur en S. Iean dit que celuy qui est sans peché jette la pierre, afin de nous apprendre que la Iustice est une chose sacrée, qu'il faut estre en estat de grace pour en faire les fonctions innocemment; & qu'ainsi c'est une espece de sacrilege de l'exercer en estat de peché. Quel peché sera-ce donc de faire un peché de son acte méme lors qu'on la dénie estant estably de Dieu en autorité, & tenant la place de ceux qui sont obligez de la rendre.

Iudicet ille, qui non habet, quod in se ipso condemnet. Que celuy-là juge, dit le Canon, qui n'a rien en soy, qui merite d'estre condamné, *ne cum de alio iudicat, in se ferat ipse sententiam*, depeur qu'en jugeant autruy, il ne se condamne soy méme. *C. iudicet* 3. *q.* 7.

Or si les Canons parlent ainsi d'un Iuge méme qui feroit justice lorsqu'il n'est pas en estat de grace devant Dieu, ou qui ne tasche pas auparavant de s'y mettre par un acte de penitence, à plus forte raison jugeront-ils celuy-là coupable qui montera en chaire pour faire injustice, ou en jugeant ou en ne jugeant point, & par pur deny de justice ajoustant non seulement cette espece de sacrilege à son peché, mais une hypocrisie publique, & une trahison qui refuse justice en faisant semblant de la rendre.

Et c'est la huitiéme raison qui augmente le crime du deny de justice, & celle pour laquelle l'Apostre S. Paul crût pouvoir & devoir s'emporter contre le Pontife Prince des Prestres, & dire ces paroles: *Percutiet te Deus, paries dealbate. Et tu sedens iudicas me secundum legem, & contra legem iubes me percuti.* Dieu te frapera ô paroir blanchi, Pasteur hypocrite qui és seant dedans le throne de l'Eglise pour faire justice & pour juger selon les Loix, & qui contre les Loix commandes que l'on me frape.

Or selon les Loix de l'Eglise un Iuge qui ne punit pas une violence, commande qu'on la fasse; ainsi estant estably de Dieu pour faire justice, s'il ne l'a fait pas, c'est une hypocrisie & une trahison veritable, dont il est permis aux inferieurs de se plaindre & demander justice, sans craindre que les termes dont ils se servent pour cela non plus que les paroles de l'Apostre S. Paul ne passent pour des injures. *Paulus cum resistentem contra veritatem Sacerdotum Principem cerneret, eumque minister illius alapa percussisset, non maledictum perturbatus intulit, sed repletus Spiritu sancto, libera voce prophetavit dicens, percutiet te Deus, paries dealbate.* L'Apostre S. Paul, dit S. Gregoire, ne prononça pas ces paroles par un mouvement de colere ou d'impatience, mais plein de l'esprit de Dieu il prophetisa ce qui devoit arriver à ce Prince des Prestres, & à tous ceux qui comme luy avec hypocrisie trahiroient dans leur siege l'interest de la verité en deniant justice, *percutiet te Deus, paries dealbate*; il prononça ces paroles par un zele de verité, non par un vice de superbe, *quia sancti viri ad verba tantæ altitudinis zelo veritatis, non autem vitio elationis exiliunt*, dit le méme S. Gregoire. *Non est istud temeritas sed fides neque inconsideratio sed ratio, neque furor sed fiducia*, dit S. Hilaire. Ces termes de hauteur & de force ne procedent pas, dit ce Saint, de temerité mais de foy; ce n'est pas inconsideration de parler de la sorte, mais sagesse; ce n'est pas fureur, mais une parfaite confiance.

Car comment autrement peut-on faire connoistre la grandeur d'un peché sinon par la force de ses paroles? Et qui croiroit qu'un déni de Iustice fust un si grand crime, si on ne faisoit voir & par l'exemple & par l'autorité des Saints, & par la force de leurs expressions combien il est abominable?

En

En parler de la sorte, quoy que l'on soit inferieur à ceux dont on se plaint, c'est chanter, dit le Psalmiste, les loüanges de Dieu, de la maniere qu'elles peuvent estre chantées la plus parfaite : *Ex ore infantium & lactentium perfecisti laudem*, Tu as tiré, ô! Seigneur, de la bouche des enfans, c'est à dire des inferieurs ta loüange la plus parfaite, *ut destruas inimicum & ultorem*, tu as tiré de la bouche des simples, des enfans, des petits, des foibles, des pauvres opprimez, des inferieurs tes loüanges, afin de détruire par elles ceux qui faisans profession d'estre vengeurs de tes injures & defendre ta verité en sont les ennemis, *ut destruas inimicum & ultorem*; *ut destruas inimicum & defensorem*, dit S. Augustin. Car quel est cet ennemi veritable & ce defenseur apparent de la verité, sinon celuy qui semble la defendre, qui est étably pour cela Iuge dedans l'Eglise, & qui souffre qu'elle soit étouffée à ses pieds & devant ses yeux, *qui fidem Christianam cum oppugnet, videtur defendere*, qui au lieu de la défendre la trahit. Dieu n'a point d'autre voye pour détruire cet ennemi & ce defenseur hypocrite, sinon d'inspirer les inferieurs à parler pour la verité, comme ont fait les Apostres & tous les Saints; Il n'a point d'autre voye pour donner au monde assoupi ou aveugle de l'attention dessus les plus grands crimes, pour lesquels souvent au lieu d'horreur on a de la veneration, que la vehemence de leurs paroles & de leurs plaintes, qui rendent ces crimes encore dautant plus grands, qu'aprés cela ils deviennent inexcusables & scandaleux.

Et c'est la neuviéme raison qui augmente la grandeur du crime commis en deniant justice, parce que ce deny estant inexcusable est le dernier scandale qui puisse arriver dans l'Eglise. Car de faire injustice c'est un peché qui peut arriver à tous les hommes ou par ignorance, ou par imprudence, ou méme qui étant arrivé par malice se peut colorer & defendre du moins devant les peuples, & par consequent qui n'est pas scandaleux; mais dénier justice est un crime, qui ne peut s'excuser par aucune raison, & par consequent qui porte dans l'esprit des peuples tout le mauvais exemple qu'il contient en soy, & qui leur donne le dernier scandale; & c'est pourquoy dans l'Ecriture Dieu dit à celuy qui est tiede dedans le bien, l'aimerois mieux que tu fusses tout à fait froid ou tout à fait chaud à commettre le mal, mais parce que ta malice est tiede, languissante, fade & que sous apparence de douceur & d'humanité en deniant justice, tu souffres qu'on égorge ton frere, qu'on l'étouffe, & qu'on le tuë refugié entre tes bras, ta malice tiede me fait mal au cœur; je te vomiray de ma bouche comme on fait les choses les plus abominables : & c'est là le jugement terrible que fait Dieu de ces fausses douceurs & veritables cruautez, qui se rendent coupables par pure omission des plus grands crimes.

Et c'est de cette abomination de Dieu dont je fais la dixiéme raison qui nous marque la grandeur du crime de celuy qui denie justice : car pour quel objet Dieu a-t-il plus d'abomination que pour les Idoles, qu'il appelle luy méme l'abomination de la desolation? Or qu'est-ce que d'estre idole sinon de paroistre, & de n'estre pas ce que l'on paroist? avoir des yeux & ne voir pas? des oreilles & n'entendre pas? une bouche & ne parler pas? *Oculos habent, & non videbunt: aures habent & non audient: os habent, & non loquentur. Similes illis fiant qui faciunt ea.* Or qui sont ces Idoles dedans l'Eglise, sinon les Pasteurs qui ne font pas justice? O! *Pastor & Idolum derelinquens gregem*, dit un Prophete. O! Pasteur, mais plutost idole de Pasteur, & non pas Pasteur veritable, qui abandonnes ton troupeau en ne luy faisant pas justice, car dénier justice n'est-ce pas abandonner l'innocent opprimé à la discretion de son persecuteur? n'est-ce pas s'enfuir quand on void le loup qui se jette sur luy pour le devorer? *fugisti*, dit S. Augustin, *quia tacuisti; tacuisti quia timuisti, fuga animi timor est, corpore stetisti spiritu fugisti*, tu as eu crainte de ce loup, tu n'as osé soûtenir la justice, de crainte d'offenser son persecuteur, ta crainte est ta fuite, ta fuite est ton silence & deny de justice, quoy que tu fusse present de corps en estat de pouvoir juger, mais estre present de la sorte & ne parler pas, c'est estre present en Idole, *os habent & non loquentur*, c'est estre abominable aux yeux de Dieu comme une Idole.

Ecce nescio quis peccavit, dit S Augustin; *graviter peccavit, increpandus est, excommunicandus est, sed excommunicatus inimicus erit insidiabitur, nocebit cum potuerit, iam ille qui sua quærit, non quæ Iesu Christi, ne perdat quod sectatur humanæ amicitiæ commoditatem, & inimicitiarum humanarum incurrat molestiam, tacet, non corripit, videt lupum venientem & fugit.* Voulez-vous sçavoir, dit S. Augustin, ce que fait un Pasteur idole, il voit le loup venir & il s'enfuit; il voit quelque puissant qui peche & qui commet un grand peché, il le faudroit reprendre, il devroit estre excommunié; mais si je l'excommunie, dit ce Pasteur, il deviendra mon ennemy, & me nuira dans les rencontres : c'est pourquoy il se taist & ne le reprend pas, *peccantem non liberè audet arguere.* Il a des yeux & ne voit pas, il a une bouche & ne parle pas, il est present comme une idole, il est abominable à Dieu, c'est la grandeur du crime d'un Pasteur qui dénie la justice, mais on en connoistra encore

mieux l'enormité lorsqu'on sçaura & qu'on aura appris par les Canons la grandeur de la peine qui luy est imposée.

Ce qui sera capable, sans doute, de donner de l'horreur aux moins scrupuleux, & par consequent de persuader qu'entre les Evesques, ceux qui n'auront pas tout-à-fait éteint en eux-mémes ny étouffé les remords de leur conscience, ne refuseront pas d'estre Iuges dans cette cause, quoy qu'il soit question de juger un Evesque, & de le condamner, s'il est trouvé coupable. Et c'est ce qui m'a donné confiance d'appeller en dény de justice, & m'a confirmé dans la persuasion où je suis, que non seulement je l'ay pû, mais que je l'ay dû faire.

III.

Les peines portées par les Canons contre un Iuge d'Eglise qui denie justice.

Au Canon *nemo de consecr. dist.* 1. il est dit que si un Diacre par ignorance manque à quelque partie de son ministere qui est marquée dans ce Canon, il soit separé de l'autel & suspendu de ses fonctions trois ans & six mois, & que si le Prestre ne l'avertit pas de sa faute, il soit excommunié dix ans & six mois, aprés lesquels il ne puisse estre reconcilié à l'Eglise sa mere, qu'en meritant cette reconciliation par les grandes humiliations de la Penitence, *quod si Clericum Presbyter non commonuerit, decem annis & sex mensibus excommunicatus sit, & postea cum grandi humilitate matri reconcilietur Ecclesiæ.* Et la raison qu'il en apporte, est pour n'avoir pas puny luy-méme la faute de son inferieur, *propterea quod de dominicis sacramentis subiecta sibi non amoverit ministeria*, où la glose ajoûte, *habes hic pœnam non admonentis Prælati.*

Or si les Canons punissent de la sorte la negligence d'un Superieur à faire justice, quoy qu'il n'y ait point de partie qui la demande, à plus forte raison lorsqu'il est Iuge entre des parties disputantes en matiere de foy & violation publique des Canons.

Au Canon *quidquid* 1. *q.* 1. il est defendu à tout Ecclesiastique de prendre aucun argent pour l'administration d'aucun Sacrement, & si le contraire se fait de la connoissance de l'Evesque du lieu par ses inferieurs, que cet Evesque soit excommunié deux mois entiers, *pro eo quod scita mala contexit, & correptionem necessariam non adhibuit*, parce, dit ce Canon, que cet Evesque a voulu couvrir par son silence des maux qu'il a connus, & n'en a pas fait la correction qui estoit necessaire.

Où la glose ajoute, *nota Episcopum suspendendum esse, quia non corrigit subditum.* Cependant au cas allegué il n'est point question de cause qui soit contestée : quelle doit donc estre la peine d'un Evesque qui dénie cette correction en cause contestée & en des matieres les plus importantes, qui puissent estre dedans l'Eglise ?

Au Canon Si Papa 40 *dist. il est dit que si le* Pape neglige de travailler au salut de ses freres, & s'il se trouve inutile ou relasché à s'acquiter de ses obligations, & que par dessus il soit encore coupable de taciturnité. Ce defaut de parler, lorsqu'il est obligé de le faire pour la justice, est le plus grand mal & prejudice qu'il puisse faire à soy & à tous les autres, car par cette negligence non seulement il se damne, mais il entraine avec soy des foules de peuples dans la méme damnation. *Si Papa suæ & fraternæ salutis negligens, deprehenditur inutilis, & remissus in operibus suis, & insuper à bono taciturnus, quod magis officit sibi & omnibus, nihilominus innumerabiles populos catervatim secum ducit primo mancipio gehennæ cum ipso plagis multis in æternum vapulaturus.*

Où la glose ajoûte ces paroles, *taciturnitas mortalis est in Prælato*, que le silence d'un Prelat dans une occasion où il doit parler est une faute mortelle ; & telle que le Pape méme qui d'ailleurs n'est pas accusable, en peut estre accusé comme s'il étoit heretique, parce que cette taciturnité mortelle d'un Prelat, lorsqu'il est obligé de defendre son peuple & luy faire justice, est autant que s'il renonçoit à la foy, qui est le principe de toute la justice Chretienne, *Pastorem enim recta timuisse dicere, quid est aliud quam tacendo terga præbuisse.* 43. *dist. sit Rector.*

Car s'enfuir de la sorte, n'est ce pas manquer à l'obligation essentielle d'un Pasteur, qui doit donner son ame pour le salut de ses brebis, lorsqu'un tyran les persecute dans les choses qui regardent leur bien spirituel & leur salut ? Et n'est-ce pas renoncer à sa qualité de Pasteur veritable, & en perdre le nom pour devenir un mercenaire ? *Sæpe namque Rectores improvidi humanam amittere gratiam formidantes, loqui liberè recta pertimescunt, & iuxta veritatis vocem, nequaquam iam gregis custodiæ Pastorum studio, sed mercenariorum vice deserviunt, quia veniente lupo fugiunt, dum se sub silentio abscondunt*, dit S. Greg. *ead. dist.*

Et cette sorte de silence dedans les Canons passe non seulement pour une fuite preiudiciable

à la verité & à la iuſtice, mais pour une obſtination dans la defenſe de l'iniuſtice & de l'erreur. *Tacens pro contumace habetur. gloſ. in C. ſi forte 65. diſt.*

Or cette obſtination & cette contumace à dénier juſtice & verité eſt une eſpece d'hereſie, ſelon les Canons: *Nam contumacia dicitur hæreſis gloſ. in C. ſi Papa 40. diſt. Et contumax dicitur infidelis.*

D'où il s'enſuit que ce crime de negligence à faire ſon devoir, a merité la degradation canonique pour des Preſtres qui en eſtoient coupables. *Dictum eſt nobis Presbyteros propter ſuam negligentiam canonicè degradatos. 81. diſt. Dictum eſt.*

Parce que telle negligence eſt reputée dol & fraude faite à la juſtice, qui merite depoſition ſelon les Canons. *Nota quod aliquis æquè deponitur propter negligentiam, ſicut propter dolum. gloſ. ibid.* Comme il eſt porté au Canon *Placuit 11. q. 3. Placuit univerſo Concilio, ut qui excommunicatus fuerit pro ſuo neglectu, ſive Epiſcopus, ſive Clericus, &c.*

Où la gloſe ajoûte, *videtur ergo, quod pro negligentia aliquis excommunicetur, ſicut pro negligentia aliquis deponitur.*

Parce que cette negligence au lieu de diminuer la grandeur du peché ſelon les Canons, la double ſelon cette parole de S. Greg. *Vt culpam tuam non geminare neglectus, ſed aliquantiſper valeat ſollicitudo minuere. C. ſi cuſtos 27. q. 1.* où ce Saint marque que l'Eveſque auquel il parle, & auquel il reproche ſa negligence de faire juſtice, ne ſçait pas eſtre Eveſque, *Si eſſe noſſes Epiſcopus, filiam Tulliani ad ſæcularem reverti habitum non licuiſſet, ſed quia nimiâ deſidiâ ac torpore deprimeris, in tuo dedecore res ad præſens illicita impunè commiſſa eſt.*

Par tous leſquels Canons il paroiſt 1. que la negligence de faire ſon devoir eſt telle de ſa nature qu'elle eſt miſe dans les Canons au rang des plus grands crimes, comme ſont la rebellion à Iuſtice qui eſt une eſpece d'hereſie & de paganiſme, & un rehauſſement & redoublement de malice dans tous les autres.

2. Que les plus grandes peines qui ſe trouvent dans les Canons, ſont deſtinées pour punir cette negligence & déni de juſtice dans les Superieurs & dedans les Eveſques, de peines dont les noms ſont excommunication, degradation, depoſition.

Ce qui a fait paroiſtre ce crime de negligence ſi grand à S. Ambroiſe, & la peine qui luy eſt preparée au jugement de Dieu ſi intolerable, qu'il a bien oſé dire qu'il ſeroit plus tolerable à celuy qui en ſera convaincu de n'avoir iamais eu la foy, que l'ayant euë, l'avoir negligée, & manqué d'en faire les œuvres, *tolerabilius illi fuerat fidem non accepiſſe, quam neglexiſſe. ſerm. 2. in v. 2. Pſal. 118.* Si bien que ſelon le ſentiment de ce Pere, l'état d'un Payen & d'un Infidele eſt moins reprouvé devant Dieu que celuy d'un Fidele accompagné de negligence.

Auſſi dans l'Evangile, au Iugement de Dieu, il n'eſt point dit aux Réprouvez, allez mal-heureux au feu eternel, pour aucun autre crime, ſinon pour celuy de l'omiſſion & de la negligence, parce que vous n'avez pas fait, dira Noſtre Seigneur, les actions que vous eſtiez obligez de faire, non ſeulement par miſericorde, mais par juſtice, & entre ces œuvres & de miſericorde & de juſtice; parce que j'ay eſté en priſon, & que vous ne m'avez pas viſité: à plus forte, parce que vous demandant Iuſtice du fond de vos priſons ſix mois durant, vous n'avez pas fait ſemblant de m'entendre, & me l'avez juſques à la fin deniée, vous rendant coupable de toutes les violences, que vous n'avez pas empeſchées, le pouvant faire avec authorité.

Qui non repellit injuriam à ſocio cum poteſt, tam eſt in vitio, quam ille qui facit. Celuy qui ne repouſſe pas l'injure qu'il voit faire à ſon frere, la pouvant repouſſer, en eſt autant coupable, que celuy qui la fait, & ſon omiſſion eſt un auſſi grand crime que la violence poſitive, que l'on commet en ſa preſence 2. 2. q. 60. a. 6. ad 2.

Que ſi cela eſt veritable de tous les particuliers, qui n'ont pas en main l'authorité publique pour punir les crimes, à plus forte raiſon ſera-t-il puniſſable dans les Superieurs, qui ſont les images de Dieu, & miniſtres de ſon regne dedans l'Egliſe; *Quoniam cum miniſtri eſſetis regni illius, non recte judicaſtis, nec cuſtodiſtis legem juſtitiæ neque ſecundum voluntatem Dei ambulaſtis, horrendè & cito apparebit vobis, quoniam iudicium duriſſimum his qui præſunt fiet, exiguo enim conceditur miſericordia, potentes autem potenter tormenta patientur, fortioribus fortior inſtat eructatio.*

Or dans un Iugement qui eſt juſte la grandeur des peines eſt une marque aſſurée de la grandeur des crimes, & par conſequent ſi Dieu méme parlant par la bouche du Sage, paroit comme étonné pour ainſi dire & épouventé des horribles peines, dont il menace les Superieurs Iuges & miniſtres de la Iuſtice, lorſqu'ils ne la rendent pas, ſi Dieu méme prononce que leur jugement doit eſtre tres rigoureux au ſuperlatif, que là où il fera miſericorde aux

inferieurs, il punira puiſſamment les puiſſants qui n'auront pas fait l'uſage, qu'ils eſtoient obligez de faire de leur puiſſance: quel eſt l'Eveſque? quel eſt l'Archeveſque? le Chevalier? le Duc & Pair? le Conſeiller d'Etat *retenu*, le dominateur de l'Egliſe, qui ne s'eveille pas au tonnerre de ces paroles, & qui ne tremble pas devant ſon Iuge? *ad tantum tonitru qui non expergiſcitur, non dormit, ſed mortuus eſt:* celuy qui ne s'éveille pas au tonnerre de ces paroles, dit ſaint Auguſtin, n'eſt pas endormy, mais mort tout a fait, & humainement incurable.

IV.

Que le nom d'Eveſque n'eſt pas une excuſe qui juſtifie le deny de Iuſtice.

Car que peut-on répondre à cette authorité divine? a celle des Canons, & à toute la lumiere de la raiſon, qui condamnent ſi unanimement le crime d'un deny de Iuſtice, comme un des plus grands qui puiſſe eſtre commis contre le bien public de toute l'Egliſe, contre la juſtice, & non ſeulement la juſtice, mais la Charité qui luy eſt duë, & à tous les particuliers, ſans conſiderer, dit ſaint Gregoire, combien on eſt coupable quand par une folle crainte humaine on peche par ſilence contre la Charité, lorſqu'elle oblige de parler, *per ſtultum timorem tacet, timet dicere bona quæ ſentit, & ignorat, quantum charitatis reus efficitur tacendo.* lib. 1. hom. 2. in Ezech.

Que peut-on répondre, diſ-je, à toutes ces authoritez? dira-t'on au Iugement de Dieu, ce que les devots à la domination Epiſcopale répondent tous les jours, lorſqu'on ſe plaint de ſon Eveſque; que *c'eſt un Eveſque*? qu'il ne faut pas *accuſer ſon Eveſque*: qu'il ne faut pas *Iuger des actions de ſon Eveſque.* Et ce nom *d'Eveſque* repeté cent fois pourra-t-il faire au Iugement de Dieu la méme illuſion, qu'il fait dans l'eſprit de ces conſciences ſi mal à propos timorées, & qui ne voyent pas que c'eſt ce méme nom d'Eveſque ſous lequel ils pretendent mettre à couvert l'injuſtice de leurs Seigneurs, qui en augmentera les crimes, comme il les augmente des à preſent au Iugement des hommes, lorſqu'il eſt reglé ſelon les Canons, qui portent expreſſement que le mauvais Eveſque ne tire de ſon Sacerdoce de la grandeur, & de la dignité que pour les crimes qu'il commet, & non pour ſa perſonne? *Ideoque malus Sacerdos de Sacerdotio ſuo crimen acquirit, non dignitatem* C. *multi* 40. *diſt.* Et l'on peut dire qu'un mauvais Eveſque ne retient au Iugement de Dieu le nom d'Eveſque que comme il retient ſon charactere, pour ſervir à augmenter & ſes crimes & ſes peines, n'étant plus Eveſque que de nom & de charactere, & en ayant perdu tout le reſte de ſa realité: *Multi Sacerdotes & pauci Sacerdotes, multi nomine, pauci opere, Ibid.* D'où vient que n'étant point Eveſque par ſes œuvres, le nom qu'il en porte, étant vuide de tout ce qu'il ſignifie de plus ſaint & de plus Epiſcopal; ce nom méme d'Eveſque devient le plus grand de tous ſes crimes, *nomen inane, crimen immane*, dit ſaint Ambroiſe, parce que le nom que l'on porte eſt comme une loy abregée, qui contient en ſoy en un mot toutes les obligations de noſtre miniſtere, auſquelles ſi on manque, on devient, dit ſaint Cyprien, le prevaricateur de ce nom divin & le deſerteur du chemin ſalutaire, dont il nous enſeigne la voye; *Prævaricatio eſt divini nominis & deſertio itineris ſalutaris.*

Laquelle prevarication de nom augmente tellement les crimes, ſelon Salvian, que le nom d'Eveſque eſtant ſacré dans la religion, de crimes ſimples il en fait de grands ſacrileges. *Cum utique hoc ipſo magis per nomen ſacratiſſimum rei ſimus, quia à ſancto nomine diſcrepamus, nam & ideo plus ſub religionis titulo Deum lædimus, quia poſiti in religione peccamus. De provid. lib.* 3.

Ainſi c'eſt inutilement qu'on allegue ce nom d'Eveſque pour colorer les crimes des mauvais Eveſques, ou pour les couvrir, ou pour les excuſer, ou pour les défendre, ou pour leur attirer méme le reſpect, la veneration des peuples, & le ſilence, qui ſuit ordinairement ce reſpect & cette veneration, comme ſi ces pechez d'Eveſques eſtoient des myſteres & des choſes ſacrées, *Hinc fida ſilentia ſacris*, puiſque ce nom méme eſt une circonſtance, qui manifeſte davantage ces crimes, qui les rehauſſe, & qui leur donne de la dignité dans le mal.

Mais afin que nous ne diſputions point des noms, ſi nous voulons juger des crimes des Eveſques ſelon les Canons de l'Egliſe, & non pas ſelon les fauſſes perſuaſions de la devotion que l'on veut introduire pour leur domination, nous trouverons que bien loin que le nom d'Eveſque faſſe perdre aux pechez de ceux qui le portent quelque partie de leur grandeur, cette grandeur de leurs pechez lorſqu'ils violent les Canons, eſt telle devant Dieu & devant l'Egliſe, qu'elle leur fait perdre à eux-mémes le nom d'Eveſque, quoy qu'ils en

retiennent

retiennent le caractere ; en sorte que n'en ayant plus méme le nom, ils en perdent dés cette vie les plus belles & principales prerogatives.

Et c'est encore une des raisons, pour lesquelles j'ay crû devoir appeller en déni de justice, parce que n'y ayant point de violation des Canons qui soit plus publique, ny de soy & de sa nature plus inexcusable, que celle de dénier justice, j'ay eu lieu de croire qu'il y auroit peu d'Evesques, qui voulussent sur mon appel refuser de me la rendre, s'il leur plaisoit de considerer la grandeur des peines imposées par les Canons pour un tel refus, & preparées apres cette vie méme au Iugement de Dieu, devant lequel ou ils ne retiendront le nom d'Evesque que pour augmenter leur supplice, ou bien ils le perdront tout-à-fait, & méme dés cette vie avec ses prerogatives, & c'est ce qui me reste à faire voir par les Canons.

V.

Que par la violation des Canons, les Canons veulent qu'un Evesque perde le nom d'Evesque, & avec ce nom les plus considerables de ses prerogatives.

Ce qui est si veritable que Nostre Seigneur qui est le premier auteur des Canons en S. Iean chap. 10. parlant d'un Pasteur mercenaire, luy oste le nom de Pasteur, qui n'est dû qu'au bon Pasteur & au veritable, qui donne son ame pour le salut de ses brebis, *Mercenarius autem & qui non est Pastor, cujus non sunt oves propriæ, nec ei cura est de ovibus.*

Or ce qui est de considerable dans ce Pasteur mercenaire, est que pour un temps il a toutes les marques & les qualitez exterieures du bon Pasteur. Car premierement pour ne parler point de toutes les autres, il est resident comme le bon Pasteur.

Secondement le mercenaire presche, instruit, & visite son Diocese comme le bon Pasteur.

Troisiémement il vit exterieurement, comme il presche, & selon les Canons, comme le bon Pasteur.

Quatriémement, il fait justice, & ne la denie point, non plus que le bon Pasteur.

Ainsi pour un temps il n'y a point de diference exterieure ny apparente entre le bon Pasteur & le mercenaire. Cependant il y en a une telle interieure & veritable aux yeux de Dieu, qui doit paroitre un jour aux yeux des hommes, que méme dans le temps qu'elle ne paroit pas, Iesus Christ nous assure que ce mercenaire n'est point Pasteur, *mercenarius autem & qui non est Pastor.* Que ce mercenaire ne doit point estre nommé Pasteur, qu'il en a perdu le nom, que ce nom de Pasteur n'est dû qu'à ceux qui sont bons & qui sont veritables, *qui tanti mensuram nominis implent*, qui remplissent par la sainteté de leur vie la mesure d'un si grand nom.

Or si le mercenaire qui reside encore, & qui est present à la suite de son troupeau, parce seulement qu'il est mercenaire, ne merite pas de porter le nom de Pasteur au Iugement de la verité méme, *& non est Pastor* : s'il est un faux Pasteur, c'est à dire un faux Evesque, que sera donc celuy, qui par exemple ne reside pas, & qui en cela viole si publiquement les Canons, & avec une espece d'impudence si criminelle, comme parlent les mémes Canons? doit-on nommer ce mercenaire du nom de Pasteur & du nom d'Evesque ? il ne merite pas de porter ce nom, dit nostre Seigneur, *& non est Pastor.*

De méme, si le mercenaire qui non seulement reside dans son Diocese, mais y presche la verité, vivant ensuite comme il presche, ne violant exterieurement aucun des Canons, faisant méme justice, quand il ne craint point la persecution, & quand il ne voit point venir de loup, pour entrer dans sa bergerie, & pour devorer ses brebis ; si ce mercenaire, dis-je, nonobstant toutes ces perfections & cette sainteté apparente, neanmoins parce qu'il n'a pas l'esprit interieur d'un Pasteur veritable, ne merite pas d'en porter le nom, *& non est Pastor* : quel nom donnerons nous donc à celuy, ou qui ne reside en aucune façon, ou qui s'il reside ne presche point, ou s'il presche, ne vit pas comme il presche, ou qui s'il fait toutes ces choses, neanmoins ne rend pas justice, mais qui la denie ; quel nom luy donnent les Peres de l'Eglise, nous le verrons incontinent & les entendrons parler, mais en attendant, Iesus Christ ne veut pas qu'on le nomme Pasteur, *& non est Pastor.*

Mais si ce mercenaire a toutes les qualitez exterieures du bon Pasteur que nous venons de raporter, que luy manque-t-il donc pour estre veritable Pasteur, & en quoy differe le bon Pasteur d'avec le mercenaire ?

Iesus Christ nous l'apprend dedans l'Evangile ; c'est, dit-il, que le mercenaire en fai-

ſant l'office de Paſteur, ne le fait pas pour l'amour de ſes brebis, ny par le ſoin & le deſir de leur ſalut, qui luy eſt indiferent, *nec ei cura eſt de ovibus*, mais ſeulement pour l'amour de ſoy méme & de ſa propre utilité, parce qu'en faiſant ſon devoir, ou il y gagne de la gloire, ou des richeſſes, ou il y prend plaiſir, & qu'ainſi le principe interieur de ſes bonnes actions exterieures n'eſt pas la Charité, qui regne dans le cœur du Paſteur veritable, mais la cupidité qui fait le mercenaire.

Cependant à l'exterieur il n'y paroiſt aucune diference pour un temps, & tandis que le mercenaire fait ſon devoir, c'eſt la méme Mythre qu'il porte ſur la teſte, la méme croſſe dans la main, la méme croix pectorale, les mémes ornemens Pontificaux, la méme phiſionomie ſi on veut, les mémes yeux, la méme modeſtie : il ſemble en un mot que ce ſoit un Paſteur, & neanmoins, dit Noſtre Seigneur, ce n'eſt pas un Paſteur, il n'en doit pas porter le nom, puiſqu'il n'en a pas la Charité, *& non eſt Paſtor.*

Mais quand eſt-ce donc qu'on s'appercevra que ce mercenaire n'eſt pas Paſteur ; je vous l'apprendray, dit noſtre Seigneur, afin que vous n'y ſoyez pas trompez, parce qu'il eſt important de bien reconnoitre & faire le diſcernement des Paſteurs veritables d'avec les mercenaires, cette diference, dit Noſtre Seigneur, ne paroit que dans l'occaſion, & cette occaſion eſt lors qu'il ſe preſente quelque loup, c'eſt à dire quelque puiſſant, qui porte le viſage d'un homme, mais qui a le cœur d'un loup raviſſant, & qui vient pour devorer les brebis de la bergerie, car alors le bon Paſteur expoſe ſa vie pour le ſalut de ſes brebis, ne craint pas de reſiſter à la violence ny à la tyrannie pour les en delivrer, mais ſoufre plutoſt la mort que de manquer aux devoirs de ſa Charité paternelle, il preſche la verité courageuſement à la veuë du peril, il fait la juſtice, & ne la denie à perſonne : Voyla l'occaſion où l'on connoit la Charité, qui fait le bon Paſteur, le Paſteur veritable, & qui le diſtingue d'avec le faux Paſteur & le mercenaire, qui n'eſt pas Paſteur.

Car ce mercenaire au contraire, dit ſaint Auguſtin, lorſqu'il voit ce loup, c'eſt à dire cet homme, qui en a le cœur & la rapacité, qui devroit eſtre repris & excommunié méme, *increpandus eſt, excommunicandus eſt.* Au lieu d'accorder à ſa brebis cette juſtice, luy qui ne ſe ſoucie pas des intereſts de ſa brebis, au lieu de parler pour elle, ſe taiſt, au lieu de prononcer Sentence en ſa faveur, s'enfuit, depeur de perdre luy-méme les commoditez temporelles pour l'amour deſquelles ſeules il avoit fait juſques-là ſon devoir, n'eſtant pas dans les craintes de la tentation ; *Videt lupum venientem, & dimittit oves, & fugit, & lupus rapit, & diſpergit oves, quia mercenarius eſt & non pertinet ad eum de ovibus.*

Voila la premiere occaſion où paroiſt la difference du bon Paſteur d'avec le mercenaire, ſelon Noſtre Seigneur, quand il n'y a point entre eux, avant cette tentation, de difference exterieure.

Car lorſque ſans qu'il y ait aucun peril à craindre, le mercenaire s'enfuit & ne reſide pas, *fugit nemine perſequente*, comme dit S. Pierre Damian, quand le mercenaire par pure cupidité, negligence ou mépris de ſa charge, par ambition, par vanité, ou par quelque autre intereſt humain quitte ſon troupeau, abandonne ſa reſidence, ne preſche point, ne viſite point, ne ſe met pas en peine de ſes autres devoirs, & n'a rien d'exterieur qui faſſe croire qu'il ſoit un Paſteur ny un Eveſque, alors il n'eſt point difficile de le diſcerner, ny de ſçavoir, ſi on luy doit donner le nom de Paſteur, ou le luy dénier, car il paroiſt manifeſtement qu'il eſt pire qu'un mercenaire, & par conſequent qu'il n'eſt pas Paſteur, qu'il ne merite pas d'en porter le nom, & qu'il doit eſtre privé des prerogatives qui luy ſont duës, *& non eſt Paſtor.*

Mais quand il auroit toutes les qualitez du bon Paſteur, & que ſeulement dans l'occaſion il luy ſeroit arrivé de noſer faire reprimande à un Puiſſant de peur de perdre les avantages temporels de ſon amitié, qu'il n'auroit oſé le declarer excommunié, depeur d'attirer contre ſoy la colere de ce méchant, quand il ne ſeroit arrivé à ce mercenaire autre choſe ſinon de dénier cette juſtice, Noſtre Seigneur declare qu'il n'eſt pas un Paſteur, qu'il doit eſtre privé de ce nom glorieux, puiſqu'il n'en a pas la charité, qu'il doit eſtre appellé mercenaire, puiſqu'il en a la crainte & la cupidité.

Aprés quoy l'Egliſe animée de l'eſprit de Ieſus Chriſt dedans ſes Canons, n'avoit garde de juger autrement de ces mercenaires, & de prophaner la ſainteté du nom d'Eveſque & de Paſteur, en le donnant à ceux auſquels Ieſus Chriſt a voulu qu'il fuſt oſté : *Non omnes Epiſcopi ſunt Epiſcopi*, dit S. Hieróme au *C. non omnes* 2. q. 7. Tous ceux qui ſont Eveſques ne ſont pas Eveſques.

Sunt enim nonnulli, qui dum plus terrenam ſubſtantiam quam oves diligunt, meritò nomen Paſtoris perdunt, dit S. Gregoire, parce que ceux qui aiment davantage leurs intereſts temporels que le

salut de leurs brebis, perdent avec justice le nom de Pasteur, & d'Evesque. Car n'en ayant pas la charité, ils n'en ont pas la verité, & par consequent ils sont faux Pasteurs & faux Evesques.

Or un faux Pasteur n'est pas un Pasteur, ny un faux Evesque ne peut pas estre appellé un Evesque, comme un faux denier n'est pas un denier, un faux tuteur n'est pas un tuteur, une fausse justice n'est pas justice, ny un Iuge inique ne peut pas estre appellé un Iuge, dit la glose, *in C. vera justitia* 45 *dist. Sicut falsus denarius non est denarius, & falsus tutor non est tutor, & falsa justitia non est justitia, & Iudex, si justitia in eo non est, non est Iudex.*

Et la raison est que tout peché, selon les Canons & l'Ecriture sainte méme, cause une telle alteration dans le pecheur, qu'il cesse d'estre ce qu'il estoit auparavant, & qu'il doit estre consideré comme un homme puni de mort civile, selon les Loix: le pecheur de libre qu'il estoit, estant tombé dans une condition servile & devenu esclave du peché, *cum omnis persona criminaliter peccans alteretur, & ut ita dicam capite minor legibus censeatur, qui enim facit peccatum, servus est peccati tam in pœna quam in culpa. glos. in C. non omnis* 2. *q.* 7. Ce qui va si loin dans l'usage des termes, qu'on peut dire méme qu'un méchant homme par son peché est tombé dedans le neant, ce n'est plus un homme, *nullus est qui malus est. glos. in C. factus q.* 1. Et qu'un Evesque Evesque contre les Canons n'est point Evesque, dit S. Cyprien, *non iam secundus ille, sed nullus est*, parce qu'en faisant le peché, qui est un neant, dit S. Aug. nous devenons nous mémes des neans, *faciendo nihil, facti sumus nihil.*

Or le neant ne peut avoir un autre nom que celuy de neant, pour porter d'autres noms & pour les soûtenir avec verité il faut de l'estre; ainsi le pecheur n'étant plus & n'ayant plus cet estre de la Grace qui doit faire le fondement de tous les noms qui le supposent; ce fondement étant détruit, tout ce qui pouvoit estre edifié dessus, doit tomber en ruine, & c'est pour cette raison que le nom de Pasteur & d'Evesque, qui est fondé, selon nostre Seigneur, sur la Charité preparée à mourir pour l'amour de ses freres, venant à perdre ce fondement & tomber dedans le neant de la cupidité, par laquelle on viole tous les Canons, ce nom d'Evesque tombe en ruine, se perd & s'aneantit tout à fait, *aufertur enim alicui nomen propter malitiam*, dit la Glose, *in C. admonere* 32. *q.* 2.

Et de là vient que selon les Canons les noms des personnes generalement pris & sans restriction ne conviennent qu'aux legitimes, *verbo generali tantum legitimi continentur*: Et les enfans ne sont point dits enfans absolument parlans, s'ils ne sont bons; *Et dicuntur non esse filii, qui non sunt boni. glos. in C. quid est. q.* 7. 35. Ainsi on n'apelle Evesques absolument parlant selon les Canons, que ceux qui sont bons.

D'où Gratian conclut qu'il *ne faut pas regarder tous les Prelats, comme Prelats*, ny les reputer comme tels, parce que ce n'est pas le nom, mais la vie d'un Evesque qui fait un Evesque, *non omnes Prælati pro Prælatis habendi sunt, nomen enim non facit Episcopum sed vita.* Et de là vient, dit-il, que ceux ausquels les Peres de l'Eglise, comme saint Ierôme, S. Augustin, & saint Gregoire ostent le nom d'Evesque, doivent estre privez des privileges qui sont attachez à cette dignité, *quibus ergo Hyeronimus, Augustinus, Gregorius auferunt nomen Episcopi, nonne & privilegium auferendum est dignitatis.* 2. q. 7. paragr. *quibus.*

Car les noms doivent estre conformes à la realité des choses, *nomina enim debent esse consona rebus. glos. in C. si cujus.* Et qui est privé de cette realité, ne merite pas de porter le nom qui la signifie, *si re priveris, nec nomen habere mereris. glos. in C. admonere.* 32. q. 2. Et lors qu'on perd le nom d'un Office ou d'une dignité, comment en pourroit-on retenir ou l'honneur, ou l'authorité, ou les autres prerogatives, *si nomen non habent, qualiter officium habebunt C. Chorepiscopi* 68. *dist.*

Ainsi voyla l'Evesque qui denie justice dépouillé de sa gloire par les Canons, parce qu'il n'y a rien de plus honteux à un Iuge d'Eglise que de ne faire pas Iustice.

Le voyla dépoüillé de son innocence, parce qu'il n'est pas un plus grand crime, selon les Canons, que celuy de denier justice.

Le voyla dépoüillé de tous ses avantages & de ses prerogatives, parce qu'il n'est point de plus grandes peines dedans les Canons, que celles qu'ils imposent pour ce peché.

Enfin le voyla dépoüillé du nom méme d'Evesque, *non enim est in Christo magni nominis umbra, sed veritas*, dit saint Bernard, parce que la Religion de Iesus Christ ne se contente point de l'ombre des grands noms separez de la verité. Et comme le Soleil veritable ne sçauroit faire d'ombre sans qu'il y ait un corps solide, qui en soit le principe, il n'y a qu'en peinture où l'on puisse faire des ombres si l'on veut sans corps, de méme il n'y a que l'hypocrisie, qui puisse conserver le nom d'Evesque sans realité, le nom d'Evesque sans estre soutenu par une vie d'Evesque, le nom d'Evesque sans Iustice & sans Charité, *non est in Christo magni nominis umbra sed veritas.*

Ce nom n'étant pas soutenu par les vertus, qu'il signifie est un mensonge & une fausseté publique. Or l'autheur de la verité qui est Iesus Christ ne peut aimer la fausseté ny les mensonges, *non amat falsum author veritatis*, *adulterium est apud illum omne quod fingitur.* C'est une espece d'adultere que tout mensonge devant la verité, c'est une espece d'adultere devant la verité que toute hypocrisie, & cette alliance illegitime d'un nom qui n'appartient qu'aux Saints avec la personne d'un méchant homme.

Ainsi voyla tous les méchans Evesques dépoüillez par la verité du nom méme sous lequel ils pretendent mettre à couvert ou leurs corruptions, ou leurs injustices, estant tombez dans le neant & la mort des pechez, ils sont tombez à méme temps jusques dedans la mort pour ainsi dire & le neant de leur nom méme : *In nullum inde jam nomen in omnis vocabuli mortem.* Il n'y a plus dans les Canons ny dedans l'Ecriture sainte méme aucun nom pour eux, qui leur soit honorable, s'il leur en reste quelques-uns, ce ne sont que des noms ou d'horreur, ou de mépris, ou d'indignation, qui signifient seulement la grandeur de leurs crimes, & l'état déplorable dedans lequel ils sont au jugement de Dieu & de l'Eglise.

Or si toutes ces veritez sont incontestables, est-il à croire qu'il se trouve un seul Evesque, qui n'ait pas abjuré son Episcopat & la sainteté de son ministere, qui veüille encore me denier justice, à moins que par ailleurs il ait quelques raisons, qui devant Dieu le rendent excusable? car peut-estre s'en pourroit-il trouver de telles, pour quelques particuliers, & c'est toûjours avec cette restriction que je pretens qu'on doit entendre tout ce que j'ay dit, & que je diray du deny de justice consideré en soy, & selon sa nature, & non pas à l'égard des personnes particulieres & autres circonstances, qui peuvent en diminuer l'injustice ou bien l'excuser tout à fait. Car c'est de toutes ces circonstances que Dieu seul doit estre le Iuge, & non les hommes par temerité.

Mais supposant donc qu'il n'y ait point d'autre raison que celle d'un Pasteur mercenaire, qui *denie la Iustice* par crainte mondaine ou par quelque autre mouvement de cupidité; je dis, que c'est sur cet Evesque que tombent toutes les censures de I. C. & de l'Eglise, dont nous avons parlé. Et c'est sur cela supposé que je demande s'il se pourroit trouver un Evesque, qui à moins que d'abjurer l'honneur & la religion de son Episcopat, voulut me denier justice, & par consequent si je n'ay pas eu grande raison d'appeller en deny de justice & d'esperer qu'enfin je trouveray dedans l'Eglise un grand nombre d'Evesques fidelles à leur nom & à leur ministere, qui me la rendront, & qui ne voudront pas se resoudre à perdre leur honneur, leur pudeur, leur conscience & leur nom méme, selon les Canons, pour me la dénier.

Mais quand ces raisons ne seroient pas encore assez fortes pour persuader les plus attachez à la domination Episcopale ennemie de toute Iustice, je ne puis croire qu'il y ait aucun assez endurcy dans le mal pour ne se rendre pas à celle que j'ay encore à proposer, & qui est prise des noms épouventables que I. C. dans l'Ecriture sainte, & les Peres de l'Eglise donnent aux Evesques violateurs des Canons.

VI.

Quels noms Iesus Christ dans l'Ecriture sainte, & les Peres de l'Eglise donnent aux Evesques, violateurs des Canons, au lieu du nom d'Evesque qu'ils ont perdu.

Ie ne pretens pas faire un dictionaire en cet Ecrit de tous les termes, qui se trouvent dans l'Ecriture sainte, dans les Peres de l'Eglise & les Canons pour exprimer l'horreur & l'enormité des crimes des Evesques violateurs des Canons, quoy qu'on puisse dire qu'il n'y ait peutestre rien de plus necessaire aujourdhuy que ce dictionnaire en forme de Manuel pour servir à ces Evesques de remede & d'antidote contre la superbe de leur domination, qui les aveuglant & leur faisant quasi oublier qu'ils sont hommes, pour ne penser qu'à leur fausse grandeur, leur vanité & leur avarice les rend incurables.

Mais je me contenteray seulement d'en raporter trois ou quatre des principaux, dont les consequences serviront, pour en tirer de pareilles de tous les autres, lorsqu'un Evesque en violant les Canons a donc perdu le nom d'Evesque. Premierement nous avons déja veu comme le Prophete Zacharie au lieu de l'appeller Pasteur, l'appelle un Idole, ou simulachre de Pasteur, ô! *Pastor & Idolum.*

Et

Et nous avons remarqué que pour luy donner ce nom, il ne luy impute point d'autre crime que celuy d'abandonner son troupeau, *ô Pastor & idolum derelinquens gregem*, ce qui se peut entendre en deux façons, selon S. Aug. La premiere d'un Pasteur qui abandonne son troupeau de corps & la residence personelle de son Diocese. Il ne luy faut point d'autre crime, celuy-là seul suffit, pour dire qu'il n'est pas un Pasteur veritable, mais un faux Pasteur, un Evesque en peinture ou de tapisserie, enfin un idole d'Evesque, & non pas un Evesque, *ô ! Pastor & idolum.*

La seconde maniere d'abandonner son troupeau, selon S. Aug. est encore qu'un Evesque reside personnellement, lorsqu'il ne fait pas son devoir de prescher la verité sans crainte des Tyrans, ou lorsqu'il dénie la justice, *fugisti quia tacuisti.* Car sans autre crime ce déni de justice le rend Idole, *ô ! Pastor & Idolum, quasi diceret, videris esse populi Pastor, sed revera es Idolum, & larva Pastoris es fictus & pictus, non vivus & verus pastor, qui gregem deseris, & te pascis*, dit le Pere Corneille de la Pierre Iesuite expliquant ce passage : *Nihil habes veri pastoris, nisi umbram & eius simulachrum, quia tantum commoda tua aucuparis, oves verò non pascis, non curas, deseris, &c.* comme si le Prophete Zacharie disoit à ces Evesques, il semble que vous soyez Pasteurs & Evesques, mais vous ne l'estes pas en verité, vous n'estes que des Idoles, & masques de Pasteurs, Pasteurs imaginaires & en peinture qui abandonnez vos troupeaux & ne pensez qu'à vous paistre vous-mémes au lieu d'eux, ainsi parle ce Pere Iesuitte en interpretant le Prophete.

D'où vient qu'au lieu de reverer ces idoles par un silence pretendu, religieux & de fausse devotion, leurs inferieurs sont obligez & en droit de leur faire correction, & s'ils la méprisent le dire à l'Eglise, & s'ils méprisent la correction de l'Eglise, les regarder apres cela comme des Etniques & des Publicains.

Mais au lieu de prendre cette voye prescrite par Iesus Christ dedans l'Evangile, s'imaginer que c'est pecher contre le respect de la dignité Episcopale, que ces faux Evesques ont eux mémes violée les premiers par le mépris qu'ils font des Canons de l'Eglise, qui est leur mere, de les accuser, & que c'est devotion de s'agenoüiller encore toute sa vie devant eux, & ne faire autre chose comme s'ils estoient de veritables Evesques, *vana sunt opera, & risu digna* : il n'est rien de plus vain ny de plus ridicule, dit le Prophete Ieremie ; *Scilicet flectere genua ante talia idola, ac si essent veri Episcopi*, dit Hugues le Cardinal, expliquant les paroles de ce Prophete.

Or quel est l'Evesque, qui faisant reflexion sur ces expressions Prophetiques voulut se les appliquer à soy méme, & se faire passer pour un *idole en deniant justice lorsqu'on la luy demande ?*

Nous avons encore remarqué cy-dessus que Nostre Seigneur parle dans l'Evangile de S. Iean de trois sortes de personnes : La premiere, est le bon Pasteur ; la seconde, est le mercenaire, qui n'est plus Pasteur & qui en a perdu le nom ; la troisiéme, est celle qu'il appelle loup, qui non seulement à perdu le nom de Pasteur & d'Evesque, mais qui s'est acquis un nom en la place, qui ne signifie que cruauté, avarice & rapacité.

Le bon Pasteur presche la verité & fait justice pour l'amour qu'il a de son troupeau.

Le mercenaire fait la méme chose pour un temps, mais par avarice & par cupidité, tandis qu'il ne voit point de loup venir, qui luy soit à craindre.

Mais lorsqu'il voit ce loup venir pour devorer ses oüailles, il les abandonne à la cruauté du loup, pourvû que le loup luy laisse posseder en paix ses biens temporels ; & ainsi composant avec le loup & prenant part à son carnage de mercenaire qu'il estoit, il devient loup avec le loup luy méme, *lupos à gregibus suis arcere debuerant, sed ipsi lupi sunt in suos*, dit Pierre de Blois.

Or la diference que les inferieurs doivent faire entre ces trois sortes de personnes, selon S. Augustin, est qu'il faut aimer le Pasteur, eviter le loup, & pour un temps tolerer le mercenaire ; *Pastor est amandus, lupus vitandus, sed mercenarius ad tempus tolerandus.*

Par où l'on voit de quelle importance il est, selon les Peres de l'Eglise pour les inferieurs d'estre bien instruits de toutes ces diferences, afin de les sçavoir faire dans la pratique, pour ne donner pas son amour, son respect, sa religion egalement & indiferemment à toutes sortes de personnes, qui portent le nom de Pasteur & d'Evesque, & ne pas accorder au loup ce qui n'est dû qu'au bon Pasteur : parce qu'il n'y auroit rien de plus miserable, dit le Cardinal Bellarmin, que la condition de l'Eglise, si elle se voyoit reduite à la necessité de reconnoitre pour Pasteur un loup manifeste, faisant ravage dans sa bergerie, *esset miserrima conditio Ecclesiæ, si lupum manifestè grassantem pro Pastore agnoscere cogerentur.* l. 2. c. 30. *de Pontif. Rom.*

Quels sentimens un inferieur doit-il donc avoir pour un bon Pasteur, qui regle sa vie exterieure, selon les Canons, & son interieur sur la Charité paternelle de Iesus Christ, &

qui en porte les entrailles & toute la tendresse pour ses inferieurs, qu'il regarde comme ses enfans ? quels sentimens, dis-je, d'amour, de respect, de tendresse, doit-on avoir dedans le cœur pour répondre à sa Charité & à son amour ? je ne les sçaurois mieux exprimer que par les sentimens des Chrétiens de Galatie qui aymoient tellement saint Paul que s'il eust esté possible, ou necessaire de s'arracher les yeux pour luy témoigner leur amour, ils se les fussent volontiers arrachez, dit ce grand Apostre, pour les luy donner; *testimonium enim perhibeo vobis; quia si fieri posset, oculos vestros eruissetis & dedissetis mihi. Gal.* 4. Voyla les sentimens d'amour sinceres & veritables que tous les fidelles auroient pour leurs Pasteurs, si tous les Pasteurs estoient veritables, car la Charité des uns & des autres n'a point d'autres bornes. Mais veut-on encore trouver dans l'Ecriture un autre bel exemple de cet amour : il ne faut que lire celuy des fidelles d'Ephese & du méme Apostre saint Paul, lorsqu'il fut prest de les quitter & qu'il leur annonça qu'il ne les verroit plus. Vous sçavez, leur dit-il, de quelle maniere j'ay vescu avec vous tout le temps que j'y ay esté, servant au Seigneur avec toute humilité & larmes, ne vous celant rien de toutes les veritez, qui pouvoient estre utiles pour vostre salut, vous les annonçant en public, & dedans vos maisons particulieres, mais maintenant il est temps que je me separe, & que lié & traisné par le saint Esprit, je m'en aille en Ierusalem y chercher d'autres chaînes, ne sçachant pas ce qui me doit arriver autre chose, sinon que vous ne verrez plus ma face, vous tous, parmy lesquels j'ay passé preschant le Royaume de Dieu trois ans durant, ne cessant d'avertir un chacun de vous avec larmes, & maintenant je vous recommande à Dieu & à la parole de sa grace qui est puissante pour edifier & donner son heritage à tous ses Saints; mais avant que de vous quitter, au moins je vous atteste que c'est sans emporter aucune partie de vostre or ny de vostre argent, que je n'ay jamais desiré, vous le sçavez : Et ayant fini ces paroles flechissant les genoux il se mit en priere conjointement avec eux. Voyla les entrailles paternelles & la charité de ce grand Apostre & veritable Pasteur, qui devroit servir de modelle à tous les Evesques, & amollir le cœur de tous les loups, s'ils n'étoient pas de pierre pour la charité.

Mais veut-on voir aussi quelle estoit la correspondance d'amour, de respect & de charité des enfans de S. Paul & des fidelles de son temps ses inferieurs, *Magnus fletus factus est omnium, & procumbentes super collum Pauli osculabantur eum, dolentes maximè in verbo, quod dixerat, quoniam amplius faciem eius non essent visuri.* Ce grand Apostre plein de charité n'eut pas plutost achevé de parler, qu'un grand cry se fit aussitost de toute l'assemblée, & l'on vit couler de leurs yeux une abondance de larmes, se laissant tomber de douleur & d'amour sur le col de leur pere qu'ils alloient perdre, mais sur toutes choses ne pouvant penser sans mourir de regret, aux paroles qu'il leur avoit dites, qu'ils ne verroient plus son visage.

Où voit-on maintenant des Evesques qui aiment, & qui soient aimez de la sorte ? qui aiment, & qui pressez de leur amour passent leur vie, & consument leurs forces dans la predication de l'Evangile avec tendresse, avec larmes, mais sur tout avec humilité ? Où void on des Evesques sur le col desquels un simple Prestre osast se laisser tomber par amour sincere, & par simplicité chrestienne? C'est dommage qu'un simple Prestre ne se fust oublié jusques-là, la superbe & la seigneurie le remettroit bien sur le champ aux termes de respect, & la froideur Episcopale glaçant la plus ardente charité feroit bien retomber l'inferieur aux pieds de la grandeur epouventable de son Superieur. C'est aux pieds des Evesques que l'on void aujourdhuy les Prestres, & plus bas encores s'ils y pouvoient descendre à l'adoration, mais tomber sur le col d'un Evesque, c'est un amour à renvoyer au siecle des Apostres; mais cependant s'il se trouvoit encores quelques Evesques Apostoliques, comme il est certain qu'il y en a, qui doute qu'ils ne fussent aimez, & que ceux qui vivent comme des Apostres ne soient aimez en effet comme les Apostres l'étoient jusqu'à s'arracher, s'il estoit possible, les yeux & les leur donner par amour.

Mais pour des loups transfigurez & couverts de peaux de brebis, n'ayant que le nom de Pasteur, & nulle charité, que l'on ne void que rarement dedans leurs Dioceses, & toûjours courir à la Cour aprés de nouveaux Benefices, que l'on ne voit dedans leurs Dioceses qu'en carrosse, à cheval, à la chasse, ou bien à pied investis de satellites & d'adorateurs Ecclesiastiques, pour se faire adorer des peuples, & se rendre terribles & redoutables, emportans l'or & l'argent de leurs Dioceses & la laine de leurs brebis qu'ils ont tonduës, sans jamais leur avoir donné de pasture. Les Peres de l'Eglise veulent-ils qu'on ait du respect pour cette superbe, cette avarice & cette cruauté mytrée, *lupus fugiendus, mercenarius ad tempus tolerandus, Pastor amandus.* Il faut aimer le bon Pasteur du méme amour tendre que nous avons pour Iesus Christ, & avoir pour luy à méme temps un respect infini & une obeissance toute cordiale, telle que les Ephesiens avoient pour l'Apostre S. Paul.

Tandis que le mercenaire imite à l'exterieur la vie du bon Pasteur, quoyqu'il n'ait pas de charité, il le faut neanmoins tolerer pour un temps, & tandis qu'il est toleré de l'Eglise, & qu'il n'en viole point exterieurement ny publiquement les Canons, il luy faut rendre le respect exterieur, qui est dû à la dignité dont il a perdu le nom aux yeux de Dieu aussi bien que la Charité, mais qu'il conserve encore en apparence & aux yeux des hommes.

Mais lors que de mercenaire qu'il estoit & observateur des Canons, il vient à les violer publiquement & à devenir loup, alors tout l'amour & le respect qu'on luy doit est de luy faire la correction fraternelle, sinon qu'il soit plus à propos de le denoncer d'abord à l'Eglise, puis l'éviter & le fuir comme un loup qu'il est & comme un payen, *Pastor amandus, lupus fugiendus, mercenarius ad tempus tolerandus.*

Or quel Evesque faisant reflexion sur cette conduite divine des inferieurs à l'égard de leurs superieurs aimera mieux en deniant justice, se faire regarder comme un loup & fuir & éviter comme un payen, que se faire aimer, comme on doit aimer un Evesque ?.

Le troisiéme nom que je trouve dans l'Ecriture sainte donné par Nostre Seigneur à un méchant Pasteur lorsqu'il a perdu celuy d'Evesque, est le nom *de diable*; je ne croy pas qu'aprés cela il y ait un Evesque qui le vueille porter. Or il donne ce nom au premier Evesque, qui le trahit & qui le vendit par avarice, c'est l'Evesque Iudas, *nonne duodecim vos elegi*, dit Nostre Seigneur, *& unus ex vobis diabolus est?* Ne vous ay je pas élû douze, dit-il, en parlant à ses Apostres, & cependant d'entre vous douze n'y en a-t-il pas un qui est un diable ?

Mais ce qu'il y a de plus estonnant dedans ces paroles, c'est que ce diable ait esté élû Evesque Canoniquement, puisqu'il l'avoit esté par Iesus Christ, & que neanmoins aprés une telle election il se soit tellement corrompu & devenu diable, qu'il en ait merité le nom. O ! Seigneur Iesus, dit l'Auteur du Sermon prononcé au Concile de Rheims devant tout le Clergé, & raporté parmy les Ouvrages de S. Bernard, ô Seigneur Iesus qui estiez le Maistre, qui n'aviez personne pour vous contredire, & qui sçaviez toutes les choses à venir, pourquoy avez-vous élû un diable pour en faire un Evesque ? *Quare elegisti diabolum Episcopum? fratres sic facit Iesus hodie, eligens sibi multos diabolos Episcopos.* Mes freres, dit ce Predicateur du Concile, c'est un mystere redoutable reservé à la connoissance & au secret de Dieu, qu'il n'est pas permis aux hommes de penetrer, mais un mystere qui neanmoins s'accomplit encore tous les jours, Nostre Seigneur se choisissant encore tous les jours à soy-méme plusieurs diables pour estre Evesques.

Mais que faut-il donc faire à un Evesque pour estre diable de la sorte ? faut-il point qu'il tuë, qu'il vole des Eglises, qu'il commette des adulteres ? ce Predicateur ne fait aucune mention de tous ces crimes, mais seulement ajoûte, *Vbi proh dolor reperiemus Episcopos, qui post adeptam dignitatem in humilitate se contineant, nempe superbia eis occasio est, ut ad tantam dignitatem aspirent, ut in ovile Christi impudenter irrumpant, amant & faciunt superbiam, parentes suos extollentes, pauperes autem negligentes & deprimentes, male vivunt & subjectos male vivere volunt, & idcirco comparantur Apostatæ Angelo, qui dixit in corde suo, ponam sedem meam ad Aquilonem.*

Pour estre diable il ne faut rien qu'estre superbe. Or où trouverons nous, dit ce Predicateur, un Evesque, qui aprés avoir esté élevé à cette dignité se contienne dedans les termes de l'humilité chrestienne & de la modestie ? Ils n'ont brigué cette elevation dans l'Eglise que par superbe, ils n'ont point eu d'autre vocation, c'est par cette porte qu'ils ont fait irruption & qu'ils sont entrez impudemment dedans l'Eglise, comment y pourroient-ils passer leur vie dans un autre esprit ? par cet esprit de superbe & d'ambition ils emploient les biens de l'Eglise & ses benefices pour élever & pour enrichir leurs parens; ils negligent les pauvres, ils les humilient au dessous de la pauvreté méme & les oppriment; ils vivent mal, & veulent que leurs inferieurs vivent de méme : c'est pour ce sujet qu'on les peut comparer avec raison au premier des Anges Apostats, qui dit dedans son cœur, je m'éleveray jusqu'au Ciel, *in cælum conscendam*, j'exalteray mon trône au dessus des astres de Dieu; je m'assieray sur la montagne du Testament aux costez d'Aquilon & seray semblable au Tres-haut.

Or que signifie, ce que dit le Diable, qu'il s'assiera aux costez d'Aquilon, qui est le vent de la nuit & de la gelée; sinon que tout superbe & tout impie parmy ses semblables éloignez de la lumiere de la sagesse & de la chaleur de la Charité, se veut élever par dessus, y établir sa domination, ou bien la conserver par quelque voye que ce puisse estre, lorsqu'il l'a établie? *Quid est diabolum ad Aquilonem sedem velle ponere, nisi superbum quempiam & impium super suos similes à charitatis calore vel sapientiæ luce alienos principatum appetere, vel adeptum tenere? talis erat Absalon super filios Israel patri suo rebellis, principatum appetens, talis erat Hieroboam, qui peccavit, & peccare fecit filios Israël in vitulis aureis.* Tel estoit Absalon sur les enfans d'Israël, rebelle à son pere,

qui estoit l'image de Dieu, affectant la domination, comme ceux, qui dans leur domination se mettent eux mémes en la place de Dieu, se veulent faire craindre & redouter, & non pas faire craindre, redouter & adorer Dieu seul, qui est leur Pere, aussi bien que celuy de leurs inferieurs. Tel estoit Ieroboam, qui pecha & fit pecher le peuple en luy faisant adorer des Veaux d'or en la place de Dieu, comme tous ceux, qui par avarice & par ambition n'estans que des Veaux d'or dans l'Eglise, se veulent attirer les respects, la religion, & la fausse devotion des peuples.

Tales fuerunt Scribæ & Pharisæi contra quos ait Dominus, væ vobis Scribæ & Pharisæi, qui clauditis regnum cælorum ante homines, vos enim non intratis, & introeuntes non sinitis introire: Tels étoient dit Nostre Seigneur, les Scribes & les Pharisiens contre lesquels avec un zele plus qu'humain & surnaturel, que ses Disciples prenoient comme une espece de fureur, *dicebant enim quoniam in furorem versus est*, avec ce zele, dis-je, & ce feu divin de sa Charité violente, il prononçoit ces paroles de malediction, malheur à vous ô! Scribes & Pharisiens, qui au lieu d'ouvrir la porte du Royaume des Cieux aux hommes, la fermez devant eux; qui ne voulant pas y entrer ne pouvez soufrir que vos inferieurs y entrent, mais les entrainez à leur perte par la force & la violence de vos mauvais exemples, par vostre avarice, vostre superbe, vostre faste, vostre luxe, vos jeux, par vostre vie de mauvais riches, couverts de pourpre & de fin lin, faisant tous les jours des festins splendides & des dépenses superfluës, malheur à vous.

Sedent in ea Scribæ & Pharisæi, dominantur in clero, nec forma fiunt gregi, concutiunt Ecclesias, Ecclesiarum lætantur spoliis, & quæstum omnem reputant pietatem, exceptis paucis, qui nomen Pastoris implent. On vous voit miserables Scribes & Pharisiens, seans dedans la Chaire de Moyse, dit Iean de Salisbery Evesque de Chartres, dominant dessus le Clergé; sans vous mettre en peine de leur donner un bon exemple, appauvrissant toutes les Eglises par vos concussions, vous réjoüissant, lorsque vous partagez entre vous dedans vos assemblées les dépoüilles des Dioceses, & réputant tout gain tel qu'il soit dans l'Eglise une pieté, peu de vous autres exceptez, qui remplissent & les devoirs & le nom de Pasteur qu'ils portent.

Vnde si de semine illo genus oritur toxicatum, impium in Deum, crudele in homines, persecutioni sanctorum invigilans, fide rarâ, solemni perfidiâ, servile moribus, fastu regale, fœdum avaritiâ, cupiditatibus insigne, superbiâ tumidum, omni nequitiâ non ferendum, dit ce méme Auteur, en parlant de la domination établie de son temps dans l'Eglise par les faux Pasteurs descendus, selon luy, de la race des diables, *vos ex patre diabolo estis*; entoxiquez de leur esprit, impies envers Dieu, cruels envers les hommes, actifs & vigilans à la persecution des Saints, d'une foy rarement sincere, d'une perfidie solemnelle, serviles quant aux mœurs, semblables à des Roys quand au fast, sordides quant à l'avarice, illustres seulement en cupiditez, enflez de superbe, insuportables en toute sorte de malice.

Voyla un échantillon des éloges que l'on trouve de tous costez dans les Peres & dans l'Ecriture contre les Pasteurs, qui ont perdu leur nom d'Evesque; je n'en diray pas davantage presentement, parce que ces passages sufisent jusqu'icy pour en tirer ma consequence, qui est que comme le deny de Iustice enferme en soy de sa nature toute la malice des autres crimes, par lesquels on peut violer les Canons, ainsi que nous l'avons vû cy-devant, c'est contre ce crime principalement que l'on peut tourner toute la force de ces passages & appliquer le feu de ces noms comme autant de cauteres, pour marquer quelles sont les consciences les plus cauterisées: & ainsi qu'il n'est point croyable qu'aucun Evesque se veüille soy-méme imprimer de si honteux stigmates & se deshonorer soy-méme en deniant justice, lorsqu'elle luy sera demandée.

Mais ce qui doit davantage persuader cette verité est que tous ces noms, qui sont donnez aux Pasteurs Seigneurs & Dominateurs de leurs Dioceses, ne peuvent point passer pour des injures ou des epithetes malicieusement diffamatoires; & c'est ce qui me reste à faire voir.

VII.

Que les noms de Pharisien, de Loup, de Mercenaire, d'Idole & de Diable, & autres semblables, donnez par Iesus Christ, par les Prophetes, & par les saints Peres dans les Canons aux Pasteurs superbes, & violateurs des Canons, ne sont point des injures.

Les injures n'étant rien autre chose que des paroles ou des actions, qui deshonorent injustement; & les Saints ne pouvant rien faire ny dire demeurant Saints, qui soit notable-

ment

ment injuste, il est certain qu'employans tous ces termes que je viens de rapporter, lorsqu'ils invectivent contre des Pasteurs, qui violent les Canons; ces termes ne sçauroient jamais estre injurieux dedans leur bouche, mais pleins de toute Charité, de toute douceur & humilité, ce que le sieur Bordin prouve par tant d'authoritez, tant de raisons & tant d'exemples, que pour ne les repeter pas en ce lieu, je renvoye le Lecteur à l'écrit que ce Chanoine a fait pour la défense de sa cause, qui n'est point autre que la mienne, il me suffit icy d'avoir allegué l'exemple precedent de nostre Seigneur, des Prophetes & de quelques Saints pour justifier que du moins parlant en general, ces paroles ne peuvent estre injurieuses, ce qui reste à verifier est que méme appliquées en particulier à quelque personne, elles ne sont pas injurieuses, lorsqu'elles sont appliquées par la Charité, car il y a une Charité de severité, dit S. Augustin, & une Charité de mansuetude, *aliud est charitas severitatis, aliud charitas mansuetudinis, una quidem charitas est, sed diversa in diversis operatur.* Ce n'est qu'une méme Charité, mais les actions & les paroles en sont diferentes, & lors qu'on se sert de paroles, qui pourroient estre injurieuses, si elles estoient dites sans verité & sans Charité, il ne faut pas croire que lorsqu'elles sont dites avec verité & par Charité, elles deviennent injurieuses.

EXEMPLE DE SAINT AVGVSTIN.

I'apprens cette doctrine de saint Augustin, au livre 1. de l'unité de l'Eglise chap. 5. lorsque parlant du diferent des Evesques Donatistes & Catholiques qui s'entre attribuoient ces paroles que nostre Seigneur disoit contre les Phariziens, les accusant d'estre semblables à des sepulchres blanchis, c'est à dire, de n'avoir que l'apparence de la pieté & le dedans plein de pourriture & de corruption, il n'y a rien, dit saint Augustin de plus facile aux Donatistes, que de nous appliquer ces termes, & nous appeller des sepulchres blanchis, il n'y a rien aussi de plus aisé pour nous que d'user contre eux de ces mémes paroles, *videte quam facile sit vel nobis in eos dicere, vel illis in nos, quod Dominus Pharisæis, similes estis monumentis dealbatis.* Mais cependant il n'y a qu'eux ou nous, qui nous en puissions servir avec verité, il faut que les uns disans vray, les autres par necessité les disent avec mensonge & contre verité. Or celuy qui les dit contre verité ne peut estre qu'injuste, mais celuy qui les dit avec verité demeure innocent. Dans la bouche de celuy qui est injuste ces paroles sont injurieuses, mais dans celle de l'innocent elles sont innocentes & charitables. Or pour faire le discernement des uns d'avec les autres, il ne faut que verifier par des preuves tres-manifestes, qui sont ceux ausquels ces paroles, qui semblent injurieuses, sont veritablement applicables. *Hæc sive in illos à nobis, sive ab eis in nos dicantur, nisi prius probentur manifestissimis documentis, qui sint, qui cum sint injusti, justos se ipsos confingunt, convitiante magis levitate, quam convincente veritate dici quis mediocriter sanus ignoret.*

L'application de ces paroles sans verité est une legereté injurieuse, mais avec verité c'est une verité convaincante, *conviciante levitate, convincente veritate.*

Sans doute, continuë S. Augustin, si ils peuvent nous prouver que nous soyons des hypocrites, nous ne devons pas tenir à injure qu'ils nous y appellent, & que pour nous reprendre & pour briser nostre superbe & nostre dureté ils se servent des termes employez dedans les saintes Ecritures: *Sane si ante docuerint nos tales esse, nequaquam recusare debemus talibus sanctarum scripturarum verbis nos reprehendi atque contundi.*

Mais aussi au contraire, si nous faisons connoistre clairement que ce sont eux qui sont tels, ils ne peuvent desavouer que nous n'ayons droit de choisir dedans l'Ecriture pour les fraper, tous les termes qu'il nous plaira aprés les avoir convaincus: *Ita si nos tales esse eos docuerimus, erit similiter in potestate nostra, quibus dominicis increpationibus iam demonstratos convictosque feriamus.*

Ainsi selon S. Augustin, tout ce qui rend les paroles & leur application ou justes ou injurieuses, c'est la verité seule, & c'est aussi le sentiment de S. Hilaire, lorsqu'il declamoit contre l'Empereur Constance, & qu'il l'appelloit Antechrist, *Si falsa dicimus*, dit ce Pere, *infamis sit sermo maledicus, si vero universa hæc manifesta esse ostendimus, non sumus extra Apostolicam libertatem & modestiam post longum hoc silentium arguentes.* Si les choses que nous disons contre nos adversaires sont fausses, je consens que mes paroles passent pour medisantes & diffamatoires, mais si elles sont veritables & manifestes, pourquoy ne jouyrons nous pas de la liberté des Apostres, ne faisant rien contre la modestie, dont ils nous ont donné l'exemple.

C'est pourquoy, selon ces Peres de l'Eglise, toute la difference qui se trouve dans les paroles entre les injurieuses & celles qui ne le sont pas ne vient que de la verité, lorsque l'on dit quelque chose, ou que l'on ne dit rien qui luy soit contraire.

Mais ce qu'il y a encore de plus considerable & remarquable selon S. Augustin, est que celles qui paroissent les plus injurieuses, les plus aigres & les plus piquantes, lorsqu'elles sont dites pour defendre la verité, non seulement ne sont pas injurieuses & ne blessent pas la justice, mais n'offencent pas méme la mansuetude & la douceur Chrestienne, ce que ce Saint remarque dans les paroles mémes de l'Apostre S. Paul, dans lesquelles il recommande à tous les serviteurs de Dieu cette douceur, *Cum enim dixisset servum Domini litigare non oportet, sed esse mitem ad omnes, docibilem, patientem, in modestia corripientem diversa sapientes, continuo subjunxit: ne forte det illis Deus pœnitentiam ad agnoscendam veritatem & resipiscant de diaboli laqueis, captivati ab ipso secundum ipsius voluntatem.* Car si tost que l'Apostre S. Paul a dit que le serviteur de Dieu ne soit point plaideur ny litigieux, dit S. Augustin, mais doux envers tous, docile, patient, & reprenant ceux qui ne sont pas de son sentiment avec modestie; il ajoûte aussitost, dit ce Saint, la raison pour laquelle il doit ainsi parler avec douceur, de crainte que peutestre Dieu n'ait dessein de se servir de ces paroles pour inspirer à ceux qui sont dedans l'erreur, la penitence, & leur faire connoistre la verité, afin qu'ils se retirent des pieges du diable, par lequel ils avoient esté faits captifs & reduits à la servitude selon sa volonté.

Ainsi, dit S. Augustin, nous avons dedans ces paroles un precepte admirable & un exemple de la mansuetude Apostolique, *ecce Apostolica mansuetudo*, l'Apostre S. Paul commandant que l'on traite modestement avec ses adversaires, ne laisse pas de dire à méme temps qu'ils sont dans la captivité du diable, ce qui semble estre la derniere de toutes les injures, *cum quibus placidè modesteque agi præcepit, eos ipsos dicit à diabolo captivatos.* Et toutefois en se servant de ces paroles qui paroissent injurieuses, l'Apostre ne perdit pas la modestie & la douceur qu'il venoit de recommander, parce qu'il ne croyoit pas que ce fust perdre ces vertus d'employer de telles paroles, lorsqu'on ne s'en servoit que pour enseigner une verité qu'on ne veut pas taire, *Nec tamen quam commendabat, amisit quia eam quam docebat tacere noluit veritatem.*

Ce qui fait voir que tout ce que les Saints demandent pour justifier les paroles qui semblent estre les plus injurieuses, n'est que le sujet pour lequel on les employe lorsqu'on defend la verité & l'intention que l'on a qu'elles servent à convertir ceux-mémes qu'elles semblent offencer, en leur disant qu'ils sont dans la servitude du diable.

Et c'est sur cette regle que S. Augustin au lieu allegué, parlant contre Cresconius le Grammairien, & contre Petilien, & se servant de ces paroles, *non potest satanas satanam excludere*, par lesquelles il paroist qu'il compare ceux contre lesquels il dispute au diable & les appelle des satans, soutient qu'en ces paroles il ne dit rien qui soit contre la douceur ny la mansuetude Apostolique, & se défend par l'authorité & par l'exemple de l'Apostre, par la verité pour laquelle il parle, & par la charité par laquelle il se sert de ces paroles pour convertir ses adversaires.

Ce qui fait dire à S. Gregoire raportant les paroles injurieuses en apparence, dont se servoit Ioseph le Patriarche pour humilier ses freres, leur faire concevoir de la douleur de leur peché, & de la trahison par laquelle ils l'avoient vendu, & pour les convertir, leur disant qu'ils estoient des espions & des voleurs, ô! *tormenta misericordiæ, cruciat & amat*: ô! tourmens que *Ioseph faisoit souffrir à ses freres* par ces paroles de reproches & d'accusation; mais elles viennent de son amour & de sa misericorde, & non pas de haine ny de ressentiment, & c'est ce qui fait qu'elles sont admirables. O! misericorde qui semble dire des injures & qui fait de si grandes graces, elle tourmente mais elle aime, elle tourmente mais c'est par amour, *cruciat & amat.*

Que ne pourroit-on point dire pour authoriser cette verité? mais je me retranche & renvoye pour la voir dedans toute son étenduë à l'Ecrit dudit sieur Bordin, seulement ajouteray-je à ce que j'en ay dit jusques icy deux ou trois autres exemples des Saints qui ont mis ces vertus en pratique dans les disputes qu'ils ont euës contre leurs adversaires, lorsqu'ils ont défendu la verité, & méme ce qui est de plus estonnant lorsqu'en croyant défendre la verité ils ont défendu le mensonge, sans neanmoins perdre la charité.

EXEMPLE DE SAINT CYPRIEN, contre le Pape Estienne.

Car, par exemple, S. Cyprien écrivant contre le Pape Estienne defendoit le mensonge contre ce Pape son superieur qui soutenoit la verité, & neanmoins ce saint Martyr croyant ce Pape dans l'erreur l'appelle superbe, ignorant, aveugle & corrompu de cœur & d'esprit, *vocat eum superbum*, dit le Cardinal Bellarmin, *lib. 4. c. 7. de Rom. Pontif. Imperitum, cæcæ ac pravæ mentis.* Or cependant, dit ce Cardinal, S. Cyprien a-t-il perdu la charité en se servant de ces

paroles? S. Augustin, dit-il, enseigne clairement que non, *clare docet Cyprianum venialiter solum peccasse & salvâ charitate*, & que s'il s'est trouvé quelque faute dans cette contestation, parce que S. Cyprien n'avoit pas la verité de son costé, ce n'a esté que comme une petite tache dans la candeur de cette ame sainte qui s'est trouvée cachée par les paroles de sa charité, *dicit hoc eius peccatum fuisse quasi nævum in candore sanctæ animæ, quem verba charitatis contegebant.*

Et quoy qu'entre ces deux Saints on y ait remarqué quelque indignation un peu peutestre trop emeuë, cependant elle n'estoit que fraternelle, *ita quamvis commotius, sed tamen fraternè indignaretur, vicit tamen pax Christi in cordibus eorum*: la paix de Iesus Christ, dit S. Augustin, est demeurée victorieuse dans leurs cœurs, *lib.5. de bapt. cap.25.*

Que si S. Cyprien en defendant l'erreur contre la verité, appellant son Superieur superbe & corrompu, quoy qu'il ne fust ny l'un ny l'autre, neanmoins parce que ce Martyr estoit trompé de bonne foy, qu'il ne parloit pas par un esprit d'injure ny de mauvaise volonté, ne perdit pas la charité, par quelles paroles la peut-on perdre, tandis que l'on croira de bonne foy les employer pour defendre la verité?

EXEMPLE DE SAINT IEROSME, contre Iean de Ierusalem son Evesque.

Aussi que n'a point dit saint Ierôme, contre son Evesque & Superieur, Iean Patriarche de Ierusalem & méme contre le Clergé de l'Eglise Romaine, appellant son Evesque & Patriarche, tantost arrogant & superbe, tantost schismatique & heretique, quoy que plusieurs qui ont écrit, soutiennent que ce Patriarche estoit Saint.

Ita Hyeronymus modo in Ioannem, quem eadem epistola satis ignominiâ suggillatum ante reliquerat, in memoriam revocans & scriptis signans ejus consuetudinem pristinam cum hæreticis, & conversionem ejusdem ad fidem Catholicam spe adipiscendi Episcopatus forinsecus demonstratam, dit le Cardinal Baronius an. 393. n. 12. Il reprochoit méme à ce Patriarche son hypocrisie, & qu'il ne s'estoit fait Catholique que pour estre Evesque, peut-on rien dire qui soit plus sanglant contre la reputation de son Evesque, principalement lorsqu'elle est problematique & disputable de part & d'autre. Cependant ce Saint apres tout cela, ne dit-il pas encore que tout ce qu'il a dit n'est rien, & que le respect qu'il a pour le charactere & pour le nom d'Evesque, le retient & l'empesche de crier bien encore plus haut & avec une bien plus grande indignation de paroles, que celle dont il s'est servy, *nisi me honor Sacerdotii & veneratio nominis refrenaret, quâ vociferatione & indignatione verborum de tuâ narratione conquererer?* Si je ne sçavois, dit ce Saint, ce qui est écrit, tu ne maudiras point le Prince de ton peuple, que ne dirois-je pas?

Or si ce Saint appellant son Evesque superbe, heretique, schismatique, hypocrite, ne le maudissoit pas, parce qu'il usoit de ces termes, pour défendre la verité, quand est-ce qu'on peut donc jamais maudire son Superieur, quelques injures qu'il semble qu'on luy die, pourvû qu'on croye les dire pour la défense de la foy, & de la verité?

Saint Ierôme parloit ainsi, dit le Cardinal Baronius approuvant son zele, quoy que plein d'une aigreur & d'une acrimonie exterieure, & celuy de tous les Saints qui en ont usé de la sorte, parce qu'ils sont semblables, dit ce Cardinal, à ceux qui estoient employez à reedifier le temple au retour de la captivité, qui d'une main tenoient l'épée pour resister aux efforts de leurs ennemis, & de l'autre la truelle pour le bastir, ainsi font les Saints lorsqu'ils usent de paroles douces pour bastir dans les cœurs le temple de la verité, ou de paroles vehementes pour détruire ses ennemis: *hæc & alia id genus frequenter ut instar ædificantium templum Dei eidem necesse fuerit alterâ manu gladium adversus hostium impetum habere districtum, manu altera stylo uti ad officium ministerii.* an. 393. n. 3.

EXEMPLE DU MESME SAINT IEROSME, contre le Clergé de Rome.

Mais les paroles dont ce méme Saint se sert pour invectiver contre le Clergé de Rome ne sont pas moins dignes de remarque & d'attention pour la force & la liberté avec laquelle il parle contre leurs desordres, *conclamavit*, dit ce Saint, *Pharisæorum Senatus, ut nullus scriba vel fictus, sed omnis quasi indicto sibi prælio doctrinarum adversum me imperitiæ factio coniuravit.* Ce Clergé, dit-il, n'est plus un Clergé, c'est un Senat & une assemblée de Pharisiens, qui ne dispute contre moy que par voye de clameur au defaut de raison, en sorte qu'on peut dire qu'ils n'ont pas méme parmy eux un homme, qui fasse profession d'estre docte, mais que

tous comme de concert, & par une faction d'ignorance ont conjuré ma perte, & formé le dessein de combattre toute doctrine; ensuite de quoy ce Saint les appelle des larrons, entre les mains desquels il est tombé descendant de Ierusalem pour aller en Iericho, *non recordabar Evangelii, quia qui de Ierusalem egreditur, statim incidit in latrones, vulneratur, spoliatur, occiditur.* Il appelle Rome, terre d'Egypte & de Babylone, & leur domination, la domination de Nabuchodonosor, *ora autem ut de Babylone Hyerosolimam regrediar, ne mihi dominetur Nabuchodonosor, stultus ego, qui volebam cantare canticum Domini in terra aliena, & deserto monte Sina Ægypti auxilium flagitabam.*

Peut-on employer contre ses adversaires & superieurs, des paroles qui soient en apparence plus injurieuses, plus vindicatives & plus satyriques, comme les appelle encore tous les jours la nouvelle & fausse devotion des Pharisiens de nostre temps adorateurs de la domination Episcopale? mais trouveront-ils mauvais, que dans le jugement que nous avons à faire des exemples & des paroles des saints Peres, nous preferions à leurs foibles lumieres & à leur pieté abusée le sentiment solide du Cardinal Baronius, qui non seulement ne censure pas la sainte liberté & le zele des Peres de l'Eglise, mais nous dit en particulier de Saint Ierôme, que nous avons dans ses paroles un bel exemple à imiter, *ut ex hac parte*, dit ce Cardinal, *habeas egregium quod imiteris exemplum, quippe qui offensus pravis Clericorum Romanorum moribus, licet nominet ipsorum collegium, modo Senatum Pharisæorum, modo Scholam eorumdem, tamen nihil antiquius habuit quam Romanæ Ecclesiæ doctrinam sequi.* Il faut faire, dit ce Cardinal, tres grande diference entre l'Eglise & sa doctrine, & les mœurs corrompuës de ses mauvais ministres; saint Ierôme parle avec autant de force & de vigueur, que de verité, de justice & de Charité contre les mauvais ministres de l'Eglise, mais il n'a jamais eu dans le cœur aucune maxime plus inviolable que celle de suivre en toutes choses la doctrine de l'Eglise Romaine. Ainsi il a pû dire tout ce qu'il a dit contre ces ministres sans manquer au respect, qu'il a dû à l'Eglise ny à leur ministere, & il seroit facile au contraire de faire voir qu'on n'a jamais plus de respect, plus d'humilité, plus de tendresse & plus d'amour pour ses superieurs, que lors qu'on parle avec une liberté Chrestienne & Apostolique de la corruption publique de leurs mœurs.

Voyla l'exemple, que les Saints nous donnent dans l'Eglise, que nous devons suivre, & non pas nous laisser emporter à l'une ou à l'autre des deux extremitez, qui luy sont opposées l'une en demeurant dans la communion de l'Eglise de reverer non seulement la personne de nos Pasteurs, mais jusques à leurs crimes, & n'oser les dire à l'Eglise, qui est la plus criminelle & la plus honteuse de toutes les servitudes.

Ou bien de nous laisser par un zele heretique transporter dans l'autre extremité, qui est en ne pouvant souffrir les vices de nos Pasteurs, d'en hair jusques à l'Eglise, & nous separer de sa communion, qui est le dernier desespoir, & la consommation de tous les crimes.

Quelle est donc la veritable & solide devotion des Peres de l'Eglise, que nous avons à imiter, sinon en demeurant attachez inviolablement à l'unité originale & Apostolique de l'Eglise, luy denoncer avec Charité, avec zele & avec liberté les scandales publics de ses ministres, sans craindre leurs ressentimens, la longueur ny la cruauté de leurs persecutions, mais les soufrir avec patience, avec grandeur de courage, avec gloire, & méme avec joye, comme ont fait les Saints, *ut hac ex parte habeas egregium in Hieronymo, quod imiteris exemplum.*

On voit assez tout ce qui pourroit estre dit de solide & de glorieux sur ce sujet, mais je me retranche & finis par un dernier exemple, qui approche plus de nos derniers siecles, & de nostre sujet, qui est celuy de saint Thomas Archevesque de Cantorbery, defenseur & martyr glorieux des immunitez de l'Eglise, & ce qui est plus remarquable persecuté par un Evesque de Seez, son contemporain.

EXEMPLE DE SAINT THOMAS ARCHEVESQVE DE CANTORBERY, persecuté pour les immunitez de l'Eglise, dont il estoit le défenseur, par le Seigneur Froger Evesque de Seez, son Contemporain, solliciteur contre ce Saint, de Lettres de Cachet, aupres du Roy de France, pour le chasser de son Royaume.

Ce Saint quoy que defenseur du Clergé, & chassé non seulement de sa residence, mais du Royaume d'Angleterre, parce qu'il soutenoit les immunitez de l'Eglise, se vit en méme temps abandonné des principaux Ministres de l'Eglise méme, & persecuté par les autres, ensorte qu'il demeura presque seul défenseur de la verité, chassé de tous les lieux ou il s'estoit retiré

dans l'Eglise, & quelques jours méme obligé par Ordre du Roy de France de sortir de ses terres, où il avoit jusques là trouvé son azile, afin que par une providence adorable de Dieu sur tous les Saints, se voyant privé du secours de tous les hommes de la terre, il pust avec plus d'abandonnement & moins de prudence humaine se jetter aveuglement entre les bras de la providence divine, & nous donner dans la posterité, par son exemple des leçons, par lesquelles nous puissions apprendre, comment nous pouvons & devons soufrir, aimer, parler, ou nous taire, lorsque la méme providence nous a reduits en pareille detresse, sans que nos paroles puissent passer pour injurieuses ny satyriques.

Car voicy comme parle ce Saint, d'une partie des Cardinaux & autres ministres de l'Eglise Romaine, dont il estoit persecuté: *Ego dolendo dico rem dolendam nimis, capta est urbs inclyta, quæ iam ferè totum subegerat orbem, subversa humanæ gratiæ cupiditate &c. Prostituta est ut fornicaria, quæ multorum libidini patet in platea, fornicantur cum ea quilibet potentum.* Ie le dis, dit ce Saint, avec une extréme douleur, parce que la chose dont je parle, n'en merite pas une moindre. Cette ville glorieuse, qui avoit subjugué presque tout l'Vnivers, se voit prise aujourd'huy, & toute subvertie par la cupidité de la faveur humaine, elle est prostituée, comme une femme de fornication, qui est exposée dans la place publique à l'impudicité des passans; il n'est point de Roy ny de Puissant dessus la terre, qui ne commettent leurs impuretez avec elle.

Se peut-il trouver dedans tous les écrits publiez dans le monde aucunes paroles qui ayent jamais esté plus injurieuses en apparence que celles dont se sert ce grand Saint pour decrier la mauvaise vie de ses persecuteurs? & si ces paroles ne sont pas satyriques, m'en peut-on alleguer qui le soient davantage? Cependant c'est un Saint, c'est un grand Martyr qui nous est proposé pour exemple. La devotion de nostre temps censurera-t-elle celle de ce Saint? l'appellera-t-elle injurieuse & satyrique, & condamnera-t-elle sa conduite comme scandaleuse & de mauvais exemple? Il parloit ainsi dans une Lettre qu'il écrivoit à l'Archevesque de Mayence, mais non content de cette liberté, il voulut prendre celle de porter ses plaintes jusqu'au Sacré College des Cardinaux, dont ne redoutant point, dit le Cardinal Baronius, la tres glorieuse & eminentissime dignité, il les reprit d'une maniere admirable & avec une souveraine liberté, telle que doit estre celle de tous les Saints: *At non iis contentus, querelas suas inferri voluit in Cardinalium Sacrum Collegium, quos mirum in modum, ut decet sanctos, summâ animi libertate, haud veritus eminentiam amplissimæ dignitatis, redarguit.* an. 1168. n. 38.

Et pour faire voir un échantillon de cette sainte liberté, je veux bien raporter quelques-unes de ces paroles, prises de la vintiéme de ses Epistres: On a envoyé, dit-il, des Lettres du Pape, pour absoudre Satan, à la honte & au mépris de toute l'Eglise; *missis à latere literis ut in vituperationem Ecclesiæ Satanas absolveretur.* Ie ne sçay, dit ce Saint, par quelle fatalité, les affaires de Iesus Christ sont toûjours traittées à la Cour de Rome, ensorte que Barrabas est toûjours preferé, & Iesus Christ tué, *nescio quo pacto pars Domini semper tractatur in curia, ut Barabbas semper evadat, & Christus occidatur.* Cette Lettre est addressée au Cardinal Albert; mais ce qu'il y a de remarquable, dit le Cardinal Baronius, est que ce Saint estoit trompé en cette occasion, & que son accusation estoit injuste dans le fond, mais neanmoins, parce qu'il la croyoit & tres veritable & tres juste, il ne cessa pas d'estre tres Saint, encore qu'il parlast de la sorte: *At ista quam injustè licet à sancto viro iustissimè ut putabat depromi visa sunt.* an. 1170. n. 8.

Or si quand les Saints se trompent, & quand au lieu de défendre la verité, ils soutiennent une erreur ou de droit, comme S. Cyprien, ou de fait comme saint Thomas de Cantorbery, & que pour soûtenir cette erreur ils employent des paroles, qui semblent injurieuses ou satyriques, neanmoins leurs paroles ne sont ny injurieuses ny satyriques, parce qu'elles sont employées par la Charité, qui ne peche point, *non agit perperam*, qui n'est point superbe, *non inflatur*, qui n'est point malicieuse, mais simple dans le bien, *non cogitat malum*, enfin qui ne parle point pour ses interests, *non quærit quæ sua sunt*, mais qui parle & agit toûjours pour les interests de Iesus Christ, & de l'Eglise. Si, dis-je, cette Charité desinteressée justifie toutes les paroles des Saints, lors méme qu'ils parlent en faveur de l'erreur: qui est-ce qui peut accuser cette Charité, lorsqu'elle parle pour la verité? *in charitate & veritate*, de quelques paroles dont elle puisse se servir, *cum peccatum convitii vel contumeliæ ex animo dicentis dependeat*, dit S. Thom. 2. 2. q. 72. a. 2. Les paroles n'estant injurieuses que lorsque l'intention l'est auparavant, n'estant superbes, dit S. Gregoire, que lorsqu'elles partent d'un cœur superbe, des paroles superbes & orgueilleuses ne pouvant sortir d'un cœur qui est humilié, encore qu'elles soient superbes, lorsqu'elles procedent d'un cœur qui n'est pas humble, parce que Dieu ne juge ny de la superbe ny de l'injure des paroles que par celle des pensées, *quia omnipotens Deus singulorum verba à cogitationibus pensat, & in eius auribus superba non sunt, quæ humili corde proferentur.*

Mais si Dieu, qui est equitable, juge ainsi des paroles & des actions de ses Saints, la fausse devotion des hommes qui à coutume de flater les grands dans leurs interests, n'en use pas de méme, & nous n'en pouvons pas avoir un plus illustre exemple que dans la personne de ce grand Martyr de l'Eglise saint Thomas de Cantorbery, contre lequel les Evesques & autres Ecclesiastiques de Cour assemblez luy parloient en face de la sorte, que toute sa vie il n'avoit esté qu'un superbe, d'un esprit fier & haut à la main, sage devant ses yeux, toûjours sectateur de sa volonté propre & de ses opinions particulieres, imputant à l'arrogance de ce Saint toute la division qui empeschoit la paix, *pariter & aulici multa in faciem Archipræsuli obiecerunt, quod videlicet fuisset semper superbus, elatus, sapiens in oculis suis, propriæ semper sectator voluntatis & sententiæ, imputantes arrogantiæ Archiepiscopi impedimentum pacis.*

Ainsi sont traitez tous les Saints par tous les pecheurs : ainsi tous les humbles & desinteressez par les superbes flateurs & devots à la domination. Mais aussi au contraire, ces superbes sont traitez par tous les Saints, comme les adversaires de saint Thomas ont esté traitez par luy ; si bien que dans cet exemple on peut faire une reflexion bien decisive à nostre sujet. Car nous voyons un Archevesque Saint & martyr d'un costé, & par consequent humble, patient, charitable & doux, & d'un autre costé des Evesques de Cour, superbes, avares & corrompus, se servir les uns les autres des mémes paroles pour s'entre condamner & blasmer reciproquement leur conduite. Cependant ces paroles dans la bouche des Evesques de Cour sont injurieuses & satyriques, & les mémes paroles dans la bouche de l'Evesque d'Eglise & de ce S. Martyr, sont innocentes & toutes remplies de charité, & les mémes paroles dont un party se sert pour offenser Dieu, l'autre party s'en sert pour l'appaiser & luy estre agreable : *Atque unde ille offendit, iste dominum placavit*, pourquoy cela, dit saint Gregoire ? *Cur itaque hoc ? nisi quia omnipotens Deus singulorum verba à cogitationibus pensat.* Pourquoy cela, dit Saint Thomas, sinon, parceque pour juger du peché des paroles, il faut principalement considerer, de quel motif elles sont proferées ? *In peccatis verborum maxime considerandum videtur, ex quo affectu aliquis verba proferat.* Ainsi les Evesques de Cour appellant superbe un Evesque d'Eglise, sont des superbes eux mémes, & leurs paroles sont injurieuses : mais un Evesque d'Eglise, un Saint, un Martyr appellant superbes, arrogans, flateurs & avares des Evesques de Cour, se sanctifie soy méme & se rend agreable à Dieu par ces paroles, que les ennemis de Dieu appellent injurieuses.

Mais ce qu'il y a d'admirable & de singulier dans l'exemple de S. Thomas de Cantorbery, est qu'un de ces Evesques de Cour ses persecuteurs estoit un Evesque de Seez nommé Froger Conseiller d'Estat *retenu*, & Aumonier du Roy d'Angleterre, pourvu de l'Evesché de Seez en 1158, duquel il est dit qu'en mourant il laissa des richesses immenses en or & en argent qu'il avoit amassé pendant sa vie, mais qui ne luy devoient pas estre profitables pour l'eternité, *Reliquit immensas divitias in auro & argento sibi non profuturas.* Ce n'est pas qu'il n'eust fait aussi beaucoup de bien à son Eglise, & qu'il n'en eust augmenté le domaine, ce qui le rend du moins plus innocent que ceux qui dépoüillent la leur, & qui n'en ont pris l'administration que pour en convertir les richesses à leur profit particulier, qui est un crime non seulement honteux, mais de méchant homme & de scelerat dans le sentiment méme des Payens, *habere enim quæstui Rempublicam*, dit Ciceron, *non modo turpe est sed sceleratum & nefarium*, duquel crime, dis-je, du moins ce Froger Evesque de Seez estoit innocent, mais qui n'est pas pour cela excusable, parce que quelque bien que puisse faire un Evesque, c'est toûjours une grande marque de reprobation que cet amas de richesses en mourant, & une espece d'abjuration de la Foy Chrétienne qui fait une profession si publique & si glorieuse de pauvreté : ce qui fait dire à S. Cyprien ces paroles si energiques, *esto dives & abnega Christum*, sois riche & abjure Iesus Christ, comme s'il estoit impossible d'estre l'un & ne faire pas l'autre, S. Iacques disant au 2. chap. de son Epistre, *Nonne divites per potentiam opprimunt vos, & ipsi trahunt vos ad judicia ? nonne ipsi blasphemant bonum nomen, quod invocatum est super vos ?* Ne sont-ce pas ces riches avares, dit cet Apostre, qui sont vos ennemis les plus cruels ? Sont-ce pas eux qui vous oppriment & qui vous trainent devant les Tribunaux ? Sont-ce pas eux qui blasphement le bon nom de Iesus Christ pauvre invoqué sur vous ?

Et en effet comme si cet esprit d'amasser des richesses eust porté avec soy ces consequences malheureuses dans le cœur de l'Evesque de Seez Froger, il fut un des plus grands ennemis de S. Thomas & des plus declarez, ne se contentant pas de le voir chassé de toute l'Angleterre, mais le persecutant encore jusques hors du Royaume, & dans la France où il s'estoit refugié, & avoit trouvé son azile sous la protection du Roy Tres-Chrétien.

Là fuyant la colere d'un Prince ennemi des libertez & immunitez de l'Eglise, il trouva dans

un predecesseur de nostre grand Monarque cette vertu hereditaire à tous nos Rois, & cette pieté par laquelle ils se sont toûjours rendus protecteurs de l'Eglise, & ont merité ce nom de tres-Chrestien qui les distingue avec tant de gloire de tous les Princes de la terre. Mais ce fut là que l'Evesque de Seez eut bien la confiance & n'eut pas de honte de venir poursuivre à la Cour & solliciter auprés de sa Majesté une Lettre de cachet contre nostre Saint pour le chasser de son Royaume. O! fatalité divine & pleine de miracle, qui depuis tant de siecles, si j'estois Saint, comme S. Thomas le fut de son temps en defendant les immunitez de l'Eglise auroit fait une revolution, où tant de circonstances seroient pareilles: car le Roy par cette pieté hereditaire à sa Couronne contre les sollicitations de l'Evesque de Seez retint ce Saint dans son Royaume, le conserva dans son azile, maintint la jurisdiction Ecclesiastique où sa cause estoit pendante, & fit tant qu'enfin par son entremise il le rétablit auprés de son Prince & dedans son Archevesché. Falloit-il donc que tant de biens ne pussent estre faits que par la pieté d'un Roy de France, & que tant de maux ne pussent estre sollicitez que par la politique d'un riche Evesque, & qu'entre tous les Evesques un Evesque de Seez fust abandonné de Dieu à ce ministere? *Nuper autem*, dit ce glorieux Archevesque & martyr, *misit Rex Angliæ nuntios suos, Episcopum videlicet Sagiensem ad Christianissimum Regem, sollicitans eum precibus, ut nos ejiceret de terrâ suâ.* On voit cette histoire raportée par le Cardinal Baronius an. 1169. n. 4. Et auparavant dans l'année 1167. il est dit que le méme Evesque de Seez estoit un de ceux qui avoient esté envoyez, afin par une appellation de chicanerie, de prevenir ce S. Archevesque, & suspendant sa Sentence l'empescher de faire justice selon les Canons, *Properantes ut appellatione interposita suspenderent sententiam ejus.*

C'est ainsi que les gens du monde & amateurs du siecle se font une devotion de persecuter ceux qui sont assez simples pour croire devoir preferer les interests de Dieu & de l'Eglise aux interests & à la prosperité temporelle de leur fortune. Avant que de persecuter ce Saint ils avoient employé toute leur industrie pour luy persuader de s'accommoder un peu plus au temps, & d'user de dissimulation & de politique pour se tirer d'un mauvais pas, mais ils avoient trouvé dans ce Saint la force & la foy des anciens Peres de l'Eglise, par laquelle il leur fit une réponse digne de la simplicité de leur courage & de leur veritable sainteté, en ces termes, *Non simulatione, non ingenio regenda est Ecclesia, sed justitiâ & veritate, quæ se observantem liberat ab omni periculo.* Ce n'est pas, dit ce Saint, par finesse, par fourberie, par déni de justice, par dissimulation ny par politique que les Evesques doivent gouverner dans l'Eglise: Ce n'est pas par tours de souplesse ny par des ruses de chicane, ces voyes honteuses, lâches, infidelles, cruelles & perfides sont indignes de la noblesse & de la magnanimité du nom Chrétien; mais l'Eglise sainte & glorieuse veut estre gouvernée par justice & par verité sans crainte des puissances humaines qui luy sont ennemies, parce que la verité est toûjours invincible & triomphante, & qu'elle rend toûjours invincibles & triomphans tous ceux qui se confient en elle, & se consacrent à son service, *sed justitia & veritate, quæ se observantem liberat ab omni periculo.*

Voila le fond du cœur de nostre Saint, & celuy de tous ceux qui l'imitent, c'est de ce fond du cœur qu'il ne peut sortir de paroles qui soient injurieuses, ny superbes aux oreilles de Dieu, comme, dit S. Gregoire, quelques superbes & injurieuses qu'elles semblent estre aux oreilles & au jugement des hommes. C'est avec ces sentimens interieurs de verité, de justice, de charité, d'humilité, de douceur & de patience, mais aussi de courage & de generosité Chrétienne, qu'on peut tout dire & tout foudroyer par les tonnerres de la parole de Dieu, sans offenser Dieu, mais au contraire abbatre l'orgueil des superbes par une superbe divine & religieuse, s'il m'est permis de parler ainsi avec l'Ecriture, c'est faire autant de sacrifices à Dieu qui luy sont agreables.

C'est pourquoy nostre Saint aprés avoir fulminé comme nous avons vû, & encore plus au long dans tous ses Ecrits contre l'avarice sordide, contre la politique, la perfidie & l'orgueil insuportable des Evesques de Cour & des Cardinaux mémes ses ennemis. Le Cardinal Baronius portant son jugement sur la conduite de ce Saint, & sur la vehemence de ses paroles: *Absit*, dit-il, *ut quod fuit reprehensione maxima dignum, velim excusatione purgatum, immo muscas istas mortuas perdentes odorem unguenti semper dixerim invectivis acerbissimis insectandas.* an. 1167. n. 68. A Dieu ne plaise, dit ce Cardinal, que j'employe mon esprit à chercher des excuses pour une vie & une conduite si reprochable & si criminelle; mais au contraire, il n'est point d'invectives pour piquantes & douloureuses qu'elles puissent estre, qu'on ne puisse & doive employer contre ces moulches mortes, qui corrompent la bonne odeur des meilleurs parfums, & perdent la reputation de l'Eglise par la corruption de leurs mœurs, & leurs mauvais exemples.

Par où il paroit, que ce Cardinal, auquel on ne peut reprocher de n'avoir pas esté favorable, ny bien intentionné pour les Puissances de l'Eglise, n'a pas crû que la veritable devotion, qu'on doit avoir pour elles, par raport à Dieu qui en est l'auteur, & au bien public de l'Eglise, qui en est la fin, dust porter les hommes jusqu'à reverer leurs pechez: mais qu'il falloit toûjours faire grande diference, entre parler contre leurs pechez & contre les desordres de leur vie, ou bien parler contre leur legitime authorité & la sainteté de leur charactere: Que ce dernier ne peut estre fait que par des heretiques & des schismatiques, ennemis de l'unité & superiorité de l'Eglise, instituée par Iesus Christ, mais que l'autre party à toûjours esté pris par les plus humbles, les plus respectueux & les plus charitables de tous les Saints.

Ce qui fait que parlant de saint Ierôme, & des termes, avec lesquels il avoit declamé contre ses ennemis, *concedendum aliquid Hyeronimo*, dit ce Cardinal, *justissimâ causâ indignanti, qui oculos in eos tantum conversos habens, à quibus contumeliis & calumniis impetretur, omnes illos pravos dixerit & imperitos &c. hæc ipse cum alias semper nequaquam gradui detrahat sed personis, urbi non Ecclesiæ, illam namque Babylonem sæpe nominat hanc fidei petram, ut hac ex parte habeas egregium in Hyeronimo quod imiteris exemplum.* Nous avons, dit-il, dans la conduite de saint Ierôme un bel exemple à imiter, lorsque nous sommes obligez à parler contre nos ennemis dedans l'Eglise & contre ceux qui nous chargent de calomnies, pour decrier nostre Foy ou nostre conduite avec scandale de l'Eglise & mauvais exemple: car ce Saint animé de zele pour l'Eglise, & d'amour pour le bien public, repoussant ses adversaires avec des paroles qui auroient esté tres injurieuses, si elles n'avoient pas esté veritables; fit toûjours la distinction necessaire entre le respect, qui estoit dû à leur dignité & à leur charactere, & le mépris & les invectives qui estoient duës non seulement à leurs pechez, mais mémes à leurs personnes en tant que criminelles.

Toutes lesquelles choses estant considerées, il doit donc demeurer pour constant, & invinciblement prouvé, que les termes dont se sert l'Ecriture sainte, qui sont employez méme par Iesus Christ, par les Prophetes, par les Apostres & par les saints Peres de l'Eglise, quelques injurieux & satyriques qu'ils semblent estre, non seulement ne le sont point parlant en general, mais méme qu'ils ne le sont pas dans l'application qu'on en fait contre les personnes particulieres, telles qu'elles soient dans l'Eglise, pourvû que cette application soit faite avec verité, justice, & charité, pour l'amour de ses ennemis mémes, du bien public de l'Eglise, & de la gloire de Dieu, comme elle a esté faite par les Saints, contre les Evesques qui ont violé les Canons, & denié la justice.

Et la raison est, qu'il est important & absolument necessaire pour la gloire de Dieu, pour le bien de l'Eglise, & pour le salut des particuliers & de nos ennemis mémes, de leur faire conçevoir l'enormité des crimes, qu'ils commettent, soit en violant les Canons & les Loix de l'Eglise, soit en violant la Loy de Dieu & de Nature. Or il est impossible de faire conçevoir l'horreur de ces crimes, qu'en se servant des expressions employées pour cela, par Iesus Christ, & par tous les Saints. Et c'est le plus grand artifice, dont le diable puisse se servir pour maintenir sa tyrannie parmy les hommes, que sous pretexte ou de respect, ou de civilité, ou de bien-seance, les empescher de donner à leurs crimes les noms odieux qu'ils meritent, & qui les peuvent rendre abominables, decrier ces termes comme injurieux aux Puissances & à la Superiorité, en instituer d'autres plus doux & en apparence plus respectueux, mais qui sous les fleurs d'une Rethorique flateuse, interessée & criminelle, cachent le serpent qui les tuë au lieu de le découvrir & de l'ecraser, & ne parlant qu'avec un certain respect apparent, mais mortel, des plus grands pechez en favorise le party, en répand la contagion, & en rend la domination perpetuelle.

Mais au contraire, s'il est permis d'appeler les choses par leur nom, de dire qu'un Pasteur violant les Canons & deniant justice, n'est plus un Pasteur, n'est plus un Evesque, qu'il en a perdu le nom; que c'est un loup couvert de la peau de brebis, un hypocrite, un Pharisien, un paroir blanchi & un veritable sepulchre, un idole & un diable méme, comme Iesus Christ appele Iudas: s'il est permis, dis-je, d'employer tous ces termes de l'Ecriture & des Saints Peres, sans qu'ils passent pour injustes, pour injurieux, pour injustement difamatoires; quel est l'Evesque, cela supposé, qui veüille s'attirer la honte, & l'opprobre de ces injures Canoniques? qui veüille s'en faire à soy méme l'application, quand personne ne se trouveroit qui la luy fist, & mettre en droit le dernier des fidelles, de prononcer contre luy avec charité, & sans violer la justice, ces justes & tres ameres invectives, comme les appele le Cardinal Baronius?

Et c'est ce qui m'a mis en droit & en confiance d'esperer justice sur mon appel en déni, & de la

de la demander, parce qu'un Evesque violateur des Canons, ayant perdu son nom d'Evesque, de Pasteur & de Pere, & en ayant acquis tant d'autres, qui le rendent odieux & digne de mépris à toute l'Eglise, il dechoit d'abord de deux prerogatives bien considerables.

La premiere, est de ne pouvoir estre accusé, tandis qu'il paroit respectueux pour les Canons, & si tost qu'il les méprise, il devient accusable, & par consequent sujet à la justice Canonique, que l'on peut demander contre luy.

La seconde prerogative dont il dechoit, est d'estre Iuge ne pouvant plus l'estre ny conserver une authorité, dont l'exercice ne luy est permis que selon les Canons, & interdit lorsqu'il les viole. D'où il s'ensuit, premierement, qu'un Evesque n'estant plus Evesque, selon les Canons, peut estre accusé.

Secondement, que l'Evesque ou l'Archevesque, devant lequel on l'accuse, demeurant Evesque fait toûjours justice, & ainsi qu'on la doit toûjours esperer dans l'Eglise. Ce que nous allons voir plus amplement par les Canons.

VIII.

Qu'un Evesque violateur des Canons, ayant perdu son nom d'Evesque, de Pere & de Pasteur, devient accusable en Iustice ; qu'on la peut demander contre luy, & qu'on la doit toûjours esperer.

Il est certain qu'un Evesque demeurant Evesque, c'est à dire, en possession de ce nom, selon les Canons, estant irreprehensible : *Oportet Episcopum irreprehensibilem esse*, est par consequent à méme temps inaccusable. Comme en cette qualité d'Evesque, il est institué de Dieu pour estre son image, & nous representer la personne de Iesus Christ, visible sur la terre, il n'est point de respect, qui ne luy soit dû, point d'obeyssance & de soumission, qu'on ne soit obligé de luy rendre, quelque dyscole qu'il puisse estre, c'est à dire, quelque difficile & de mauvaise humeur qu'il soit dans son gouvernement ; tandis qu'il a du respect luy méme pour les Loix de l'Eglise, qui nous obligent de luy obeir : il n'est point de Loy qui nous puisse exempter de luy estre soumis, qui ne nous commande de le tolerer & de le soufrir, qui ne nous défende de murmurer contre sa conduite, & de l'accuser.

Quand méme aux yeux de Dieu il ne seroit pas bon Pasteur, mais un mercenaire ; *mercenarius ad tempus tolerandus est*. Tandis qu'il ne sera que mercenaire, c'est à dire, tandis qu'à l'exterieur il ne méprisera point les Canons, ny les Loix de l'Eglise, il le faut tolerer, & ne l'accuser pas : & c'est en ce sens qu'on doit entendre les Canons lorsqu'ils défendent aux inferieurs d'accuser leurs Evesques.

Mais lors qu'un Evesque, de mercenaire, devient loup, *lupus fugiendus* : il faut fuir le loup, & non pas le regarder comme Pasteur, ny suivre sa conduite. Or comment un Evesque, peut-il devenir loup dedans l'Eglise, sinon en violant publiquement, & avec mépris les Canons & les regles de sa discipline ? Il est constant qu'il devient loup, lorsqu'il enseigne une fausse doctrine & contraire à la Foy, car c'est abjurer Iesus Christ. *Et hic est Antichristus*, dit l'Apostre S. Iean. Or on peut abjurer Iesus Christ, dit S. Augustin, expliquant ce terme d'Antechrist, sur l'Epitre premiere de cet Apostre : on peut, dis-je, abjurer Iesus Christ, selon ce Saint, en deux façons. La premiere, de parole, en preschant ou écrivant quelque chose contre la Foy. La seconde, par œuvres, selon cette parole de l'Apostre, *qui confitentur se nosse Deum, factis autem negant* : Et selon celle de S. Augustin, *Christum toties negamus, quoties peccamus* : Et celle de S. Ierôme, *quotiescumque vincimur à vitiis atque peccatis, toties Deum negamus* : Et selon celle de Tertullien ; *idololatriam admittit, quicumque delinquit*. Et pechant ainsi publiquement, & avec scandale, c'est comme publier & prescher l'impieté que l'on commet, c'est en faire leçon, & enseigner l'erreur par le mauvais exemple, *cujus exemplum*, dit S. Gregoire, *non rationem docuit, sed errorem* : & avec dautant plus d'efficace que les exemples ont plus de force sur le cœur par les yeux, que les paroles n'ont par les oreilles.

Segnius irritant animos demissa per aurem,
Quam quæ sunt oculis subiecta fidelibus, & quæ
Ipse sibi tradit spectator.

Ce qui faisoit dire à S. Paul, que S. Pierre judaïzant, quoy qu'il n'enseignast pas par ses paroles qu'on fust obligé de judaïzer, neanmoins son exemple estoit si puissant, que non seulement il tenoit lieu d'instruction, mais qu'il contraignoit méme les Gentils de judaïzer à son imitation. Ce qui peut aller si avant, dit Salvian, que le superieur pechant & faisant blasphe-

mer le nom de Dieu, par ceux qui le voyent faire : ſon peché, dit cet Auteur, porte dans ſa malice quelque choſe, qui outre-paſſe la meſure des crimes, que commettent les autres hommes ; *qui blaſphemare alios peccans fecerit, neceſſe eſt peccatum huius ſupra criminis eſſe menſuram.*

Or quand un ſuperieur enſeigne de la ſorte ſes inferieurs par ſon exemple & leur apprend à abjurer la foy par leurs œuvres publiquement, qui pourroit nier qu'il ne fuſt accuſable & qu'on ne puſt contre luy demander juſtice ſans bleſſer le reſpect, qui eſt dû à ſa ſuperiorité?

Saint Paul crût tellement qu'on pouvoit accuſer ainſi ſon Eveſque, qu'il accuſa S. Pierre, qui eſtoit le ſien, enſeignant à tous les Fidelles, dit le Cardinal Cajetan, combien ils devoient eſtre magnanimes & pleins de confiance à reprendre de parole les pechez de leurs ſuperieurs, lorſqu'ils ſcandaliſent l'Egliſe, & qu'ils trainent les autres par leur exemple à la damnation, puiſque ſaint Paul reprit ſaint Pierre pour un peché, qui du coſté de S. Pierre, eſtoit ſi leger & ſi pardonnable ; parce que d'un autre coſté il mettoit en peril le ſalut des Fidelles : *Quare arguens Paulus Petrum propter periculum ſalutis credentium, nec tam parvum peccatum, ſcandaloſum tamen ſufferens docuit alios, quam magnanimes ſe exhibere debent in ſceleribus arguendis prælatorum ſuorum ſcandalizantium Eccleſiam & trahentium exemplo ſuo alios in damnationem.* C'eſt ſur la 2. partie de la 2. de S. Thom. q. 33. a. 4. que ce Cardinal apres S. Thomas parle de la ſorte, & nous enſeigne une doctrine tout à fait remarquable.

A ſçavoir que l'on peut conſiderer la Foy en deux façons, ou dans ſes dogmes, ou dans ſes œuvres, lorſqu'elle eſt operante par la charité & formée par la grace ſantifiante.

Si vous conſiderez la Foy dans ſes dogmes ſeulement, ſans y conſiderer ſa forme, qui eſt la Charité, il eſt ſans doute qu'un Eveſque, qui viole la Foy dans un de ces dogmes, eſt accuſable d'hereſie, & s'il perſevere avec obſtination dans cette hereſie, c'eſt un loup, c'eſt un Antechriſt.

Mais ſi eſtant pur dans les dogmes de la Foy, il ne l'eſt pas dedans les œuvres de la Charité, peut-on dire qu'il perd la Foy, dont il n'a pas les œuvres? il ne perd pas la Foy dogmatique, que l'on peut appeler informe, mais il eſt certain qu'il perd la Foy formée, & que par ſon exemple, il met les peuples qui le voyent pecher en peril de la perdre de méme. Or toutefois & quantes, dit le Cardinal Cajetan, que par le mauvais exemple des Paſteurs, il y a peril pour les peuples de perdre la Foy non ſeulement dogmatique & informe, mais la Foy practique & formée par la Charité, les Prelats ſont publiquement accuſables par leurs inferieurs, comme les Prelats veulent bien eſtre publiquement pecheurs, & le fait de S. Paul à l'égard de ſaint Pierre nous enſeigne cette doctrine : *Ex facto Pauli docemur, quod ubi eſſet periculum fidei non informis ſed formatæ in Eccleſiâ aliquâ, eſſent Prælati à ſubditis publicè arguendi, ſicut publicè errant.*

Mais ſi ſaint Paul nous a donné un exemple ſi noble, de la magnanimité des inferieurs, on peut dire que ſaint Pierre en a donné de ſon coſté un autre à tous les ſuperieurs, qui eſt infiniment plus admirable, & qui condamne ſouverainement l'eſprit de domination & de l'incorrigibilité qu'elle affecte, apprenant aux ſuperieurs, dit ſaint Auguſtin, à ne dedaigner pas de leur part de ſoufrir la correction de leurs inferieurs, auſſi bien qu'aux inferieurs à ne manquer ny de confiance ny de hardieſſe à reſiſter à leurs ſuperieurs ſans perdre la Charité pour la défenſe de la verité : *Rarius & ſanctius exemplum Petrus poſteris præbuit, quo non dedignarentur à poſterioribus corrigi quam Paulus, quo confidenter auderent minores maioribus pro defendenda veritate ſalvâ charitate reſiſtere.*

Et ſi ſaint Pierre ſe fuſt offenſé, dit ſaint Cyprien, de la correction de ſaint Paul ſon inferieur, ſous pretexte qu'il eſtoit ſon ſuperieur, il euſt peché par inſolence & par arrogance: *nec Petrus quem primum Dominus elegit, & ſuper quem ædificavit Eccleſiam ſuam ſibi aliquid inſolenter aut arroganter aſſumpſit, ut diceret ſe primatum tenere &c.* Mais il nous donna, continuë ce Saint, un document admirable de concorde & de patience, nous apprenant à n'aimer pas nos opinions avec opiniaſtreté, mais de ceder à celle de nos Collegues, & les regarder plutoſt comme les noſtres mémes, ſi elles ſont veritables & legitimes : *Documentum nobis & concordiæ & patientiæ tribuens, ut non pertinaciter noſtra amemus, ſed quæ à fratribus aliquando & Collegis noſtris utiliter & ſalubriter ſuggeruntur, ſi ſint vera & legitima ipſa potius noſtra ducamus.*

On m'avoüera que cet eſprit de douceur & d'humilité dedans les Paſteurs, eſt une qualité bien aimable & bien capable de leur attirer non ſeulement l'amour, mais le veritable & cordial reſpect de leurs inferieurs : mais ce qui le leur doit rendre plus aimable à eux-mémes, eſt que cet eſprit d'unité & de paix eſt le caractere de leur predeſtination, & fait l'aſſurance de leur ſalut. Car c'eſt par cet eſprit, dit S. Auguſtin, que ſaint Pierre méme a eſté conſervé dans la Foy, & fortifié dedans les tourmens, juſques à meriter la couronne de ſon martire:

Quapropter Petrus illud faciens, à Paulo posteriore corrigitur & pacis atque unitatis vinculo custoditus ad martyrium provehitur.

Aussi tout ce qu'il y a eu de Saints superieurs dedans l'Eglise, ont imité l'exemple admirable de ce premier superieur de tous ; ce qui fait dire à saint Gregoire Pape, qu'encore que par sa dignité il soit élevé au dessus de tous, neanmoins il est preparé d'estre repris & corrigé de tous, n'estimant son amy que celuy dont la langue luy peut servir à se purifier de ses pechez, avant qu'il soit obligé de paroistre au jugement de Dieu : *Cum ego, qui etsi non vita, tamen loco transgredior, ab omnibus corripi, ab omnibus emendari paratus sim, & hunc solum mihi amicum æstimo, per cujus linguam ante apparitionem districti judicis meæ maculas mentis tergo.*

Si bien que les inferieurs par ces raisons & ces exemples estant obligez d'accuser leurs superieurs, & leurs superieurs de ne se pas défendre, encore moins de haïr & de se venger, si au contraire ils font l'un & l'autre : Qu'arrive-t-il, selon les Canons ? qu'estant incorrigibles ils peuvent estre accusez de cette incorrigibilité, comme d'une contumace, qui est une espece d'heresie & d'infidelité, parce qu'une telle contumace est une heresie, dit la Glose, sur le Canon, *si Papa 4. dist. quando vero incorrigibilis est, contumacia dicitur hæresis ut 81. dist. Si qui Presbyteri, & contumax dicitur infidelis ut 38. dist. nullus.*

Et pour lors il n'y a point de doute, qu'on peut & qu'on doit esperer justice d'un Evesque, auquel on la demande contre un tel Evesque, incorrigible, obstiné & vindicatif ; parce que par cela méme en violant tous les Canons, il cesse d'estre Evesque, au sens des Canons.

Mais l'autre raison, qui doit faire esperer justice est que si l'Evesque auquel on la demande ne la rendoit pas, par ce déni méme, qui est le plus grand de tous les crimes, comme nous avons vû, il cesseroit d'estre luy méme Evesque, il en perdroit & le nom & les prerogatives, selon les Canons.

Nous l'avons fait voir jusqu'icy par tout ce qui a esté dit cy-dessus ; mais saint Gregoire, ajoute, & dit bien encore davantage, car il dit que cet Evesque, qui denieroit justice, ne seroit pas méme Chrétien, & que son silence seroit une abjuration formelle de Iesus Christ, c'est au liv. 29. de ses Morales, chap. 4. qu'il parle de la sorte ; *video namque nonnullos ita personam potentis accipere, ut requisiti ab eo pro favore ejus non dubitent in causa proximi veritatem negare*: Car je voy, dit ce saint Pape, des personnes si favorables aux Puissans, que dans les causes qu'ils ont en justice contre d'autres qui leurs sont inferieurs, ces Iuges timides ou flateurs ne font point de difficulté estant requis de denier la verité. Or qui est-ce qui est la verité, sinon celuy qui a dit, je suis la voye, la verité, & la vie ? *Et quis est veritas, nisi qui dixit ; Ego sum via, veritas, & vita ? neque enim Ioannes Baptista de confessione Christi, sed de justitiæ veritate requisitus occubuit. Sed quia Christus est veritas, ad mortem usque idcirco pro Christo, quia videlicet pro veritate pervenit.* C'est ce qui fait, dit il, qu'on peut dire, que saint Iean Baptiste est mort pour la confession du nom de Iesus Christ, quoy qu'il ne soit mort que pour la verité, parce que la verité n'est pas autre chose que Iesus Christ méme.

Supposons donc, continuë ce Pere, que quelque Iuge estant requis de dire verité & faire justice, la dénie, parce qu'il craint & qu'il ne veut pas méme soufrir de la part d'un Puissant qu'il offenseroit, la moindre injure de parole · *Ponamus ergo ante oculos, quod aliquis percunctatus personam potentis accepit, & ne verbi saltem injuriam pateretur, veritatem negavit, quid rogo, iste faceret in dolore pœnarum, qui Christum erubuit inter flagella verborum ?* Que feroit, je vous prie, ce juge infidelle à la justice & à la verité, s'il estoit exposé à souffrir pour elles des douleurs effectives dans les tourmens, luy qui n'a pas pû se resoudre à soufrir celles que l'on ressent, lors qu'on est offensé par de simples paroles, qui sont injurieuses ? Mais enfin aprés ce dény de justice que s'ensuit il ? il est vray que ce Iuge demeure encore Chrétien devant les yeux des hommes, mais neanmoins si Dieu a disposé de le juger a la rigueur, il n'est plus Chrétien devant ses yeux : *ecce & post hæc ante oculos hominum adhuc Christianus est, & tamen si eum Dominus districtè disposuit judicare, jam non est quisquis igitur talis est, si hæc districtè judicantur, & si persecutio publica defuit, tamen tacendo Christum negavit.* C'est pourquoy, conclut nostre Saint ; tout juge qui dénie de la sorte la justice & la verité, s'il est jugé a la rigueur, il sera condamné ; parce qu'encore qu'il n'ait pas abjuré le nom de Iesus Christ dans une persecution publique, son silence a esté une abjuration publique dans une occasion particuliere.

D'où je conclus à mon sujet, que ce Iuge n'estant pas méme Chrétien, & n'en pouvant pas conserver le nom, selon les Canons : à plus forte raison il ne peut pas conserver le nom d'Evesque ny l'honneur qui est dû à son caractere, mais devient plus accusable que celuy méme, qui a esté accusé devant luy, & contre lequel il n'a pas voulu faire la justice. *Dicendum,* dit S. Thomas, *quod senex propter excedentem malitiam perdit honorem senectutis & tunc increpandus.* in 1. ad Timoth. chap. 4. Le vieux pecheur à cause de l'excés de sa malice, perd l'honneur

qui eſt dû naturellement à ſon aage avancé, & merite d'eſtre repris.

Et lorſque ſaint Paul nous défend de reprendre noſtre ſuperieur en âge, *ſeniorem ne increpaveris.* Il faut entendre cette regle, dit ſaint Gregoire, lorſque le peché du vieillard ne traine pas ſes inferieurs à la mort, par ſon exemple : *Sed hæc eius regula tunc eſt obſervanda, cum culpa ſenioris ſuo exemplo non trahit ad interitum corda iuniorum. Vbi autem ſenior iuvenibus exemplum ad interitum præbet, ibi diſtrictâ increpatione feriendus eſt, nam ſcriptum eſt, laqueus iuvenum vos omnes, & rurſus, maledictus puer centum annorum.* Mais lorſque les ſuperieurs, dit ce grand Pape, donnent par leurs pechez à leurs inferieurs des exemples qui ſont mortels, alors il faut les fraper par une correction ſevere; parce qu'il eſt écrit contre eux : Vous eſtes ô! vieillards, tout autant de pieges tendus pour la perte des jeunes, & maudit eſt celuy, lequel ayant atteint l'âge de cent ans, eſt encore jeune par ſon peché, & n'eſt qu'un enfant.

Ayant donc perdu l'honneur de ſa vieilleſſe & le nom méme; comment pourroit-il en conſerver l'honneur & le privilege de n'eſtre pas repris & corrigé par ſes inferieurs ? *Quibus ergo Auguſtinus, Hyeronimus, Gregorius auferunt nomen Epiſcopi ſenioris, nonne & privilegium eſt auferendum dignitatis, ut poſſint à ſubditis reprehendi?* C'eſt Gratian qui parle, 2. q. 7. §. *quibus.*

Et c'eſt ſur ces principes que je réponds à une objection de prudence humaine & de politique fondée ſur l'experience de beaucoup d'accuſations, qui n'ont pas reuſſi contre des Eveſques, & que l'on fait pour ce ſujet aſſez ſouvent à ceux, qui les ont accuſez. Vous demandez, leur dit-on, juſtice à un Eveſque ou à pluſieurs Eveſques contre un autre Eveſque, que vous accuſez : mais cet Eveſque quelque coupable qu'il ſoit, ſelon vous, cependant eſt toûjours Eveſque, & ces Eveſques qui ſont ſes juges, quelques juſtes qu'ils ſoient, cependant ſont toûjours Eveſques. Or des Eveſques demeurant Eveſques, ne condamneront pas un autre Eveſque. Ainſi vous n'aurez jamais la juſtice que vous demandez, c'eſt à cette objection, dis-je, que j'ay à répondre, ſelon les principes que nous avons poſez juſques icy.

IX.

Réponſe à ce que l'on dit ordinairement, que c'eſt folie de pretendre avoir juſtice contre un Eveſque coupable devant d'autres Eveſques qui ſont ſes Iuges, & que cela eſt impoſſible.

Pour réponſe à cette propoſition, je dis que ſi ceux qui la font pretendent attribuer aux Eveſques & à tout leur corps le deſſein de ſe rendre inaccuſables dedans l'Egliſe par leurs inferieurs; & par cette voye les tenant dans le deſeſpoir d'obtenir juſtice, les aſſujettir plus entierement à leur puiſſance & la rendre plus abſoluë & impunie dans la violation des Canons; je ſoûtiens, dis-je, que cette propoſition eſt la plus injurieuſe, la plus folle méme & la plus prejudiciable à l'Epiſcopat que l'on ait jamais pû avancer, & il n'eſt pas difficile de faire voir ce que je dis parceque ou cela ſuppoſe que tous les Eveſques pretendent eſtre infaillibles, impeccables, independans, & par cette raiſon incorrigibles & irreprehenſibles en ce ſens, qui ſeroit la plus grande de toutes les folies.

Oubien qu'ils pretendent eſtant faillibles & peccables, ne devoir neanmoins jamais eſtre ny corrigez ny punis : & pour ce ſujet qu'ils s'uniſſent enſemble pour ſe maintenir dans cette impunité, qui ſeroit la pretention la plus honteuſe, la plus injuſte, la plus criminelle : mais outre cela, comme nous verrons, la plus prejudiciable aux veritables intereſts de l'Epiſcopat & à ſes deſſeins legitimes, & par conſequent auſſi à méme temps la plus grande folie que l'on ſe puiſſe imaginer, n'y ayant point de plus grande folie que de s'unir pluſieurs enſemble & aſſembler toutes ces forces pour agir contre les deſſeins de ſon propre corps, contre ſes principaux intereſts & travailler à ſa deſtruction.

Toutes leſquelles extravagances ne pouvant tomber dans l'eſprit des bons & des veritables Eveſques, il s'enſuit que ces deſſeins & ces pretentions ne peuvent eſtre concertées que par une unité & un corps de méchans Eveſques, ſuperbes & violateurs des Canons, amateurs d'eux-mémes, auſquels pour punition de n'avoir pas voulu reçevoir la charité de la verité, Dieu auroit envoyé une operation d'erreur, afin qu'ils croyent au menſonge, *eo quod charitatem veritatis non receperunt, ut ſalvi fierent, ideo mittet illis Deus operationem erroris, ut credant mendacio*, dit l'Apoſtre S. Paul.

Or qu'il puiſſe y avoir un Corps de tels Eveſques, il n'en faut pas douter, & ſi l'on en doute, il ne faut que lire S. Auguſtin, au liv. 3. ch. 2. contre Parmenian, parlant de S. Cyprien, &

& de la correction qu'il faisoit en general à ces Evesques: *Quamvis eos gravissimis gemitibus, & praeclarissimis vocibus accusarent, qui collegas suos saluberrimae mordacitatis inserens medicinam his verbis graviter arguit, quia esurientibus in Ecclesia fratribus habere argentum largiter vellent, fundos insidiosis fraudibus raperent, usuris multiplicantibus foenus augerent.* Saint Cyprien & les bons Evesques de son temps avec luy accusoient les mechans & violateurs des Canons, que voyant dans l'Eglise leurs freres dans la pauvreté, dans les jeusnes & dans l'indigence, ils ne laissoient pas d'amasser grande quantité d'or & d'argent & vivre dans cette abondance, ravir des fonds de terre & se les approprier injustement par fraudes & chicaneries, & augmenter par usures leurs revenus. C'estoient-là les paroles admirables & les gemissemens profonds & dignes de la gravité de saint Cyprien, dont ce Saint se servoit pour plaindre & pour corriger les crimes de ses freres, & tascher de les convertir, *gravissimis gemitibus & praeclarissimis vocibus*; mélant ainsi avec discretion une tres salubre mordacité dans la composition de son remede & de sa medecine; *saluberrimae mordacitatis inserens medicinam*: Mais nous laissant à méme temps à conclurre de ces paroles, que de tout temps il s'est trouvé un Corps d'Evesques amateurs d'eux-mémes, superbes & violateurs des Canons, & qu'ainsi il n'est pas impossible qu'il ne s'en trouve encore dedans les derniers siecles.

In eorum societate, dit S. Augustin, *qui pertinent ad tempora periculosa, se ipsos amantes & caetera quae huic malorum initio connectuntur, qui hoc animo pascunt oves Christi, ut suas velint esse non Christi, se convincuntur amare, non Christum, vel gloriandi vel dominandi, vel acquirendi cupiditate, non obediendi & subveniendi & Deo placendi charitate.* trat. 123. in Ioann.

Ce Corps d'Evesques, dit S. Augustin, est la societé de ceux que l'Apostre saint Paul marque devoir paroistre dans les temps perilleux, qui sont les derniers siecles, gens amateurs d'eux mémes, & de tous les autres maux qui sont enfermez par necessité dedans cette premiere cupidité, qui en est la racine, qui estant Pasteurs dedans l'Eglise ne regardent pas leurs inferieurs comme brebis du premier Pasteur, qui est Iesus Christ; mais chacun comme les siennes propres, convaincus par là de s'aimer eux mémes & non Iesus Christ, de vivre dans leur ministere par le seul desir de la vaine gloire, de la domination ou des richesses, par cupidité, non par esprit de charité, d'obeyssance & de misericorde, ny par dessein de plaire à Dieu.

Et pour nous marquer combien il est important d'estre attentifs & vigilans à reconnoitre & discerner ces loups & ces faux Pasteurs d'avec les veritables, c'est contre eux, dit S. Augustin, que Iesus Christ a si souvent inculqué cette méme parole; *Simon Petre diligis me plus his? pasce oves meas. Non te pascere cogita, sed oves meas, & sicut meas pasce, non sicut tuas: gloriam meam in eis quaere, non tuam: dominium meum, non tuum: lucra mea, non tua.* M'aimes-tu Pierre, dit nostre Seigneur? si tu m'aimes, pais mes brebis; regarde les comme les miennes, non pas comme les tiennes: cherche en elles ma gloire, non la tienne, ma domination, & non pas la tienne, mon profit & non pas le tien.

C'est contre ces Pasteurs amateurs d'eux mémes, dit S. Augustin, que l'Apostre S. Paul a laissé par écrit ces paroles du 3. chap. de la 2. à Timoth. *Hoc autem scito quod in novissimis diebus instabunt tempora periculosa, erunt homines se ipsos amantes, cupidi, elati, superbi, blasphemi, parentibus non obedientes, ingrati, scelesti, sine affectione, sine pace, criminatores, incontinentes, immites, sine benignitate, proditores, protervi, tumidi & voluptatum amatores magis quam Dei, habentes quidem speciem pietatis, virtutem autem eius abnegantes, & hos devita.*

Prens soin, dit l'Apostre S. Paul à son disciple Timothée, de connoistre ces loups & ces faux Pasteurs & de les eviter. Car s'aimant eux mémes il seront pleins de toute cupidité, *cupidi*, c'est à dire, amateurs d'argent, dit S. Augustin, *amatores pecuniae*.

Ils seront élevez de cœur; *elati*, c'est à dire, desireux de dominer, dit ce Pere, *vel eis dominari sicut elati.*

Ils seront superbes; *superbi*, c'est à dire, convoiteux d'honneurs & de vaine gloire, *vel gloriari de honoribus, quos ab eis sumunt sicut superbi.*

Vel in tantum progredi ut etiam haereses faciant sicut blasphemi, ils passeront méme si avant dans les desseins de leur superbe, qu'ils en deviendront blasphemateurs jusques à publier des heresies nouvelles.

Nec cedant sanctis Patribus, sicut parentibus non obedientes, & on aura beau refuter leurs heresies par les passages & les autoritez des Peres de l'Eglise, ils resisteront à ces Peres, comme n'étant pas obeyssans à leurs parens.

Mais ce n'est pas assez de cette desobeissance aux Peres de l'Eglise, ils passeront à l'ingratitude envers leurs freres, qui ayant de la Charité pour eux & ne pouvant les voir perir sans compassion, leur voudront prester le secours de leur correction fraternelle, ils leur rendront

le mal pour le bien, comme estant ingrats, *& eis qui eos corrigere volunt, quia perire nolunt, mala pro bonis reddant sicut ingrati.*

De cette ingratitude ils passeront jusques à l'impieté envers leurs ames mémes & celles de leurs freres, ausquelles ils donneront la mort, *sicut scelesti interficiant animas suas & alienas.*

Ils déchireront méme jusqu'aux entrailles de l'Eglise qui est leur mere, comme n'ayant point de Religion, *materna Ecclesiæ viscera dissipent sicut irreligiosi.*

Ils n'auront aucune compassion pour leurs freres infirmes, comme estans sans affection, *non compatiantur infirmis, sicut sine affectione.*

Ils tascheront de ternir la reputation des Saints, comme estant detracteurs, *famam sanctorum maculare conantes sicut detractores.*

Comme incontinents ils ne refreneront en aucune façon leurs tres méchantes cupiditez, *cupiditates pessimas non refrænent sicut incontinentes.*

N'ayant dans le cœur aucune douceur ny mansuetude ils chicaneront perpetuellement, & vivront dans les procez, *exerceant lites sicut immites.*

Ne donneront aucun secours aux pauvres ny aux affligez, comme n'ayant point de benignité: *Nesciant subvenire sicut sine benignitate.*

Ils seront traistres & découvriront aux ennemis des gens de bien, pour leur attirer la persecution, ce qu'ils auroient dû leur cacher: *Sicut proditores indicent inimicis piorum, quæ occultanda cognoverint.*

Ils seront effrontez & sans pudeur, ils troubleront la modestie des autres, en les exposant à des agitations & tempestes publiques: *Sicut procaces humanam verecundiam inverecundâ agitatione perturbent.*

Lorsqu'ils voudront parler, ce sera toûjours avec obscurité, ils n'entendront pas eux-mémes la tissure de leurs paroles tant ils sont aveugles, *Non intelligant neque quæ loquuntur, neque de quibus affirmant sicut cæcati.*

Enfin comme amateurs des voluptez plus que de Dieu, ils preferont les joyes charnelles à celles de l'esprit, *lætitias carnales spiritualibus gaudiis anteponant, sicut voluptatum amatores, magis quam Dei.*

Voila le commentaire admirable du grand S. Augustin sur les paroles de S. Paul. Mais ce qu'il ajoûte nous marque que c'est particulierement aux Pasteurs à se prendre garde de l'amour de soy-méme, qui est la cause & la racine d'où pullulent tous ces pechez: *Quod vitium*, dit-il, *maxime cavendum est iis, qui pascunt oves Christi, ne sua quærant, non quæ Iesu Christi, & in usus cupiditatum suarum conferant, pro quibus sanguis fusus est Christi.* C'est particulierement aux Pasteurs à prendre garde de ne chercher pas dans leur ministere leurs interests propres & particuliers, mais ceux de Iesus Christ, & ne pas faire servir à leur cupidité & à leur domination les brebis pour lesquelles Iesus Christ est mort, & son sang a esté versé.

Or qui sont ceux, qui sont publiquement marquez par les paroles de S. Paul, & par le Commentaire de S. Augustin afin qu'on les puisse connoistre & que personne n'y soit jamais trompé; il n'y a rien de si facile à reconnoistre, ce sont les Evesques ou autres Pasteurs que l'on voit violer publiquement les regles de l'Eglise & les saints Canons, des Pasteurs qui ne resident, ny ne preschent, ny ne catechisent, ny ne visitent, ny ne consolent, mais sont perpetuellement absens de leurs Dioceses, courant de tous costez, amassans Benefices sur Benefices, joüeurs, chasseurs, &c. & perseverans dans ce genre de vie avec obstination, se vengeans de ceux qui les reprennent ou qui les accusent, leur deniant justice ou la leur faisant dénier, qui est-ce qui peut douter que ces Pasteurs ne soient ces amoureux d'eux-mémes, dont parle l'Apostre S. Paul, S. Cyprien, S. Augustin, & tous les Peres de l'Eglise, & qui selon eux composent la societé des méchans & le corps de l'Antechrist méme, comme les bons Pasteurs composent par leur unité le corps de Iesus Christ.

Or cela supposé celuy qui dans l'Eglise pretend qu'on ne doit pas demander justice aux bons Evesques contre ces méchans, ou qui pretend qu'on ne la peut pas obtenir, que c'est une folie de le pretendre, que tous les Evesques sont unis les uns avec les autres aussibien les bons comme les méchans pour se défendre de la correction & discipline canonique, lorsqu'ils sont accusez par leurs inferieurs. Ie dis que cette assertion est impie & blasphematoire contre l'honneur & le caractere des Evesques, injurieuse à leur dignité, & que ce ne seroit faire de tous les Evesques qu'un corps de scelerats & de conjurez contre l'honneur & la sainteté de leur Mere qui est l'Eglise, sur laquelle ils affecteroient cette domination tyrannique. *Quæ conventio Christi ad Belial? quæ participatio justitiæ cum iniquitate? aut quæ societas luci ad tenebras? quæ pars fideli cum infideli? qui consensus templo Dei cum idolis?* Les faux Pasteurs sont-ce pas des idoles? & les veritables des images de Dieu & temples de son S. Esprit? Or quel consentement & quelle conspi-

ration ſe peut-il trouver entre les temples de l'eſprit de Dieu, les images de ſa majeſté, & d'abominables idoles, qui n'en affectent que la domination, l'independance & l'abſolu pouvoir? ces faux Paſteurs ſont-ce pas des diables enfans de Belial? Or quelle convention peut faire Ieſus Chriſt avec des diables qui ſont ſes ennemis, & violateurs des Canons de l'Egliſe, qui eſt ſon corps & ſon épouſe? Quelle participation entre la juſtice & l'injuſtice, la lumiere & les tenebres, les fidelles & les infidelles? Et s'ils ſont unis dans un méme corps d'Egliſe exterieure, comme parle ſaint Auguſtin, pendant cette vie, parce que le plus grands de tous les maux eſt le ſchiſme & la diviſion, ne ſont-ils pas à méme temps plus diviſez de cœur par leurs inclinations diferentes de cupidité & de charité, que ne l'eſt le Ciel d'avec la Terre?

Il eſt donc vray que dans l'Egliſe les méchans Paſteurs ayant toûjours fait un corps ſeparé interieurement & aux yeux de Dieu d'avec les bons, ont toûjours conſpiré leur perte, & ſe ſont défendus contre leur charité & la verité qu'ils leur ont preſchée, les excommunians par l'uſage prophane & impie d'une divine authorité, les chaſſans de leur pays, les exilans & les empriſonnans, ce qui faiſoit dire à ſaint Ierôme, excommunié par ſon Eveſque & par ſes adherans, ſi les Eveſques me condamnent, ce n'eſt pas par raiſon, mais par conſpiration, *quod me damnant Episcopi, non eſt ratio ſed conſpiratio*; & à ſaint Hilaire, ſi je ſuis exilé, ce n'eſt pas pour mes crimes, mais c'eſt par faction, *exulo non crimine, ſed factione*. Et c'eſt cette faction & cette conſpiration des méchans, qui a toûjours eſté ennemie mortelle de l'unité interieure des Peres de l'Egliſe. C'eſt à elle, diſ-je, à qui ces mémes Peres ont de tout temps attribué ces deſſeins de ſuperbe & de domination dedans l'Egliſe, par laquelle ils ont taſché en uniſſant leurs forces, de ſe rendre impunis dedans leurs pechez, & leur ont appliqué ces paroles du Prophete Ezechiel au chap. 23. de ſa Prophetie: *Conjuratio Prophetarum in medio ejus, ſicut leo rugiens, capienſque prædam, animas devoraverunt, opes & pretium acceperunt, viduas eius multiplicaverunt, in medio illius ſacerdotes ejus contempſerunt legem meam, & polluerunt ſanctuaria mea, inter ſanctum & Prophanum non habuere diſtantiam.* La faction de ces Prophetes, dit S. Ierôme ſur ces paroles, eſt une conjuration & une conſpiration qu'ils ont faite, afin d'eſtre fauteurs les uns des autres, & qu'ils puiſſent tout faire pour la conſideration d'un gain ſordide & par avarice, *horum autem Prophetarum factio eſt & conjuratio, ut invicem ſui fautores ſint, & omnia turpis lucri gratia faciant.* Les Eveſques qui ſont les Preſidens du Temple, de la bouche deſquels on va pour recevoir l'intelligence de la Loy, ſont les premiers à violer le Sanctuaire, ne faiſant aucune diſtinction entre les choſes ſaintes & les choſes prophanes ſinon par le prix & le revenu: *Sacerdotes qui præſules templi eſſe deberent, ex quorum ore notitia legis inquiritur, violant ſanctuaria, nullamque inter ſanctum & prophanum, niſi pecuniæ habent diſtantiam, avertunt oculos à Sabbatis, & Dei requiem, quæ in notitia ſcripturarum eſt, non recogitant.* Ce ſont ces Preſtres contempteurs de la Loy de Dieu, & violateurs de ſon Sanctuaire & de ſes Canons, qui ſe rendant fauteurs les uns des autres, rendent par faction les accuſations faites contre eux, autant qu'ils peuvent inutiles, & toûjours perilleuſes, parce, dit S. Ierôme, que ſi on les accuſe d'avoir peché, le peuple ſimple & abuſé, qu'on éleve dans les ſentimens de la ſervitude, ne croit pas ce qu'il voit, les flateurs le voyent & le croyent, mais beatifient tout par une complaiſance ennemie de Dieu, criminelle, intereſſée, ſcandaleuſe, & quand aprés tout cela on viendroit à convaincre un Eveſque de ſon peché, il n'eſt jamais puni, *difficilis accuſatio in Epiſcopum, ſi enim peccaverit, non creditur, ſi convincitur, non punitur.*

C'eſt cette faction des méchans Paſteurs à laquelle S. Gregoire applique ces paroles de Iob, *corpus illius quaſi ſcuta fuſilia*, le corps de Leviathan, c'eſtadire du diable ou de l'Antechriſt, eſt couvert de boucliers de fonte & d'écailles preſſées les unes ſur les autres, *compactum ſquammis ſe prementibus*, les membres de ſa chair ſont parfaitement unis les uns avec les autres, *membra carnium ejus cohærentia ſibi.* Or qu'eſt-ce que le Prophete Iob veut que l'on entende par ces boucliers qui couvrent le corps de Leviathan, ſinon l'obſtinée dureté avec laquelle on ſe défend dedans le mal, *in ſcuto obſtinata duritia defenſionum deſignatur.* Mais ces boucliers ſont de fonte, dit S. Gregoire, parce qu'encore qu'ils ſoient durs pour reſiſter aux coups lorſqu'on les porte, ils ſont fragiles & ſe caſſent facilement auſſitoſt qu'ils tombent: *Quia durum quidem, ſed tamen cum labitur, fragile ſolet eſſe vas omne quod fuſile eſt.* Ainſi, dit S. Gregoire, tous les impies qui compoſent le corps de Leviathan, ſont durs par obſtination, mais fragiles par leur peché, *per obſtinationem duri, ſed per vitam fragiles*, lorſqu'ils entendent les paroles d'un Predicateur qui les touche, ils ne ſe laiſſent penetrer par aucuns traits de ſa correction, parceque de quelque peché qu'on les reprenne, ils oppoſent à leur accuſation le bouclier d'une ſuperbe defenſe, *cum enim verba prædicationis audiunt, nulla correptionis jacula ſe penetrare permittunt, quia in omni peccato quod faciunt, ſcutum ſuperbæ defenſionis opponunt.*

Et c'eſt pour cette raiſon que ce corps eſt auſſi couvert d'écailles preſſées les unes ſur les au-

tres, parce que le corps du diable qui eſt la multitude des Reprouvez, lorſqu'il eſt repris dans ſon iniquité, taſche de s'excuſer par toutes les tergiverſations qui luy ſont poſſibles, comme par autant d'écailles, qui empeſchent qu'il ne ſoit tranſpercé des fleches de la verité, *ita corpus omne diaboli, ideſt multitudo reproborum, cum de iniquitate ſuâ corripitur, quibus valet tergi verſationibus ſe excuſare conatur, & quaſi quaſdam defenſionis ſquamas obiicit, ne transfigi ſagittâ veritatis poſſit.* Et c'eſt pourquoy ces écailles ſont ainſi preſſées les unes ſur les autres, pour marquer l'union & la conſpiration que les Reprouvez ont entre eux pour ſe défendre les uns les autres. *Et idcirco contra bonos vehementer prævalent, qu a in malo ſe concorditer tenent.* Et c'eſt par cette méme raiſon auſſi que ces mémes Reprouvez qui ſont les membres de ce corps prevalent puiſſamment contre tous les bons, parce qu'ils ont une entiere concorde dedans le mal, car comme il eſt pernicieux aux bons de manquer d'unité, il leur eſt encore plus pernicieux, ſi cette unité vient à ne manquer pas aux méchans, *ſicut enim pernicioſum eſt, ſi unitas deſit bonis, ita pernicioſius eſt, ſi non deſit malis.* C'eſt pourquoy, continuë S. Gregoire, parceque Leviathan a pouvoir pendant c.tte vie de combattre à bride abbatuë contre les Elus de Dieu, pour fortifier ſa malice il luy eſt permis de mettre l'unité & de l'entrenir parmi les Reprouvez, *quia ergo Leviathan iſte tunc contra electos Dei in ſuis viribus effrenatur, ad augmentum ſuæ malitiæ unitatem quoque in reprobis habere permittitur, ut tantò contra nos robuſtiùs vires ſuas exerat, quanto non ſolum nos ictu fortitudinis, ſed etiam mole adunationis impugnat,* afin que leur pouvoir s'exerce avec dautant plus d'effet contre nous, que non ſeulement il nous impugnent par leurs vives forces, mais qu'ils s'oppoſent à nous avec toute la maſſe de leur unité.

Eſtant donc manifeſte par tous ces paſſages que dans l'unité exterieure de l'Egliſe il y a comme deux corps diviſez de cœur, le corps des Saints qui ſont meſlez avec le corps de Leviathan, c'eſtadire du diable & de l'Antechiſt, dont les méchans Paſteurs ſont les membres Il faut bien faire difference lorſque l'on parle des Paſteurs entre ce qui eſt dit d'eux par raport aux méchans & ce qui eſt dit d'eux par rapport aux bons, qui ſont ſeuls veritables Eveſques & Paſteurs.

Car lors que l'on dit, par exemple, qu'il eſt impoſſible d'obtenir juſtice contre un Eveſque accuſé, quand on a pour Iuge un ou pluſieurs autres Eveſques, & que c'eſt une folie de la pretendre, cela pourroit eſtre veritable, s'il n'y avoit dedans l'Egliſe que de mauvais Eveſques, que des boucliers & des écailles de Leviathan, parce que ces écailles, dit ſaint Gregoire, pour ſe défendre des atteintes de leurs accuſateurs, ſont dures & conjointes, dures pour reſiſter, & jointes ſans aucun defaut ny aucune ouverture, par où puiſſe paſſer le trait, & leur donner le coup mortel à leur iniquité : *Vna uni conjungitur*, dit le Prophete Iob, *& ne ſpiraculum quidem incedit per eas. Iſtæ ſquamæ peccantium ne ab ore prædicantium aliquo vitæ ſpiraculo penetrentur, & obduratæ ſunt & conjunctæ. Quos enim ſimilis reatus ſociat, concordi pertinacia etiam defenſio perverſa conſtipat, ut de facinoribus ſuis alterna ſe invicem defenſione tueantur.* Car eſtant tous coupables & complices du méme crime de domination, ils deviennent tous conjurez dans le deſſein d'une méme défenſe & d'une méme obſtination. Car quand l'un voit qu'on entreprend d'en corriger un autre & de l'accuſer, il commence à craindre pour ſoy, & pour ce ſujet il ſe joint avec l'accuſé d'un conſentement unanime, afin de ſe défendre ſoy méme en defendant autruy : *Sibi enim quiſque metuit, dum moneri vel corrigi alterum cernit, & idcirco contra corripientium verba unanimiter aſſurgit, quia ſe in altero protegit.*

Et c'eſt contre cette concorde pire que la peſte dedans l'Egliſe, dit ſaint Gregoire, que Iob continuë de parler, lorſqu'il dit, que ces écailles de Leviathan ſeront adherentes les unes aux autres, ſans qu'on les puiſſe ſeparer ; *quorum peſtiferam concordiam adhuc apertius ſubdidit, dicens, una alteri adhærebunt, & tenentes ſe nequaquam ſeparabuntur. Qui enim diviſi corrigi poterant, in iniquitatum ſuarum pertinacia uniti perdurant, & tanto magis quotidie à cognitione juſtitiæ ſeparabiliores ſunt, quanto à ſe invicem nulla increpatione ſeparantur.* Car ceux qui eſtant diviſez ſeroient capables d'eſtre convertis par la correction, demeurant unis perſeverent obſtinez dans leur iniquité, & ſe ſeparent dautant plus aiſément & plus à fond de la connoiſſance de la juſtice, que quelque reprehenſion qu'on puiſſe leur faire, ils ſont inſeparables des intereſts les uns des autres, *perverſos quippe unitas corroborat, dum concordat, & tanto magis incorrigibiles, quanto unanimes facit.* Car l'unité fortifie les pervers en les liant par concorde les uns aux autres, & les rendant dautant plus incorrigibles dans le mal, qu'ils y ont d'unanimité, *quia eò ad defenſionem ſuam viciſſim conſtricti ſunt, quo ſe ſibi per omnia ſimiles eſſe meminerunt*, parce que leur liaiſon eſt dautant plus étroite dans le deſſein de leur defenſe commune, que dans leur vie criminelle ils ſe voyent tous parfaitement ſemblables les uns aux autres.

Voila la deſcription parfaite de cette faction & conjuration publique des mauvais Paſteurs dans l'Egliſe, pour établir & pour défendre leur domination injuſte depeinte exactement par

le

le plus humble de tous les Papes saint Gregoire , écrivant sur les paroles de Iob. Et c'est de ces faux Pasteurs & de ces faux Evesques, qu'il est vray de dire, qu'on ne peut en attendre justice, quand on la leur demande contre quelque complice de leur ambition & de leur vanité. C'est ce corps de dragon, qui fait des miracles contre les gens de bien, pour défendre sa domination injuste, *sternutatio ejus splendor ignis*, continuë le Prophete Iob, quand il éternuë, il en sort des éclairs; *de ore eius lampades procedunt*, quand il parle, ce ne sont que feux & que flâmes; *de naribus eius procedit fumus*, il ne respire que fumée que foudres que tempestes, qu'excommunications; *halitus eius prunas ardere facit*, le moindre soufle qu'il pousse dehors fait des embrasemens; *in collo eius morabitur fortitudo*, il porte dans son col le siege de la force méme; *cor eius indurabitur quasi lapis*, son cœur est endurcy comme une pierre; *& faciem eius præcedet egestas*, & devant sa face, marchent le degast & la pauvreté, dont il afflige tous ses ennemis, qui sont les gens de bien. On peut voir le reste dans la suite du Chap. 41. de cette Prophetie. Mais cela suffit pour faire connoistre combien le corps de ces impies se rend redoutable à ceux, ausquels il reste encore quelque estime, & quelque amour pour les choses temporelles, sur lesquelles il semble que Dieu luy ait donné tout pouvoir, *non est super terram potestas, quæ comparetur ei, qui factus est ut nullum timeret, nullum videlicet, quia nec Deum*, dit S. Gregoire. Il n'est point de puissance qui soit comparable à ce Leviathan & à ce Behemot, qui a esté fait de Dieu, pour ne craindre personne, puisqu'il ne craint pas Dieu méme.

C'est de son corps, c'est à dire, du corps des impies & des faux Pasteurs, que sont sortis dans les siecles passez, les feux & les embrasemens de toute l'Eglise, les persecutions, les exils & les prisons des Saints, les schismes & les heresies, qui ont déchiré les entrailles du corps de l'Eglise, deshonoré le corps des Pasteurs & des Evesques veritables, soustrait tant de Societez à leur Iurisdiction, reduit tant de particuliers à chercher leur azile & leur protection en d'autres Tribunaux. Enfin, c'est Behemot qui est auteur de tous les desordres qui sont dedans l'Eglise, & qui continuera de les entretenir jusqu'à la fin des siecles.

Or pourquoy tous ces desordres & toutes ces persecutions? l'unique cause & l'unique motif du corps de ces impies, est pour maintenir une domination injuste dans le corps de l'Eglise, qu'ils ont usurpée. Et c'est devant ces Iuges corrompus & ces faux Evesques que je demeure d'accord qu'on ne peut pas avoir justice dans l'Eglise.

Mais sous pretexte qu'ils ne la font jamais prononcer absolument qu'on ne peut pas avoir justice des Evesques, c'est la proposition la plus fausse & la plus injurieuse qu'on puisse jamais faire à l'Episcopat. Car selon les principes que nous avons établis par les Canons, que l'Evesque qui les viole n'est plus Evesque, qu'il en a perdu le nom & les prerogatives, il s'ensuit que ce que l'on dit des Evesques absolument parlant ne doit estre entendu que de ceux qui sont bons, & qui vivent conformement aux saints Canons. Ce sont eux seuls qui sont Evesques, & ce sont eux aussi qui font perpetuellement justice, & qui suivent dedans leurs jugemens, aussi bien que dans toute leur vie les regles de la discipline Ecclesiastique. Ainsi bien loin qu'il soit veritable de dire que les Evesques ne font jamais justice contre un mauvais Evesque qui est accusé, il est veritable au contraire que tous les Evesques demeurans Evesques la font toûjours, parce que s'ils cessoient de la faire, ils deviendroient pires que les méchans Evesques, dont ils seroient les Iuges, ils cesseroient d'estre Evesques avec eux, ils en perdroient le nom aussi bien que la gloire de leur Episcopat.

Qu'il demeure donc pour bien entendu & bien estably par la doctrine des Canons & des saints Peres de l'Eglise, qu'on peut & qu'on doit toûjours esperer justice des Evesques, & la leur demander avec assurance de l'obtenir. Et c'est sur ce fondement que j'ay appellé en dény de justice, & soutiens que l'on me donne pour Iuge tel Evesque que l'on voudra, dont la vie & la conduite soit conforme aux sacrez Canons, je n'en excepte aucun, je soutiens dis-je qu'il sera impossible, qu'il ne me fasse pas justice.

La raison est que le deny de Iustice dedans l'Eglise est la seule cause de tout le deshonneur des Evesques & de l'aneantissement presque total de leur Iurisdiction, comme au contraire faire justice contre un Evesque violateur des Canons, lorsqu'il est accusé, est l'unique moyen qui reste aujourd'huy dans l'Eglise pour restablir le veritable honneur des Evesques, la jurisdiction qu'ils ont de droit divin de reformer toute l'Eglise, & faire refleurir dans nos temps la pureté de la Foy & des mœurs des temps Apostoliques.

C'est une proposition que j'avance; mais si je la puis prouver & la faire voir claire comme le jour, ne m'avoüera-t-on pas que j'auray rendu un service à l'Eglise digne de l'honneur & de la gloire de la persecution que je soufre pour elle. Or c'est ce que je pretens faire dans le reste de cet écrit.

X.

Que l'unique moyen de rétablir l'honneur des Evesques & leur Iurisdiction, est de reformer toute l'Eglise sur le modelle des temps Apostoliques, d'accuser les mauvais Evesques devant les bons, & que les bons fassent justice contre les mauvais.

Pour verifier cette prosition il faut auparavant établir enquoy consiste le veritable honneur des Evesques, qui est celuy de toute l'Eglise, aussi bien que sa sainteté & sa felicité. Or sans aller chercher les regles de cet honneur bien loin, il me semble que l'on peut poser pour principe que le veritable honneur d'un Evesque seroit en vivant conformément aux sacrez Canons d'avoir l'usage de sa jurisdiction dans la méme étenduë qu'elle estoit du temps des Apostres & de droit divin. C'est ce principe que je croy ne pouvoir m'estre contesté par aucun Evesque, non pas méme par ceux, qui portent la Iurisdiction Episcopale au plus haut point où elle peut aller, & qui la défendent par écrit avec le plus de gloire, entre lesquels paroit presentement sur le theatre de l'Eglise avec le plus de pompe & de magnificence Monseigneur l'Archevesque de Sens, auquel jamais personne ne reprochera d'avoir rien oublié pour la défense de sa dignité, & dont tout le monde à presentement le Factum dans les mains digne de son grand zele & de sa profonde erudition.

C'est donc dans cet ouvrage où je pretens trouver toute l'authorité moderne, que l'on peut employer pour établir ma these, & pour luy donner aupres des bons Evesques tout le degré de probabilité, dont elle est capable.

Et pour commencer je prendray les dernieres paroles de ce Factum, par lesquelles il conclut en ces termes : *Enfin il n'y a que de la gloire & de la sureté pour elle* (il entend parler de la Cour) *devant Dieu à remettre les choses dans l'ordre où Iesus Christ méme les à mises, au lieu que tout est à craindre & pour le Diocese, & pour le salut des Chanoines de Sens en les laissant dans une independance, que toutes les loix divines & humaines condamnent, & en authorisant une exemption, qui sera une semence de nouvelles dissentions pour l'avenir entre les Archevesques & le Chapitre, & un obstacle invincible à tout le bien que ces Prelats voudront établir dans leur Eglise.*

Par lesquelles paroles il paroit que ce grand Archevesque pose pour principe la méme maxime, que je viens d'avancer, que toute la gloire, la sureté, le salut & tout le bien qu'on peut établir dans l'Eglise, est *de remettre les choses dans l'ordre, où Iesus Christ méme les à mises.*

Et ce principe me paroit si évident, que je ne croy pas méme que les Chanoines de Sens, contre lesquels ce Factum est dressé, ny aucun autre dans l'Eglise, en voulust disconvenir.

Tout ce qui est en dispute entre ledit Seigneur Archevesque & les Chanoines, est de sçavoir si l'independance, dans laquelle ils pretendent demeurer par leur exemption, est condamnée par toutes les loix divines & humaines, & c'est dans cette question que je ne pretens point entrer, ny decider, s'il peut y avoir quelque cause legitime, pour laquelle on puisse donner à des Prestres une exemption pareille à celle que pretendent avoir les Chanoines de Sens. Car quand cette exemption passera pour legitime, aussi bien que tous les privileges que pretendent avoir tant d'Ordres & de familles Religieuses, c'est une consequence qui ne deroge point au principe, que je veux établir, & qui doit demeurer commun entre tous les Chrétiens que la plus grande gloire & le plus grand bien, qui pust arriver à l'Eglise, seroit de l'avoir reformée sur le premier modelle des temps Apostoliques, & que tous les Ordres, qui n'ont esté établis depuis que pour remede aux maux & aux desordres qui estoient arrivez, n'eussent jamais esté donnez, & aussi que les desordres qui en ont esté la cause, ne fussent jamais arrivez.

D'où il s'ensuit que pour rétablir l'Eglise dans sa parfaite pureté, & faire cesser les Ordres que l'on prétend estre nouveaux, & tous les privileges, il n'y a pas de moyen plus specifique ny plus decisif que de faire cesser les maux qui ont donné occasion à ces nouveaux Ordres ou à ces privileges, comme nous verrons cy-aprés.

Mais pour revenir à mon principe, je ne croy pas qu'il y ait aucun Catholique, qui le dispute & qui voulut nier qu'il seroit à desirer que l'Ordre étably par Iesus Christ & ses Apostres de leur temps, fust rétably du nostre, & que tout ce qui est arrivé depuis, de maux & de remedes, ne fussent plus, selon cette doctrine enseignée par Tertullien : *Omne genus ad originem suam censeatur necesse est. Itaque tot ac tantæ Ecclesiæ una est illa ab Apostolis prima, ex qua omnes. Sic omnes primæ, & omnes Apostolicæ, dum unam omnes probant unitatem habeo origines firmas ab ipsis authoribus,*

quorum fuit res, ego ſum hæres Apoſtolorum, ab initio ſuo ex illis ſumus, ante quam nihil aliter fuit, quam ſumus. Il eſt neceſſaire pour regler toutes choſes de les conformer à leur origine, toutes les Egliſes qui ſont en ſi grand nombre deſſus la terre, ne ſont qu'une Egliſe premiere, qui a commencé dedans les Apoſtres, & dont ſont derivées toutes les autres, pouvant eſtre toutes nommées premieres & Apoſtoliques lorſqu'elles approuvent toutes l'unité de celle des Apoſtres. Les regles originales de toutes les Egliſes ſont immuables dedans leur principe, qu'elles tirent des auteurs de leur realité : je ſuis heritier des Apoſtres, nous ſommes tous dés le commencement des leurs ; lorſque nous ſommes conformes au premier modelle qui eſtoit, avant qu'il y euſt des copies, qui ne luy ſont pas ſemblables. Et quoy que ces paroles de Tertullien ſe doivent entendre principalement des choſes qui ſont de Foy, leſquelles ſont immuables dans l'Egliſe ; neanmoins cet Auteur les étend juſqu'à la conduite & à la diſcipline de l'Egliſe, reprochant aux heretiques de ſon temps, que la leur n'eſtoit pas conforme à celle des Apoſtres, & particulierement de ce qu'ils ne rendoient pas à leurs Prelats la reverence qui leur eſtoit deuë : *Cæterum nec ſuis præſidibus reverentiam reddere noverunt, plerique nec Eccleſias habent ſine matre, ſine ſede, extorres quaſi ſibi late vagantur.* Ils ont des Egliſes qui n'ont point de mere, c'eſt à dire, de Cathedrale Apoſtolique, à laquelle ils répondent : ils ſont ſans ſiege Epiſcopal, courans de tous coſtez ſans miſſion ; *Itaque libera ſunt illis omnia & ſoluta* : ils ſont libres de toute obeyſſance, & tout leur eſt permis. Mais au contraire, dedans l'Egliſe Catholique on y voit par tout une gravité honneſte, une diligence attentive à toutes choſes, un ſoin exat, des ordinations faites aprés beaucoup d'examen, la communion de l'Egliſe n'eſtant accordée qu'aprés une meure deliberation, les promotions aux charges & aux Eveſchez qu'aux purs merites. On y voit une obeyſſance & une ſoumiſſion religieuſe à ſes ſuperieurs, tout l'exterieur y paroit devot, & les proceſſions s'y font avec modeſtie, l'Egliſe s'y conſerve dans une parfaite unité, & l'on peut dire que tout y eſt de Dieu. *Ibi gravitas honeſta, & diligentia attonita, & cura ſollicita, & allectio explorata, & communicatio deliberata, & promotio emerita, & ſubiectio religioſa, & apparitio devota, & proceſſio modeſta, & Eccleſia unita, & Dei omnia.*

Voyla le charactere d'une Egliſe veritablement Apoſtolique, & la diference qui eſt entre elle, & les ſocietez heretiques & ſchiſmatiques : en ſorte que de la maniere de vie, on juge de la qualité de la Foy, & que la diſcipline eſt un indice de la doctrine ; *adeo & de genere converſationis qualitas fidei æſtimari poteſt doctrinæ index diſciplina.* C'eſt pourquoy pour preuve de la verité de noſtre Foy, dit ce méme Auteur, nous apportons contre les hereſies le témoignage de noſtre diſcipline, de laquelle il n'eſt pas expedient de s'écarter à celuy qui aura devant les yeux le jugement futur : *Proinde hæc apud nos teſtimonia diſciplinæ ad probationem veritatis accedunt, à qua devertere nemini expedit, qui meminerit futuri judicii* : Qui eſt dire la méme choſe que ce que je viens de raporter de Monſeigneur l'Archeveſque de Sens, que *tout eſt à craindre*, lorſqu'on ſe ſepare de l'Ordre ou Ieſus Chriſt à mis toutes choſes dans ſon Egliſe Apoſtolique, & par conſequent que c'eſt ſur cet Ordre qu'il faut autant qu'il eſt poſſible reformer celuy de l'Egliſe dedans nos derniers temps.

Or une des loix principales de cette Egliſe Apoſtolique eſtoit celle qui ordonnoit la reverence que l'on devoit rendre aux Eveſques établis dans l'Egliſe, *pour y preſider & y faire la fonction de Iuge en la place de Ieſus Chriſt, qui devoient eſtre reverez non ſeulement par tous les Fidelles: mais encore par tous les Preſtres, les Diacres, & tous les Miniſtres inferieurs, comme la vive image de Ieſus Chriſt* : ce ſont les propres termes de Monſeigneur l'Archeveſque de Sens, dans la page 21. de ſon Factum.

Ce qui fait qu'en ſuppoſant ce principe de rétablir l'Egliſe dans nos temps, ſur le modelle de ſon gouvernement du temps des Apoſtres ; c'eſt le plus grand honneur & la plus grande gloire qui puiſſe arriver aux Eveſques, & par conſequent la plus grande honte, & le plus grand prejudice qu'on leur puiſſe faire, eſt de ſe ſeparer de cette premiere inſtitution.

Or en ce temps, il eſt certain que tous les Fidelles ſoit Laiques, ſoit Eccleſiaſtiques eſtoient ſoumis à la Iuriſdiction Apoſtolique, qui a depuis eſté tranſmiſe à la perſonne des Eveſques comme Chefs de leurs Egliſes particulieres, ſoit qu'ils ayent adminiſtré cette Iuriſdiction ſeuls, ſoit qu'ils l'ayent adminiſtrée en commun, qui eſt une queſtion, où je n'entre point. Mais quoy qu'il en ſoit, il eſt conſtant que la Iuriſdiction & la puiſſance de l'Eveſque s'étendoit ſur tous les Fidelles de ſon Dioceſe, dont il eſtoit le Chef, & qu'en ce temps il n'y avoit ny exemptions ny privileges : Ainſi que le plus grand honneur qui puſt arriver aux Eveſques dans le temps où nous ſommes, ſeroit que le gouvernement de l'Egliſe fuſt remis à ce premier eſtat. Il me ſemble qu'on ne peut pas faire une propoſition plus glorieuſe ny plus avantageuſe à l'Ordre Epiſcopal, ſi on y ajoûte méme ce que j'ay raporté cy-deſſus de

Tertullien, que l'obſervation de cette diſcipline eſt une des marques les plus evidentes, par leſquelles on peut diſtinguer la veritable Egliſe & ſa Foy d'avec celle des heretiques, *index fidei diſciplina*, & qu'ainſi le reſpect & la ſoumiſſion entiere & parfaite, que l'on deſire rendre à ſes ſuperieurs & Eveſques dedans l'Egliſe, eſt inſeparable d'avec la veritable ſainteté & devotion. En ſorte que ceux mémes, qui ſont exemps de leur Iuriſdiction, ne ſçauroient eſtre Saints, ny veritablement pieux, qu'ils ne deſirent que les cauſes de ces exemptions ne fuſſent jamais arrivées dans l'Egliſe, que l'Egliſe n'euſt jamais eſté obligée d'accorder ces exemptions, mais qu'elle fuſt toûjours demeurée dans le premier Ordre de ſoumiſſion étably par I. Chriſt, & par les Apoſtres.

Mais ce fondement ſuppoſé, qui regarde le profond reſpect qui eſt dû à Noſſeigneurs les Eveſques, qui eſt un des principaux points de la diſcipline Eccleſiaſtique inſtituée par Ieſus Chriſt & ſes Apoſtres, eſt-il auſſi l'unique, qui ſoit à rétablir dedans l'Egliſe ? C'eſt ce que je croy ne pouvoir eſtre avancé ny ſoutenu de perſonne, parce que c'eſt un autre principe poſé par Monſeigneur l'Archeveſque de Sens en la page 10. de ſon Factum, *que le Sauveur du monde a dû avant que de quitter ſon troupeau, pourvoir à toutes les choſes qui eſtoient neceſſaires pour ſon gouvernement.*

Or il eſt certain qu'il n'y auroit pas pourvû ſuffiſamment, ſi comme il a Ordonné à ſon troupeau de rendre aux Paſteurs qu'il leur a choiſis le reſpect & l'obeyſſance qui leur eſt duë, il n'avoit auſſi d'une autre coſté preſcrit aux Paſteurs des regles, qu'ils ſeroient obligez de ſuivre dans la conduite de ſon troupeau. En ſorte que le peché des ſuperieurs qui violent les regles & les Canons, qu'ils ſont obligez de ſuivre dans l'exercice de leur puiſſance & de leur Iuriſdiction, n'eſt pas moindre, que celuy des inferieurs qui violent les Canons de leur obeyſſance. Au contraire, ſelon les mémes Canons, autant que les ſuperieurs ſont élevez dedans l'Egliſe au deſſus de leurs inferieurs en honneur, autant leurs pechez ſont-ils grands devant Dieu, & punis plus ſeverement.

Ainſi ſi l'obeyſſance des inferieurs & le reſpect qu'ils rendent à leurs ſuperieurs, eſt une marque qui diſtingue l'Egliſe d'avec les ſectes heretiques, *index fidei diſciplina.* Nous pouvons dire que la diſcipline, qui établit pour les ſuperieurs des Loix de commander conformes à celles de Ieſus Chriſt & des Apoſtres, eſt une marque eſſentielle de la veritable Egliſe, dont jamais les veritables Paſteurs ne ſe departent, & dont tous ceux qui ſe departent ceſſent d'étre veritables Paſteurs & veritables Eveſques, pour devenir tyrans.

C'eſt pourquoy, le Factum de Monſeigneur l'Archeveſque de Sens, dans la page 11. ayant ſuppoſé que le Sauveur du monde devoit pourvoir à toutes les choſes qui eſtoient neceſſaires au gouvernement de l'Egliſe; *Et par conſequent luy choiſir des Paſteurs, à qui il donnaſt tout le pouvoir qu'il avoit reçeu de ſon Pere en qualité de Paſteur, d'Eveſque de nos ames, d'Apoſtre & de Pontiſe de la Religion que nous profeſſons*, ajoûte ces paroles : *Il les inſtruiſit de l'uſage qu'ils devoient faire de cette authorité, & leur apprit avec quel ſoin ils devoient eviter de traiter leurs inferieurs avec empire, & avec un eſprit de domination.*

Si bien que les regles de Ieſus Chriſt ſont reciproques pour les inferieurs de reſpect & d'obeyſſance, & pour les ſuperieurs de charité, d'humilité, de douceur & de ſervitude, ſelon les termes de l'Apoſtre, *nos autem ſervos veſtros per Ieſum*, & celles de Ieſus Chriſt, *non veni miniſtrari ſed miniſtrare.* D'où vient que tous les Peres de l'Egliſe ont toûjours oppoſé le terme de miniſtere à celuy de domination, & poſé pour principe & pour fondement que toute la diſcipline Eccleſiaſtique des ſuperieurs eſtoit un miniſtere, & non pas une domination.

Or il y a cette diference entre miniſtere & domination, que le maiſtre ou dominateur ſe ſert de ſes inferieurs pour ſes intereſts, & les fait ſervir à ſa propre gloire, ou à ſon avarice, ſi il en a, ou à ſa volupté.

Mais le miniſtre ſert luy méme aux intereſts de ceux, dont il eſt le miniſtere, & en ce ſens les regarde comme ſes ſuperieurs, quoy que dans un autre ſens il en ſoit le ſuperieur, & c'eſt ainſi que les veritables Eveſques, qui ſont ſuperieurs dedans l'Egliſe, regardent neanmoins l'Egliſe, qui eſt l'Epouſe de Ieſus Chriſt, comme leur ſuperieure, dont ils ne ſont pas les maiſtres ny les ſeigneurs, mais les ſerviteurs fidelles & affectionnez, auſſi bien que miniſtres.

Et c'eſt en ce ſens que le Factum ſuſdit en la page 293. demeure d'accord qu'il faut moderer la puiſſance des ſuperieurs. *Il la faut moderer,* dit-il, *mais c'eſt en la renfermant dans les bornes que Ieſus Chriſt luy a preſcrites, & en la reglant, ſelon les Canons des Conciles, qui les ont marquées, & non en la détruiſant, & en luy raviſſant injuſtement ceux que Dieu luy avoit aſſujetis.*

Il eſt certain que les Eveſques ne ſont point les maiſtres & les dominateurs des ames, &c. *Ils doivent ſe ſouvenir qu'ils ſont les Miniſtres de la Loy d'amour*, &c. *non en dominant ſur l'heritage du Seigneur, mais*

mais en se rendant des modelles de vertu pour leurs troupeaux , enfin que Iesus Christ même leur a défendu dans l'Evangile de gouverner les ames qui sont confiées à leurs soins avec l'empire & la domination , dont les Princes temporels gouvernent leurs peuples.

Peut-on jamais parler plus glorieusement & plus avantageusement pour l'interest des veritables Pasteurs, mais à même temps plus saintement & plus sincerement pour les interests des inferieurs, & pour la gloire des uns & des autres, de l'Eglise & de Dieu, qu'il en est parlé dans les passages que nous venons de raporter de ce Factum ? dans lesquels nous voyons étably pour principes, premierement qu'il faut reformer la discipline de l'Eglise dans nos temps sur celle qui a esté instituée par Iesus Christ & les Apostres.

Secondement, qu'il faut regler le respect & la soumission des inferieurs sur le respect & la soumission que rendoient les premiers fidelles à leurs superieurs & à leurs Evesques.

Troisiémement, qu'il faut regler l'usage de la puissance des Evesques sur les regles que Iesus Christ leur a données, non de dominer, mais de servir à leurs inferieurs, & non pas de les faire servir aux interests particuliers de leur propre grandeur ; *Quia Prælatus est propter Ecclesiam, & non è converso*, dit S. Thomas sur le Chap. 4. de l'Epistre aux Colossiens, parce que le Prelat ou l'Evesque est pour son Eglise, & l'Eglise n'est pas pour son Evesque. Ainsi l'Evesque dans l'usage de sa puissance ne doit pas chercher ses interests particuliers, mais le bien public de son Eglise, autrement s'il cherche son interest particulier, il cesse d'estre Pasteur, il devient mercenaire & perd le nom d'Evesque : *Si vero aliquis quærit quod suum est, Pastor non est sed mercenarius*, dit le même Saint, sur l'Epistre aux Hebr. Chap. 3.

Mais comme il seroit inutile d'avoir donné aux inferieurs des regles d'obeyssance & de soumission, si Iesus Christ n'avoit laissé dedans l'Eglise un ordre pour les y obliger & les y contraindre en cas qu'ils refusassent de s'y assujettir, de même il auroit esté inutile, ou du moins insufisant pour le gouvernement de l'Eglise d'avoir donné aux Pasteurs & aux Evesques des regles de commander & des Canons, si on n'en avoit pas fait d'autres, selon lesquels on les pust obliger d'y obeir.

Supposé donc ce principe que *le Sauveur du monde avant que de quitter son troupeau, a dû pourvoir à toutes les choses qui estoient necessaires pour son gouvernement* ; ainsi que le suppose le Factum susdit, il est sans doute qu'il a laissé dans son Eglise un ordre immuable & institué de droit divin, suivant lequel les inferieurs dans l'Eglise peuvent travailler & concourir efficacement pour faire obliger leurs superieurs à observer les regles, qui leur sont prescrites.

Et c'est cette verité dont le susdit Factum demeure encore d'accord en la page 295. en ces termes : *Les Evesques peuvent abuser de leur autorité, on l'avoüe, mais il y a des voyes Canoniques pour remedier aux abus qu'ils peuvent commettre.*

Or il n'y en peut avoir de plus Canoniques que celle que nostre Seigneur prescrit luy même, en Saint Mathieu, chap. 18. en ces termes ; *Si ton frere peche contre toy, va le trouver & le reprens entre toy & luy seul, s'il ne t'écoute pas, va le trouver avec deux ou trois, & s'il ne vous écoute pas tous ensemble, dis-le à l'Eglise, & s'il n'écoute pas l'Eglise, qu'il te soit comme un Ethnique & un Publicain.* Par où il paroit que nostre Seigneur n'ayant excepté aucun homme de ceux qui estant tous enfans d'un même Pere qui est Dieu, & d'une même mere qui est l'Eglise, se peuvent appeller tous freres en Iesus Christ : Il n'a pas excepté de l'ordre de cette correction fraternelle, ny de l'accusation qui la suit, les Prelats de l'Eglise ny les Evesques lorsqu'ils pechent ou qu'ils violent les Canons, mais a mis tous les inferieurs en droit, & non seulement en droit, mais en obligation de rendre ce devoir de charité & de justice à leurs Pasteurs en y observant par ailleurs toutes les regles qui sont prescrites pour la correction fraternelle.

Et c'est en ce sens qu'il est dit que Dieu a donné à chaque homme, charge de l'ame de son prochain ; *unicuique Deus mandavit de proximo suo* : En sorte que si les Pasteurs ont la charge des ames de leurs inferieurs, comme Pasteurs, avec authorité puissance & superiorité sur eux, sans domination, on peut dire que les inferieurs ont charge des ames de leurs superieurs en qualité d'inferieurs & freres par charité, avec humilité, soumission & respect, sans superbe ny desobeyssance, mais au contraire que la plus grande marque de Charité & de respect qu'ils puissent donner à leurs superieurs, est de les avertir, denoncer ou accuser à l'Eglise, selon l'exigence des cas, ainsi qu'il a esté pratiqué par les Apostres, & depuis eux par tous les Saints, & ordonné par les Canons dedans toute l'Eglise.

Ces veritez sont si constantes par la lumiere naturelle, par celle de la Foy, & si faciles à verifier par la lecture de l'Ecriture sainte, des Canons, & de toute l'histoire Ecclesiastique, & elles ont esté verifiées si au long par toutes ces voyes dans l'écrit que le sieur Bordin a fait pour sa défense, que je me dispenseray en cet endroit d'en faire la preuve avec plus d'étenduë, tout

mon dessein n'estant icy que de faire voir, supposé ce principe, qu'on ne peut rien faire qui soit plus glorieux & plus avantageux à l'Episcopat, que de rétablir cette discipline divine, Apostolique, Catholique & sainte, d'en favoriser toute la liberté dedans nos derniers temps, & faire voir que non seulement elle est avantageuse pour le dessein que les Evesques ont de rétablir leur Iurisdiction en toute son étenduë, mais qu'il seroit avantageux méme pour les exempts de renoncer à leurs exemptions, si la Iurisdiction des Evesques estant retablie, on rétablissoit aussi à méme temps la liberté d'accuser les mauvais Evesques & de les corriger fraternellement lorsqu'ils violent les Canons, qui ne peut estre detruite dedans l'Eglise que par les ministres de l'Antechrist.

Or c'est sur les principes que nous avons établis jusqu'icy que je pretens faire voir qu'il n'est rien de plus glorieux ny de plus avantageux aux Evesques que de rétablir cette liberté des inferieurs & la favoriser. Et la raison est que jamais la gloire de l'Episcopat n'a esté plus grande que du temps des Apostres & des premiers siecles de l'Eglise, comme jamais leur pouvoir ny leur Iurisdiction n'a eu plus d'étenduë.

Et cependant jamais les inferieurs n'ont eu plus de liberté de reprendre & de corriger fraternellement leur superieurs, comme il paroist par l'exemple de S. Paul lorsqu'il reprit S. Pierre, & non seulement par l'exemple de S. Paul, mais par celuy des premiers Fidelles aux Actes des Apostres ch. 11. lorsqu'ils demanderent à S. Pierre raison de sa conduite, & pourquoy il avoit mangé avec des hommes, qui n'estoient pas circoncis ? & non seulement luy en demandant raison, mais le reprenans de cette action, comme dit S. Gregoire ep. 39. l. 9. D'où ce grand & humble Pape conclut en ces termes : *Si ergo Pastor Ecclesiæ, Apostolorum Princeps non dedignatus est in causa reprehensionis suæ rationem humiliter reddere, quanto magis nos peccatores, cum de re aliqua reprehendimur, reprehensores nostros ratione humili placare debemus ?* Que si S. Pierre Pasteur de l'Eglise, & Prince des Apostres estant repris par ses inferieurs leur rendit humblement raison de sa conduite, combien plus nous miserables pecheurs, lorsque nous sommes repris de la nostre, sommes nous obligez d'appaiser ceux qui nous reprennent, en leur en rendant humblement raison ?

Cette conduite paroissoit pour lors si divine & si avantageuse méme aux Superieurs, que les Apostres voulant les instruire & les corriger, le plus souvent ne leur addressoient pas leurs lettres, mais à leurs inferieurs ausquels ils donnoient charge d'avertir leurs Evesques & Superieurs, comme il paroist par ces paroles de S. Paul aux Colossiens chap. 4. *Dicite Archippo, vide ministerium quod accepisti in Domino, ut impleas illud,* avertissez Archippe, leur dit cet Apostre, & luy dites, prens garde & sois soigneux de remplir les devoirs du ministere que tu as receu au Seigneur, où l'on voit que l'Apostre ne parle à cet Evesque que de ministere & de servitude qu'il est obligé de rendre à l'Eglise & non pas d'empire & de domination. Or cet Archippe estoit Evesque des Colossiens, dit S. Thomas, *hic fuit Prælatus eorum, & mandat ut moneant ipsum.* Mais ne semble-t-il pas, dit ce Saint, qu'il n'appartient pas aux inferieurs d'admonester leurs superieurs ? les reprendre, dit il, avec irreverence & les traiter avec mépris est une chose defenduë, mais les admonester avec charité, on le peut, comme S. Paul reprit S. Pierre, *sed monere charitativè potest, sicut Paulus Petrum.* Cependant S. Paul reprit S. Pierre en public, luy resista en face, luy dit qu'il estoit reprehensible & qu'il contraignoit les Gentils de judaïzer, par où nous apprenons qu'on peut faire toutes ces choses sans perdre le respect qui est dû aux superieurs ny sans les traiter avec mépris, ce qui n'est jamais permis à personne, & ce qui n'arrive jamais quoyque l'on dise & quoyque l'on fasse, lorsqu'on le dit & qu'on le fait avec charité.

Comme il parut depuis dans le siecle suivant par l'exemple des Saints mémes, qui avoient conversé avec les disciples des Apostres, comme S. Irenée qui reprit le Pape S. Victor de sa conduite envers les fideles d'Asie, *Extant, inquit Eusebius, etiam ipsorum litteræ, quibus asperius objurgant Victorem, velut inutiliter Ecclesiæ commodis consulentem est etiam observandum, quod licet Irenæus & alii putaverint imprudenter egisse Victorem*, dit le Cardinal Bellarmin, l. 2. c. 19. *de Pontif. Rom.*

Nous avons raporté cy-dessus les exemples des siecles suivant de S. Cyprien & de S. Ierôme, nous pourrions y ajoûter ceux de S. Basile, S. Athanase, S. Hilaire contre le Pape Liberius, & generalement de tous les Saints dont les écrits paroissent avec le plus d'éclat dedans l'Eglise, lorsqu'ils se sont trouvez dans les occasions d'accuser leurs superieurs, mais il me suffira icy de raporter l'exemple que je trouve dans la page 294 du Factum de Monseigneur l'Archevesque de Sens : *Que si quelque Evesque*, dit ce Factum, *oubliant toutes ces veritez abuse de son autorité, & usurpe la domination que Iesus Christ luy a si clairement interdite, il est juste qu'on le punisse de ces excez, & que l'on arreste le cours de sa violence & de ses injustices, ou en le deposant, ou en suspendant pour un temps l'exercice de son autorité, comme fit autrefois S. Augustin avec les Evesues de sa Province,*

l'autorité de l'Evesque de Fussale, qui fut accusé par ceux de son Diocese d'exercer sur eux une domination insuportable.

Ainsi ce seroit se donner de la peine inutilement que de raporter en ce lieu plus grand nombre d'autoritez, d'exemples & de Canons pour prouver ce que personne ne peut disputer, que dans les siecles Apostoliques & les plus florissans de l'Eglise les inferieurs, selon les regles de sa discipline, ont usé avec liberté du droit qu'ils ont reçeu de Iesus-Christ d'avertir, corriger, accuser & faire punir leurs Evesques, quand leurs Evesques avoient violé les Canons, puisque c'est une verité reconnue dedans un Factum qui n'a esté publié que pour soûtenir les interests & le veritable honneur des Evesques.

D'où l'on peut conclurre que le retablissement de cette discipline ne peut estre contraire aux veritables interests ny a la gloire de l'Episcopat. Mais j'ay entrepris de faire voir quelque chose de plus, qui est que non seulement cette discipline n'y est pas contraire, mais méme qu'il n'y a point de moyen plus avantageux n'y plus efficace pour rétablir toute l'étenduë de la Iurisdiction Episcopale & son veritable honneur, que de se rendre favorables à cette liberté, & obligation méme que les Inferieurs ont de droit naturel & divin de corriger fraternellement ou d'accuser en justice leurs Superieurs, lorsqu'ils violent les Canons.

Car cela ne s'appelle point temperer n'y moderer l'authorité d'un Evesque, dit ce méme Factum en suite des paroles que nous venons de raporter, *c'est au contraire la fortifier l'affermir, en separant l'usage legitime de cette puissance toute celeste & toute divine*, *des abus que ceux à qui elle est confiée, en pourroient faire par un esprit tout opposé à celuy de leur ministere.*

On m'avoüera qu'il est impossible de parler plus decisivement pour la verité, que j'ay entrepris de prouver, mais ce n'est pas assez de l'avoir prouvé par ces termes formels & de si grande authorité dans la bouche d'un Archevesque, qui defend avec tant de gloire le pouvoir qu'il a reçeu de Dieu, il faut en donner la raison.

Or cette raison est bien évidente, car on m'avoüera que s'il y a quelque chose de honteux aux Evesques dedans l'Eglise, c'est de voir l'étenduë de leur Iurisdiction racourcie par les exemptions & tant de Fidelles dans leurs Dioceses soustraits à leur Iurisdiction. Car estant les Peres de tous les Fidelles, & consequemment les tuteurs de leurs personnes, & administrateurs naturels & ordinaires de tous leurs biens spirituels, on ne peut leur avoir osté cette administration ny l'exercice de cette authorité justement, que pour quelque sujet qui ne leur est pas honorable, & dont la suite ne peut estre si perpetuelle dedans l'Eglise, sans conserver la memoire de quelques actions passées, qui ne sont pas avantageuses ny glorieuses pour l'Episcopat.

Or quel peut estre ce sujet, pour lequel l'Eglise s'est cruë obligée d'accorder des exemptions & des privileges, par lesquels elle oste à ceux que Iesus Christ à établis les Peres des Fidelles, la conduite de leurs enfans spirituels, je trouve cette cause marquée dans la page 303. du Factum, en ces termes, où alleguant Feuret dans son Traité de l'abus il raporte que cet Auteur *a remarqué que ce qui a donné lieu de recourir à ces privileges*, *a esté que quelques Evesques ont abusé avec excés de leur authorité*, *& que leurs Officiers ont voulu exiger des droits extraordinaires sous pretexte de visite.* Ce qui n'estant que trop veritable, il est impossible de ne voir pas que ces Evesques, qui ont abusé avec excés de *leur authorité, sont seuls la premiere*, unique & veritable cause de toute la honte de l'Episcopat.

Car qu'est-il arrivé en suite? premierement que tous ceux qui font profession dedans l'Eglise d'une vie plus parfaite que le commun des Chrétiens ont eu recours à ces privileges & à ces exemptions, & se sont soustraits de la conduite & Iurisdiction des Evesques. Ainsi la plus belle & la plus illustre portion du troupeau de Iesus Christ, selon saint Cyprien, ne regarde plus les Evesques comme ses Pasteurs, mais ils se sont faits d'autres Pasteurs à part par la crainte fondée sur l'experience qu'ils ont euë des excés avec lesquels quelques Evesques & leurs Officiers ont abusé de leur authorité.

Secondement, il est arrivé que les Ecclesiastiques ou autres qui sont demeurez soumis à la Iurisdiction des Evesques, appellent presque tous les jours soit à tort soit avec raison de leurs Sentences & Ordonnances comme d'abus, les font declarer nulles, & leurs excommunications abusives, condamner leurs Grandeurs aux dépens, qui est la derniere honte & la confusion la plus grande que puisse jamais soufrir l'Eglise.

Mais ce n'est pas ce que je trouve encore de plus déplorable ny de plus honteux à l'Eglise que de voir des Evesques condamnez aux dépens. Ce qui est insuportable à ceux qui aiment veritablement l'honneur de leur caractere, & qui ont méme pour eux de la tendresse, est de

voir les vesperies publiques que l'on leur fait devant ces Tribunaux de Iuges seculiers, où l'on voit leur Grandeur exposée à toute la liberté de parler, qu'on ne peut oster aux Avocats plaidans pour la cause de leurs Parties ; car c'est dedans ces audiences publiques & ces assemblées de toute la France, que l'on voit quasi tous les jours des Evesques deshabillez depuis les pieds jusqu'à la teste, toute leur conduite dechiquetée, les avarices, les concussions, les voleries pretenduës, les festins, les dépenses superfluës, le faste, le luxe, la chasse, les jeux & autres excés des Evesques exposez à la veuë & à la censure de toute la terre, & non seulement des Catholiques; mais ce qu'il y a de déplorable & de douloureux pour l'Eglise, est que toutes ces choses sont exposées à l'insulte des heretiques mémes, qui blasphement son nom, & qui se moquent d'elle : *Dicentes, hæccine est urbs perfecti decoris, gaudium universæ terræ?* Est-ce là donc, disent ces heretiques, cette Eglise la pretenduë épouse de Iesus Christ, sans ride ny sans tasche? Est-ce là cette sainte & cette pure tant vantée? cette Catholique & Apostolique, la joye de l'Vnivers, hors laquelle il n'est point de salut, & dans laquelle on ne voit cependant personne qui se sauve de la tyrannie des Evesques, ny de la corruption de leurs mauvais exemples?

On sçait assez en matiere de controverse, ce qu'on peut répondre à ces faux raisonnemens, mais devant les peuples que peut-on répartir à ces clameurs & à ces huées d'heretiques, sinon de rougir, quand on n'a pas perdu toute la pudeur, & se taire, quand il reste encore quelque sentiment d'honneur & de modestie?

Mais ce qui fait le dernier malheur de l'Eglise, est qu'elle est reduite dans un si déplorable état, que cette honte méme, telle que je viens de la raporter, qui est s'il m'est permis de le dire dans l'excés de ma douleur, une espece d'infamie publique, est neanmoins le seul remede, qui luy reste aujourdhuy dans ses maux, le seul azile où ses enfans trouvent leur refuge pour se mettre à couvert de la persecution & de la cruauté de leurs mauvais peres, ou bien où ces peres quand ils sont bons, trouvent l'appuy qui leur est necessaire pour se faire obeir par leurs mauvais enfans.

N'avoir point de remede qui ne soit honteux, n'avoir point d'autre azile ny d'autre esperance que dans sa propre confusion & dans ses opprobres, n'est-ce pas le dernier malheur & l'extremité la plus deplorable, où l'Eglise peut jamais avoir esté reduite? Et cependant c'est le seul remede, qui luy reste contre les abus & les violences de ses mauvais Evesques.

Les Evesques peuvent abuser de leur authorité, on l'avoüé, dit le Factum, pag. 295. *mais il y a des voyes Canoniques pour remedier aux abus qu'ils peuvent commettre*, &c. *on à les appels comme d'abus, & les Cours Souveraines sont toûjours prestes à reprimer les abus, que quelques-uns en pourroient faire contre l'institution de Iesus Christ & la disposition des Canons, à l'observation & à l'execution desquels elles ont droit de tenir la main.*

Il est certain que les Cours Souveraines ont ce droit de tenir la main à l'observation des Canons, & que l'Eglise est tres heureuse, que ses ministres estant assez miserables pour avoir abandonné les Canons, de l'observation desquels seuls ils pouvoient tirer tous leurs avantages & toute leur gloire, elle ait encore trouvé dans des Iuges Laiques assez de vigueur & d'authorité, quoy qu'inferieurs aux Evesques, de les reduire à leur devoir, & secourir leur mere, qu'ils voyent opprimée par ces mauvais Pasteurs. C'est son bonheur, & c'est l'unique qui luy reste, mais quel bon heur, dont elle ne peut joüir, sans souffrir d'un autre costé tant de violence & de confusion? quel doit estre le mal, pour faire qu'on se trouve heureux d'un tel remede?

Et quel est ce mal, sinon que les Evesques eux mémes ne veulent pas s'entrefaire justice, lors qu'elle leur est demandée par leurs inferieurs, qu'ils traitent cette liberté de leur demander justice, de superbe, d'insolence, & de revolte punissable? Et afin qu'elle soit innocente, il faut qu'à la honte de ces Evesques & à leur confusion, leurs inferieurs s'aillent adresser à des Iuges Laiques, pour leur faire faire correction & se mettre à couvert de leur tyrannie. Car n'est-ce pas la derniere contumelie des Evesques d'estre reduits à recevoir instruction par des gens mariez & des Iuges laiques? *Contumelia siquidem sacerdotum est de divinis cultibus admoveri, quod enim ipsi debent exigere exiguntur*, dit S. Gregoire l. 3. epist. 5.

Voyla cependant l'estat present où est reduit l'honneur & toute la gloire de l'Episcopat. Tous ceux qui ne peuvent échaper de l'étenduë de leur puissance, ou qui ne le veulent pas par les exemptions ou par les appels comme d'abus, n'ont plus que l'un de ces deux partis à prendre pour demeurer en paix.

Le premier est celuy de la servitude, de la flaterie & de la bassesse, pour suivre aveuglément toutes les volontez de leurs Seigneurs bonnes ou mauvaises sans discernement, comme s'ils

s'ils estoient infaillibles ou impeccables, qui est le dernier degré d'ignominie, qui rend les inferieurs semblables aux bestes, & un estat visible de damnation : cette sorte de servitude n'estant pas moins criminelle devant les yeux de Dieu dans les inferieurs, que la domination l'est dans les Evesques.

L'autre party qui reste à prendre, supposé qu'on ne puisse vivre dans cet esprit de servitude, est celuy de la persecution ouverte, de passer pour un heretique, pour un superbe, pour un broüillon, un esprit de revolte, un emporté, qui a l'insolence de resister à son Evesque. Il faut se resoudre à soufrir toutes sortes de calomnies, d'exils, de prisons, & ne voir point la fin de cette persecution, ny de la haine & de la vengeance de son Evesque qu'avec celle de sa vie avancée par le déplaisir & par la tristesse, qui sont inseparables de cet estat.

Et c'est là ce qui reste aujourdhuy de gloire pretenduë Ecclesiastique & Canonique à ces faux Pasteurs. Tout le monde fuit par la crainte de leur puissance, ou plutost de l'abus qu'ils en font, les uns se sauvent en perdant leur ame, c'est à dire, leur liberté, selon l'Evangile dans les Religions, & voyent de ce port asseuré avec compassion nos tempestes & nos naufrages.

Les autres se refugient parmy les privileges des Chapitres & des Cathedralles, & là disputent & combattent jusqu'au dernier soûpir, comme pour la défense de leur vie & de leur liberté.

Les autres ont recours aux appels comme d'abus, & aiment mieux dépenser tout leur bien, perdre leur repos à la suite des Procureurs & des Avocats, que de subir le joug, aussi bien que la honte de l'esclavage & de la servitude.

Les autres n'ayant pas ou assez de bien pour se défendre, ou assez de courage pour resister, ou assez d'obstination pour s'attacher à la chicane, & voyant d'un autre costé la douceur apparente de la servitude, qui leur est proposée, les couleurs mémes, les traits & les lineamens d'une fausse devotion, dont on la masque, que l'on appelle respect, obeyssance & soumission, accompagnée des bonnes graces du Seigneur, des esperances du profit temporel qui les suivent, & du fruit méme spirituel, qu'ils s'imaginent ne pouvoir faire autrement que par cette voye, succombent enfin à toutes ces tentations, & font profession publique d'obeyssance aveugle & d'une entiere servitude.

Si bien qu'il ne reste plus de sujets à cette domination que deux sortes de personnes. Les premiers sont les vicieux, qui trouvent moyen d'appaiser les Officiers par des voyes conformes à leur vie, & les rendre des chiens muets, & ceux là, s'il arrive que par malheur & pour quelque temps on soit obligé pour la forme, de les mettre en prison, elle leur est adoucie par l'esperance de n'y faire pas long sejour, qui ne les trompe gueres, si bien que tout le poids & la pesanteur de l'authorité Episcopale retombe sur la derniere sorte de personnes, qui n'ayant point d'azile dans les exemptions & n'en voulant point avoir dans la servitude des hommes, *majores divitias existimantes thesauro Ægyptiorum improperium Christi*, preschant la verité de Iesus Christ ou la soutenant avec une liberté digne de l'Evangile, attirent sur eux l'indignation & les calomnies de ceux qui les haissent, s'exposent aux exils, aux prisons, & à toute la suite des persecutions inseparables du culte de Dieu & de la predication de l'Evangile, que Dieu a promises avec le centuple à ceux qui luy seroient fidelles, & auroient quitté toutes choses pour s'attacher uniquement à luy, *centuplum cum persecutionibus*, mais qui pour estre la beatitude de ceux qui les soufrent, ne laissent pas d'estre le crime, la honte & l'opprobre des Pasteurs, qui en sont les ministres dedans l'Eglise.

C'est par ce ministere honteux à l'Eglise & cruel, que ces faux Pasteurs se vangent sur les Prestres, qui sont demeurez assujettis à leur domination, sans privileges pour s'y soustraire, ou sans assez de credit ou de servitude pour s'en défendre, se vengent, dis-je, de la honte publique qu'ils soufrent tous les jours par les exemptions, les privileges, les appels comme d'abus, & autres voyes que la necessité a fait trouver dedans l'Eglise pour se mettre à couvert d'une puissance, qui bien que divine dans son institution s'est renduë redoutable par le mauvais usage qu'en font quelques-uns de ses ministres, & par celuy que tous en peuvent faire.

Qui est-ce qui ne voit donc pas que c'est ce mauvais usage, qui faisant la domination qu'on veut établir dans l'Eglise, *si clairement interdite* aux Evesques par Iesus Christ, est la source de toute la honte qu'ils soufrent de la diminution de leur authorité & des limites, qu'on prescrit à leur Iurisdiction ? qui ne voit donc que cette voye de domination, par la quelle les faux Pasteurs pretendent s'élever, & trouver de la gloire, est la voye méme, par la quelle ils se chargent eux & leur charactere de mille confusions & ignominies?

Or qu'est ce qui les entretient dedans ces desseins de domination, sinon l'impunité qu'ils

trouvent dans l'Eglise? qu'est ce qui cause cette l'impunité, sinon qu'il ne se trouve personne dedans l'Eglise, qui ose les reprendre ou les accuser; *delinquentem namque redarguere nullus præsumit, & in exemplum culpa vehementer extenditur, quando pro reverentia ordinis peccator honoratur*, dit S. Gregoire. Le respect qu'on a pour le caractere en empesche beaucoup de les accuser, la crainte fait que ceux, qui pourroient les juger, difficilement les condamnent, & ne pouvant pas les absoudre se resoudent plutost à denier toute justice, & souffrir la Sentence prononcée dedans les Canons en ces termes, *Episcopus qui talia crimina non corrigit, magis dicendus est canis impudicus quam Episcopus. 83. dist. C. nemo.*

Quel remede donc pour empescher & la domination & la honte des Pasteurs dans l'Eglise? quelle voye de rétablir toute l'étenduë de leur jurisdiction, sinon que les bons se rendent favorables à la liberté que Iesus Christ a donnée aux inferieurs de faire la correction fraternelle à leurs superieurs & de les accuser avec respect, par charité pour leurs personnes particulieres, par amour de la justice, du bien public de toute l'Eglise, & pour la plus grande gloire de Dieu?

Les Pasteurs ont reçu de Dieu l'autorité & la jurisdiction pour reprendre & pour corriger leurs inferieurs, pour leur faire la correction paternelle. C'est un crime & un attentat contre l'autorité de Iesus Christ de violer ce droit, & ne pas rétablir la sainteté de cette discipline, autant qu'il est utile pour l'Eglise dedans toute son étenduë.

Mais les inferieurs de leur costé ont reçu de Iesus Christ le droit de faire à leurs superieurs la correction fraternelle, & la poursuivre en cas de besoin jusqu'à l'accusation, ce droit leur ayant esté accordé par une méme authorité divine, & ayant sa racine dans le fond de la Charité, qui presse les inferieurs de rendre ce devoir à leurs superieurs, comme enfans à leurs peres, aussi bien comme elle presse les Pasteurs & les Peres de le rendre paternellement à leurs enfans. Ce droit, dis-je, de correction fraternelle dans les inferieurs est aussi inviolable & immuable dedans l'Eglise à proportion, que celuy des superieurs, & par consequent il y a dans les superieurs une obligation indispensable de conspirer à en rétablir la discipline sur le modelle du temps des Apostres.

Mais ce qui rend cette obligation d'autant plus aimable aux superieurs, est que c'est l'unique moyen de retablir leur Iurisdiction, & de luy redonner sans contestation & à l'amiable toute l'étenduë, qu'elle avoit du temps des Apostres, & consequemment de rétablir toute sa gloire & l'honneur de l'Episcopat.

Car si les bons Evesques se rendoient favorables aux accusations des méchans, qui affectent la domination dans l'Eglise, ce seroit le moyen naturel, facile & glorieux méme pour l'Episcopat, de détruire en peu de temps cet esprit de domination, parce que punir les Evesques coupables, *n'est point temperer ny moderer l'authorité* de l'Episcopat, *c'est au contraire*, dit le Factum de Monseigneur l'Archevesque de Sens, dans la page 294. *la fortifier & l'afermir, en separant l'usage legitime de cette puissance toute celeste & toute divine, des abus que ceux à qui elle est confiée, en pourroient faire par un esprit tout opposé à celuy de leur ministere.*

C'est rendre cette authorité aimable à tous les inferieurs innocens, qui luy sont soumis, & recevable à tous les exempts, en faisant voir qu'elle n'est à craindre qu'à ceux qui veulent perseverer dedans le mal, & que parmy ceux là elle est autant redoutable aux Evesques mémes & aux superieurs méchans, qu'aux inferieurs qui sont criminels.

C'est la rétablir dans l'ordre de la premiere institution de Iesus Christ, *ad vindictam malefactorum, laudem vero bonorum.* Or qui est-ce qui n'aimeroit pas une telle puissance? Qui est-ce qui ne voudroit pas s'y soumettre? Qui est-ce qui ne se disputeroit le bon-heur & la gloire de luy obeir? & par consequent quel est le moyen le plus efficace de rétablir l'honneur & l'étenduë de cette Iurisdiction divine & Episcopale, sinon de rétablir dans les inferieurs l'usage du pouvoir qu'ils ont d'accuser leurs mauvais Pasteurs?

Y a-t-il donc une plus grande folie, & une extravagance plus manifeste, que de constituer la gloire des Evesques dans la destruction du droit que les inferieurs ont de les accuser, & prendre pour moyen de rétablir la gloire de l'Episcopat, le seul moyen que l'on peut prendre pour l'obscurcir & pour la perdre tout-a-fait? Aussi ne faut-il pas s'étonner, si les mauvais Pasteurs estant assez fous pour affecter la domination, ont perdu à méme temps la connoissance des veritables interests de l'Episcopat, & le discernement de sa veritable gloire d'avec leur ridicule vanité. Mais pour les veritables Pasteurs il est impossible qu'ils ne demeurent pas d'accord de toutes les choses que nous avons dites jusques icy, & que si j'en ay quelques-uns pour Iuges, ils ne me fassent pas justice. Et c'est la raison sur laquelle je me suis appuyé pour appeller en deny de Iustice, parce que ce n'est pas tant mon interest, qu'on me la fasse, que c'est le veritable interest & la gloire de l'Episcopat & de tous les Evesques, parce que c'est l'unique

moyen de rétablir leur Iurisdiction dans toute son étenduë, en faisant connoistre à tous les Fidelles le bon heur qu'ils auroient d'estre soûmis à la conduite paternelle de leurs veritables Pasteurs, qu'ils n'ont rien à craindre sous leur authorité, puisqu'ils reduisent eux mémes l'usage de cette authorité aux Loix de l'Eglise & à l'obeyssance de ses Canons.

Car il est certain que les Evesques se soûmettant à l'obeissance des Canons, & en cas de desobeissance aux regles de la correction fraternelle instituée par Iesus-Christ, & à toutes ses consequences, ils renoncent à une liberté incomparablement plus grande, que non pas celle à laquelle ils veulent obliger les exempts & les privilegiez de renoncer, en renonçant à leurs exemptions & à leurs privileges. Et c'est à mon sens la plus forte consideration que l'on puisse apporter en faveur des Evesques, pour rétablir leur jurisdiction, & par consequent leur honneur, que de bien faire comprendre à leur inferieurs cette derniere raison qui les oblige à se soumettre à leur autorité, en soumettant eux-mémes les premiers l'usage de cette autorité aux Canons, & l'abus qu'ils en pourroient faire à la correction de ces inferieurs.

C'est pourquoy je croy qu'il est à propos de donner encore un peu plus de jour à cette raison.

XI.

Que les Evesques consentant de soumettre l'usage de leur autorité à celle des Canons, & le mauvais usage qu'ils en pourroient faire, à la correction fraternelle ou accusation Canonique de leurs inferieurs, font un acte de renonciation à eux-mémes incomparablement plus étendu & plus difficile que ne sçauroient jamais faire les inferieurs en renonçant à leurs exemptions & à leurs privileges.

Il est vray que si les Evesques ne vouloient rétablir l'autorité des Canons qu'en ce qui regarde le respect, la soumission & l'obeissance qui est duë à leur Grandeur, & non pas à l'égard du respect, de la soumission & de l'obeyssance que leur Grandeur est obligée de rendre à ces mémes Canons, ils ne seroient pas équitables, mais au contraire on peut dire qu'ils seroient tres injustes, & non seulement tres injustes, mais tres indignes d'estre Evesques, & non seulement tres indignes, mais qu'ils meriteroient d'estre deposez, & non seulement qu'ils meriteroient cette peine, mais qu'ils seroient tres suspects d'heresie, & peutestre qu'ils auroient encouru *ipso facto* les dernieres peines portées par les Canons.

Ils seroient tres injustes, n'y ayant rien selon les Canons de plus injuste, que de vouloir imposer aux autres une loy qu'on ne veut pas observer soy-méme, *cùm legem nobis imponere non debeant, quam ipsi negligunt observare. Extra. de Præbend. & dignit. c. pro illorum.*

Et sapientis dicat authoritas, patere legem quam tu ipse tuleris, cùm quod quisque juris in alterum statuit, ipse debeat uti eo. Extra. de constitut.

Ce qui est si veritable que l'autorité des Canons n'estant fondée que sur l'obligation que tous les fidelles ont d'obeïr à l'Eglise, sous peine de passer pour des Payens, comme il est dit en S. Mathieu chap. 18. parce que l'Eglise est la mere de tous ceux dont Dieu est le Pere, comme il n'est personne qui soit dispensé d'obeïr à Dieu son Pere, il n'est personne qui puisse se dispenser d'obeïr à l'Eglise sa Mere, ny par consequent aux Canons qui en sont les loix & les commandemens.

Mais comme il n'est rien de plus injuste que d'établir une loy pour les autres, qu'on ne veut pas suivre soy-méme, il n'est rien de plus indigne, non seulement d'un Evesque, mais de quelque homme que ce soit, si c'est de l'autorité de cette loy que celuy qui la veut établir tire tout son bien, tout son honneur & tous ses avantages. Parce qu'en ce cas vouloir que cette loy soit suivie par les autres, & ne la suivre pas soy-méme, c'est le dernier degré d'ingratitude & d'indignité de tous les avantages que l'on en pourroit recevoir.

Or quoy que l'autorité des Evesques soit de droit divin, neanmoins il est vray de dire que quant à l'exercice & à l'usage de cette autorité, & tous les avantages que l'on en peut tirer, il est entierement reglé par l'autorité de l'Eglise & par ses Canons, ensorte que c'est une maxime de droit Canonique qu'un Evesque ne peut rien demander à son inferieur, s'il ne luy montre auparavant que ce qu'il luy demande luy est du & reglé par les Canons, *nulli Episcoporum licet à subjecto Sacerdote vel alio quolibet Clerico ultra statuta Patrum exigere. 7. q. 1. c. nulli Episcoporum*, Et la glose ajoute que par consequent si un Evesque demande quelque chose à son inferieur, qu'il ne puisse pas montrer luy estre concedé par les Canons, cet inferieur le luy peut refuser. *Si ergo Episcopus aliquid exigit à subdito suo, negari potest ei, nisi ostendat hoc à Canone ei concessum esse.*

Et c'est sur ce principe que sont condamnées toutes les exactions & concussions des Evesques & de leurs officiers, lorsqu'ils exigent de leurs inferieurs dans leurs Dioceses des sommes d'argent, qui ne leur sont pas marquées par les Canons, *quia cognovimus Episcopos per parochias suas non sacerdotaliter, sed crudeliter desævire, & dum scriptum sit, forma estote gregi, neque dominantes in clero, exactiones Diœcesi suæ vel damna infligant, ideo censemus excepto quod veterum constitutiones à Parochiis habere jubent Episcopos, ut alia quæ illis huc usque præcepta sunt, denegentur.* 10.q.3. *quia cognovimus.*

Dans lequel Canon tout le monde peut & doit remarquer ce principe & cette maxime fondamentale du gouvernement Episcopal, de laquelle on peut tirer toutes les consequences qui regardent cette matiere, à sçavoir que ne suivre pas les Canons dedans sa conduite, c'est ce que l'on doit appeller à proprement parler, domination dedans l'Eglise, source de toute cruauté opposée à la douceur & à la modestie sacerdotale des Evesques, *dominantes in clero non sacerdotaliter sed crudeliter desævire.*

Il doit donc demeurer constant que toute l'autorité, la gloire & l'honneur des Evesques quant à l'usage leur vient des Canons de l'Eglise, & qu'ainsi c'est la plus grande de toutes les ingratitudes & la plus indigne d'un Evesque que de ne rendre pas à ces Canons l'obeissance & le respect, qu'il leur doit, & par consequent rien qui merite davantage qu'il soit privé de tout l'honneur & de toute l'obeissance qui luy seroit duë par ses inferieurs, s'il estoit luy méme obeissant aux Canons, qui sont les superieurs veritables aussi bien que les Loix de tous les enfans de l'Eglise.

Or qu'un Evesque qui n'obeit pas aux Canons, & qui en cela peche par une extreme ingratitude, merite d'estre deposé, il n'y a rien de plus conforme au droit naturel, civil & canonique qui donnent permission aux peres de desheriter leurs enfans ingrats.

Et de plus il n'est rien de plus equitable, que de priver d'une dignité celuy qui en abuse, *judicio enim legum jure ab obtenta dignitate dejicitur, qui privilegio sibi concesso abutitur*, dit S. Augustin, *serm.* 247. *de tempore*; *& privilegium meretur amittere, qui permissa sibi abutitur potestate* 11.q.3.c. *privilegium.* Or on ne peut pas abuser davantage du privilege & de l'autorité Episcopale que de vouloir exiger ce qui luy est dû par les Canons, & ne rendre pas aux Canons l'obeissance qui leur est duë.

Ce qui fait que les Canons mémes ont determiné la peine qui est duë à une telle prevarication, Ordonnans que le transgresseur des Canons sera deposé, *cum illi qui sacris nesciunt obedire canonibus, penitus officio jubeantur carere suscepto.* 4.dist. §.ult. *Et est pœna depositionis.glos.in C.generali. Extra de elect. & electi potest.*

Et cette sorte de mépris des Canons est jugée si criminelle, qu'elle passe pour une espece d'heresie, de paganisme & d'infidelité, comme si le Prelat estoit dans cette erreur, que l'Eglise n'eust pas le pouvoir de faire des Canons, à l'observation desquels il fust obligé, *qui transgreditur Canonem, credens Romanam Ecclesiam non habere potestatem condendi Canonem, punitur ut hæreticus. glos. ibid.* ce qui est ordonné au Canon *nulli* 19 *dist.* en ces termes, *sit ergo ruinæ suæ dolore prostratus, quisquis Apostolicis voluerit contraire decretis, &c.* où la glose ajoute que ce Canon doit estre entendu comme d'une Sentence déja prononcée par le droit contre les Prelats desobeissans aux Canons, sans qu'il soit besoin d'en prononcer contre eux une nouvelle pour les deposer, *Canon iste potest intelligi esse datæ sententiæ, & pro hoc faciunt illa verba prostratus, & iam damnatus*, parce que c'est une espece de paganisme, & d'abjuration de la Foy & du nom Chrétien, de mépriser d'obeir au S. Siege, *peccatum igitur paganitatis incurrit, quisquis dum Christianum se asserit, sedi Apostolicæ obedire contemnit.* 81. *dist. si qui sunt.*

Par tous lesquels Canons paroist l'obligation indispensable, que tous les Evesques ont de s'y rendre obeyssans, avant que d'y pouvoir rendre obeyssans leurs inferieurs.

Aussi est-ce le serment qui leur est prescrit dans le Pontifical, pour estre par eux fait à leur sacre, & qu'ils prononcent en ces termes, *Regulas sanctorum Patrum, Decreta, Ordinationes seu dispositiones &c. totis viribus observabo, & ab aliis observari faciam*, où il est à remarquer que l'Evesque dit & jure qu'il observera les Canons, avant que de jurer qu'il les fera observer aux autres à son profit & à son avantage, lorsqu'il méprise de les observer luy-méme le premier.

Ce que les Canons mémes concluent en ces termes rapportez de S. Hyerome 95.dist. *Episcopi Sacerdotes se esse noverint, non dominos, honorent Clericos, quasi Clericos, ut & ipsis à Clericis honor deferatur. Scitum est illud oratoris Domitii, cur ego te, inquit, habeam ut Principem, cùm tu non me habeas ut Senatorem?* Où il est encore une fois à remarquer en passant, que la maxime capitale du gouvernement Ecclesiastique, est que les Evesques sont obligez de rendre à leurs inferieurs ce qu'ils leur doivent selon les Canons, comme les inferieurs sont obligez de rendre ce qu'ils doivent à

leurs

leurs superieurs, & que ne rendre pas aux inferieurs ce qui leur est du, c'est ce que l'on appelle selon les Canons domination, qui est deffenduë aux Evesques.

Ainsi selon ce Canon tous les Evesques sont obligez d'honorer tous les Clercs comme Clercs, les Prestres comme Prestres, & ainsi des autres, si ils veulent estre honorez par les Prestres comme Evesques.

Mais supposé que l'Evesque manque à son devoir & fasse autrement, dit la glose, l'inferieur a-t-il droit pour cela de refuser obeissance à son Evesque sans autre formalité? *sed pone quod Episcopus aliter se habeat contra istum quam debeat, numquid iste suo jure potest ei obedientiam negare?* A cette question je répons qu'il y a du pour & du contre, dit la glose.

Que l'inferieur puisse en ce cas de plein droit & sans autre formalité refuser obeissance à son Evesque, on le peut prouver, dit la glose par le Canon *cum beatus* 45. en ces termes, *ne dum incautè subdita percutit membra, ipse quoque debitam sibi subditorum reverentiam subtrahat*, où la glose sur ce Canon ajoûte, *argumentum, quod ex quo Prælatus non servat reverentiam subdito, nec subditus tenetur ei servare.*

On peut encore prouver cette proposition, dit la méme glose par le Canon *de forma* 22. q. 5. où il est dit que le Seigneur doit fidelité à son vassal, comme le vassal la doit à son Seigneur, & que si le Seigneur y manque, il sera de mauvaise foy comme son vassal s'il y manque de son costé, sera tenu pour perfide & parjure, *Dominus quoque fideli suo in his omnibus vicem reddere debet, quod si non fecerit, meritò censebitur maleficus.* Où la glose sur ce Canon ajoûte que le devoir & l'obligation du Seigneur & de son vassal sont reciproques l'un à l'autre, *& sic eadem fide tenetur quis subdito suo, sicut subditus Domino.* Et si le Seigneur vient à manquer à son devoir, il est privé du droit qu'il a sur son vassal, & ce droit retourne au Seigneur Suzerain, *& si non fecerit, privatur illo dominio quod habet in vassallo, & transit feudum ad superiorem.* Argument, dit cette méme glose, pour prouver qu'inutilement on demande à celuy qui doit, si on ne luy rend pas ce qu'on luy doit, *argumentum, quod frustra petit debitum, qui quod debet, non impendit*, selon cette maxime, *fides non est servanda non servanti.*

Mais pour le contraire, dit la glose, on peut alleguer le Canon *si Episcopus* 11. q. 3. où il est dit que si un Evesque sujet à la colere, ce qui ne doit pas estre, se laisse emporter contre un Prestre, & le veut sur le champ exterminer de l'Eglise, il faut faire ensorte que l'innocent ne demeure pas condamné ny exclus de la Communion de l'Eglise, *providendum est, ne innocens damnetur aut perdat communionem.* C'est pourquoy, continuë ce Canon, celuy qui est ainsi rejetté de son Evesque est en pouvoir d'interpeller les Evesques voisins de juger sa cause aprés l'avoir examinée avec plus de diligence. *Et ideo habet potestatem is qui abiectus est, ut Episcopos finitimos interpellet, & causa eius audiatur, ac diligentius tractetur*, parce, dit ce Canon, qu'il ne faut pas luy dénier audience lorsqu'il la demande, *quia non oportet negari audientiam roganti, & ille Episcopus, qui aut iuste aut iniuste eum abiecit, patienter accipiat, ut negotium discutiatur, ut vel probetur sententia eius à plurimis vel emendetur*, par lequel Canon il paroist que lorsqu'un inferieur reçoit injustice de son superieur, il n'est pas en droit aussitost & sans autre forme de justice de luy denier son obeissance, mais seulement qu'il est en pouvoir de se plaindre & de l'accuser en justice pour faire corriger son jugement, mais avant que son superieur soit condamné, & tandis qu'il est toleré par l'Eglise, l'inferieur luy doit par provision toute obeissance, quoyque ce superieur luy ait fait injustice. C'est pourquoy, dit la glose, je conseille à cet inferieur de prendre ce dernier party, qui est le plus seur, & de ne rien faire que par l'ordre de la justice & de ses superieurs, qui ne la luy denieront pas, *consulo tamen ei ut agat per superiorem.*

D'où il paroit que de quelque maniere que l'on en use, il est toûjours constant que selon les Canons on ne jugera jamais autrement, sinon que l'Evesque qui ne les observe pas, & ne leur rend pas l'obeyssance qu'il leur doit, merite de perdre celle qui luy est duë, parce que les Canons sont invoquez envain, lorsqu'on y a recours, & qu'on les viole, *quia frustra legis auxilium invocat, qui committit in legem. C. quia frustra Deus usuris.* Ou la glose ajoûte, qu'il n'est pas juste que celuy qui viole les Loix, en reçoive le benefice, tandis qu'il persevere à leur refuser son obeyssance, *beneficium legis habere non debet, cum adhuc contra illam in crimine perseveret.*

Mais par respect que l'on doit porter à ses superieurs, & auquel il n'est jamais permis de manquer, avant que de leur refuser l'honneur & l'obeyssance qui leur seroit duë, s'ils estoient eux mémes obeyssans aux Canons, il paroit par ces Canons mémes que tout inferieur est en droit de les accuser en Iustice, & qu'il est défendu de la luy dénier.

Et c'est par cette raison principale, quand il n'y en auroit pas d'autres, que les Evesques sont

engagez à obſerver les Canons, qui reglent leur puiſſance, leur Iuriſdiction, leur vie & leurs mœurs, auſſi bien que leurs inferieurs, & d'autant plus que l'obligation des ſuperieurs eſt plus étroite en toues choſes, que n'eſt celle des inferieurs, ce qui fait conclure au Canon, *quis ſcit*, 2. q. 6. que celuy qui eſt eſlevé par deſſus les autres pour eſtre leur ſuperieur, ne doit pas trouver mauvais s'il a au deſſus de ſoy un ſuperieur qui luy commande & auquel il eſt obligé d'obeir, mais que la méme obeyſſance qu'il demande pour ſoy à ſes inferieurs, il la rende à ſes ſuperieurs, *qui ſe ſcit aliis eſſe præpoſitum, non moleſte ferat aliquem ſibi eſſe Prælatum, ſed obedientiam quam exigit ipſe dependat.* Or les veritables ſuperieurs des Eveſques auſſi bien que de toute l'Egliſe ſont les Canons, ſelon leſquels eſt reglée toute l'obeyſſance qui leur eſt duë. Et par conſequent ils ſont obligez d'obeir à ces mémes Canons, qui reglent leur devoir à l'égard de leurs inferieurs parce qu'il n'y a rien de plus injuſte, que de vouloir reconnoiſtre un juge, lorſqu'il prononce en noſtre faveur, & ne plus le reconnoiſtre, lorſqu'il parle contre nos intentions, ſelon le Canon, *iniquum eſt ut quiſque de alio iudicare velit, & iudicari de ſe nolit.* 32.q.6. & le Canon, *Accuſatores* 3.q.8. *cuius in agendo qui obſervat arbitrium, eum etiam contra ſe iudicem in eodem negotio non dedignetur.*

Et ne ſuivre pas ces maximes, c'eſt manifeſtement vouloir dominer dans l'Egliſe non ſeulement ſur les particuliers, mais ſur les Canons mémes & ſur toute l'Egliſe, & luy vouloir donner ſa propre volonté pour regle, comme le reprochoit autrefois S. Auguſtin aux Donatiſtes, leur mettant ces paroles en la bouche, *quod volumus ſanctum eſt*, ce qui nous plaiſt, eſt un Arreſt.

N'y ayant donc rien de ſi clairement défendu aux Eveſques que la domination dedans l'Egliſe, c'eſt pour ce ſujet que les veritables Eveſques Paſteurs & Peres, non Tyrans de leurs Dioceſes poſent aujourdhuy encore de noſtre temps pour principe de leur conduite cette maxime capitale & reçeuë dans tous les ſiecles de l'Egliſe, depuis les Apoſtres QVE LA PVISSANCE, LA IVRISDICTION ET LA VIE DES EVESQVES, AVSSI BIEN QVE CELLE DE LEVRS INFERIEVRS DOIT ETRE REGLEE SELON LES CANONS.

Que cette maxime eſt le fondement de toute la gloire & de tout l'honneur legitime, qui eſt dû à l'Epiſcopat.

Que renoncer à cette maxime eſt la cauſe de toute la honte & l'ignominie de l'Epiſcopat.

Que les Eveſques n'ont point de plus graud intereſt que de bien retablir cette maxime dans leur cœur & dans leur eſprit, auſſi bien que dans le cœur & dans l'eſprit de tous leurs inferieurs.

Et qu'il n'y a rien qui ſoit plus capable de perſuader à tous les exempts de renoncer à leurs exemptions & à leurs privileges, que de voir les Eveſques renoncer les premiers à l'eſprit & aux maximes de la domination, que les faux Eveſques precurſeurs de l'Antechriſt veulent établir dans l'Egliſe.

Et la raiſon eſt que les Eveſques renonçant à cet eſprit & à ces maximes de domination ſont un acte de renonciation à eux mémes & à leurs propres intereſts, en ſe rendant obeyſſans aux Canons, incomparablement plus heroïque, que ne font les inferieurs, lorſqu'ils renoncent à leurs privileges, & bien loin que l'obeyſſance renduë à de tels Eveſques ſoit incommode à leurs inferieurs, il n'y en a point, ſi les Eveſques vivoient de la ſorte, auſquels cette obeyſſance ne fuſt delectable.

Car par exemple ſi les Apoſtres deſcendoient ſur la terre, pour y venir eux mémes gouverner en perſonne, comme ils firent autrefois l'Egliſe, qui eſt-ce qui n'envieroit pas le bonheur d'eſtre & de paſſer ſa vie ſous leur conduite? Et qui eſt ce, qui voudroit ſe ſouſtraire à leur Iuriſdiction? Il eſt vray que de leur temps il ſe trouva des gens charnels ennemis de la Croix de Ieſus Chriſt, n'ayant point d'autre Dieu que leur ventre, comme dit S. Paul, des ſuperbes & des avares, qui s'exemptoient de leur juriſdiction, & ne vouloient pas les reconnoiſtre pour ſuperieurs; & par la méme raiſon il pourroit arriver dans ces derniers ſiecles que ceux dont la vie ſeroit ſemblable à ces premiers exempts, voudroient encore avoir recours aux mémes privileges, & ſe diſpenſer d'obeir à ceux qui ſeroient ſucceſſeurs de la vie & des mœurs des Apoſtres, auſſi bien que de leur pouvoir & de leur autorité.

Mais que ceux que nous voyons aujourduy dans l'Egliſe faire profeſſion de la plus haute pieté, ſe vouluſſent exempter d'obeir & ſuivre la conduite des Eveſques, ſi les Eveſques les premiers imitoient dans leur vie & dans l'uſage de leur Iuriſdiction les Apoſtres, dont ils ſont les ſucceſſeurs, c'eſt aſſurement ce qui n'arriveroit jamais. Or quelle eſt la vie des Eveſques, qui font profeſſion d'obeir aux Canons? je ſoûtiens que c'eſt une vie parfaitement ſemblable à celle des Apoſtres, auſſi conſacrée à Dieu & au ſalut des peuples, autant ennemie de la chair, des vanitez du monde, & des pompes du diable, que celle des Apoſtres.

Il ſeroit facile de le faire voir en détail, en raportant tous les Canons, qui ſont les regles

de leur vie établies dans tous les Conciles. Mais comme il eſt facile à tout le monde de les voir, & que peu de gens les ignorent, je raporteray ſeulement en ce lieu le Chapitre premier de la reformation de la Seſſion 25. du dernier Cnncile general, qui eſt celuy de Trente, dont la lecture devroit eſtre auſſi familiere aux Eveſques de noſtre temps, comme celle de leur breviaire.

Voicy donc comme toute l'Egliſe parle dedans ce Concile, & comme tous les Eveſques de l'univers demeurent d'accord qu'ils ſont obligez de vivre.

Regle ſelon laquelle les Eveſques à leur Sacre font profeſſion de vivre, & jurent ſur les Evangiles, qu'ils regleront leurs mœurs.

„ Il eſt à deſirer que ceux qui reçoivent le *miniſtere* Epiſcopal, reconnoiſſent quelles ſont „ leurs obligations, *quæ ſuæ ſint partes*, & qu'ils comprennent qu'ils n'ont pas eſté appellez „ à ce miniſtere, pour y chercher leurs commoditez temporelles, *non ad propria commoda*, pour „ y acquerir des richeſſes & vivre dans le luxe, *non ad divitias aut luxum*, mais pour y paſſer „ leur vie dans les travaux, & les ſaintes ſollicitudes pour la gloire de Dieu, *ſed ad labores & ſollicitudines pro Dei gloria*. Car il ne faut pas douter que le reſte des Fidelles ne ſe trouvent „ enflâmez plus facilement de l'amour de la religion & de l'innocence auſſi-toſt qu'ils verront „ leurs Eveſques n'avoir plus dans l'Eſprit, ny dans le cœur les choſes du monde, mais ne pen- „ ſer qu'au ſalut des ames & à leur celeſte patrie.

„ C'eſt pourquoy le ſaint Concile remarquant que ces maximes ſont les *principales*, dont la „ pratique peut ſervir au rétabliſſement de la diſcipline Eccleſiaſtique, admoneſte tous les „ Eveſques, que repaſſant ſouvent ces maximes dans leur eſprit, & y faiſant une meditation „ ſerieuſe, ils travaillent par leurs bonnes œuvres, & toutes les actions de leur vie, qui ſont „ comme un genre de predication perpetuelle, à ſe rendre conformes à leur devoir.

„ Mais ſur tout, *in primis*, qu'ils compoſent leurs mœurs de telle façon, que tout le reſte „ des Fidelles puiſſe prendre d'eux des exemples *de modeſtie*, *de continence*, & de cette vertu, qui „ nous rend ſi recommandables devant Dieu, *la ſainte humilité*.

Ces Peres ſont admirables dans la recommandation particuliere qu'ils font en cet endroit, de la ſainte humilité aux Eveſques par deſſus toutes les autres vertus à l'exemple de tous les Peres de l'Egliſe, qui ont toujours marqué que c'eſtoit la vertu principale, qui eſtoit neceſſaire à leur ſalut & à l'exemple de Ieſus Chriſt méme, qui ne dit point à ſes Diſciples, aprenez de moy toutes les autres vertus, mais apprenez de moy que je ſuis doux & humble de cœur, apprenez de moy non à vous rendre terribles & redoutables à vos inferieurs, ne leur preſchant autre choſe dans vos Sermons, ſinon : *honorez les Eveſques* où bien, *il faut reſpecter les Eveſques*; mais apprenez leur à vous aimer, en les aimant auparavant vous mémes, apprenez leur à mon exemple l'amour & le reſpect qu'ils vous doivent, ou plutoſt les leur perſuadez, en leur faiſant connoitre par leur experience, que vous eſtes humbles & doux. Et cela ſoit dit en paſſant, ſans interrompre le diſcours des Peres du Concile, qui continuent en cette ſorte.

„ C'eſt pourquoy à l'exemple de nos Peres aſſemblez au Concile de Carthage, non ſeule- „ ment ce ſaint Concile commande *jubet* que les Eveſques ayent des ameublemens & une „ table qui ſoient modeſtes, & qu'ils ſoient contens d'un vivre frugal, mais auſſi que dans „ tout le reſte de leur vie & de leurs maiſons ils prennent garde avec attention, qu'il ne s'y „ voye rien, qui ne ſoit conforme à ce ſaint inſtitut, & qui ne porte dans ſon exterieur des „ marques viſibles *de ſimplicité*, *zele de la gloire de Dieu*, *& de mépris des vanitez*.

„ Mais en particulier, ce ſaint Concile leur interdit abſolument & leur défend d'augmenter „ la fortune & la condition de leurs parens, ou de leurs ſerviteurs par les revenus de l'Egliſe, „ les Canons des Apoſtres défendant expres de donner à ſes parens les choſes de l'Egliſe, qui „ appartiennent à Dieu. Ce qui n'empeſche pas que ſi leurs parens ſont pauvres, il ne leur en „ faſſent part comme à d'autres pauvres, mais neanmoins ſans diſtraire ces biens ny les diſſi- „ per à leur occaſion, mais au contraire le S. Concile les avertit, qu'autant qu'il ſe pourra „ faire, & le plus qu'il leur ſera poſſible, ils depoſent les ſentimens d'affection charnelle, „ qu'ils pourroient avoir envers leurs neveux & leurs proches, laquelle affection eſt dedans „ l'Egliſe comme une ſource & un ſeminaire de pluſieurs maux.

Voila la regle de vie ſur laquelle nos Seigneurs les Eveſques ſont obligez de reformer la leur, avant que de pretendre avec bien-ſeance & méme avec innocence exercer leur juriſdiction

sur leurs inferieurs, selon les termes du Canon *judicet ille de alterius errore, qui non habet, quod in se ipso condemnet*: où Gratian ajoûte, *hinc liquido constat quod mali Pastores, dum sententia justi examinis aliorum crimina feriunt, sibi ipsis nocent*, que les Evesques qui font justice n'estant pas justes, se nuisent à eux-mémes & pechent en punissant les pechez des autres. C'est pourquoy S. Augustin conclut que l'Evesque comme sage & parfait medecin, avant toutes choses doit sçavoir guerir ses pechez, & puis apres les pechez des autres, *Sacerdos ut sapiens & perfectus medicus primùm sciat curare peccata sua, & postea aliena vulnera detergere & sanare, & non publicare. C. Sacerdos 3. q. 7.*

Et au titre *de vita & honestate Clericorum* la glose du titre porte, *iudices maxime Clerici non debent esse in peccato, maxime cum iudicant*, que les Iuges principalement les Ecclesiastiques ne doivent pas estre en peché, principalement lorsqu'ils exercent leur jurisdiction.

D'où il s'ensuit que le premier zele d'un Evesque, s'il est honneste, sincere & veritable devant Dieu n'est pas de rétablir sa juridiction selon qu'elle estoit au temps des Apostres, mais de reformer sa vie sur la vie des Apostres & sur la regle des Canons.

Autrement tout ce grand bruit qui se fera pour le rétablissement de la jurisdiction Episcopale, toutes ces doctes & sçavantes citations de l'antiquité, cette allegation des Canons, ces pretextes de rétablissement de la discipline Ecclesiastique & correction des mœurs ne feront que fanfaronnades d'hypocrisie & fausse devotion pharisaïque, qui n'est pas selon les Canons seulement peché, mais double injustice, *cum secundùm Gregorium simulata æquitas duplex sit iniquitas, ratio est, quia malum facit & abutitur bono*, dit la glose, *extra de religiosis domibus.*

Il est donc certain qu'un Evesque sincere & homme d'honneur ne demande jamais le rétablissement de sa juridiction, selon les Canons, qu'à méme temps il ne renouvelle le serment qu'il a fait sur les Evangiles de vivre luy-méme le premier selon les Canons, la demande qu'il fait en est une protestation publique, parce qu'autrement s'il n'avoit pas cette intention de se reformer, qui est conforme à son action exterieure, cette action exterieure par laquelle il demanderoit le rétablissement de sa jurisdiction & de la discipline Ecclesiastique ne feroit devant Dieu & devant les hommes qu'une abominable hypocrisie indigne non seulement d'un Evesque, mais de quelque homme que ce soit faisant profession d'honneur.

C'est pourquoy les Evesques n'ont que l'un ou l'autre de ces deux partis à prendre, ou d'abandonner l'honneur de leur juridiction s'ils ne veulent pas reformer leur vie selon les Canons, ou de reformer leur vie selon les Canons, s'ils ne veulent pas abandonner leur jurisdiction mais la maintenir. Si bien que comme on est obligé de juger toûjours à l'avantage de nos Seigneurs & de leurs intentions, quand leurs actions exterieures sont edifiantes & canoniques, cela fait que lorsque nous voyons un Evesque sonner de la trompette & faire sçavoir à toute l'Eglise qu'il souhaite rétablir l'honneur & l'étendue de la juridiction Episcopale dedans son Diocese, tous les fidelles qui sont attentifs à ces grands desseins & à cette entreprise heroique sont obligez de benir Dieu & de luy rendre graces des sentimens extraordinaires de pieté, qu'il inspire à leur Superieur, & croire qu'infailliblement c'est que ce Prelat a un dessein formé de regler sa vie avant toutes choses, & ses mœurs selon les saints Canons.

Or cela supposé je dis que c'est l'unique moyen de persuader à tous les inferieurs le respect, la soumission & l'obeissance qu'ils doivent aux Evesques. Car en se proposant de regler leur vie par exemple sur le Canon que nous avons raporté du Concile de Trente, à quoy ne renonce pas un Evesque, & de quelle maniere de vie ne fait-il pas profession ? La vie du monde, dit S. Iean, consiste en trois concupiscences, la concupiscence des yeux, celle de la chair, & la superbe de la vie. L'Evesque qui demande le rétablissement de sa jurisdiction, & fait profession de regler sa vie sur le Canon cy-dessus allegué, renonce publiquement & tout de nouveau à ces trois concupiscences.

Les trois concupiscences ausquelles un Evesque renonce, selon le Canon cy-dessus allegué du Concile de Trente.

Premiere concupiscence qui est celle des yeux.

La premiere est la concupiscence des yeux, c'est-a-dire l'avarice, *non ad divitias vocatos esse intelligant*, dit ce Canon : & par là ils renonçent,

I. A la pluralité des benefices, quand un seul leur suffit pour vivre d'une vie modeste, simple, humble, & dans laquelle paroist publiquement le mépris des vanitez du monde, ainsi qu'il est ordonné cydessus par le Concile de Trente.

II.

II. Cet Evesque renonce à prendre pour soy sur son seul & unique benefice plus que ce qui luy en est marqué par les Canons, pour ce qui est necessaire à l'entretien de cette vie humble, modeste & frugale, & fait profession de donner tout le reste aux pauvres, ou à autres usages de pieté prescrits par les Canons, reconnoissant que s'il n'en use pas ainsi, on a droit de luy reprocher qu'il est un voleur & un sacrilege, homicide méme des pauvres, & destructeur de tout le bien qu'il ne fait pas selon les Canons, dont je me dispense de rapporter les termes, parce qu'ils sont alleguez dans l'écrit du sieur Bordin.

III. Cet Evesque renonce à vendre ses charges Ecclesiastiques, d'Official, de Vicegerent, de Promoteur, d'Avocat fiscal, de Greffier, de Secretaire &c. parce qu'il est deffendu par les Canons de vendre toutes ces charges & de les acheter, & ce trafic condamné de Simonie, & sous peine de deposition c. *Si quis Episcopus* 1.q.1.

IV. Il fait profession d'empescher tous ses Officiers de vendre la Iustice, & de tirer aucun argent de leurs fonctions Ecclesiastiques, & des Actes de leur Iurisdiction, parce qu'il est obligé par les Canons de gager lesdits Officiers des propres revenus de son Evesché, comme il est dit expressement au Canon *Non solùm* 1. q. 3. & c. *vendentes* ead.

V. Il renonce à plus forte raison à retirer luy-méme aucun profit ny directement ny indirectement des expeditions faites par son Secretaire pour la collation des Ordres, selon qu'il est défendu par les Canons, mais specialement par le Concile de Trente Session 21. c. 1.

VI. Il renonce à prendre aucun argent dans ses visites, ou souffrir qu'il en soit pris par aucun de ses Officiers, sinon autant qu'il est marqué par les Canons, pour servir à leur nourriture & autres dépenses necessaires de leurs visites, reglant cette necessité sur la frugalité, modestie & humilité Canonique, qui leur est prescrite cy-dessus, se conformant autant qu'il est possible & bienseant pour le temps où nous sommes à l'ancienne pratique de l'Eglise marquée dans les Canons, où il est dit entre autres choses que l'Evesque dans sa visite ne boira point de vin, mais seulement du lait à son repas, & n'en boira que trois coups, & que pour la viande il se contentera de celle de vache avec du lard. *Glos. in* 10. *q.* 3. *illud te.* Ce qui ne paroissant pas conforme à la vanité du temps où nous sommes, n'est pas neanmoins, indigne de l'Episcopat dans son principe ny dans sa regle, dont l'observation exterieure peut souffrir quelque changement selon la prudence des Saints, & non pas du monde, mais dont l'interieur & l'essentiel est aussi immuable que Dieu méme, en qui subsiste la premiere raison, qui défend principalement aux Evesques plus qu'à tous les autres hommes le luxe, l'abondance, & la delicatesse dans leurs tables, & leur commande la modestie, l'humilité & la frugalité.

VII. On seroit trop long de marquer en détail toutes les avarices & gains sordides que l'on voit dans l'Eglise, dont une grande partie est raportée par ledit sieur Bordin, & qui toutes sont défenduës en particulier par les Canons pour les Baptesmes, les Sepultures & administration des autres Sacremens. L'Evesque qui demande le rétablissement de sa Iurisdiction, fait profession de détruire tous ces sales profits, qui deshonorent l'Eglise, premierement en soy & puis apres dans les autres Ecclesiastiques ses inferieurs, & ne demande qu'on luy mette le foüet à la main que pour chasser comme Iesus Christ tous ces marchans de biens spirituels & ces vendeurs du temple.

A plus forte raison encore s'il est sincere & veritablement homme de bien abolira-t-il ces coûtumes appellées simoniaques par les Canons, de prendre des Deports sur les Benefices, mais principalement d'en établir de nouveaux, qui n'ont jamais esté payez, ce qui est défendu sous de si grandes peines par les Canons.

Et voyla un petit abregé des ravages que fait l'avarice dedans les Dioceses, auquel nous ajoûterons encore la coûtume abominable de donner des Cures en grand nombre aux Officiers de l'Evesque & autres favoris, afin que sans rendre aucun service à ces Cures, ils les resignent avec reservation de pensions, ce qui est à present défendu par tant d'Arrests & nouvellement par celuy du Parlement de Roüen, en date du 6. de Fevrier 1670. dont les motifs sont imprimez dans les plaidoyez des Avocats & particulierement dans celuy de Monsieur le Guerchois Avocat General, où ce que l'on voit de honteux en particulier pour nostre Diocese de Seez, & pour nostre Chapitre, est qu'entre tous les autres Ecclesiastiques du Diocese, il y est parlé des Chanoines de Seez & de leurs pensions, comme s'estant rendus au dessus de tous les autres illustres dans ce genre d'avarice, dont le detail surprenant est raporté dans l'écrit dudit sieur Bordin & dans sa Lettre imprimée à Monseigneur l'Archevesque de Roüen en date du 3. May 1667. luy demandant justice contre tous ces maquignonnages & negotiations de Benefices.

C'est à tout cela que le veritable Evesque renonce par sa profession, & s'il demande le rétablissement de son authorité, ce n'est que pour punir tous ces excés, pour deraciner toute cette avarice, venger Dieu, & sauver ses inferieurs en se sauvant luy méme.

Seconde concupiſcence à laquelle renonce l'Eveſque, ſelon le Concile de Trente, qui eſt celle de la chair.

Pour ce qui regarde la concupiſcence de la chair, il y renonce en reconnoiſſant qu'il n'eſt pas appellé à l'Epiſcopat pour y prendre ſes aiſes, *non ad propria commoda*, ſes plaiſirs, *non ad luxum*, ny ſes divertiſſemens, mais aux ſoins continuels & aux travaux qu'il faut ſoufrir lorſqu'on eſt conſacré au ſalut des ames, *ſed ad labores & ſollicitudines pro Dei gloria.* Par où il fait profeſſion comme bon paſteur de donner ſon ame, c'eſt à dire toute ſa vie, tout ſon temps, tous ſes biens, toute l'application de ſon eſprit & celle de ſon corps par une reſidence perpetuelle auprés ſon épouſe qui eſt ſon Egliſe, pour le ſalut de ſes enfans. Sur lequel principe il renonce,

I. A aller perpetuellement à la Cour, à la guerre, à la chaſſe ou à la ſollicitation des affaires ou autres intereſts purement temporels, auſquels les faux Eveſques au contraire donnent tous leurs ſoins, ou prennent tous leurs plaiſirs, ſans reſider dedans leurs Dioceſes.

II. Le bon Eveſque renonce à ſortir jamais de ſon Dioceſe que ſelon les Canons, & ſans en avoir pris auparavant la permiſſion par écrit de ſon Archeveſque ou du Pape, pour ſervir de de témoignage à ſon Dioceſe & à toute l'Egliſe, que ce n'eſt pas par libertinage qu'il quitte ſon épouſe & abandonne ſes enfans, mais pour l'intereſt de Dieu méme, de l'Egliſe univerſelle, ou de ſon Egliſe en particulier, ce qui ne peut eſtre omis ſans donner ſcandale à ſes peuples, & ſe rendre ſujet aux peines portées par les Canons.

III. Par cet article le bon Eveſque fait profeſſion de preſcher tous les jours de Feſtes & de Dimanches, s'il n'en eſt empeſché par une raiſon plus preſſante & plus importante à la gloire de Dieu, que n'eſt quelquefois la predication d'un jour ou de deux, mais jamais par la raiſon de ſon plaiſir ou de quelqu'autre affaire purement temporelle, parce que la Predication, comme dit le Concile de Trente ſeſſion 24. chap. 4. eſt la principale fonction de l'Epiſcopat, *præcipuum munus Epiſcopi.* Et comme nous ne voyons point qu'aucun Prince, grand Seigneur, Magiſtrat, Officier ny Superieur tel qu'il ſoit dans le ſiecle laiſſe la principale fonction de ſon miniſtere à faire à d'autres, parce que leur honneur eſt attaché à cette fonction principale, & qu'il n'eſt perſonne tandis qu'il eſt ſage, & qu'il a le ſens commun & la foy humaine de tous les autres hommes, qui vueille renoncer à ſon honneur; de méme il n'eſt point d'Eveſque, s'il a la foy des Saints & s'il croit en Dieu, qui vueille renoncer à l'honneur de ſa Charge, qui conſiſte à preſcher autant qu'il le peut perpetuellement, catechiſer, exhorter, inſtruire, conſoler, qui ſont toutes parties contenuës ſous le terme de predication. Ainſi celuy qui y renonce, on peut ſans temerité former la queſtion, & demander s'il croit en Dieu? ne faiſant point voir ſa foy par ſes œuvres, dont la principale eſt la predication. On peut demander ſi cet Eveſque ſçait ce que c'eſt que d'eſtre Eveſque, s'il le ſçait d'une maniere qui luy en faſſe eſtimer la dignité & le veritable honneur. Et on peut répondre à cette queſtion que l'on connoiſt les hommes par leurs actions, comme l'on connoiſt les arbres par leurs fruits, *à fructibus eorum cognoſcetis eos.*

IV. Par cet article le veritable Eveſque fait profeſſion de viſiter ſon Dioceſe, Paroiſſe aprés Paroiſſe du moins tous les deux ans une fois, ainſi qu'il eſt marqué par les Canons, s'il n'en eſt empeſché par quelque raiſon, qui ſoit plus glorieuſe à Dieu & utile à l'Egliſe, ce qui ne peut arriver que tres-rarement ou par maladie & infirmité, ce qui eſt excuſable, mais jamais pour ſon plaiſir, pour ſon divertiſſement, par molleſſe & delicateſſe, ou autre intereſt purement temporel, ce qui eſt damnable & abominable devant Dieu, & honteux dedans l'eſtime de tous les gens de bien.

V. Le veritable Eveſque renonce par là à tous les plaiſirs de ſa bouche, à ces feſtins perpetuels, qui ſont les repas ordinaires des Idoles de Bel & des faux Preſtres qui les ſervent, il renonce à cette vie de mauvais riche, qui ne fut jamais ſi ſomptueuſe ny voluptueuſe dans l'original raporté dedans l'Evangile, qu'elle paroiſt encore tous les jours dans les mauvais Eveſques qui en ſont les copies reveſtuës de pourpre & de fin lin, & qui font tous les jours des feſtins ſplendides au lieu de repas, convertiſſant en vins delicieux & en delicateſſes de cuiſine le ſang, la ſueur & les larmes de Ieſus Chriſt crucifié, & des pauvres qui ſont ſes membres.

Le veritable Eveſque renonce donc à toutes ces ſortes de delicateſſes & plaiſirs qui regardent la bouche.

VI. Il renonce aux parfums, aux odeurs, aux pommades, & à toutes ces onctions myſterieuſes de volupté, qu'il me ſouvient d'avoir un jour vu faire à un Eveſque en s'habillant au matin,

prenant du bout du doigt dedans une petite boëte d'une certaine pommade, dont l'odeur estoit admirablement douce, & s'en faisant onction premierement aux deux narines, secondement aux temples, puis aux deux poignets de la main en dedans, puis dans les deux creux avec tant de seriosité neanmoins, qu'il n'en pouvoit pas avoir davantage, s'il eust administré un Sacrement. Et en effet si ce n'est point blesser le respect qui est du à la sainteté des Sacremens, je dirai qu'un de mes amis present comme moy à cette operation mysterieuse me demanda, *s'il y en avoit point un huitiéme.* Est-ce de ces fonctions Episcopales dont on doit demander l'établissement ou la conservation ? Et n'est-ce pas au contraire la derniere honte du Christianisme ? Ie les raporte dautant plus volontiers que je suis assuré qu'on ne soupçonnera jamais Monseigneur de Seez de ces propretez ny de toutes ces sortes de delicatesses, ausquelles on peut ajoûter les eaux de senteurs, dont on a moüillé les mouchoirs avant que de les presenter à Monseigneur, les poudres dont on desseche ses cheveux, & qui en font une partie de la mondanité, mais sur tout est digne d'admiration, ce nombre d'officiers occupez au tour de la personne de cet Evesque pour l'habiller, car vous y voyez donc ordinairement quatre grands hommes habillez proprement tous distinguez par chacun sa qualité, dont l'un en ce temps est porteur de cette pommade dont nous avons parlé & ministre de toutes ces odeurs. L'autre tient sa Grandeur à méme temps au pied ou à la jambe pour luy chausser proprement le soüiller, luy tirer le bas de soye & luy ajuster la rose de sa jarretiere; L'autre est tout occupé aprés la teste, à la peigner diversement à peignes de bois, à peignes de corne qui font tomber une poudre odoriferante sur un grand peignoir de feminin genre qui couvre Monseigneur jusqu'à la ceinture: Apres quoy vient un quatrieme Officier tenant un grand miroir dans ses mains devant les yeux de sa Seigneurie. Voila les quatre principaux acteurs qui paroissent dans cette Scene, sans conter les lacquais qui vont & qui viennent, l'un aportant un bassin & l'eau à laver, l'autre un grand boüillon avant que Monseigneur sorte de la chambre: De maniere qu'au lieu que l'histoire rapporte que l'Empereur Neron institua un office nouveau qu'il apella *à voluptatibus*, on pourroit dire qu'un seul Evesque en a dans sa maison une demie douzaine de semblables. Orné donc & paré de la sorte, la bouche & les jouës vermeilles, Monseigneur à grand jour, aprés que ce service est achevé, commande qu'on ouvre la porte de sa chambre, & le monde attendant dans la sale dés le matin void enfin paroistre & sortir sa Grandeur comme un époux de son lit nuptial, & le Soleil n'est pas plus beau dedans son orient, *tanquam sponsus de thalamo suo*, mais que dis-je comme un époux, qui est-ce qui ne diroit pas plutost, dit S. Bernard, que c'est une épousée qui marche glorieusement le jour de ses nopces, *nonne si quempiam talium repente eminus procedentem aspexeris, sponsam potius putabis quam sponsæ custodem.* N'est-il pas vray, dit S. Bernard, qu'en voyant de loin cette pompe, la premiere pensée qui vient, est que c'est une épouse qui marche plutost que son époux ? *Hinc est in eis, quem quotidie videmus, meretricius nitor, histrionicus habitus, regius apparatus.* Ie ne mettray pas ces paroles en François, mais si les Saints & si les Peres de l'Eglise les ont prononcées de leur temps en Latin avec tant de zele & de charité sans manquer de respect, mais touchez de douleur de voir cette honte & ces scandales de l'Eglise, pourroient-elles estre criminelles dans nostre bouche, si nous avons les mémes sentimens.

Pour moy j'atteste Dieu, qui penetre le fond des cœurs, que je ne les repete qu'avec une compassion extréme non seulement de l'Eglise & de ses enfans qui rougissent & qui pleurent de voir porter la Croix de Iesus Christ au milieu de tant de voluptez & de si honteuses delicatesses, mais avec une tres-grande pitié pour ces effeminez Pasteurs qui le sont plus ou moins selon le plus ou le moins qu'ils ont de cette concupiscence de la chair, mais qui le sont tous d'une maniere suffisante pour dire qu'elle est ridicule autant que criminelle en des gens qui veulent qu'on les tienne, & qu'on les appelle successeurs des Apostres. Vn successeur des Apostres poudré! musqué! parfumé! & arrosé d'eau de senteurs! S. Pierre & S. Paul ont ils appellé de la part de Dieu l'univers à la volupté d'un tel Evangile ? Et ces grands hommes marchant à pied par les Provinces & par les Royaumes en sueur & parmi le froid, dans la nudité & la pauvreté, dans les travaux, dans les perils, dans les prisons, & dedans les larmes, nous traçoient-ils dedans leur temps un modelle de volupté & de delicatesse pour nos Prelats leurs successeurs ?

Mais apprenoient-ils au moindre des Fidelles à vivre de la sorte, ou croire qu'il leur fust permis, s'ils pouvoient amasser autant de richesses que l'Eglise en donne à ces Prelats de vivre comme eux ? Voyons ce que nous en dira le Concile de Trente au chap. 13. de la Session 6. où les Evesques assemblez parlent eux mémes en cette sorte; que ceux, disent-ils, qui croyent estre en estat de grace, prennent bien garde qu'ils ne tombent, mais qu'ils operent leur salut

avec crainte & avec tremblement, *in laboribus, in vigiliis, in eleemosynis, in orationibus & oblationibus, in jejuniis & castitate*, dans les trauaux, dans les veilles, dans les aumônes, dans les prieres, les oblations & les sacrifices, dans les jeûnes & la chasteté, parce qu'ils doivent penser avec tremblement, *formidare enim debent*; que dans le combat qu'ils ont avec la chair, le monde & le diable; ils ne peuvent estre vainqueurs, *victores esse non possunt*, sinon qu'avec la grace de Dieu ils obeyssent à l'Apostre, disant, nous sommes redevables & obligez de vivre, non pour la chair ny selon la chair, parceque si vous vivez selon la chair, vous mourrez; mais si vous mortifiez les actions de vostre chair, vous vivrez, *debitores sumus non carni, ut secundum carnem vivamus. si enim secundum carnem vixeritis, moriemini, si autem spiritu facta carnis mortificaveritis, vivetis.*

Ce sont là les Canons, sur lesquels les Evesques doivent reformer leur vie, avant que de faire tant de bruit pour le rétablissement de leur Iurisdiction, puisque, selon les Canons, ils sont indignes de cette Iurisdiction, qui a eu toute son étenduë du temps des Apostres, tandis qu'ils ne voudront pas travailler a se rendre imitateurs de la vie des Apostres. Mais de crier eternellement aprés le rétablissement de la discipline Ecclesiastique du temps des Apostres, & ne suivre point dans sa vie d'autre discipline que celle d'Epicure & de ses sectateurs; c'est ce me semble un certain defaut de pudeur, qui merite punition, selon les Canons, comme par avance il est puny par le mépris & l'indignation de tous les gens d'honneur.

Car si la pretention de ces delicieux Evesques avoit lieu, il est constant que les plus austeres Religieux de l'Eglise devroient estre soûmis à la visite & correction de leur Grandeur poudrée & odoriferante; que devant eux les Chartreux & les Capucins devroient dire leur coulpe, & accuser leurs imperfections; que ce seroit la volupté de leurs Grandeurs qui leur devroit imposer penitence, parce que du temps des Apostres, tous les Fidelles quelques parfaits qu'ils fussent estoient soûmis à la Iurisdiction Episcopale. Or quelle absurdité, pour ne dire pas pis, de voir une teste confite dans le sucre & dans les douceurs de la volupté, imposer penitence aux successeurs de l'austerité des Apostres?

Et qu'on ne dise pas, que par ce raisonnement on détruiroit la Iurisdiction Episcopale dans tous les Evesques, qui ne feroient pas profession d'une austerité aussi grande que celle des Religieux. Car je répons qu'il est de plusieurs sortes d'austeritez, qu'il y en a de religieuses pour les Cloistres, & d'Episcopales, qu'il est vray qu'il n'est point d'Evesque qui fasse profession de toutes les austeritez monastiques, mais qu'il n'en est point, qui ne soit obligé par precepte & de droit divin de faire profession de toutes les austeritez Episcopales qui sont attachées aux fonctions de son ministere, à la residence, aux visites continuelles, aux predications frequentes, aux instructions particulieres, aux sollicitudes pastorales & paternelles; & si Iacob n'ayant que les brebis de son beau-pere à gouverner, disoit neanmoins ces paroles dans la Genese chap. 31. *Diu noctuque æstu urebar & gelu, fugiebatque somnus ab oculis meis, sicque per viginti annos in domo tua servivi tibi.* Vingt ans durant, disoit ce Patriarche, parlant à son beau-pere, j'ay servy dedans ta maison, bruslé par les ardeurs du jour, & la nuit par les rigueurs du froid, bannissant le sommeil de mes yeux, & me privant de mon repos. Quel repos peut avoir un Evesque dans les soins & les fatigues de son Episcopat, où il est réponsable à Dieu du salut d'autant d'ames, qu'il y en a dedans son Diocese? quel temps de dormir se peut-il donner, qui ne soit pas interrompu, s'il est un veritable Evesque, par ses saintes inquietudes? quel poids du soleil & du jour ne doit-il pas porter dans ses visites, & quelles incommoditez du froid pendant l'hyver? sans parler de ces saintes & secretes severitez qu'il exerce contre son corps, pour le reduire en servitude, disant comme S. Paul, *ne fortè cum aliis prædicaverim, ipse reprobus efficiar*, sans parler de ses entrailles paternelles inconnuës à tous ceux qui ne sont pas peres, & qui ne sont que Pedagogues, perpetuellement déchirées par la douleur, qu'un veritable Evesque comme pere de tout son Diocese, soufre lorsqu'il voit perir ses enfans dans les vices & la corruption du siecle, sans que ses exhortations, ses prieres & ses larmes y puissent apporter remede. C'est ce genre de vie vrayement Episcopale & toute laborieuse, qui fait frayeur à y penser seulement, à plus forte raison qui fait un supplice & un martyre perpetuel pour tous les Saints Evesques. C'est ce genre de vie Episcopale, dis-je, dont les austeritez sont incomparablement au dessus de toutes les austeritez religieuses & de monastere. Et cependant ce sont ces austeritez, ausquelles les Evesques sont obligez par une obligation & une Charité méme qui est indispensable. Car quand Dieu ne les y auroit pas obligez par sa Loy divine; qui est le pere portant les entrailles de pere, qui voulust estre dispensé de la douleur qu'il soufre de la perte de ses enfans? quelle est la mere portant ses enfans sur ses bras & dedans son sein, qui ne choisisse pas plutost la mort, que de les voir soufrir devant

ses

ses yeux ? C'est là l'image & le modelle, dit saint Paul, de nostre Charité, Paternelle, Maternelle, Apostolique, Episcopale; *Sed facti sumus*, dit cet Apostre, *parvuli in medio vestrum, tanquam si nutrix foveat filios suos, ita desiderantes vos cupidè volebamus tradere vobis non solum Evangelium Dei, sed etiam animas nostras, quoniam carissimi nobis facti estis, memores enim estis fratres laboris nostri & fatigationis nocte ac die, scitis qualiter unumquemque vestrum, sicut pater filios suos, deprecantes vos & consolantes testificati sumus, ut ambularetis digne Deo, qui vocavit vos in suum regnum & gloriam.*

Comment est il possible que de faux Evesques puissent soufrir la lecture de ces paroles sans mourir de honte & de confusion, puisqu'elles sont capables de faire mourir les veritables Evesques de tendresse & de charité ? Ce sont là les Canons sur lesquels les Evesques doivent jetter les fondemens de leur Iurisdiction & de son étenduë quant à l'exercice & aux fonctions actuelles, se jugeant eux mémes les premiers indignes de ces fonctions de Iurisdiction, tandis qu'ils ne travaillent pas aux fonctions de la Charité des Apostres, ils doivent les premiers s'interdire l'usage de leur authorité toute paternelle, tandis qu'ils ne sentiront pas remuer en eux mémes des entrailles de Peres. Car il n'est point d'enfant soûmis à leur authorité & Iurisdiction, qui ne puisse leur dire, si vous voulez estre mon Iuge, soyez auparavant mon Pere, pûisque vous n'estes pas plus mon Iuge que mon Pere de droit divin. Mais au contraire puisqu'autant que toutes les vertus & celle de la Iustice méme sont inferieures & servantes actuellement à celle de la Charité, qui est la vertu propre à l'authorité paternelle, autant l'obligation de cette charité de pere est indispensable par dessus l'obligation de la Iustice, qui est attachée à la Iurisdiction des Evesques, si vous dedaignez d'estre mon pere & d'en avoir la Charité, pourquoy pretendez vous estre mon Iuge, & en exercer sur moy la puissance ? Et que peut répondre un faux Evesque à la force de ce raisonnement, sinon que méprisant toute raison & ne daignant pas méme écouter ces discours il s'éleve dans ces sentimens de domination & d'empire, & se croyant plutost le Dieu de son inferieur, le Seigneur & dominateur plutost que le ministre & le serviteur de son Diocese, il luy réponde, *tu quis es, qui respondeas Deo ?* Qui estes vous, qui avez la hardiesse de parler ainsi à vostre *Seigneur* & *Maistre* ? *C'est trop raisonner, si vous continuez, prenez garde, je m'en vas vous excommunier*; car c'est ainsi que répondent aujourdhuy nos Seigneurs, quand leurs inferieurs raisonnent. Mais leur réponse magistrale & seigneuriale exprimée en pareils termes est elle raisonnable elle méme ? est-elle Chrétienne? est-elle Apostolique & Episcopale ?

C'est donc à cette troisiéme concupiscence de domination que renonce enfin le veritable Evesque en demandant le rétablissement de sa Iurisdiction, selon le modelle des temps Apostoliques. C'est cette superbe de la vie & cette troisiéme racine de tous les maux dont il fait abjuration.

Troisiéme concupiscence de la superbe de la vie à laquelle renonce le veritable Evesque pour retablir sa Iurisdiction, selon le Concile de Trente.

En renonçant à la superbe de la vie, le veritable Evesque renonce premierement & avant toutes choses au sens naturel de ce terme de *Monseigneur*, dont les faux Evesques affectent avec tant d'ardeur la qualité. Car ce terme de *Monseigneur*, dans son sens naturel & primitif, signifie que celuy à qui on donne cette qualité, à une puissance royale & absoluë, qui peut tout faire sans estre obligé d'en rendre aucune raison sinon à Dieu, & qui ne répond autre chose à ses inferieurs, sinon; *Car tel est nostre plaisir.* Or il est certain que Iesus Christ sur toutes choses a interdit cette domination aux Evesques, qui est signifiée par ce terme de *Monseigneur*. Ainsi il n'est point de veritable Evesque, qui n'abjure la domination signifiée par ce terme, & s'il soufre qu'on l'appelle *Monseigneur*, ce n'est que dans un sens qui ne signifie rien, sinon le respect qui est dû à son Charactere, & sa superiorité paternelle, laquelle le monde qui abuse de tout, a voulu exprimer par ce terme, qui devroit avoir esté regardé comme seculier & prophane pour des Ecclesiastiques, selon les Canons & les regles de l'Evangile. Ainsi le veritable Evesque bien loin de le soufrir avec complaisance, ne s'entend jamais appeller *Monseigneur*, qu'il ne s'humilie devant Dieu dans son cœur, & ne luy demande le secours de sa grace, contre cette sorte de tentation & de vanité, bien loin de solliciter à la Cour une Lettre de Cachet, par laquelle il soit ordonné à ceux qui luy voudront faire quelque harangue, de l'appeller *Monseigneur*; comme je connois un Evesque, auquel cette foiblesse est arrivée; Dieu veüille qu'elle ne soit arrivée qu'à luy.

Mais pour le bon & veritable Evesque, il abjure de tout son cœur ces folles vanitez *de Grandeur & de Monseigneur*, & dit avec saint Paul, *facti sumus parvuli in medio vestrum, sicut si*

nutrix foveat filios suos, deprecantes vos & consolantes. Nous ne vous avons pas traitez avec domination ny avec empire, du haut en bas, ny haut à la main; mais nous sommes devenus parmy-vous petits & humiliez, vous traitant avec autant de servitude, d'affection, & de tendresse, que les nourrices font leurs petits enfans, ne nous plaisans pas à ne vous parler jamais, que par, *si vous Mandons, avons Ordonné, vous Défendons, vous Enjoignons sous peine d'excommunication*; mais à l'exemple de saint Paul, avant que d'en venir à ces termes de rigueur, avec lesquels il n'est permis d'assommer que les rebelles & les obstinez, nous avons auparavant employé long temps les prieres, nous vous avons conjurez en vous consolant plutost dans les peines de vostre obeyssance, en soulageant autant que nous avons pû le fardeau, & en portant la meilleure partie, comme les peres font pour leurs enfans. Ce sont les sentimens du veritable Evesque conformes à la discipline des Apostres.

Ainsi 2 le veritable Evesque renonce encore bien davantage à se servir jamais pour le gouvernement de son Eglise du bras seculier ny d'y avoir recours, qu'auparavant l'Eglise n'ait employé tous les moyens de son authorité & de sa douceur, qui sont prescrits par les Canons, & qu'ils n'ayent esté inutiles. Car auparavant que de les avoir éprouvez, & avoir convaincu un inferieur de desobeissance, avoir recours aux Lettres de cachet, & employer l'authorité du Prince, le bon Evesque considere cette action comme le plus grand crime & l'attentat le plus injurieux & plus prejudiciable qui puisse jamais estre fait à l'Eglise, & au Roy méme, de l'autorité souveraine duquel on fait un employ par surprise si contraire aux justes & saintes intentions de sa Majesté.

3. Le veritable Evesque renonce & abjure le faste qui paroist dedans les Synodes, où les Curez sont traitez de la méme façon que les Sergeans sont traitez aux assises, estant seulement appellez sans y comparoistre avec honneur, sans y estre assis comme il est ordonné par les Canons en presence de leur Evesque, mais debout & la teste nuë, ce qui est defendu, tout prests d'estre mis en prison par les mains d'un Appariteur present à cet effet à la moindre parole de liberté, quoyque juste & raisonnable, qui sortira de la bouche de ces Prestres du second ordre, comme on en pourroit alleguer quantité d'exemples, un Archevesque méme s'estant laissé emporter depuis quelques annees à dire publiquement à des Curez Docteurs de Sorbonne dans un de ses Synodes, *qu'il les feroit jetter par les fenestres*, superbe qui ne peut venir que d'un esprit de domination, que Monseigneur l'Evesque de Seez exprime dans une lettre qu'il écrit à un Prestre de Seez en datte du 11 Avril 1667. en ces termes, *où l'Evesque est, le Curé n'est plus,* dont le sens superbe est une des maximes capitales de l'esprit de domination, par laquelle l'Evesque qui en est rempli, affecte une perverse ressemblance avec Dieu qui aneantit tous ses inferieurs devant ses yeux, *où l'Evesque est, le Curé n'est plus.*

En sorte que comme l'estre n'est pas univoque entre Dieu & les creatures, mais que Dieu en possede la veritable essence seul, selon laquelle on peut dire, *qu'il est celuy qui est,* & que quant à l'essence de l'estre les creatures ne sont pas; de méme l'Evesque possede l'essence du Sacerdoce seul, que l'estre Prestre n'est pas univoque entre luy & ses inferieurs, en sorte que quant à l'essence du Sacerdoce & de la puissance de lier & de delier, les simples Prestres ne sont pas. Il n'y a que l'Evesque seul qui est, *où l'Evesque est, le Curé n'est plus*, comme il est dit de Dieu, *omnes gentes quasi non sint, sic sunt ante te, & quasi nihilum & inane reputatæ sunt.* C'est à ces maximes de superbe que le veritable Evesque renonce & à toutes leurs consequences.

Le veritable Evesque sçait que le Prestre par son ordination a reçu tout ce que l'Evesque a de plus glorieux & de plus élevé dans sa puissance, qui est de pouvoir consacrer le corps & le sang de Iesus Christ aussibien que l'Evesque, & dans un degré d'estre & de pouvoir qui est univoque & égal au sien, comme un enfant reçoit de son pere sa nature égale à la sienne & d'une méme espece.

Le bon Evesque sçait que le Prestre de méme reçoit le pouvoir de lier & de délier par son ordination, dont l'exercice luy est reglé par les Canons, comme l'exercice de la puissance Episcopale est reglé par les mémes Canons, en sorte que si le Prestre ne doit rien faire sinon par l'ordre de l'Evesque, l'Evesque ne doit rien faire sinon par l'ordre des Canons, & que la loy de l'obeissance leur est également imposée quoy qu'avec proportion, qu'ils sont tous deux egalement ministres & serviteurs du moindre des fideles, sinon que l'Evesque estant superieur du Prestre est obligé d'estre ministre & serviteur du Prestre méme, *Servus servorum*, mais que ny le Prestre ny l'Evesque ne doivent estre ny Seigneurs, ny maistres, ny dominateurs de personne. Que si le Prestre doit par les Canons à l'Evesque une reverence filiale, l'Evesque par les mémes Canons doit au Prestre non seulement un amour & une charité, mais une reverence paternelle, & qu'il la doit méme au dernier de tous les fidelles, *Episcopi honorent Clericos quasi Clericos, ut & ipsis à Clericis quasi Episcopis honor deferatur*, 95.

dist. esto. Et magna puero debetur reverentia , dit un Auteur méme prophane. Les superieurs dans l'Eglise doivent avoir beaucoup de respect pour leurs inferieurs, afin de leur donner l'exemple de rendre à leurs superieurs tout le respect qui leur est du, *alter alterius onera portantes, honore invicem prævenientes.* Ce sont les Canons & la discipline Ecclesiastique du temps des Apostres, sur laquelle le veritable Evesque fait profession de regler non seulement sa vie, mais méme sa jurisdiction.

Dans ces sentimens 4. le veritable Evesque avec le Pape S. Gregoire s'estime égal à tous ses freres inferieurs, & ne les croit inferieurs, ny soy leur superieur que lorsqu'ils ont peché & qu'il est obligé de les corriger, *Si qua culpa invenitur, nescio quis ei subjectus non sit. Cum vero culpa non exigit, omnes secundum rationem humilitatis æquales sunt.*

Et lorsque le veritable Evesque ne trouve point dans ses inferieurs de vice à corriger, il ne se réjouyt jamais de l'excellence de son pouvoir, mais de se voir en toute autre chose égal à eux, *cum vero deest vitium, quod corrigatur, non de excellentia potestatis, sed de æqualitate conditionis gaudent, & non solum ab eis metui, sed etiam plus quam necesse est, refugiunt honorari.* Et non seulement le veritable Evesque ne desire pas d'estre craint de ses inferieurs, mais la chose du monde qu'il évite le plus, est d'en estre honoré plus que de raison. *Æquales enim sumus, ubi vos stare cognoscimus.* Car nous sommes tous égaux lorsque nous sommes tous en grace devant Dieu, qui seul est le Seigneur seul maistre, & seul superieur de tous.

Auquel seul appartient honneur & gloire, & non à aucun homme, qui veut honneur & gloire en sa presence. C'est pourquoy le veritable Evesque se considerant toûjours comme estant present devant Dieu, au lieu de se delecter dedans les honneurs qui luy sont rendus, les renvoye tous interieurement à Dieu, en la presence duquel il est confondu de se voir honoré, & tout autre sentiment que celuy de cette humilité luy paroist une apostasie de Dieu & de sa verité, *Vnusquisque enim superbus rector toties ad culpam apostasiæ dilabitur, quoties præesse hominibus delectatus, honoris sui singularitate lætatur.*

De là vient 5. que le veritable Evesque ne se plaist pas à se rendre terrible à ses inferieurs, ne leur est pas de difficile accez, ne laisse pas à sa porte ny dans ses salles des Prestres l'attendre au passage les journées entieres pour luy parler, & demeurer en garde à la discretion de pages & de laquais, mais supposant qu'un Prestre n'a recours à luy que pour les affaires de son Eglise qui est l'Epouse de Iesus Christ, il donne ordre dans sa maison que tous les Prestres y soient receus avec respect, & introduits de méme pour leur donner aussitost audience. Ce que je dis ainsi, parceque je l'ay vu pratiquer de la sorte par tous les Evesques d'Eglise, & n'ay jamais vu le contraire que parmi des Evesques du monde & de la Cour.

C'est dans ces sentimens 6. que le veritable Evesque abjure encore toute la superbe des ameublemens somptueux & d'une dépense excessive que j'ay vuë & que j'ay deplorée à méme temps dans les Palais de ceux qui sous pretexte de leur naissance ou de leur dignité font profession d'une magnificence si defenduë par les Canons, dans les tapisseries, dans les tableaux d'un prix qui semble passer jusqu'à l'extravagance, dans leurs musiques entretenuës & recompensées des plus beaux Benefices, enfin dans toutes les superfluitez les plus dereglées ausquelles ils font servir les biens d'Eglise, les lez pieux, les fondations & les aumônes que la pieté des fidelles avoit mis en depost entre leurs mains pour en faire largesse aux pauvres, & les presenter à Dieu comme leurs vœux & des sacrifices pour la redemption de leurs pechez.

On ne finiroit jamais, qui voudroit marquer en detail tous les scandales, que causent dans l'Eglise ces trois concupiscences dominantes sur le Clergé dans la personne des Evesques. C'est pourquoy aprés le peu d'effets que j'en ay marqué, je laisse à suppleer à ceux qui liront cet écrit, ce que chacun en peut reconnoistre d'autres en son particulier, selon la lecture des Canons, qu'il voit violer publiquement dedans l'Eglise, par ceux qui ne font que parler de leur Iurisdiction, & du pouvoir qu'ils ont de les faire observer aux autres.

Ie viens à la conclusion que j'ay pretendu tirer de ce discours, qui est, que Nosseigneurs les Evesques, s'ils sont sinceres & serieux, lorsqu'ils parlent de redonner à leur jurisdiction toute l'etenduë, qu'elle avoit du temps des Apostres, & obliger par là tous les exempts de renoncer à leurs privileges & exemptions, qui est la plus grande gloire de l'Episcopat; il est certain que ce qu'ils demandent aux exemps de renoncer à leurs privileges, est quelque chose de considerable & de grand, & tel méme que s'il est à desirer, on peut dire qu'il n'est gueres à esperer dans le temps où nous sommes. Mais neanmoins que si on y veut prendre garde, Nosseigneurs les Evesques font une avance de leur part incomparablement plus grande, que non pas celle qu'ils demandent à tous les exempts, & que si leurs Grandeurs commençoient elles mémes à s'acquiter de leur parole, leur argument feroit incomparablement plus efficace, fon-

dé sur leur exemple, que non pas sur toutes leurs doctes recherches de l'antiquité. Et au lieu qu'avec tout cet appareil de doctrine & d'erudition ils ont jusques icy fait peu de progrez dans les desseins qu'ils ont sur les personnes, tres peu sur les cœurs naturellement ennemis de tout ce qui a tant soit peu d'apparence de domination dans l'Eglise, & encore moins sur les mœurs pour leur correction. Au lieu, dis-je, de ce peu de progrez, par la voye de l'exemple on verroit des conquestes admirables sur les personnes, sur les cœurs & les mœurs des Ecclesiastiques. Car assurement les plus obstinez ne se defendroient pas d'une autorité, qui leur demanderoit moins que ce qu'elle feroit de bien elle-méme, & tous ceux qui auroient la moindre bonne volonté, se tiendroient heureux de s'y voir entierement soumis.

Car representons nous un Evesque pauvre de cœur, humble, simple, doux, puissant en paroles & en œuvres, laborieux, patient, charitable, & perseverant comme un Apostre; qui ne parle point eternellement par *si vous mandons, enjoignons, ordonnons sous peine d'excommunication*, & tous ces autres termes, dont les Saints n'ont jamais usé qu'aux dernieres extremitez de revolte & de rebellion contre l'Eglise; mais un Evesque qui nous dit, mes freres, mes chers enfans, pour qui je souffre encore tous les jours, comme parle l'Apostre, des douleurs plus grandes que celles de l'enfantement, jusqu'à ce que Iesus Christ soit achevé de former tout entier en vous, pour lesquels je flechis les genoux & le jour & la nuit avec larmes devant le Pere de nostre Seigneur Iesus Christ, pour le prier de vous donner dedans le cœur des yeux illuminez pour connoistre, quelle est l'esperance de sa vocation, & quelles sont les richesses de la gloire de son heritage dans ses Saints, & autres termes semblables de l'Apostre saint Paul, nous vous prions, nous vous exhortons, nous vous conjurons par les entrailles de la misericorde de Iesus Christ, que vous presentiez vos corps devant Dieu, comme une hostie vivante, sainte & agreable par la simplicité, par la modestie des paroles, des actions, des habits, par la renonciation au luxe & aux vanitez du monde, imitans Iesus Christ lequel estant riche s'est fait pauvre pour l'amour de vous, afin de vous enrichir des richesses spirituelles de sa Sagesse & de sa Charité, & vous apprendre à mépriser le monde, à souffrir avec patience & à pardonner les injures, à vous entr'aimer les uns les autres, à secourir les pauvres dans leurs necessitez, à ne point passer vostre vie dans le jeu, dans l'oysiveté, dedans les plaisirs, mais la rendre laborieuse & perpetuellement occupée dedans les bonnes œuvres.

Si nous voyions, dis-je, un Evesque accompagner ces paroles de la grace & de l'autorité de *son exemple*, marcher le premier dans les voyes dures de la vie Chrétienne, & nous les applanir en surmontant luy méme le premier les difficultez. Si nous le voyions non seulement en chaire prescher cet Evangile, mais publiquement & par les maisons, *publicè & per domos*, comme l'Apostre S. Paul, & si tost qu'on l'avertiroit de quelque peché scandaleux, de quelque violence publique, de quelque haine inveterée & implacable. Si nous le voyions, dis-je, s'en aller luy-méme chercher les pecheurs jusques dans leurs maisons, non pas avec le faste & toute *la vanité*, qui suit en tous lieux les Evesques du monde, mais avec la simplicité & la modestie Ecclesiastique leur demander leurs interests, les conjurer de s'entr'aimer les uns les autres, les obliger à se faire justice, prendre le party des foibles, des veuves & des orphelins contre les tyrans & les puissans du siecle, qui est-ce qui se pourroit defendre, quand on seroit *obstiné méme dans le mal*, d'aimer un si charitable persecuteur, & quand on seroit son ennemi méme, d'avoir pour sa vertu une estime jusqu'à l'adoration pour ainsi dire? Il n'est point d'obstination ny de dureté qui puisse resister à l'effort que feroit sa douceur, sa ferveur & sa charité ou sa patience & sa perseverance? & qui est-ce donc aussi qui auroit jamais la pensée de vouloir se soustraire à sa jurisdiction & à sa conduite?

Or cependant c'est à ce genre de vie que se devoüe & se consacre un Evesque, lorsqu'il reçoit l'imposition des mains de son Sacerdoce. C'est à ce genre de vie qu'il est obligé, selon saint Thomas, de precepte & sous peine de peché mortel. Car c'est ainsi qu'il interprete ces paroles de l'Apostre saint Paul en la premiere à Timothée. *Paulus Apostolus Iesus Christi secundum imperium Dei Salvatoris nostri & Christi Iesu spei nostræ*, par lesquelles il paroit, dit ce Saint, que les Prelats, *ex necessitate præcepti tenentur ad ea quæ sunt proprii officii*; ce qui fait dire au méme Apôtre 1. Cor. 9. *væ mihi si non Evangelizavero, necessitas enim mihi incumbit*: malheur à moy, si je n'evangelize, dit cet Apostre, parce que c'est une necessité pour moy que d'evangelizer.

Ainsi malheur à un Evesque, qui n'evangelize pas, qui ne reside pas, qui ne visite pas, qui n'est pas occupé dans les travaux perpetuels de son Ministere; qui court, qui joüe, ou qui passe son temps dans les affaires de la terre, quelques serieuses & importantes qu'on vueille dire qu'elles soient: Malheur à luy, s'il ne dit pas avec l'Apostre S. Paul, j'ay regardé toutes ces grandes vanitez comme de l'ordure & comme du fumier à cause de l'eminente science de mon

Seigneur Iesus Christ, *arbitratus sum ut stercora propter eminentem scientiam Domini mei Iesu Christi.* Enfin malheur à un Evesque qui ne vit pas selon les Canons, & qui ne travaille pas toute sa vie à s'y conformer de plus en plus.

C'est à quoy s'engage l'Evesque, qui demande que sa Iurisdiction soit rétablie sur le modelle des temps Apostoliques. S'il s'acquite de sa parole, qui est-ce qui peut se dispenser de luy obeir, puisqu'il s'engage luy méme & fait profession de vivre le premier obeyssant à l'Eglise & à ses Canons sous peine de damnation eternelle ?

Mais ce n'est pas tout, car comme il s'oblige par là d'observer les Canons, il se soûmet de plus en cas qu'il ne les observe pas, à la correction Canonique de ses inferieurs, & au pouvoir qu'ils ont de droit divin de la luy faire Canoniquement, si bien que si l'Evesque méme rétablit la Iurisdiction, pour ainsi dire, de ses inferieurs, pourquoy ses inferieurs feroient-ils difficulté de consentir au rétablissement de la sienne ?

C'est donc ce que j'ay à verifier, à sçavoir que le bon Evesque se soûmet volontairement à la correction fraternelle & Canonique de ses inferieurs, & que le méchant Evesque y est soûmis malgré luy, qu'il perd l'usage legitime de sa Iurisdiction, lorsqu'il ne veut pas se soûmettre à l'usage legitime de la correction Canonique, & qu'ainsi l'unique moyen de rétablir l'Episcopat dans son premier honneur & sa Iurisdiction dans toute son étenduë Apostolique, est que les bons Evesques se rendent favorables a ceux qui accusent les méchans, & ne leur dénient pas Iustice.

XII.

Que les Evesques pour rétablir leur Iurisdiction selon les Canons, se soûmettant eux mémes à l'exercer & vivre selon les Canons, se soûmettent à soufrir aussi, en cas qu'il y manquent, la correction Canonique de leurs inferieurs, & que cette discipline Ecclesiastique est la seule, que l'on peut dire avantageuse aux uns & aux autres.

Nous avons vû jusques icy que les Evesques en demandant le rétablissement de leur Iurisdiction, se soûmettent à méme temps à vivre, selon les Canons.

Nous avons vû une partie des choses ausquelles ils renoncent en vivant selon les Canons, & qu'en effet ils renoncent beaucoup plus à eux mémes par cette discipline que les exempts & privilegiez ne pourroient faire en renonçant à leurs exemptions & à leurs privileges. Mais comme de part & d'autre quelques protestations que l'on fasse, on y peut manquer, & que ce seroit peu d'avoir protesté de vivre selon la discipline Ecclesiastique, si on n'estoit pas soûmis en cas de contravention à cette méme discipline, pour estre contraint par son authorité à executer ce que l'on a promis, il est necessaire que comme les superieurs par cette discipline ont reçeu de Dieu le pouvoir de contraindre leurs inferieurs à vivre selon les Canons, les inferieurs ayent aussi reçeu de Dieu un pouvoir d'y contraindre leurs superieurs & de se défendre de leurs violences. Car la conduite de l'Eglise demeurant dans ce temperament, les superieurs auroient sujet d'estre satisfaits, parceque leur Iurisdiction seroit rétablie dans toute son étenduë, & les inferieurs n'auroient rien à craindre ayant entre les mains un moyen efficace pour se défendre de la tyrannie, l'Eglise seroit sainte dans l'observation de cette discipline, & Dieu y seroit parfaitement glorifié, selon l'institution de Iesus Christ & la conduite des Apostres.

Ainsi il est évident que les principaux ennemis de Dieu, de l'Eglise, & des Evesques mémes sont les Evesques tyrans & dominateurs, ennemis de la correction Canonique instituée par Iesus Christ & de droit divin, en saint Matthieu, 18. & qu'il n'est pas une plus grande gloire ny un plus grand honneur pour l'Episcopat, que de la rétablir.

Nous l'avons vû pratiquée du temps des Apostres par tous les Fidelles & par saint Paul mémé à l'égard de saint Pierre, & nous avous admiré l'humilité & la douceur de ce premier Chef de l'Eglise, qui s'y est soûmis.

Nous l'avons vû pratiquée depuis dans les siecles suivans par les plus grands Saints à l'égard de leurs superieurs, avec des termes mémes & une vigueur insuportable à la domination de nostre temps, mais juste neanmoins, pleine de respect & de Charité. Ainsi on ne peut pas dire que cette correction ne soit pas utile, sainte, de droit divin & à rétablir dedans l'Eglise. Ce qui fait dire à saint Gregoire dans son Pastoral partie 2. chap. 8. que le superieur qui s'étudie à

faire le mal, & qui ne veut pas eſtre corrigé, mais obliger les autres de ſe taire, ſert de témoin contre ſoy méme pour prouver qu'il veut eſtre aimé plus que la verité, qu'il ne veut pas que l'on défende en le corrigeant, *qui ergo & prava ſtudet agere, & tamen ad hæc vult cæteros tacere, ipſe ſibimet teſtis eſt, quia plus ſe veritate appetit diligi, quam contra ſe non vult défendi.*

Et cette diſcipline a paru ſi ſainte & ſi juſte dans la pratique à Monſeigneur l'Archeveſque de Sens dans ſon Factum page 295. qu'il l'approve expreſſement en ces termes : *Les Eveſques peuvent abuſer de leur authorité, on l'avoüe, mais il y a des voyes Canoniques pour remedier aux abus, qu'ils peuvent commettre. Il n'y a pas ſi long temps que l'on a ceſſé de tenir des Conciles Provinciaux, qu'on ne puiſſe ſe flater de l'eſperance de les voir rétablir. Il y a méme lieu de l'attendre du zele avec lequel ſa Majeſté s'applique à la reformation de ſon eſtat, puiſque tous les Roys ſes predeceſſeurs de glorieuſe memoire les ont jugez ſi neceſſaires pour le rétabliſſement de la diſciple Eccleſiaſtique, dont dépend tout le bon ordre de l'Egliſe qu'ils ont enjoint exprſſement de les aſſembler.*

Mais quand Dieu permettroit que ce puiſſant moyen d'empeſcher les Prelats d'abuſer de leur authorité, ſeroit encore differé pour quelque temps, on a les appels comme d'abus, & les Cours Souveraines ſont toûjours preſtes à reprimer les abus que quelques-uns en pourroient faire contre l'inſtitution de Ieſus Chriſt & la diſpoſition des Canon, à l'obſervation & à l'execution deſquels elles ont droit de tenir la main.

Voyla les voyes que ce grand Archeveſque a eſtimée Canoniques pour obliger les Eveſques à l'obſervation & à l'execution des Canons.

Par où il paroit 1. qu'il eſt neceſſaire que dedans l'Egliſe il y ait de tels remedes.

2. Qu'il ſeroit à deſirer, que pour cela les Conciles Provinciaux fuſſent rétablis.

3. Que du retabliſſement de cette diſcipline *dépend tout le bon ordre de l'Egliſe.*

4. Et partant que toute l'Egliſe ſeroit en deſordre, ſi elle n'avoit point de moyen de reprimer les abus que les mauvais Eveſques peuvent faire de leur puiſſance, & de les reduire à l'obſervation des Canons.

De toutes leſquelles maximes je conclus que les Conciles Provinciaux n'eſtant plus en uſage, & les appels comme d'abus n'eſtant Canoniques, qu'apres que l'Eveſque ou ſes Officiers ont donné quelque Sentence ou fait quelque procedure abuſive, s'il n'y avoit point d'autres moyens dans l'Egliſe de reprimer les Eveſques & les obliger à vivre ſelon les Canons, il s'enſuivroit que hors les cas appartenant à la Iuriſdiction contentieuſe, & où il n'y auroit point de procedure abuſive de leur authorité, tout le reſte de la diſcipline Eccleſiaſtique demeureroit abandonné à la diſcretion des mauvais Eveſques, qui ſeroit renverſer abſolument cette diſcipline, & donner occaſion de dire que le Sauveur du monde avant que de quitter ſon troupeau n'auroit pas pourvû à toutes les choſes qui eſtoient neceſſaires pour ſon gouvernement.

Or c'eſt une maxime reçeüe de tout le monde & poſée pour fondement non conteſté dans la page 10. & 11. du Factum ſuſdit, que *le Sauveur du monde a dû, avant que de quitter ſon troupeau, pourvoir à toutes les choſes qui eſtoient neceſſaires pour ſon gouvernement*; & par conſequent à toutes les choſes, qui eſtoient neceſſaires pour obliger les Eveſques à vivre ſelon les Canons, non ſeulement en cas d'abus de leur Iuriſdiction apres leurs Sentences & procedures, mais méme hors de tous ces cas, lorſqu'ils ſcandalizent l'Egliſe ou par leurs erreurs, ou par l'exemple de leur mauvaiſe vie, & de leurs mauvaiſes actions, contre leſquelles l'appel comme d'abus n'eſt pas inſtitué.

Si bien que pour ajoûter ce qui manque aux deux voyes Canoniques de Monſeigneur l'Archeveſque de Sens pour reprimer les Eveſques, & les obliger de vivre ſelon la diſcipline des Canons, *dont dépend tout le bon ordre de l'Egliſe* : il y faut ajoûter une troiſiéme voye, qui ſoit perpetuelle dans l'Egliſe, immuable, & non ſujette au changement, comme eſtant du premier ordre des choſes inſtituées par Ieſus Chriſt, qui eſt la voye de la correction fraternelle établie en ſaint Matthieu chap. 18. dont la concluſion ſe termine enfin en cas d'obſtination, de le dire à l'Egliſe, *dic Eccleſiæ*, à laquelle voye ſont ſoûmis tous ceux, que l'on peut appeller enfans de l'Egliſe, & par conſequent les Eveſques, à moins que quelqu'un d'eux vouluſt renoncer à cette qualité d'enfant de l'Egliſe, & ceſſer de la reconnoiſtre pour mere, auquel cas, dit nôtre Seigneur, celuy qui ne voudra pas écouter l'Egliſe, qu'il te ſoit comme un Ethnique & un Publicain.

Et cette voye Canonique eſt tellement du premier ordre de celles que Ieſus Chriſt a établies, pour eſtre immuables dedans l'Egliſe quant à ſa ſubſtance, & ne pouvoir ceſſer, que c'eſt par cette voye Canonique que nous prouvons ordinairement la perpetuité & perpetuelle viſibilité de l'Egliſe contre les heretiques, parce qu'il doit toûjours y avoir dans l'Egliſe un ſiege viſible & ſuperieur, auquel on puiſſe avoir recours & demander juſtice non ſeulement contre tous les particuliers, mais contre les Eveſques mémes.

Et comme rien ne manque à cette voye pour estre Canonique, & que d'ailleurs elle est perpetuelle dans l'Eglise, & si necessaire pour la conservation ou pour le rétablissement de la discipline Ecclesiastique, *dont dépend tout le bon ordre de l'Eglise.* Ie puis dire que sans attendre le rétablissement des Conciles Provinciaux, où l'on pouvoit accuser les Evesques, ny se servir d'appel comme d'abus, dont l'usage n'est pas assez étendu pour servir de remede aux plus grands maux qui sont dedans l'Eglise, il n'est rien de plus important que de bien rétablir le troisiéme moyen, qui est celuy de la correction fraternelle jusqu'à l'accusation des Evesques inclusivement, & que le plus grand service que les bons Evesques puissent rendre à l'Eglise, & méme à l'Episcopat, est de se rendre favorables aux accusations que l'on fait contre les méchans.

Ce qui a paru si important au Pape S. Gregoire que pour cet effet il a ordonné dans un Concile general, que l'Evesque seroit toûjours accompagné de Clercs, ou méme de Religieux, qu'il auroit pour cameriers, afin, dit ce Saint, que ses Ministres puissent estre témoins de sa vie & de ses actions les plus secretes. *Cum Pastoris vita esse discipulis semper debeat in exemplo, præsenti decreto constituo, ut quidam ex Clericis vel etiam ex monachis electi ministerio cubiculi Pontificalis obsequantur, & is qui in loco regiminis est, tales habeat testes, qui vitam eius in secreta conversatione videant. C. cum pastoris 2. q. 7.*

Où la glose ajoûte, que ces Ministres & Cameriers de l'Evesque peuvent non seulement servir de témoins contre luy en cas d'accusation, mais qu'ils ont Droit de l'accuser eux mémes & qu'il ne peut pas agir contre eux par voye d'exception ny les refuser pour accusateurs, *quia qui possunt testari, possunt & accusare, nec tales Episcopus potest ab accusatione repellere, ut extra de accusat. nulli.*

Ce qui fait voir que non seulement l'Eglise permet à ces domestiques d'accuser leur Evesque & superieur, mais méme qu'elle veut en cela marquer que son esprit est de favoriser telles accusations, veu que les Canons defendant à tous domestiques d'accuser leurs maistres, ils le permettent aux seuls domestiques des Evesques, les exceptant en cela de la loy commune, tant elle croit que cette discipline est importante pour conserver l'Eglise dans sa pureté; *speciale est in Episcopis & in odium ipsorum statutum*, dit la Glose, *in C. nulli*, *quia debent secum habere honestas personas, quæ perhibeant testimonium de vita eorum.* Aussi le méme S. Gregoire dans la méme question 7. ch. 2. ajoute, qu'il faut admonester les inferieurs, que sous pretexte d'humilité, de respect ou de charité ils prennent bien garde de n'estre pas trop soumis à leurs superieurs, de peur qu'en s'étudiant plus qu'il n'est necessaire à se rendre sujets aux hommes, ils ne viennent par la suite du temps à se voir obligez de reverer leurs crimes, *admonendi sunt subditi, ne plusquam expedit, sint subiecti, ne dum student, plusquam necesse est hominibus subiici, compellantur vitia eorum venerari.*

Et en effet s'il est veritable que *tout le bon ordre de l'Eglise dépend du rétablissement de cette discipline*, comme il a esté dit cy-dessus, je voudrois bien sçavoir quelle plaisante humilité, & quelle *imaginaire* charité on se peut figurer à aimer mieux voir toute l'Eglise en desordre, que non pas de faire à son Evesque la correction fraternelle, ou bien de l'accuser.

Mais au contraire, n'est-il pas évident que l'unique & veritable charité est pour l'amour de l'Eglise sa mere & le bien public & particulier de tous ses enfans, qui sont nos freres, *de faire* la correction à un particulier, qui les scandalise, fut-il Evesque méme, & que c'est en outre la plus grande charité qu'on puisse avoir pour luy en particulier, sans blesser le respect qui luy est dû, que de se rendre en Iustice le persecuteur de sa mauvaise vie, selon ce qui est dit au Levitique chap. 18. *non oderis fratrem in corde tuo, sed publicè argue eum*: Ne hais pas ton frere dans ton cœur, dit Dieu méme, parlant par son Legislateur, mais reprens le publiquement. D'où il s'ensuit que selon Dieu, ne le reprendre pas publiquement, c'est le hair dedans son cœur.

Ce qui n'estant que trop reconnu par le consentement universel de tous les Peres & dans tous les Canons de l'Eglise, selon l'usage de tous les siecles, comme il a esté verifié par 23. exemples d'Evesques accusez par leurs inferieurs, raportez dans ma seconde Requeste, sans parler de tous les autres alleguez dans l'écrit du sieur Bordin; je croiray avoir satisfait à ma preuve, quand j'auray rapporté icy un dernier exemple de nostre temps pris des Registres du Chapitre de nostre Eglise Metropolitaine, Nostre Dame de Roüen.

Exemple recent de la correction fraternelle ordonnée eſtre faite par voye de ſommation de la part du Chapitre de l'Egliſe Cathedralle de Roüen à feu Monſeigneur L'Archeveſque François II. le dernier jour d'Octobre 1637. dont voicy les termes.

Attendu la continuelle abſence & non reſidence de Monſieur L'Archeveſque en cette ville de Roüen, & qu'il abandonne ſon office aux feſtes ſolemnelles & journées nommées Archiepiſcopales, auſquelles il eſt obligé de ſe trouver en ſon Egliſe metropolitaine pour y celebrer pontificalement, il a eſté ordonné qu'il luy ſeroit ſignifié en perſonne en ſon domicile & manoir Archiepiſcopal, qu'il aye à s'acquiter de ſa charge auſdits iours, & ſe trouver demain iour & feſte de tous les Saints en l'Egliſe pour y faire ſon office, & que pour l'avenir il n'aye à prendre place ny au Chœur ny au Chapitre en autre habit que celuy de Chanoine, ainſi qu'il a eſté inſtalé, & qu'il en a eſté uſé par ſes predeceſſeurs ſuivant & conformément à la pratique ordinaire à toutes les Egliſes de France.

Laquelle ſommation faite audit Seigneur Archeveſque reçeut telle benediction de Dieu, qu'elle fut reçeue humblement & charitablement par luy à l'exemple du premier des Apoſtres S. Pierre & de ſes ſucceſſeurs, ſatisfaiſant aux deſirs & aux avertiſſemens de ſon Chapitre ſans s'en offenſer. Mais ſi ce grand Archeveſque ſe rendit admirable en humilité & douceur en ce recontre, ſes Chanoines ne le furent pas moins dans l'exemple qu'ils nous donnerent de ce zele apoſtolique & de cette charité reſpecteuſe, dont la pratique & l'uſage eſt ſi rare dedans nos temps quoy ſi neceſſaire pour le rétabliſſement de la diſcipline, *dont depend tout l'ordre de l'Egliſe*, enſorte que nous pouvons dire d'eux, ce que le Cardinal Baronius dit des Cardinaux qui furent preſens en l'année 1148. au Concile de Rheims, & qui ſe ſouleverent contre le Pape Eugene avec une grande indignation, *inſurrexere cum magna mentis indignatione*, que ces Cardinaux eſtoient autant de Pauls reſiſtans en face à S. Pierre, *tot Cardinales dixeris Paulos reſiſtentes in faciem Petro*, an. 1148. n. 17. De méme que tous les Chanoines de Roüen eſtoient autant d'imitateurs de l'Apoſtre S. Paul, comme leur Archeveſque corrigé voulut eſtre l'imitateur de la douceur & de l'humilité de S. Pierre.

Qui eſt-ce qui peut nier qu'il ne fuſt à deſirer que tous les Chapitres vouluſſent en ce point imiter la conduite Canonique de cet illuſtre Chapitre d'une des premieres Egliſes de France ? & qu'au lieu de ne faire que plaider pour des exemptions & ſe tenir de ce coſté-là ſur une defenſive perpetuelle, ils fiſſent un memoire de tous les Canons qui ſont violez publiquement & ſcandaleuſement par leurs Eveſques ou Archeveſques, enſuite dequoy ils priſſent ſoin de les avertir charitablement & en particulier avec tout le reſpect qui eſt dû à leur Grandeur, d'avoir la bonté de ſe corriger & de donner meilleur exemple, enſuite dequoy ſi cette correction premiere ſe trouvoit inutile, la reïterer comme deſſus autant de fois qu'il ſeroit jugé à propos ſelon les lumieres que Dieu en donneroit, & eu égard à toutes circonſtances; mais enfin ſi tous ces remedes anodins ne faiſoient pas d'effet, & ſi leurs Grandeurs eſtoient trop difficiles à émouvoir, on y procedaſt par la voye dont nous avons l'exemple dans la premiere ſommation du Chapitre de Roüen, qui eſt de ſommation & de monition Canonique, pour paſſer enfin s'il eſtoit beſoin, juſqu'à la derniere extremité qui eſt celle de l'accuſation.

Qui eſt ce, dis-je, qui ne voit que cette voye divine ſeroit incontinent ſuivie de la reformation univerſelle de tout le Clergé & du retabliſſement tant deſiré par tous les bons Eveſques, & tant preſché par les méchans mémes qui ne le deſirent que dans leurs inferieurs, autant qu'il eſt utile à leur domination. Car par cette voye il eſt certain & infaillible qu'il en naiſtroit une ſainte emulation entre les ſuperieurs & les inferieurs à qui s'entrecorrigeroit les uns les autres, & par conſequent à qui feroit le moins de choſes qui fuſſent ſujetes à la correction, ce qui remettroit incontinent tous les Canons dedans leur premiere vigueur, & feroit refleurir l'Egliſe en toutes ſortes de vertus ſelon qu'elle eſtoit floriſſante du temps des Apoſtres.

Chacun ſe croiroit, ſelon la parole de Dieu avoir charge d'ames les uns des autres, *unicuique mandavit Deus de proximo ſuo*: Dieu ayant donné cette charge de l'ame de ſon prochain à chaque Chrétien, au ſuperieur avec authorité & correction juridique, dont ils ſont les Iuges : aux inferieurs avec charité & correction fraternelle, dont ils ſont de droit les charitables promoteurs.

Or comme c'eſt une autre maxime de droit, que celuy qui ne ſe corrige pas le premier, ne peut pas avec bienſeance entreprendre de corriger les autres, il arriveroit de là d'une part, que les Eveſques voulant entreprendre de corriger leurs inferieurs, penſeroient avant toutes

choſes

choses à se rendre irreprehensibles, afin que leurs inferieurs ne fussent pas en droit de les recuser selon les Canons, & leur oster à leur égard l'usage de leur Iurisdiction, & d'autre costé les inferieurs se voulant donner la liberté de corriger leurs superieurs penseroient avant toutes choses à se corriger eux mémes les premiers, sçachant bien que comme un superieur Ecclesiastique, qui ne vit pas selon les Canons, peut estre recusé pour Iuge ; de méme un inferieur qui n'est pas irreprehensible ne peut pas estre reçeu pour accusateur contre son Evesque & superieur. Ainsi comme tout l'honneur d'un Evesque consiste à ne perdre pas l'usage de sa Iurisdiction superieure, & tout l'honneur d'un inferieur à ne perdre pas l'exercice de ses fonctions inferieures, chacun de part & d'autre s'eforçant à l'envy de conserver les droits qui luy sont acquis selon les Canons, se feroit un point d'honneur de les observer, non moins qu'un point de conscience.

Mais qu'arrive-t-il donc au contraire? que les inferieus par crainte mondaine ou par respect humain n'osant faire la correction Canonique à leur Evesque, l'Evesque s'en voyant exempt abuse de cette liberté, viole publiquement & sans aucune crainte ny pudeur méme les plus saints Canons, on le voit aller publiquement à la chasse dans son Diocese, joüer aux Cartes sans se mettre en peine de prescher ny faire ses visites, donner permission publique à des Charlatans de monter dessus un theatre, & vivre enfin d'une maniere tout à fait scandaleuse, par laquelle conduite perdant tout le droit ou la bienseance de corriger ses inferieurs ; les inferieurs de leur costé se voyant exempts de la correction de leur Evesque s'abandonnent à toute sorte de liberté, comme l'a fort bien remarqué Monseigneur l'Archevesque de Sens dans son Factum, page 311. en ces termes.

Il y a eu depuis peu à Sens de miserables Comediens, des Chanoines & d'autres Ecclesiastiques du corps du Chapitre n'ont pas manqué de les aller entendre, M. l'Archevesque a averti leur Doyen qu'il ne le souffriroit point, & l'a chargé de le dire au Chapitre. Que cela a-t-il produit? une ordonnance par laquelle on defend aux Semiprebendez & au bas Chœur d'aller à la Comedie. Mais pour les Chanoines on n'a garde de le leur defendre, personne n'a droit de troubler leurs plaisirs, ny de leur interdire avec autorité des divertissemens que tant de Conciles ont defendus aux Ecclesiastiques, ils sont independans & des loix & des hommes, ce sont autant de souverains qui ne dependent que de leur humeur & de leur caprice. L'exemption pretenduë les dispense de l'obeissance que tous les autres hommes rendent. Les Curez & les autres Ecclesiastiques des Dioceses sont soumis à leurs Evesques.

Les Evesques à leurs Metropolitains.

Les Metropolitains aux Primats.

Les Primats au Pape.

Les Religieux mémes ont leurs Superieurs immediats, leurs Provinciaux & leurs Generaux, ausquels ils obeissent.

Mais un Chanoine de Sens quelque besoin qu'il ait d'estre reglé, n'a personne au monde qui luy commande, ny à qui il soit tenu de rendre compte de sa conduite, il n'y a que sa passion qui le domine, & toute son estude & son application est de s'opposer avec ceux qui luy ressemblent, au bien que ses autres Confreres voudroient établir, & qu'ils ne rétabliront jamais, quelques bonnes intentions qu'ils puissent avoir, parce qu'ils n'ont point d'autorité, & qu'ils ne sçauroient estre soutenus par celle de leur Archevesque, que ces pretendus exempts ne reconnoissent point.

Ainsi tout le fruit que cette exemption produit, c'est que les maux de ces Chanoines deviennent incurables, que les inimitiez qui naissent entre eux durent toûjours, parce qu'il n'y a personne qui travaille avec authorité à reconcilier les esprits, & à etouffer les animositez dans leur naissance, qu'ils ne vont presque point au chœur, & qu'ils sont le plus souvent au Cabaret, qu'ils vont dans la ville en habit gris, & avec un exterieur qui n'a rien d'Ecclesiastique, qu'ils vont à la chasse, & qu'ils affectent de faire tout ce qui est defendu par les Loix de l'Eglise & par la discipline du Diocese, & qu'enfin tout demeure dans une effroyable confusion, & dans un horrible desordre, qui n'a que trop souvent éclaté d'une maniere tres-scandaleuse, comme il est arrivé encore depuis peu en la personne du Thresorier.

Voila les desordres qui arrivent dans les inferieurs, lorsque par exemption veritable ou pretenduë, ou par quelque autre moyen que ce soit les Evesques & superieurs ne font pas la correction paternelle de quelque part que vienne ce defaut. Car il est indifferent à nostre sujet de quelle part il vienne. Dans l'Archevesché de Sens il est certain que ce defaut de correction ne vient pas de la volonté de M. l'Archevesque, ny d'aucune impuissance canonique qu'il se soit acquise, puisqu'on ne la luy reproche pas, mais de la seule pretention que ses Chanoines ont d'estre exempts de sa jurisdiction.

Mais dans un autre Diocese où l'on ne pretendra point cette exemption, le defaut de correction peut venir du defaut de residence d'un Evesque, du defaut de visite, du defaut de bon

exemple dans sa vie, & parce que violant le premier publiquement & scandaleusement les Canons il n'est plus en estat de pouvoir faire la correction à ses inferieurs.

Or qu'importe de quelle cause vienne ce defaut de correction, quand un Diocese est assez malheureux pour s'y voir reduit, & si lorsqu'il arrive à cause des exemptions veritables ou pretenduës, il donne lieu aux Evesques de former de si grandes plaintes, ne peut-on pas dire que tout le monde a droit de former ces mémes plaintes, lorsque ce defaut de correction arrive par quelque autre cause que ce soit, puisque cette autre cause a les mémes mauvais effets ?

Supposons donc qu'un Evesque violant le premier les Canons de l'Eglise se rende incapable selon les Canons de les faire observer aux autres, quel remede peut-on apporter à ce mal, sinon de luy faire la correction fraternelle, & en cas de besoin l'accuser devant son Metropolitain, tout de méme qu'on peut accuser un Curé devant son Evesque ? *Car comme les Curez & les autres Ecclesiastiques des Dioceses, sont soumis à leurs Evesques, les Evesques sont soumis à leurs Metropolitains, les Metropolitains aux Primats, & les Primats au Pape*, dit M l'Archevesque de Sens.

Si donc il arrive qu'un Evesque se pretende exempt de cette correction ou accusation Canonique, dont le droit appartient par l'institution de Iesus Christ à tous ses inferieurs irreprochables selon les Canons, ne pourra-t-on pas former les mémes plaintes contre cette exemption pretenduë par cet Evesque, que forme M. l'Archevesque contre l'exemption pretenduë par ses Chanoines ? Et pour faire voir l'abus de cette exemption pretenduë par l'Evesque, & en donner de l'horreur à tous les Fidelles, ne pourra-t-on pas faire voir les mémes desordres arrivant dans l'Eglise, quand les Evesques ne sont pas corrigez canoniquement par leurs inferieurs, qui arrivent lorsque les inferieurs ne sont pas corrigez par leurs Evesques.

Et pour faire voir que ces desordres ne sont pas moindres lorsque l'Evesque n'est pas corrigé par ses inferieurs, je n'ay que faire de chercher d'autres termes que ceux de M. l'Archevesque de Sens, en changeant seulement l'application qu'il en fait, & au lieu qu'il les employe contre ses Chanoines inferieurs, je n'ay qu'à les employer contre M. de Seez mon superieur en cette maniere.

Il y a eu depuis peu à Seez de miserables Comediens ou Charlatans, *des Chanoines & d'autres Ecclesiastiques du corps du Chapitre n'ont pas manqué de les aller entendre*, le Theologal *a averti* leur Evesque, *qu'il ne le souffriroit point, & l'a* prié *de le dire au Chapitre*, & de defendre à toute la Ville d'assister à leurs spectacles. *Que cela a-t-il produit?* pas méme *une ordonnance par laquelle on defendist aux Semiprebendez & au bas Chœur d'aller à la Comedie. Mais pour les Chanoines on n'avoit garde non plus de le leur defendre. On ne les a seulement pas priez de n'y point aller*, mais au contraire M. de Seez a confirmé la permission qu'il avoit donnée à ces Charlatans de monter dessus le theatre, quoy qu'ils en eussent outrepassé les termes, en y representant des farces impudiques, & disant publiquement plusieurs impietez.

Personne n'a droit de troubler ces *plaisirs*, ny de faire avec respect la correction Canonique contre *des divertissemens que tant de Conciles ont defendus aux Ecclesiastiques.*

Nos Seigneurs *sont independans & des Loix & des hommes, ce sont autant de Souverains qui ne dependent que de leur humeur & de leur caprice.*

Pourquoy les inferieurs ne peuvent-ils pas employer ces termes par correction fraternelle contre leurs superieurs, comme leurs superieurs les peuvent employer contre eux par correction paternelle ?

L'exemption pretenduë par nos Seigneurs, *les dispense-t-elle de l'obeyssance que tous les autres hommes rendent aux Canons? Les Curez & tous les autres Ecclesiastiques des Dioceses sont soûmis à leurs Evesques*, & par cette raison peuvent estre accusez par tous les fidelles devant leurs Evesques, *les Evesques* sont soumis *à leurs Metropolitains, les Metropolitains aux Primats, les Primats au Pape.* C'est pourquoy leurs inferieurs doivent avoir le méme droit de les accuser les uns devant les autres.

Mais un Evesque de Seez, *quelque besoin qu'il ait d'estre reglé, n'a personne au monde qui luy* fasse correction *ny à qui il soit tenu de rendre compte de sa conduite. Il n'y a que sa passion qui le domine, & toute son étude & son application est de s'opposer avec ceux qui luy ressemblent, au bien que ses autres confreres voudroient établir & qu'ils ne retabliront jamais, quelques bonnes intentions qu'ils puissent avoir, parce qu'ils n'ont point d'autorité, & qu'ils ne sçauroient estre soutenus par celle de leur* Evesque, parcequ'il se pretend exempt de toute correction fraternelle Canonique.

Ainsi tout le fruit que cette exemption produit, *c'est que les maux de* cet Evesque *deviennent incurables, que les inimitiez, qui naissent entre* luy & les Chanoines qui luy font correction, *durent toûjours; parce qu'il n'y a personne qui travaille* par correction fraternelle *avec autorité à reconcilier les esprits & à étouffer les animositez dans leur naissance, qu'il ne va presque point au Chœur, & qu'il est le plus souvent au cabaret*, estant perpetuellement en voyage ; que le Chantre méme de nostre

Eglise *va dans la ville en habit* court & en habit brun avec la canne dans une main, & conduisant de l'autre quelque Dame avec un exterieur, qui n'a rien d'Ecclesiastique, que l'Evesque *va à la chasse, & qu'il affecte de faire tout ce qui est défendu par les loix de l'Eglise & par la discipline du Diocese, & qu'enfin tout demeure dans une effroyable confusion & dans un horrible desordre qui n'a que trop souvent éclaté d'une maniere tres scandaleuse, comme il est arrivé encore depuis peu en la personne* de cet Evesque dans le different qu'il a eu avec sondit Theologal qui luy avoit fait correction fraternelle sur le sujet desdits Charlatans.

Car quel plus grand scandale peut-il arriver dans l'Eglise que celuy que ledit Seigneur Evesque de Seez a causé sous pretexte de cette pretenduë exemption de correction fraternelle, qu'il pretend en qualité de superieur. Se trouvant offensé de celle que je luy avois faite, & ne pouvant se venger par la voye des Canons, qu'il avoit violez, & qui ne luy auroient pas esté favorables, ajoûtant peché sur peché sans aucun appel comme d'abus, qui est la seule voye ordinaire authorisée par les Canons d'avoir recours au Prince, & sans aucune rebellion de ma part à l'Eglise, il n'à pas eu horreur de surprendre par de faux enoncez & par des calomnies une Lettre de Cachet, de s'en rendre porteur contre moy, de m'envoyer en exil, d'en solliciter d'autres pour courir aprés moy, & se saisir de ma personne en quelque lieu qu'il me trouvast, me mettre entre les mains de satellites, me tenir deux ans en prison, aprés lesquels il me menace encore de m'oster la plume, & par un excés de cruauté aprés m'avoir fait dénier Iustice & eludé les volontez du Prince, m'interdire encore les plaintes.

D'où procedent tous ces scandales, sinon de cette maladie incurable de domination des faux Pasteurs & méchans Evesques, qui se faisant une offense de toute correction fraternelle, trouvent Saint, tout ce qu'ils emploient de plus condamné dans tous les Canons pour leur pretenduë défense, & leur veritable tyrannie? de laquelle naissant *cette effroyable confusion & horrible desordre, qui n'éclate que trop souvent, & d'une maniere tres scandaleuse dans les Dioceses*: Qui ne voit que l'unique remede qui reste à l'Eglise, est de rétablir la liberté Chrétienne & Canonique des inferieurs à faire la correction & accusation méme de leur Evesque, non pas devant le Synode Provincial, puisqu'il n'est plus en usage, mais devant l'Archevesque son metropolitain, duquel il dépend, & à son refus & dény de Iustice devant le Pape? & le plus grand service qu'un Evesque deputé Iuge par le Pape dans une telle cause puisse rendre à l'Eglise, est de vouloir estre favorable à une telle accusation, ou du moins de rendre Iustice, & ne la dénier pas.

Par cette voye il est certain qu'on arresteroit tous les maux que nous avons rapportez, & qui causent tant de scandales. Par cette voye nous avons vû qu'on rétabliroit tous les biens qui leur sont opposez, & qu'on remettroit en vigueur la discipline des Apostres, par cette voye revivroit dans l'Eglise cette sainte emulation de nos premiers Peres superieurs & inferieurs, à qui observeroit plus exactement les Canons. Enfin par cette voye on rendroit aux Evesques tout le respect qui leur est dû, en les obligeant de se rendre eux mémes dignes de ce respect, on rétabliroit toute l'étenduë de leur Iurisdiction, en les obligeant de commencer eux mémes à la rendre non seulement supportable à tous, mais aimable, comme auroit esté celle des Apostres en vivant comme eux.

Ainsi je puis dire que dans ma cause ce n'est point pour mes interests que je parle, mais pour les interests & l'honneur méme de l'Episcopat. Et c'est ce qui me persuade qu'enfin on ne me déniera pas eternellement Iustice, mais que je trouveray des Evesques Canoniques, qui me la rendront selon les Canons, & qui en cette occasion seront bien aises de servir au rétablissement de cette partie de la discipline, qui non seulement permet la correction Canonique ou accusation des Evesques, mais qui la commande.

Car voicy comme parle le Canon, *hoc consultissimo de reb. Eccles. non alien. in 6. Clericos etiam qui scientes contra inhibitionem prædictam aliquid esse præsumptum, id superiori, denuntiare neglexerunt, à perceptione beneficiorum quæ in Ecclesiâ obtinent sic gravatâ, triennio statuimus esse suspensos.* Dans lequel Canon il est commandé à tous les Clercs, aux particuliers mémes qui verront leur Evesque aliener les biens de l'Eglise, de le dénoncer à leur superieur sous peine d'estre privez eux mémes trois ans durant de la perception des fruits qu'ils possedent dans cette Eglise. Or si cette denonciation est commandée, lorsqu'il n'est question que de biens purement temporels, quelle obligation doivent avoir tous les particuliers de denoncer au superieur de leur Evesque tous les desordres qu'ils remarquent dedans leur Diocese, lorsqu'ils irront à la destruction des biens spirituels & au renversement de la discipline.

Aussi Monseigneur l'Archevesque de Sens reconnoissant ce droit divin, qui est dans tous les inferieurs de s'opposer aux scandales que causent leurs superieurs, en parle de cette sorte en la page 297. de son Factum. *Le Clergé & le peuple de Constantinople, qui resisterent si genereusement à*

Nestorius, estoient-ils exempts de sa Iurisdiction, & tant d'autres Ecclesiastiques, qui dans toutes les parties du monde, & dans tous les temps sont demeurez fidelles à Dieu, & attachez à la verité, pendant que les Evesques la trahissoient ou par crainte, ou par interest, ou par passion, estoient-ils exempts de leur Iurisdiction?

Il est vray que lorsqu'un Evesque s'engage dans l'erreur, & qu'au lieu de faire les fonctions d'un Medecin & d'un Pasteur charitable, il infecte son troupeau, & luy devient un loup ravissant, tout est à craindre pour son Eglise mais Dieu a pourvû à cet effroyable inconvenient, puisqu'outre les Pasteurs du second ordre qui sont en tres grand nombre dans chaque Diocese, & parmy lesquels ordinairement il y en a beaucoup de sçavans & pieux, qui sont pour luy resister, tous les autres Evesques sont chargez du soin de cette Eglise.

Peut-on rien dire de plus decisif pour faire voir que la correction Canonique telle que nous l'avons expliquée jusques icy, est authorisée par toutes les loix divines & humaines. Mais ce qui fait voir qu'il n'est rien de plus souhaitable que son rétablissement, est qu'il n'y a rien à craindre pour les bons Evesques ny pour les bons inferieurs, que tout y est aimable pour eux.

Il n'y a que pour les méchans, ou plutost pour leurs vices & pour leur méchanceté que tout est à craindre. Car premierement, s'il se trouve si peu d'inferieurs, qui osent faire la correction à leurs Evesques quoy que violateurs publics des Canons, que peut avoir à craindre du rétablissement de cette discipline un Evesque sincere, qui n'a point d'autre but que de rétablir dans son Diocese l'observation de ces Canons? ne se rejoüiroit-il pas au contraire s'il luy arrivoit quelque faute de voir que ses inferieurs en luy faisant correction, feroient à méme temps protestation publique eux mémes de consentir au rétablissement de ces Canons, & de donner par là à leur Evesque une plus grande facilité de les obliger à leur observation? Car y auroit-il rien de plus ridicule à des inferieurs, que de faire correction à un superieur, qui n'observeroit pas les Canons, n'ayant pas eux mémes dessein de les observer les premiers?

Secondement, supposé qu'un Evesque dans ses bons desseins s'éloignast quelquefois ou par ignorance, ou par inadvertance, ou par quelqu'autre foiblesse humaine de l'observation des Canons, auroit-il à craindre la correction de ses inferieurs, & qu'ils n'abusassent de cette liberté? eux dont le peché le plus ordinaire, & qui n'est pas un des moindres qui se commettent contre le respect & la charité qui est dué aux Evesques, est de n'user pas de cette liberté par la crainte qu'ils ont de leur déplaire. Il est donc évident que le rétablissement de cette discipline n'est point à craindre aux bons, qui sont les seuls veritables Evesques.

Mais elle n'est point non plus à craindre aux bons inferieurs, parce que la puissance établie de Dieu n'est point à craindre aux bonnes œuvres, *non est timori boni operis sed mali.* Mais ce qui est de plus considerable, est que rétablissant tous les veritables Evesques dans toute l'étenduë de leur Iurisdiction, quand méme il arriveroit aux bons inferieurs de commettre des fautes, ils n'ont rien à craindre de leurs bons superieurs, dont l'authorité ne peut estre redoutable qu'aux méchans obstinez, mais non pas à ceux qui ne cherchent que la correction de leurs mœurs, & qui la desirent.

Ainsi il n'y a personne qui ne doive estre convaincu que le rétablissement de la correction fraternelle & Canonique jusqu'à l'accusation méme de ses superieurs est le plus efficace & le plus aimable moyen, que l'on puisse établir pour le bien public de toute l'Eglise, mais particulierement pour l'honneur & pour la gloire de l'Episcopat.

Il ne nous reste plus pour favoriser le rétablissement de cette discipline de correction que de faire voir une seule chose, à sçavoir que c'est le seul moyen de défendre en tout temps les inferieurs Canoniquement de la tyrannie des méchans Evesques, comme nous avons fait voir que c'est le seul moyen de rétablir toute l'étenduë de la Iurisdiction des bons.

XIII.

Que la correction Canonique faite par les inferieurs à leurs superieurs est l'unique moyen de mettre à couvert ces inferieurs de la tyrannie & domination des faux & méchans Evesques.

La tyrannie d'un Evesque peut estre considerée en trois temps diferens. Le premier, avant qu'il l'exerce. Le second dans le temps qu'il commence de l'exercer par les procedures de sa fausse justice & ses calomnies contre des Prestres innocens. Le troisiéme aprés qu'il l'a exercée, & mis ses mauvais desseins à execution par quelque Sentence d'iniquité.

Contre ce dernier effet de sa tyrannie est la voye d'appel simple, ou bien comme d'abus, dont nous avons parlé.

Contre le premier est la voye d'accusation, qui previent les injustices, qu'un Evesque pourroit entreprendre de faire à ses inferieurs, parce qu'estant accusé en Iustice il devient incapable d'estre juge, jusqu'à ce qu'il se soit purgé de l'accusation faite contre luy. Ainsi estant dans la peine de se purger, il n'a ny le temps ny la pensée d'entreprendre de faire le procez injustement aux autres.

Mais supposé qu'il n'ait pas esté prevenu par une accusation Canonique, & qu'au contraire il ait prevenu son inferieur, & déja commencé ses procedures iniques & calomnieuses, qui est le second effet de sa tyrannie & le second temps, dans lequel elle peut estre considerée, les Canons ont pourvû à la sureté des inferieurs par un second moyen, qui est celuy de la recusation. Ainsi nous avons trois moyens dedans les Canons de nous mettre à couvert de la tyrannie d'un faux Evesque.

Le premier est l'accusation ou correction. Le second est la recusation. Le troisiéme est l'appel.

Mais ce troisiéme supposant le procés déja fait & parfait est plein de tres grandes difficultez, parce que supposé qu'un Evesque soit tyran selon la maxime, qu'il n'y a rien de pire que la corruption de l'estre, qui est le plus parfait, *corruptio optimi pessima.* Aussi n'y a-t-il point d'inventions diaboliques, dont un Evesque tyran ne soit capable, quand il a de l'esprit, & qu'il est habile en chicane, pour mettre toutes ses Sentences, quelques injustes qu'elles puissent estre, hors d'atteinte au jugement de ses superieurs.

Pour cela les faux témoins ne luy manquent jamais, & ceux que Monseigneur de Seez à trouvé le moyen de corrompre dans son Chapitre & parmy ses Curêz, doivent servir d'exemple dans toute l'Eglise pour faire comprendre, quelle est l'energie & l'efficacite d'erreur, que le malin esprit est capable d'operer dans les cœurs, quand il employe pour executer ses desseins le ministere d'un Evesque. Le sieur Bordin dans la Lettre qu'il a écrite à Monseigneur l'Archevesque de Roüen du 3. May 1667. & depuis dans l'écrit qu'il a fait pour sa défense a raporté ce qu'il a vû des artifices incroyables & surprenans, que ledit Seigneur Evesque employa aux Chapitres & aux Synodes des années 1666. & 1667. pour persuader à ceux qui furent assez foibles, les faux témoignages qu'il leur demandoit contre moy, ausquels ce Chanoine ne voulut pas souscrire, & dont le refus fait par luy est la seule & unique cause de la persecution qui fut ouverte deslors contre luy par le retranchement de ses distributions & privation d'entrée dans le chœur contre la disposition des Canons.

De cette persecution injuste il rendit sa plainte à Monseigneur l'Archevesque, mais sans réponse, au contraire il avertit ledit Seigneur Evesque de cette plainte, par laquelle pretendant avoir esté offensé. (Car c'est offenser les Grandeurs que de se plaindre) ledit Seigneur Evesque se rendit partie contre luy & le fit appeller devant ledit Seigneur Archevesque en reparation d'injures.

Quel remede donc à cette tyrannie? ledit sieur Bordin le trouva dedans les Canons, où il est défendu de reçevoir pour partie & accusateur un homme accusé tel qu'il soit, qui n'est point purgé de ses crimes. C'est pourquoy il répondit à l'exploit qui luy fut fait le 14. de Novembre 1667. *qu'il appelloit de la commission obtenuë par Monseigneur l'Evesque de Seez, d'autant que ledit Seigneur ayant esté accusé d'heresie par son Theologal, & n'en estant pas purgé Canoniquement il estoit incapable, selon les Canons d'estre reçeu sa Partie.*

Ce qui devoit sans doute arrester la procedure selon les regles Canoniques. Mais comme un abysme attire un autre abysme; Monseigneur l'Archevesque, qui avoit donné commission pour appeller ledit sieur Bordin, voyant sa réponse Canonique, au préjudice de son appel, ne laissa pas de decreter, ce dit-on, prise de corps, car il n'y a pas eu moyen d'en avoir copie. Mais pour faire voir que ce n'est que pure violence, c'est que ledit Seigneur Archevesque ministre de la passion du Seigneur Evesque n'a depuis la prison dudit sieur Bordin osé passer outre à l'instruction de son procez, mais a deferé dans toute la suite à son appellation, faisant voir par là qu'un Evesque tyran se contente d'estre vangé, sans se mettre en peine qu'on fasse la Iustice.

Mais comme on ne doit pas tirer consequence de ce qui n'arrive que par une violation aussi extraordinaire des Canons, comme est celle de l'emprisonnement dudit sieur Bordin. Et comme on ne trouvera pas peut-estre dans toute l'Eglise un Archevesque qui aye des raisons aussi particulieres, qu'en a eu Monseigneur l'Archevesque de Roüen, & une necessité, pour ainsi dire, de donner à Monseigneur de Seez cette satisfaction injuste, cela ne doit pas empescher que nous ne tirions du reste de la procedure cette instruction, que lors qu'un méchant Evesque est accusé en Iustice, il devient indigne & incapable d'estre reçeu accusateur & partie contre qui que ce soit de ses inferieurs, selon les termes du Canon *neganda* 3. q. 11.

Neganda est accusatis licentia criminandi, priusquam se crimine quo premuntur exuerint, quia non est credendum contra alios eorum confessioni, qui criminibus implicati sunt, nisi se prius probaverint innocentes, quoniam periculosa est & admitti non debet Rei adversus quemcumque professio.

Où la Glose ajoûte : *Ergo eo ipso quo quis accusatur, perdit legitima iura*; Que celuy qui est accusé, par cela seul qu'il est accusé & non purgé, perd ses droits legitimes.

Ce qui fait paroistre de quelle importance il est de prevenir un méchant Evesque & scandaleux, & de l accuser de bonne heure. Car par l'exemple de Monseigneur de Seez & dudit sieur Bordin on voit manifestement qu'il n'est point de Fidelle dans le Diocese, qui ne puisse alleguer contre sa Grandeur l'exception que le sieur Bordin a alleguée contre luy, & par là se défendre efficacement de toutes les procedures que ce Seigneur pourroit entreprendre ou en qualité d'accusateur & partie, ou bien en qualité de Iuge.

Et pour faire voir encore davantage la bonté de ce remede & sa force invincible contre la tyrannie : Monseigneur de Seez ayant à se vanger de l'accusation d'heresie que j'avois formée contre luy, dans laquelle estant accusé il eust esté obligé, pour agir contre moy dans une Iurisdiction Ecclesiastique, de s'estre auparavant purgé, & sçachant bien qu'il ne le pourroit jamais faire Canoniquement, il s'est resolu par un dernier acte de desespoir de chercher hors l'Eglise & les voyes Canoniques, une procedure dans laquelle il pût estre reçeu accusateur contre moy, si j'y eusse voulu consentir, ou bien s'il eust trouvé dedans son Iuge assez de facilité pour se laisser surprendre.

Cette voye de proceder fut de poursuivre auprés du Roy une Lettre de Cachet par surprise, & l'obtenir sur de faux enoncez, par laquelle m'ayant fait emprisonner, sans faire paroistre que ce fust par son ministere, & sçachant bien que je ne serois gueres, en faisant connoitre mon innocence à Sa Majesté, à obtenir ma liberté, si je n'avois point de Partie ; le desespoir le transporta si loin qu'oubliant qu'il estoit Evesque, que cette voye de Lettres de cachet contre un Ecclesiastique, qui n'est point rebelle à l'Eglise, & contre lequel elle n'a donné aucune Sentence, qui luy ait esté signifiée, ny à laquelle il ait refusé d'obeir, estoit une procedure, par laquelle sa Grandeur devoit infailliblement tomber dans l'excommunication *ipso facto*. Nonobstant toutes ces raisons, dis-je, il ne laissa pas de se résoudre à franchir le saut, & plutost que de ne se venger pas, violer la sainteté de tous les Canons & l'honneur de son ministere, en se rendant partie contre moy, & me faisant interroger par un Iuge seculier sur les articles de ma Foy.

Mais c'est icy que l'on peut voir l'azile inviolable des immunitez de l'Eglise & de l'authorité de ses Canons aux pieds de nostre invincible Monarque. Car ayant fait connoistre à sa Majesté que cette procedure de Monseigneur de Seez estoit une supercherie, qu'il vouloit employer pour éluder les yeux & la Iustice de l'Eglise, qu'il estoit accusé dés il y avoit long-temps par moy devant son Archevesque & devant le mien d'avoir enseigné une heresie, qu'en cette qualité d'accusé & non Canoniquement purgé il avoit perdu ses legitimes droits non seulement contre moy, mais sur tous les Fidelles mémes de son Diocese, & qu'ainsi il ne pouvoit estre reçeu ma Partie, mais devoit estre renvoyé devant ses Iuges Ecclesiastiques pour estre purgé & répondre aux articles que j'avois à proposer contre luy, sa Majesté eut tant de respect pour l'Eglise & pour les Canons, dont il est le protecteur dedans son Royaume, qu'elle ne voulut point passer outre, mais me laissa entiere ma qualité d'accusateur, contre Monseigneur de Seez, & ne le delivra point de sa qualité d'accusé.

En laquelle qualité d'accusé sa cause s'est trouvée si déplorable devant M. l'Archevesque, que quelque raison & quelque dessein qu'eust ce Iuge superieur de favoriser cet Evesque, n'y trouvant aucun jour selon les Canons, & ne pouvant faire aucune justice qui fust à son avantage, il s'est resolu de plutost me la denier tout-a-fait, tant il est vray que la justice d'une cause est inviolable dedans l'Eglise, lorsqu'on peut la faire paroistre armée de l'autorité des Canons, & tant il est vray qu'il est important de prevenir un Evesque tyran par une accusation legitime, si l'on veut arrester les effets de sa mauvaise volonté, & se mettre à couvert de sa tyrannie.

Car enfin M. de Seez est Evesque, il est vray, il est Conseiller d'Etat *retenu*, il sera bientost Duc & Pair, & cependant avec tous les avantages de sa naissance, de son Caractere, de ses charges tant seculieres qu'Ecclesiastiques, avec toutes ses richesses & ses dignitez, avec toutes les inventions & les ruses de la chicane & de la politique, qu'il tourne & qu'il se vire de quelque costé qu'il voudra, il est constant qu'il n'aura jamais d'autre réponse dans l'Eglise avant toutes choses, sinon *purgez vous, Monseigneur, car vous estes accusé : purgez-vous, Monseigneur, car avant que d'estre purgé, vous ne pouvez estre canoniquement ny accusateur, ny témoin, ny Iuge* d'aucun fidelle vostre inferieur dans vostre Diocese, si cet inferieur ne le veut & s'il n'y consent ; pour vous purger il faut que vostre Grandeur ait la bonté de vouloir bien qu'on l'interroge, &

qu'elle réponde sur articles. Il n'y a pas d'autres voyes canoniques pour se purger.

Et c'est ce que je trouve établi par tous les Canons, comme il vient de paroistre receu & usité dans la pratique par mon exemple & celuy dudit sieur Bordin. Car c'est ainsi que parle le Canon *primum 25. dist. Primum itaque sine crimine jubetur esse Episcopus, quod puto alio verbo ad Timotheum irreprehensibilem esse nominatum. Quomodo enim potest Præses Ecclesiæ auferre malum de medio ejus, qui in delicto simili corruerit? aut quâ libertate corripere peccantem potest, cum tacitus sibi ipse respondeat eadem admisisse quæ corripit?* C'est pourquoy, dit ce Canon, il est commandé à l'Evesque d'estre sans crime, ou bien autrement irreprehensible. Car comment celuy qui preside dans l'Eglise pourra-t-il oster le mal du milieu d'elle, s'il y est luy-méme tombé le premier? Et avec quelle liberté pourra-t-il reprendre les pecheurs, si sa conscience luy répond au fond de son cœur qu'il fait toutes les mémes choses qu'il defend, & qu'il est coupable des mémes crimes qu'il veut entreprendre de corriger.

Or si ce témoignage de leur conscience leur oste la liberté de reprendre leurs inferieurs, que sera-ce lorsque leur vie sera tellement scandaleuse, que leurs propres inferieurs leur pourront faire ces reproches & les en convaincre? *Quo pacto laicos de ipsorum vitiis redarguent*, dit le Concile de Trente sess. 14. *Proœmio de reformatione, qui uno ab eis sermone convinci possent, quod Clericos ipsis patiantur esse deteriores? qua etiam libertate laicos corripere poterunt Sacerdotes, cum tacitè sibi ipsi respondeant eadem se admisisse quæ corripiunt?* quel fruit peuvent faire ces Evesques, dit le Concile, ausquels les laiques peuvent fermer la bouche par un seul mot en leur disant, Voyez vos Prestres, vous leur permettez bien d'estre pires que nous? mais que sera-ce donc, si ces Evesques mémes sont pires qu'eux? *Nec de ejus judicio quisquam postea curam habeat, quoniam jam damnatus à sanctâ & Apostolicâ Ecclesiâ ac authoritate suâ de inobedientiâ ac præsumptione à quoquam esse non dubitantur, quia majoris excommunicationis dejectione est abiiciendus, cui sanctæ Ecclesiæ commissa fuerit disciplina, qui non solum præfatæ sanctæ Ecclesiæ iussionibus parere debuit, sed etiam aliis ne præterirent insinuare, sitque alienus à divinis & Pontificalibus officiis, qui noluerit præceptis Apostolicis obtemperare.* Car si celuy qui non seulement est obligé d'obeir aux Canons, mais de donner aux autres exemple de cette obeissance, leur donne un exemple contraire, qu'il soit declaré & rendu incapable de toutes les fonctions Episcopales.

Non enim videtur quod pari crimine infectus alium de eodem punire possit, dit Gratien *in C. nihil iniquius 32. q. 6.* où S. Augustin enseigne qu'il n'est point permis à un homme marié de punir sa femme adultere, lorsqu'il est adultere luy méme, *occurrit enim illud in quo alterum iudicas, te ipsum condemnas, eadem enim agis quæ iudicas*; parce qu'il n'est rien de plus injuste, dit S. Augustin que d'estre juge d'un pecheur pour le punir du peché, dont on est coupable soy méme.

Estre juge c'est estre en honneur dans l'Eglise. Or il est insuportable, dit le Canon, de voir un homme scandaleux honoré dans l'Eglise, *valde grave est, ut vir de quo tanta & talia nuntiantur cum ante requiri & discuti debeant, honoretur C. omnipotens, extra de accusat.* C'est pourquoy, dit ce Canon, si un homme n'est qu'accusé & non convaincu, on doit discuter cette accusation, & en reconnoistre la verité avant qu'il puisse estre admis & receu pour Iuge.

Parce que la simple accusation suffit pour rendre la reputation d'un Prestre ou d'un Evesque douteuse, prevenuë, & chargé, en sorte qu'il ne soit pas méme receu témoin, à plus forte raison Iuge: *quod cum aliquis accusatus est de crimine, statim gravata est eius opinio, unde non potest in criminibus ad testimonium admitti. glos. in C. ult. extra de testibus.*

De tous lesquels Canons & autres que l'on peut voir dans la cause 3. q. 7. resulte qu'un coupable particulierement public & scandaleux ne peut pas estre Iuge. *Ex quibus omnibus datur intelligi quod criminosus alterius criminis iudex esse non possit, & se ipsum condemnat, dum in alterius crimen sententiam profert.*

Non pas qu'on soit exempt de subir la sentence d'un juge quoyque pecheur public, tandis qu'il est toleré dans l'Eglise, mais parce qu'avant qu'il ait donné sentence on peut ou l'accuser, & par là l'empescher en le prevenant de commencer aucunes procedures qui soient juridiques, ou bien s'il en a commencé le recuser & l'empescher de les poursuivre, parce qu'avant toutes choses les recusations doivent estre jugées.

Or pour recusations il n'y en a point de plus legitimes à alleguer contre des juges Ecclesiastiques, que leurs crimes & leurs violations des Canons, quand la preuve en est toute faite.

Par exemple Monseigneur de Seez ayant enseigné une heresie dans son Mandement, il est constant qu'elle luy peut estre objectée valablement ou par accusation, ou par recusation par qui que ce soit, & que jamais il ne peut estre juge de personne, qui voudra alleguer contre luy cette cause de recusation & la soutenir.

Autre exemple. Vn Evesque a vendu les Charges de son Officialité, qui est une simonie

selon les Canons. Tout homme qui voudra alleguer cette cause de recusation, ou contre l'Evesque, ou contre l'Official & autres Officiers, & en pourra produire la preuve, les empeschera tous de pouvoir estre ses Iuges.

Autre exemple. Vn Evesque prend de l'argent pour des lettres d'Ordres contre la defense expresse de tous les Canons renouvellez au Concile de Trente. Tout homme qui aura la preuve à la main de cette simonie peut recuser cet Evesque & ne l'avoir jamais pour juge, mais au contraire le faire condamner, sans que pour sa défense il puisse alleguer les coûtumes ou plutost les abus qui se tolerent dans l'Eglise sur ce sujet, parce que ces tolerances ne sont pas positives tandis qu'il n'y a pas eu contestation en justice & que plusieurs choses tolerées de la sorte venant à estre portées en jugement sont perpetuellement condamnées de l'Eglise, & mémes dans les Parlemens qui ne jugent jamais que selon les Canons, selon qu'il est porté au titre des Constitutions *Extra Can.* 1. *Canonum statuta custodiantur ab omnibus, & nemo in actionibus vel iudiciis Ecclesiasticis suo sensu, sed eorum authoritate ducatur,* & au Canon *Summopere* 11.*q*.3. Il est dit que le Iuge doit extremément prendre garde de ne rien faire contre la loy divine ny humaine, mais de regler selon ses loix toutes ses Sentences, ainsi que faisoit Moyse qui ne prononçoit jamais de Sentence que celle qui luy avoit esté dictée de Dieu dans le Tabernacle aprés le rapport que ce chef de son peuple luy avoit fait de tous les differens qui estoient en question, *nimirum nos instruens, ut non ex corde nostro, sed ex præcepto divino condemnationis vel iustificationis sententiam proferamus.* Autrement le Iuge qui ne juge pas selon les Canons ou les Ordonnances, *punitur ut falsarius, ut ff. ad leg. Cornel. de fal. l.* 1. *§*. 1. dit la glose sur le Canon *paratus* 23. q. 1. où S. Paul parlant au Pontife, qui avoit commandé qu'on luy donnast un soufflet, luy parle en ces termes, Dieu te frapera paroir blanchy & hypocrite, qui es seant dedans ton tribunal pour me juger selon la Loy, & cependant qui commande que l'on me frape contre la Loy.

Ainsi tous les abus qui semblent tolerez dans l'Eglise, ne le sont pas, mais sont perpetuellement condamnez, selon les Canons, lorsqu'on les porte en jugement.

Ainsi tous les crimes qui portent infamie, *ipso genere facti*, comme il est dit au Canon, *infames* 3. q. 7. portent avec soy une incapacité & une indignité dans ceux qui les commettent, d'estre reçeus pour Iuges, ou pour acteurs & demandeurs en jugement, ensorte que sans qu'ils soient accusez méme ny recusez, le Iuge superieur les peut rejetter d'office : *Et sic iudex ex officio suo potest eum repellere exemplo Domini*, dit la Glose sur le Canon *quia frustra de usuris.* Or la simonie est un des crimes, qui portent avec soy une des plus grandes infamies Canoniques, & par consequent la plus grande incapacité d'estre Iuge *ipso genere facti*, & par consequent elle porte lorsqu'elle est publique, sa recusation publique, quand méme elle ne seroit pas alleguée, à plus forte raison lorsqu'elle est alleguée par une des parties, *si reus excipiat probatione recepta, non auditur, cum eodem reatu criminis involuatur.*

Et de méme tout peché qui porte avec soy excommunication, *ipso facto*, encore qu'il ne fust pas allegué pour recusation contre un Iuge inferieur, neanmoins il porte cette recusation de droit avec soy devant le Iuge superieur, par lequel d'office le Iuge inferieur coupable de ce crime peut estre declaré incapable. *Excommunicatus autem publice, & si huiusmodi exceptio non opponitur, nihilominus est officio iudicis repellendus C. Exceptionem. Extra de except.*

Ainsi par exemple, Monseigneur de Seez ayant transferé publiquement la Iurisdiction Ecclesiastique au Iuge seculier, en me faisant interroger sur ma Foy par un Commissaire Laique est recusable de droit par qui que ce soit, quand méme cette cause de recusation ne seroit pas alleguée contre sa Grandeur. Elle peut estre supplée *ex officio* par quelque Iuge que ce soit, ce qui doit estre dit de méme de tous les crimes des Evesques ou Ecclesiastiques, qui portent excommunication *ipso facto.*

Autre exemple, il est défendu par les Canons d'imposer de nouveaux tributs ou novelles levées sur les Benefices, ou méme d'augmenter les anciennes, & ce sous peine de simonie.

Ainsi tout Evesque qui prend des Deports sur des Cures qui n'en ont jamais payé, & qui les établit de son authorité particuliere, est de droit tant recusable par les Parties que rejettable d'office par son Iuge superieur.

I'ay allegué tous ces exemples seulement pour donner ouverture à toutes les autres causes des recusations, qui peuvent estre prises de toutes les autres violations des Canons, & qui peuvent estre supplées par un chacun facilement selon les occurrences, n'ayant pour but presentement que de marquer l'utilité de la correction qui doit estre faite par les inferieurs à leurs superieurs, pour se delivrer de leur tyrannie, laquelle correction peut estre faite, comme nous avons dit, ou apres leurs Sentences par appels simples ou comme d'abus, ou devant leurs procedures commencées par accusation ou avertissement charitable, ou bien leurs procedures estant

commencées

commencées par recusation. Toutes lesquelles voyes tirent leur force invincible de cette maxime reçeuë de tout le monde & des Evesques mémes ; QU'UN EVESQUE EST OBLIGE' DE VIVRE SELON LES CANONS.

De laquelle maxime nous avons tiré cy-dessus par l'authorité des mémes Canons cette consequence; QU'UN EVESQUE QUI NE VIT PAS SELON LES CANONS, PERD LE NOM ET LES PRINCIPALES PREROGATIVES DE SON CHARACTERE.

La premiere prerogative attachée au nom d'Evesque & à la realité de la charité signifiée par ce nom, est de ne pouvoir estre accusé Canoniquement par ses inferieurs. Le méchant Evesque en perdant le nom d'Evesque & sa charité, perd cette premiere prerogative de ne pouvoir estre accusé, & cessant d'estre Evesque à cet effet devient accusable en Iustice de la violation de tous les Canons qu'il n'observe pas.

La seconde prerogative attachée au nom d'Evesque est que tandis que l'Evesque ne fait que des fautes, pour lesquelles il ne merite pas de perdre son nom d'Evesque, il ne peut estre recusé pour Iuge, selon les Canons. Mais l'Evesque tyran perd cette seconde prerogative en perdant son nom d'Evesque & sa charité par la violation des Canons ; si bien que de droit souvent il cesse d'estre Iuge & peut estre rejetté d'office par son superieur, mais toûjours devient recusable par son inferieur.

D'où il s'ensuit qu'il ne peut rester dans l'Eglise de Iuges legitimes & Canoniques sinon les bons & veritables Evesques, dont les bons & veritables Prestres & Ecclesiastiques n'ont rien à craindre, desquels la Iurisdiction est non seulement acceptable, mais souhaitable par tous les Fidelles.

Mais au contraire il s'ensuit que tous les faux Evesques, desquels seuls la tyrannie sembleroit devoir estre redoutable à tous les inferieurs dans l'Eglise, ne leur sont plus à craindre, si ces inferieurs veulent observer les Canons, & en les observant s'éjoüir de la liberté qui leur a esté acquise par le precieux sang de Iesus Christ par lequel observant les Canons ils ont esté mis en droit d'obliger leurs Evesques par les voyes Canoniques à observer les Canons eux mémes, & ont esté delivrez de la tyrannie & du mauvais usage de leur authorité, lorsque leur Grandeur se separe de l'obeyssance qu'ils doivent aux Canons.

Or quelles sont les deux parties principales de cette liberté divine? sinon la correction fraternelle jusqu'à l'accusation, ou bien la recusation juridique, par lesquelles on trouve moyen sans donner d'atteinte à la Iurisdiction Episcopale de se mettre à couvert du mauvais usage, qu'en peuvent faire les faux Pasteurs & mechans Evesques.

Ainsi il paroit qu'il n'est rien de plus saint dans l'Eglise, rien de plus favorable, rien qui soit plus à desirer pour les inferieurs & pour les superieurs mémes, qui sont veritables Evesques & non pas idoles & loups, que le rétablissement de cette liberté & de son usage ordinaire, puisqu'en donnant la paix aux inferieurs, elle sert comme nous avons vû à maintenir la Iurisdiction des Evesques dans la méme étenduë qu'elle avoit du temps des Apostres, & à rappeller tous ceux qui voudroient s'en soustraire à une si aimable conduite.

Mais contre ces conclusions qui paroissent si evidentes on peut alleguer une autre evidence, qui semble estre bien opposée & balancer le poids de toutes les raisons que nous avons alleguées jusqu'icy, c'est celle de l'experience, qui paroit méme sans aller plus loing dans la persecution que je souffre. Car s'il est vray que ces voyes de correction, d'accusation ou recusation des Evesques tyrans & violateurs des Canons soit d'un usage si present & si effectif pour delivrer leurs inferieurs de leur tyrannie, comment est il possible que ma persecution commencée depuis sept ans par exils, par emprisonnemens & autres violences ne soit pas encore finie, & qu'au contraire il semble qu'elle ne fasse encore que commencer.

A cette pretenduë evidence d'experience je répons qu'il faut distinguer dans une persecution deux choses. La premiere est ce qu'elle peut avoir d'apparemment juridique, lorsqu'un méchant Evesque est assez subtil & assez hypocrite pour donner à sa domination toutes les couleurs d'une authorité legitime & à ses procedures les apparences de justice, qui les peuvent faire passer pour Canoniques.

L'autre chose que l'on peut considerer dans une persecution est, lorsqu'un Evesque desesperant de pouvoir reussir par affectation de justice ne garde plus aucune mesure Canonique, & plein de confiance dans son credit & ses amis, franchit toutes les barrieres de la raison & de la modestie, viole hardiement toutes les regles Canoniques avec assurance d'impunité, & pour avoir la satisfaction de se vanger renonce à l'honneur méme de son caractere, comme par exemple lorsque Monseigneur de Seez s'est resolu pour me persecuter d'avoir recours aux Lettres de cachet surprises, & sans aucune procedure Canonique ny rebellion de ma part à l'Eglise me

faire interroger devant des Iuges feculiers & autres violations des Canons, qui paroiffent vifiblement dans toute la fuite de ma perfecution.

Car cette diftinction fuppofée, je dis premierement, que la voye d'accufation que j'ay prife contre Monfeigneur de Seez, m'a delivré de fa tyrannie du cofté qu'elle euft pû paroiftre Canonique & juridique, fi je ne l'avois pas prevenu. Car au contraire l'ayant accufé le premier en juftice d'avoir enfeigné la méme herefie, dont il m'avoit calomnié dans les Regiftres de noftre Chapitre; par cette voye j'ay fait deux chofes tout d'un coup. Car premierement je me fuis purgé plus que Canoniquement de fa calomnie. Secondement je l'ay rendu incapable d'eftre jamais mon Iuge. Or peut-on reçevoir un fecours plus prompt & plus falutaire que celuy-là dans l'extremité, où j'aurois efté reduit d'avoir mon Evefque, fi ce nom d'Evefque luy fuft demeuré fans atteinte, pour accufateur, pour témoin & pour Iuge en matiere d'herefie. Pour moy je ne fçay pas quel cas les autres peuvent faire d'une telle calomnie ourdie & tiffuë par un Evefque fous pretexte de zele & de pieté contre un Preftre fon inferieur. Mais il eft certain, humainement parlant, que j'aurois mieux aymé eftre enterré tout vif que de l'avoir fouferte fans la repouffer avec avantage ou bien d'y avoir fuccombé. Ce qui fait que je me tiens redevable à la feule accufation que j'ay faite contre luy en Iuftice, de tout mon honneur & de l'integrité de ma reputation qui m'eft demeurée felon les Canons, pendant que celle de mon Evefque calomniateur eft encore en litige, & luy peut eftre difputée par tout ce qu'il aura jamais d'inferieurs dedans l'Eglife.

Or fuppofé que la reputation d'un Preftre luy demeure entiere & fans atteinte à la face de toute l'Eglife, quelle perfecution aprés cela peut il fouffrir qui ne luy foit pas glorieufe, falutaire, & par confequent defirable? Quel avantage peut-il arriver plus grand à un inferieur que de demafquer l'hypocrifie cachée d'un fuperieur dont il eft perfecuté comme un impie & comme un fcelerat fous pretexte de pieté, & reduire ce fuperieur à la honte & au defefpoir qui le porte à renoncer ouvertement à toutes les Loix de l'Eglife, & paroiftre tyran & affectateur de domination? cependant c'eft l'avantage que m'a donné la voye que j'ay prife d'accufation contre mon Evefque. C'eft la feule gratitude que j'ay d'un fi grand bien-fait, & la reconnoiffance feule qui m'oblige à le rendre public & faire voir par cet écrit une porte ouverte à la fainte & canonique liberté de toute l'Eglife.

Apres quoy quand le remede dont je me fuis fervy & que je propofe à l'Eglife, n'auroit point d'autre effet, ma propofition ne demeureroit-elle pas toûjours veritable, que la voye d'accufation ou recufation d'un Evefque qui n'obferve pas les regles Canoniques, eft un remede fuffifant pour mettre à couvert de la principale partie de fa tyrannie tous fes inferieurs.

Mais je paffe plus avant, je dis que non feulement elle nous delivre de fa perfecution hypocrite & apparemment canonique, mais de toutes fes violences les plus ouvertes & les plus declarées. En forte que je puis dire de la verité que je foutiens aujourduy, que c'eft un bouclier qui nous couvre de toutes parts & nous empefche de tout craindre, de craindre ny vifages nocturnes, ny fleches volantes le jour, ny chicanerie qui travaille dans les tenebres, ny l'*incurfion violente du demon de midy* qui fignifie toute la force des fauffes Grandeurs de la terre, lorfque transfigurées en Anges de lumiere elles fervent au menfonge contre la verité, *Scuto circumdabit te veritas ejus, non timebis à timore nocturno, à fagitta volante in die, à negotio perambulante in tenebris, ab incurfu & dæmonio meridiano.* Car cette voye que je propofe, ou détournera tout-a-fait ces tempeftes de deffus nous, ou fi elle ne peut nous empefcher d'en foutenir l'effort elle nous en fera triompher avec plus de gloire aux yeux des hommes & des Anges par la patience.

Mais afin de ne referver cette confideration de patience qu'à l'extremité, je prie ceux qui pourroient s'effrayer de ma perfecution, de confiderer plufieurs circonftances, qui ne devant pas fe trouver dans toutes les autres perfecutions que l'on pourroit craindre, peuvent fervir à delivrer nos efprits mémes de toutes leurs terreurs paniques.

La premiere circonftance de ma perfecution eft que depuis long-temps on n'a vu perfonne qui ait ofé fe defendre de fon Evefque par voye de diverfion comme j'ay fait en l'accufant, & qu'à mon égard on peut dire que cette voye de proceder quoy qu'ancienne & fort ordinaire autrefois dedans l'Eglife, ayant efté neanmoins depuis quelque temps affez rare eft en quelque façon devenuë nouvelle & retournée à fes anciens commencemens des temps Apoftoliques, & par confequent que fon fort ne doit pas eftre plus heureux dans la fin des temps que celuy de tout le refte de la difcipline Ecclefiaftique, auffibien que de la Foy Chrétienne dans les premiers fiecles. Cette foy & cette difcipline furent perfecutées pour lors, parce qu'elles eftoient nouvelles, pourquoy eftant renouvellées ne feront-elles comme auparavant? mais

avec le temps le nombre des Fidelles ayant surmonté celuy des ennemis de la Foy & de la discipline de l'Eglise, les persecutions se rallentirent peu à peu & se diminuerent enfin tout-a-fait: pourquoy ne pourrions-nous pas esperer de méme qu'aprés deux ou trois exemples d'Evesques tyrans & de Prestres souffrant leur persecution avec patience, Dieu enfin redonnera la paix à son Eglise, & remettant chacun en son droit, les Superieurs en droit de corriger leurs inferieurs paternellement, & les inferieurs dans l'usage du droit divin de corriger leurs superieurs fraternellement peu à peu nos Seigneurs s'accoutumeront à ce joug de Iesus Christ suave & leger, & il ne se trouvera plus personne à la fin qui fasse ny qui souffre persecution pour l'établissement de cette discipline Ecclesiastique ? & qu'ainsi ce qui m'est arrivé n'arrivera pas aprés moy à tous ceux qui voudront se defendre comme j'ay fait de la domination de leurs faux Evesques.

La seconde circonstance qu'on peut considerer dans ma persecution est que j'ay affaire à un Evesque qui a passé toute sa vie à la guerre, à la chasse, à plaider, à la Cour, qui sont tous lieux où l'on ne prend gueres l'esprit Ecclesiastique, ny des sentimens de douceur & de charité. Si bien que quand de cette extremité on vient à celle de l'Episcopat sans avoir passé par le milieu des exercices Ecclesiastiques, qui sont pacifiques & pleins de charité, n'ayant pas l'ame ny l'imagination méme purifiée de ces phantômes de bestes sauvages, de chiens animez à la course, de canons & de mousquetades, de sieges, d'assauts & pillages de villes, de hauteur, de superbe & domination de la Cour, des fourberies, des mensonges & faux témoignages qui servent à nourrir dans le cœur la haine des plaideurs, ayant l'ame toute occupée de ces images de chagrin, de fureur & de cruauté. Il est impossible quelque saint méme qu'on peust estre, & quelque application qu'on eust à les combatre, qu'il n'en demeurast de facheuses impressions & de tristes restes dans l'esprit, & de les retenir si bien dans son interieur, qu'il ne sorte au dehors quelque étincelle de leur feu caché sous la cendre, ou quelque impetuosité manifeste & visible de la secrete impatience où elles sont lorsqu'on leur veut ravir leur ancienne & leur premiere liberté.

Or tous les Evesques ne sont pas nez le casque en teste, ny nourris de poudre à canon. Il en est peu dont l'education puisse faire craindre à leurs inferieurs de semblables transports, & hormis les dogmes de la Cour & de sa politique, dont il est à craindre que beaucoup ne soient infectez, il est peu d'autres causes qui doivent faire apprehender leur domination à l'Eglise, & dont les effets puissent estre tout-a-fait semblables à ceux que l'on remarque dans la persecution que je souffre.

Car enfin quand il n'y auroit point d'autre difference se trouvera-t-il encore un Evesque, je ne dis pas en France mais en toute l'Eglise, auquel un Prestre exilé ou emprisonné sept ans durant offre toutes les satisfactions imaginables (la foy & la verité sauves) pour appaiser la colere de sa Grandeur, pour flechir son courroux ou plutost pour ressusciter sa charité éteinte, qui vueille faire cet Evesque juge en sa propre cause, qui l'en fasse prier & solliciter jusqu'à l'importunité par tous ses amis & par plusieurs personnes de la premiere qualité ; se trouvera-t-il, dis-je, encore un Evesque au monde, qui sollicité & pressé de la sorte, ait encore au bout de sept ans le cœur aussi dur que le premier jour, n'ayant dans la bouche que cette réponse de mort, *qu'il se defasse de son Benefice*, ou qu'il pourrisse dans les prisons, ainsi que me répond continuellement M. de Seez, lorsque je luy parle de l'heresie qu'il a enseigné & des Canons qu'il a violez avec les mémes humiliations & sentimens de charité ?

Cette seconde circonstance doit donc faire croire que la correction fraternelle ne sera pas receuë de tous les Evesques avec pareil endurcissement de cœur, & qu'ainsi les persecutions qu'elle pourroit causer dedans la suite ne mettront pas la patience de tous les Ecclesiastiques à des épreuves si longues ny si rigoureuses. Tous nos Seigneurs quoyqu'ils soient des Anges, ne seront pas inconvertibles, ils se souviendront peutestre qu'encore que par leur dignité & leurs fonctions divines on puisse les nommer des Anges, ils n'en doivent pas neanmoins avoir l'immutabilité, si ce n'est dans le bien. Mais la correction les fera souvenir que quelquefois ils sont aussi des hommes, *ut sciant quoniam homines sunt*, & que par consequent ils ne doivent pas renoncer à l'humanité qu'ils sont encore dans la voye, & que quand ils auroient trouvé quelque defaut dans la correction qu'on leur auroit faite, qui les auroit offensez, ils disent tous les jours à Dieu, pardonnez-nous nos offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offencez, ne nous induisez point dans la tentation d'une animosité irreconciliable, mais delivrez nous du mal de la vengeance. Ainsi soit-il.

Ainsi la longueur de ma persecution, ny sa cruauté ne doivent pas tirer à consequence pour persuader que tous ceux qui voudront faire la correction fraternelle à leurs Evesques en ayent autant à craindre.

Et fur tout la troifiéme circonftance confiderable dans ma perfecution doit fervir de remede à toutes ces frayeurs. Car fi M. de Seez n'avoit pas eu à porter à la Cour le phantôme du Janfenifme pour me rendre odieux, & fervir de pretexte à une Lettre de Cachet, par où fe fuft il pris à me perfecuter? Et aura-t-on toûjours des herefies à fouhait pour imputer à ceux que des Evefques de Cour voudront perfecuter?

Non, non, la Charité Catholique du Souverain Pontife, & la clemence Royale de noftre invincible Monarque a delivré l'Eglife de ces agitations tumultuaires & favorables aux feuls ennemis de la paix, il n'en renaiftra pas tous les jours de pareilles. Et ce pretexte indigne de l'humanité eftant ofté à la domination des Evefques, ils feront affez empefchez à trouver d'autres crimes à impofer à ceux qui voudroient fe donner la liberté de reprendre les leurs.

Mais donnez leur tant de facilité que l'on voudra d'impofer des crimes, ou trouvera-t-on ailleurs qu'au Chapitre de Seez & dans le Diocefe autant de Curez ou bien de Chanoines, comme cet Evefque en aura befoin pour foûteuir fa calomnie par leurs faux témoignages? Il n'eft pas croyable qu'on puiffe trouver encore dedans toute la France une proftitution approchante de celle qui s'eft rencontrée contre moy? Et c'eft la quatriéme circonftance confiderable dans ma perfecution, qui doit faire conclurre avec toutes les autres que j'ay raportées, & toutes celles que pour abreger je paffe fous filence, qu'il n'y a pas lieu d'apprehender qu'il fe puiffe jamais trouver une pareille hiftoire au fujet de la correction fraternelle faite à un Evefque par fon inferieur portée jufqu'à l'accufation.

Et qu'ainfi il doit demeurer pour conftant que cette voye de correction, d'accufation ou de recufation d'un méchant Evefque eft un remede infaillible contre fa tyrannie. 1. Si on confidere cette tyrannie quant aux procedures Canoniques, dont elle pourroit affecter de fe fervir pour executer fes mauvais deffeins fous quelque apparence de Iuftice. 2. Quand méme elle oublieroit toute apparence de Iuftice & de moderation Canonique pour s'abandonner à la violence.

Et par confequent que le plus grand fervice que l'on puiffe rendre à l'Eglife & à l'Epifcopat méme, eft de remettre en ufage cette liberté & cette efpece de Iurifdiction, qui appartient de droit divin aux inferieurs pour fe défendre de la tyrannie de leurs méchans fuperieurs, & pour les reduire méme par les formes à fe convertir & mener une meilleure vie, felon les Canons.

Ainfi au lieu que les Cours Souveraines font pleines de procez entre les Evefques & les Chanoines, où l'on n'entend parler que de leurs diferens pour des chofes ou purement temporelles, ou purement exterieures; que de bois abbatus, vendus & emportez par les Evefques; que d'Eglifes ou autres baftimens découverts de leur plomb; que d'Etolles qu'ils veulent ofter aux Curez & que les Curez veulent porter en leur prefence; que de Sergeans aufquels un Evefque commande de faire quelque exploit fous peine d'excommunication, que de quelque nombre de cierges plus grand ou plus petit à quelque ceremonie d'Evefque, du nombre ou de la qualité des reverences qui leur font duës, fi toutes les fois qu'ils arrivent de Paris on les doit faluer en Corps avec la Croix & les Appariteurs de Chapitre ou bien par deputation, & autres femblables pauvretez qui ne fçauroient caufer à l'Eglife que de la honte, de la pitié ou de l'indignation à tous les gens de bien; au lieu, dif-je, que pour tous ces miferables diferens, dont le pour ou le contre s'agite tous les jours avec tant de clameur & d'animofité par des Procureurs & des Avocats, fi on ne voyoit plus entre les Evefques & leurs Chapitres ou leurs Preftres inferieurs autres diferens, finon à qui obferveroit mieux les Canons? à qui remarqueroit mieux de part & d'autre les defauts qui arrivent dans la conduite de la vie, pour s'entrefaire les uns aux autres la correction, paternelle du cofté des Evefques, fraternelle du cofté des inferieurs? que de part & d'autre elle fuft reçeüe comme elle feroit faite avec charité, qu'on ne vift autre emulation entre les inferieurs & les fuperieurs, finon à qui fe previendroit d'honneur les uns les autres? *honore invicem prævenientes?* à qui feroit les plus humbles, fe croyant tous inferieurs les uns aux autres en vertu, & chacun regardant les moindres de tous comme fes fuperieurs, *fuperiores invicem arbitrantes?* On m'avoüera que ce feroit une chofe admirable de voir ainfi dedans les Diocefes l'accompliffement de toute juftice par humilité, comme parle noftre Seigneur, en s'humiliant & fe faifant baptizer par faint Iean, *fine modo; fic enim decet nos implere omnem juftitiam.* Or quel moyen de parvenir à cet accompliffement de toute juftice, finon par la voye de correction & d'accufation méme, s'il eft neceffaire?

Par cette voye en fe fouvenant des trois concupifcences, dont nous avons parlé cy-deffus, aufquelles les Evefques renoncent à leur Sacre & font nouvelle proteftation de renoncer, lorfqu'ils demandent le retabliffement de leur Iurifdiction, on les avertiroit avec refpect & avec amour de toutes les concupifcences que l'on voit regner tous les jours dans leur corps mortel, on les fupplieroit par exemple de ne joüer plus aux cartes, de n'aller plus à la chaffe, de refider plus actuellement,

lement, de reduire leur train & leur table aux termes de la modestie prescrite par les Canons & renouvellée au Concile de Trente ; & les Evesques de leur costé admonesteroient leurs inferieurs des mémes desordres de leur vie, mais avec une authorité, une charité & un sucés admirable, s'il estoit accompagné auparavant de leur exemple, & s'ils témoignoient de leur part avoir agreable qu'on les reprist, quand on voit qu'ils s'écartent de la regle des Canons, qui est-ce de leurs inferieurs, qui ne se trouvast pas heureux d'estre admonesté & corrigé par un Evesque vivant de la sorte?

Mais au contraire de quel front, par exemple, un Evesque pourra-t-il exhorter ses inferieurs à l'hospitalité, dit le Canon, si sa maison se trouve perpetuellement fermée aux pauvres? si luy méme n'y reside pas, si quand il y est il y a des Suisses à la porte pour en garder les avenuës, si on donne à des chiens de chasse & à des chevaux le pain destiné pour les pauvres, & si encore apres tout cela il n'est pas permis de s'en plaindre & les en avertir, ou quand ils sont incorrigibles & rebelles à la charité de leurs freres inferieurs, les en accuser devant leurs superieurs : *Quomodo hospitalitatis exhortator poterit esse, qui domum propriam hospitibus claudit? sic enim Sacerdos primum à se ipso & à domesticâ Ecclesiâ suâ debet exigere, quod postea populis imperet, sic primùm imitando Christum ipse debet facere, quæ postea populum doceat. C. quomodo. 42. dist.* §. 1.

D'où viennent donc tous les desordres que l'on voit aujourdhuy dans l'Eglise, sinon que cette sainte discipline de la correction mutuelle des inferieurs & superieurs n'est plus en usage? Et qu'est-ce qui rend tous nos maux incurables, sinon que les mauvais Evesques s'irritent contre ce remede, & que ne voulant pas soufrir la correction ils perdent ou le droit ou la bien-seance ou méme la bonne volonté de la faire? Et quand ils la font, elle est méprisée comme ridicule par leurs inferieurs qui en font des chansons, & qui leur disent, *Medecin gueris toy toy méme.*

C'est pourquoy on peut dire que quand il y auroit méme persecution à soufrir dans l'Eglise en faisant la correction aux mauvais Evesques, il est impossible dans le temps où nous sommes qu'il y ait une cause de la soufrir, qui soit plus juste, plus sainte, plus utile, plus glorieuse à Dieu, & plus honorable pour ceux qui voudront bien s'y exposer.

Mais afin que neanmoins cette persecution ne semble pas estre si infaillible, & que la crainte que le mauvais exemple de Monseigneur de Seez en pourroit donner, n'empesche pas l'effet de tous nos bons desseins, comme j'ay déja rapporté un exemple de la docilité de feu Monseigneur l'Archevesque de Roüen François II. je me sens obligé pour la gloire & pour l'honneur de son successeur Monseigneur François III. de raporter aussi en ce lieu un exemple de sa docilité & de sa mansuetude, & à méme temps aussi de cette charité & sainte liberté qui paroit toûjours éclatante dedans le Chapitre de la Cathedralle de Roüen, & qui le rendra illustre à la posterité, afin que de tous ces exemples on concluë que toutes les corrections qu'on voudra faire à ses superieurs ne seront pas suivies de persecutions semblables à la mienne.

Second Exemple de correction faite par le Chapitre de la Cathedralle de Roüen à son superieur Monseigneur l'Archevesque François III. & la docilité admirable de ce Prelat.

Le sujet de cette correction fut le desordre dont j'ay parlé dans ma troisiéme Requeste, qui se voit dans les prisons de l'Officialité de Roüen, & dont j'ay fait la 10. horreur, qui est que contre les Canons & les Statuts mémes dudit Seigneur qui défendent aux Prestres la hantise des Cabarets, on fait de toute la prison de l'Officialité un Cabaret perpetuel, où l'on met neanmoins les Prestres. Ce qui a paru tellement scandaleux à Messieurs du Chapitre, qu'ils ont crû estre obligez de le faire sçavoir à Monseigneur l'Archevesque, afin qu'il y donnast ordre ; mais par une invention que la charité seule toûjours industrieuse leur inspira, ils crurent que pour rendre leur correction plus utile & à méme temps plus respectueuse il seroit plus à propos de la faire par leur exemple, qu'en addressant directement leur parole à Monseigneur l'Archevesque.

C'est pourquoy estant assemblez au Chapitre le vendredy 13. Septembre 1657. ils donnerent cette Ordonnance qui est demeurée par écrit dedans leurs Registres.

Sur la remontrance faite par Monsieur le Promoteur aux Causes d'Office de Chapitre, que les Chappelains, Musiciens & Habituez de cette Eglise ne faisoient difficulté d'aller boire & manger dans la Conciergerie de l'Officialité de Roüen, où l'on vend publiquement du vin, ce qui apporte grand scandale, requerant qu'il y soit pourvû. Surquoy deliberé il a esté dit que défenses sont faites ausdits Chappelains, Musiciens, Habituez & autres Ecclesiastiques dependant du Chapitre d'aller à l'avenir boire ou manger dans ladite Conciergerie à

peine de suspense actuelle, & à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, Ordonné que la presente Ordonnance sera signifiée aux deux Eleus du Chœur & affichée dans la Sacristie desdits Chappelains, ce qui fait a esté.

Or on m'avouëra que si c'estoit une chose si redoutable que de trouver à redire à ce qui se passe sous la conduite & la direction de nos Seigneurs les Evesques, le Chapitre de Roüen auroit du asseurement apprehender d'encourir l'indignation de Monseigneur, & de s'attirer son ressentiment en exposant ainsi un scandale public qui se fait à sa porte & dans une maison qui est la sienne, & celle qu'il a destinée pour la penitence de ses Prestres & la correction de leurs mœurs. Car il est certain que s'ils avoient eu affaire à un M. l'Evesque de Seez, il y auroit eu quelque Lettre de Cachet en campagne pour se venger d'une telle liberté. Mais c'est icy qu'on peut bien voir la difference des naturels & de l'education des Prelats. Car quoy que cette Ordonnance soit une espece de censure, qui touche la conduite de M. l'Archevesque, & qu'elle ait esté affichée dans une Sacristie, cependant ce grand Prelat n'en a témoigné aucun ressentiment, mais au contraire il est tres-probable que son silence a esté une espece d'approbation, & que peutestre a-t-il donné des ordres conformes à cette Ordonnance pour les Prestres qui dépendent de sa Iurisdiction, ou plutost aux Officiers de sa prison, quoyqu'ils ayent esté mal suivis, comme nous l'avons dit, & soient encore mal executez, comme nous le sçavons par nostre experience.

Mais le fruit que l'on doit tirer de cet exemple du Chapitre aussibien que de la docilité de M. l'Archevesque, est que tous les Evesques ne sont pas si épouventables qu'on doive toûjours trembler & tout craindre, lorsqu'on entreprend de leur faire correction ou de leur marquer les defauts & les scandales qui arrivent dans leurs maisons ou dans leurs Dioceses. Mais au contraire la docilité & la mansuetude de M. l'Archevesque doit faire esperer à tous les Chapitres qu'ils en trouveront une semblable dans tous nos Seigneurs leurs Evesques, & que tous ces grands hommes qui sont les Princes de l'Eglise établis de Dieu pour la gouverner, comme Salomon pour gouverner son peuple avec sagesse, imiteront ce Prince, qui pour juger le peuple & discerner le bien d'avec le mal, ne demanda point à Dieu d'autre cœur sinon un cœur docile, *dabis ergo servo tuo cor docile, ut populum tuum judicare possit & discernere inter bonum & malum.* Ces grands Princes de l'Eglise remarqueront sans doute qu'en ce méme lieu de l'Ecriture, où il est dit que Salomon ne demanda à Dieu qu'un cœur docile, Dieu le loüa & le benit de ce qu'il ne luy avoit demandé que la sagesse & non les richesses ny la vengeance de ses ennemis, *quia postulasti verbum hoc, & non petisti tibi dies multos, nec divitias aut animas inimicorum tuorum, sed postulasti tibi sapientiam.* Dieu nous marquant par ces paroles que la plus grande sagesse d'un Evesque Prince & souverain Prestre dans l'Eglise, est la docilité, est d'écouter & recevoir avec humilité, douceur, modestie, patience, amour, charité, edification & profit la correction de ses inferieurs, & que quand il ne feroit jamais d'autres miracles, celuy-là suffiroit pour le faire saint.

Mais qu'au contraire il faut avoir le cœur pestiferé pour n'aimer pas celuy qui nous corrige, *non amat pestilens eum, qui se corripit*; qu'il n'y a point de plus grande illusion que celle de n'écouter pas la Charité qui nous reprend, *qui autem illusor est, non audit cum arguitur*; que c'est une veritable folie, que de la haïr, *qui odit increpationes, insipiens est*; & qu'il n'est point de plus grande indigence ny pauvreté d'esprit & de cœur, que de ne la pouvoir souffrir, *qui autem pauper est, increpationem non sustinet*; que l'ignominie des Evesques est d'abandonner cette discipline, & la veritable gloire de l'Episcopat est d'y acquiescer, *egestas & ignominia ei qui deserit disciplinam: qui autem acquiescit arguenti glorificabitur.*

Et en effet l'Ecriture parlant ainsi en tant d'endroits, n'est-ce pas le plus grand outrage que l'on puisse faire à nos Seigneurs, que de leur donner un cœur assez pestiferé, assez foû, assez pauvre & superbe, & par consequent assez abominable devant Dieu pour ne se rendre pas dociles, & s'ils sont dociles, n'est-ce pas la plus grande injustice & le plus grand defaut de charité sous pretexte de respect ou de crainte de ne les corriger pas ?

Sicut laudabile discretumque est reverentiam & honorem exhibere prioribus, ita rectitudinis & Dei timoris est, si qua in eis sunt quæ indigent correctione, nulla dissimulatione postponere, ne totum, quod absit, corpus morbus invadat, si languor non fuerit curatus in capite. C'est S. Gregoire qui parle au Canon *sicut* 2.q. 7. Comme il est loüable, dit ce grand Pape, & de la discretion méme des inferieurs de porter honneur & respect à leurs superieurs, aussi est-il de la droiture de leur cœur & de la crainte qu'ils ont pour Dieu, de n'user pas de dissimulation en leur endroit lorsqu'ils remarquent quelque chose à corriger dans leur conduite, depeur que si ils manquent à ce devoir, la langueur de l'Eglise ne gagne tout le corps & devienne mortelle dans les membres si on neglige de la guerir dedans le chef où elle a son commencement & prend son origine.

Et ce sont toutes ces raisons, qui m'ont persuadé que je trouverois dans l'Eglise enfin des Evesques qui ne desapprouveroient pas de tous points la correction que j'ay faite au mien, & sur sa resistance mon accusation devant son Archevesque & le mien, & sur le deny de justice par cet Archevesque mon recours au Siege Apostolique suivant les termes de ce Canon: *Quapropter nec Clericorum quispiam se Apostolicæ offensæ futurum confidat immunem, si in his quæ salubriter sequenda Apostolica deprompsit autoritas Episcopum viderit excedentem, non protinus ad aures Romani Pontificis deferre curaverit, probationibus duntaxat competenter exhibitis, ut transgressionis ultio fiat, & cæteris interdictio delinquendi. Sin verò, modis omnibus erit unusquisque Pontificum ordinis & honoris sui elisor, si cuiquam Clericorum vel Ecclesiæ totius auditui hæc putavit supprimenda. ead. C. quapropter.* où le Pape Gelase ordonne à tous les Ecclesiastiques d'accuser leurs Evesques sous peine d'encourir l'indignation du Siege Apostolique, & à tous les Evesques de publier ce Decret dans toute l'Eglise sous peine de perdre leur honneur & leur dignité.

Ainsi la discipline Ecclesiastique que je soutiens en ce fait, n'est point mon interest particulier, mais celuy de toute l'Eglise, mais l'honneur & la gloire de l'Episcopat, mais l'unique moyen méme de rétablir sa jurisdiction & son autorité dans toute l'étenduë qu'elle avoit du temps des Apostres, n'ayant point d'adversaires plus declarez que les faux Evesques, qui sous pretexte de la soûtenir ou de la rétablir la rendent odieuse à tous les fidelles & scandaleuse par leur domination & par leur tyrannie.

En conscience que peut-on répondre à tant de verité accompagnée de tant d'autorité? Ie sçai bien qu'on ne peut rien objecter qui soit solide ny méme serieux, à quoy ce que nous avons dit jusques icy, ne soit suffisant pour servir de réponse au jugement de ceux qui ont tant soit peu de lumiere & qui voudront y faire quelque attention. Mais comme nostre discipline doit estre renduë populaire, puisqu'elle ne peut estre pratiquée qu'à la veuë de toute l'Eglise & des plus simples, ausquels la domination des mauvais Evesques la veut rendre suspecte ou méme scandaleuse & par ce moyen odieuse, je me croy obligé de répondre en peu de paroles à toutes les objections populaires que j'entens tous les jours, & aux mémes termes que le commun du monde les propose ordinairement, afin que si je puis personne ne se trouve qui ne rencontre, s'il est sincere & bien intentionné, dequoy satisfaire dans cet écrit à toutes ses difficultez.

XIV.

Réponse à toutes les objections populaires qui se font ordinairement en faveur de la domination des Evesques violateurs des Canons lorsqu'ils sont accusez par leurs inferieurs, & en particulier en faveur de Monseigneur de Seez accusé par son Theologal.

Premiere Objection.

C'est une ingratitude à un inferieur d'accuser son Evesque, qui est son pere & son bien-faicteur.

Réponse.

Si par le nom de bien-faicteur on entend à l'égard de Monseigneur de Seez, qu'il m'ait donné mon Benefice, comme le monde ne s'imagine point de plus grand bienfait, je me sens obligé de dire que je ne le tiens pas de sa Grandeur, mais de la bonté du Roy, qui a agreé la resignation qui m'en a esté faite: & qu'ainsi de ce costé la personne ne peut m'accuser d'aucune ingratitude.

Mais comme on reçoit d'un Evesque des bien-faits, qui sont d'une qualité bien plus relevée, je confesse avoir reçeu dedans son Diocese l'estre Chrétien & la vie de la Foy, de l'Esperance & de la Charité au Baptesme, par lequel je suis *entré dans la tissure indivisible de l'Eglise, qui marque perseverance*, & qu'ainsi la puissance du Curé qui m'a conferé ce Sacrement, luy ayant esté donnée de Dieu par le ministere de son Evesque predecesseur de sa Grandeur d'apresent, qui possede la méme authorité; c'est à cette authorité principale qui reside en sa personne que je suis redevable de tous ces biens, qui sont les principaux de tous, & en comparaison desquels les biens exterieurs & temporels ne sont d'aucune consideration.

Mais par cette generation spirituelle, si j'ay esté fait enfant spirituel de mon Evesque; il faut aussi que mon Evesque confesse que j'ay esté fait auparavant enfant de Dieu & de Iesus Christ, qui est mon Pere principal, dont mon Evesque n'est que le Ministre & enfant de l'Eglise, dont il n'est que le serviteur.

Ainsi que je suis plus obligé à n'avoir pas de l'ingratitude pour Dieu & Iesus Christ qui est mon Pere, & pour l'Eglise qui est ma mere, que je ne suis obligé à mon Evesque.

D'où il s'ensuit que si je voy que mon Evesque travaille à deshonorer Dieu qui est son Pere aussi-bien que le mien, & l'Eglise qui est sa Mere, en enseignant des heresies, en transferant la Iurisdiction de l'Eglise aux Iuges seculiers, & en donnant mauvais exemple dans la maison de Dieu à tous ses enfans, ç'auroit esté une ingratitude extréme envers Dieu & Iesus Christ mon Pere, & envers l'Eglise ma Mere, & une cruauté envers tous leurs enfans qui sont mes freres, si je n'en avois pas averty mon Evesque, & luy ne se corrigeant pas, si je n'en avois pas averty l'Eglise, ainsi qu'il m'est commandé dans l'Evangile.

Si bien qu'au lieu d'accuser ma conduite d'ingratitude, on ne peut remarquer dans ce que j'ay fait qu'une parfaite gratitude envers mon Pere principal & ma Mere la sainte Eglise.

Mais je veux qu'on n'ait aucun égard en cette occasion à l'interest de Dieu & de l'Eglise, mais seulement à celuy de Monseigneur de Seez, comme mon Pere, & au mien comme son enfant. Il est vray, cela supposé, que j'ay reçeu l'estre spirituel & la vie Chrétienne de luy, qui sont les principaux biens qu'un enfant puisse reçevoir de son Pere : Et j'avoüe aussi que si en l'accusant j'avois tasché de luy ravir l'estre & la vie qu'il m'a donnée, je serois coupable de la derniere de toutes les ingratitudes & la plus punissable. Mais si au contraire pour l'empescher luy méme de perdre cette vie divine, ou pour servir à la ressusciter en luy, j'ay dit à l'Eglise qui est sa Mere aussi-bien que la mienne, l'heresie qu'il avoit enseignée, & les autres excés qu'il avoit commis, *ut Spiritus salvus sit in die Domini nostri Iesu* : N'est-ce pas la plus grande marque que je luy pouvois donner de ma gratitude, bien loin de pouvoir pour cela me faire passer pour ingrat?

Quand un Pere est atreint d'un mal perilleux ou d'une gangrene mortelle, qui luy pourrit par exemple le bras ou la jambe, & qui luy gagneroit bien-tost le cœur, seroit ce une ingratitude en cette occasion à un enfant de couper le bras ou la jambe à son Pere pour luy sauver le cœur qui est la source de sa vie? Et ne seroit-ce pas au contraire la derniere de toutes les ingratitudes, de n'employer pas dedans ce besoin & le fer & le feu pour sauver la vie à son Pere? Que seroit ce donc s'il n'estoit question que de découvrir son mal à sa Mere, que de l'en avertir & de la prier de sauver la vie à son Pere? Si un enfant ne rendoit pas à son Pere un office si doux & si charitable, ne meriteroit-il pas le dernier supplice, bien loin qu'on le pust accuser ou de cruauté ou d'ingratitude en le luy rendant.

Il n'y a donc rien de plus visible que l'erreur de ceux qui pretendent que c'est ingratitude à un Prestre ou inferieur d'accuser son Evesque, lorsqu'il est veritablement accusable & qu'il viole les Canons sous pretexte qu'il est son Pere & son bien-faicteur.

Mais afin qu'on en doute encore moins, il faut remarquer outre ce que nous en venons de dire, qu'il y a encore une grande difference entre un pere naturel & un pere spirituel, quant à ce qui regarde cette qualité de pere, parce que le pere naturel ne peut jamais cesser d'estre pere, sa paternité estant fondée sur la nature qui est immuable.

Mais la paternité d'un Evesque est fondée sur une loy qui veut & qui ordonne que cette qualité de pere spirituel qui est morale, change avec les mœurs, ensorte que celuy qui ayant le caractere Episcopal avec les bonnes mœurs s'appelle pere, en perdant ses bonnes mœurs perde sa qualité & de pere & de pasteur & d'Evesque, comme nous avons vu, & devienne un loup, une idole & un diable méme. Or qui est-ce qui pourroit dire dans l'Eglise que ce fust une ingratitude d'accuser le diable, d'accuser l'Antechrist, de crier au loup lorsqu'il est dans la bergerie, de crier au feu lorsqu'il embrase toute la maison, mais principalement lorsqu'on ne crie au loup, qu'afin qu'il cesse d'estre loup lorsque l'on n'accuse son superieur, sinon que de peur que Dieu luy ayant peutestre donné encore le temps de faire penitence, il ne tienne à nous qu'il ne soit converti, *ne forte det illi Deus pœnitentiam*? la charité que nous aurons ou de le corriger ou de l'accuser à l'Eglise, pourra-t elle jamais passer pour une ingratitude? & la charité en ce temps peut-elle pecher, qui du temps de S.Paul ne le pouvoit pas, *charitas non agit perperam, non cogitat malum, non gaudet super iniquitate.*

Seconde Objection.

Mais n'est-ce pas superbe d'accuser son superieur? n'est-ce pas insolence? n'est-ce pas manque de respect & d'humilité?

Réponse.

Vn enfant qui sauteroit aux cheveux de son pere & qui le traineroit par les cheveux, ne sembleroit-il pas manquer de respect, & pecher par une insolence insupportable contre l'honneur qu'il doit à celuy qui luy doit tenir la place de Dieu en cette vie? il semble que

que ce crime est tout évident, & qu'il n'y a personne qui en puisse douter.

Mais si neanmoins, cet enfant voyant son pere qui se noye, le prend par les cheveux, & en les luy arrachant luy sauve la vie; pourra-t-on accuser l'amour que cet enfant à pour son pere, d'avoir manqué de respect envers luy, d'avoir peché par insolence ? L'amour ne peche point, dit l'Apostre S. Paul, *non agit perperem.* Aimes, dit S. Augustin, & fais tout ce que tu voudras; Il n'y a que la Charité qui fait la diference entre les enfans de Dieu & les enfans du diable, *sola discernit inter filios Dei & filios diaboli.* Souvent les bons & les mauvais paroissent à l'exterieur estre tous semblables, ils font les mémes actions, mais ils n'ont pas le méme principe: Et quand les actions ne sont pas injustes de soy, c'est le principe seul de la Charité ou bien de la cupidité, qui les justifie ou qui les condamne. C'est le principe de la Charité, qui fait que celles qui paroissent les plus superbes, sont devant Dieu les plus remplies d'humilité, que celles qui paroissent les plus insolentes, viennent d'un cœur qui ne respire que la modestie & que la douceur. Comme au contraire, c'est la cupidité qui rend les actions qui semblent les plus humbles, les plus basses & les plus rampantes, pleines de superbe & d'insolence devant les yeux de Dieu; *est qui nequiter se humiliat*, dit l'Ecriture sainte, *& interiora ejus plena sunt dolo*: Il n'y a rien de plus superbe ny de plus frauduleux qu'une hypocrite humilité, qui vient d'une cupidité d'ambition & de gloire; *quantis sordibus emit ut fulgeat*, dit Tertullien? Voyez, dit ce Pere, à la Cour ces ames rampantes, combien il faut qu'elles soufrent d'opprobres & d'ignominies, & combien il faut qu'elles fassent d'actions honteuses & deshonnestes pour parvenir à l'éclat auquel elles aspirent ?

Qui voudra voir cette verité dans une plus grande étenduë, lise l'écrit du sieur Bordin, page 323. & suivantes. Mais pour en raporter icy une comparaison, dont il se sert, peut-on avoir plus de respect pour un Evesque qu'en le considerant comme l'image vivante de Iesus Christ sur la terre ? Or si en entrant à l'Eglise j'y voyois une image de Iesus Christ toute barboüillée d'ancre, ou couverte de bouë, & que j'allasse au superieur de l'Eglise luy dire, Monsieur, ou bien, Monseigneur, ayez soin, s'il vous plaist de faire laver cette image & la faire debarboüiller; pecherois-je contre le respect que je dois ou à Iesus Christ ou à son image? sans doute qu'il n'y a personne assez perdu de sens pour croire qu'en cela je fusse insolent ou superbe, ou que je commisse aucun peché contre le profond respect que je dois aux images de Iesus Christ ou à sa personne.

Or que fait autre chose un inferieur qui accuse un Evesque d'avoir violé les Canons, sinon de prier le Superieur de l'Eglise de laver l'image de Iesus Christ, de luy donner une eau, de luy oster ou sa bouë ou sa crasse ? & cet acte de Religion se peut-il nommer insolence, superbe, effronterie, temerité, ou bien defaut d'humilité & de respect?

Troisiéme Objection.

Tout cela est bon, mais les termes dont vous vous servez paroissent injurieux & satyriques.

Réponse.

Aprés avoir vu de quels termes se sont servis les Saints, les Prophetes, les Apostres & Iesus Christ méme, pour invectiver contre les vices publics des superieurs de l'Eglise, les appellant larrons, voleurs, loups, Antechrists, tyrans, idoles, diables, Pharisiens, hypocrites, sepulcres blanchis, & non seulement parlant en general, mais de telle sorte *qu'ils s'appercevoient bien*, dit l'Ecriture, *que l'on parloit à eux*, & si bien qu'en estant offencez & en concevant des haines & des rages mortelles, ils persecutoient leurs Predicateurs & les mettoient à mort, quel excez de paroles me peut-on imputer, ne m'étant servy d'aucun terme qui approche de la rigueur & de la vehemence de ceux qui ont esté employez par ces Peres?

Quand j'ay parlé à mon Evesque ou de mon Evesque l'ay-je pas toûjours appellé *Monseigneur?* & combien y a-t-il de fidelles dedans l'Eglise pleins d'un veritable sentiment d'humilité, lesquels parlant à un Evesque ou d'un Evesque ne disent que *Monsieur?* & combien y a-t-il que l'on a commencé à dire, *Monseigneur?* n'est-ce pas du temps de S. François de Sales, comme il paroist dans une de ses Lettres qu'il écrit à l'Archevesque de Vienne? cependant sans considerer que ce terme est nouveau, qu'il paroist à plusieurs opposé à l'humilité & à la douceur paternelle, qui doit regner dedans le cœur & sur toute la conduite de la vie des Evesques, que méme il exprime à la lettre la domination que *Iesus Christ a si clairement interdite aux Evesques*, neanmoins parce que nos Seigneurs attachent à ce terme la marque du respect que l'on a pour eux, je n'ay pas de plus grande joye que de m'en servir. Et de celuy de *Vostre Grandeur* n'en fais-je pas un usage perpetuel qui importune méme ceux qui n'y sont pas accoustumez? mais Dieu me garde, s'il luy plaist, de jamais disputer des termes & manquer pour une parole à rendre à Nosseigneurs tous les témoignages que je dois à leur Grandeur du profond respect que j'ay pour elle, & plust à

Dieu si l'on en doute qu'il ne tint qu'à les appeller *Vostre Excellence* ou *Vostre Eminence* ou *Vostre Altesse*, il n'est point de terme que je n'employe pour convaincre toute la terre de ma Religion sur ce sujet, & du culte que je veux rendre à mes superieurs comme aux images vivantes de la divinité.

Or cela supposé je soustiens que quoy que je dise il ne peut sortir d'un cœur respectueux aucun terme qui soit superbe, ny injurieux ny satyrique.

Ainsi de quelques termes dont les Peres de l'Eglise ou les Apostres se soient servis pour défendre la verité, & par charité, ils n'en ont proferé aucun d'injurieux ny de superbe, ny qui doive passer pour satyrique.

Quatriéme Objection.

Mais nous ne sommes plus au temps des Apostres ny des saints Peres de l'Eglise.

Réponse.

Ie l'avoüe, & il y paroist bien, car les Apostres vivoient d'une vie humble, laborieuse, patiente, sans ambition, sans luxe ny sans vanité; & les Evesques qui violent les Canons ne vivent pas de méme, aussi les Apostres souffroient avec douceur la correction de leurs inferieurs; & nos Seigneurs n'en usent pas ainsi. Mais pourquoy donc, quand il est question de l'étenduë de la jurisdiction paternelle des Evesques, voudra-t-on rappeller le temps des Apostres, & lorsqu'il sera question du droit de la correction fraternelle, ne le voudra-t-on pas aussi? Croit-on que les carrosses, les chevaux, les pages, les laquais & toute la gloire du siecle puisse prejudicier à un ordre établi & institué par Iesus Christ méme, & que tous ceux qui marchent avec cette pompe en soient plus Euesques & moins accusables? pour moy qui demande à Dieu tous les jours la grace de jamais ne juger les choses par leur vanité, mais par leur verité, *averte oculos meos, ne videant vanitatem*, je declare avoir cent fois fait acte devant Dieu d'estime & de respect pour un Evesque Grec, que j'ay vû à Paris marcher à pied & seul, sans estre suivi dans les ruës, & protesté de bouche & de cœur que j'avois autant de veneration pour luy que pour le plus glorieux Evesque de France.

Cependant je m'asseure que si quelqu'un eust accusé ce pauvre Evesque Grec, peu de gens se fussent mis dedans la teste que cette sorte d'accusation fust venuë de superbe, particulierement si c'eust esté quelque homme riche qui l'eust accusé. Quoy? est-ce donc que dans l'Eglise le respect n'est plus dû qu'aux richesses & à la vanité, & non pas au caractere & à la dignité des Evesques, ensorte qu'accuser un Evesque de trente mil livres de rente soit un plus grand peché que d'accuser un pauvre Evesque Grec, qui s'en ira acheter des herbes au marché pour mettre en son pot, & qu'à proportion que les Evesques seront plus riches, la superbe de ceux qui les accuseront en sera plus grande? Ces sentimens ne me paroissent gueres Apostoliques, mais au contraire je croy qu'on y peut remarquer une tres grande impieté, d'estimer dedans un Evesque la mammone d'iniquité à laquelle on ne peut servir sans renoncer à méme temps au service de Iesus Christ. Comme donc il est toujours temps de juger sainement des choses & selon les regles immuables de la verité, tout autant de temps qu'on fera profession du Christianisme, je croiray que nous serons toujours dans l'Eglise au temps des Apostres aussibien pour reprendre & corriger les *Evesques sans rien faire contre l'humilité*, comme toûjours on y doit estre pour les honorer.

Cinquiéme Objection.

Mais cela scandalise les heretiques.

Réponse.

I'ay bien lu dans leurs livres qu'ils se scandalisoient du luxe & de la vanité des Evesques, j'ay lu sur tout dans les Institutions de Calvin qu'il estoit fort scandalisé de voir des Evesques qui ne residoient point, & ne preschoient jamais, mais je n'ay jamais lu en aucun livre des heretiques qu'ils fussent scandalisez de voir que dans l'Eglise on y fist la correction fraternelle ou paternelle à ces Evesques. Au contraire tout leur scandale, & qui les tient separez de l'Eglise est qu'ils attribuent à toute l'Eglise les vices des particuliers dont elle gemit, & sous le joug pesant & la puissance tyrannique desquels opprimée elle se plaint en vain. Et qu'on leur demande encore aujourd'uy dequoy ils sont scandalisez à mon sujet, je m'assure qu'ils répondront que c'est de me voir en prison par déni de justice, & non pas de voir que j'ay accusé mon Evesque. Car l'un est conforme aux Canons, & l'autre est contre toutes les loix & divines & humaines.

Ainsi s'il y a quelque chose dedans l'Eglise qui soit capable de rappeller ces heretiques à son unité, ce sera lorsqu'ils y verront les inferieurs aussi bien que les superieurs rétablis dans la liberté de faire chacun de leur part leur correction paternelle & fraternelle avec la méme liberté qu'ils avoient du temps des Apostres.

Ainsi si nous ne voulons pas estre coupables devant Dieu des scandales que prennent ces

pauvres dévoyez, & de la perte de leurs ames, nous devons d'une part estant inferieurs leur donner un exemple de soumission Apostolique à nos superieurs, mais nos superieurs aussi de leur costé doivent leur donner l'exemple d'une docilité Apostolique & d'une soumission parfaite à la correction fraternelle de leurs inferieurs. Si nous ne leur donnons pas de part & d'autre cette edification, ils se damneront hors de l'Eglise, mais nous nous damnerons dedans; & nos carosses, nos chevaux, ny toutes nos forces corporelles ne nous sauveront pas au Iugement de Dieu, *non in fortitudine equi voluntatem habebit, nec in tibiis viri beneplacitum erit ei.*

Sixiéme Objection.

Mais si les heretiques n'en sont pas scandalizez, les simples qui sont dans l'Eglise, qui ne sont pas accoutumez à cette liberté, s'en trouvent mal édifiez.

Réponse.

Si c'est par ignorance que ces pretendus simples se mal édifient de ce qui est bon, cela prouve qu'il faut les instruire. Mais si aprés leur avoir donné instruction, ils persistent à vouloir estre mal édifiez, de simples qu'ils pouvoient estre, ils deviendront malicieux & semblables aux Pharisiens, desquels Nostre Seigneur a dit, laissez les, ce sont des aveugles volontaires, ne vous en mettez pas en peine, car il vaut mieux, dit S. Gregoire, que cette sorte de scandale arrive, que non pas que la verité soit abandonnée; *si de veritate scandalum sumitur, utilius nasci permittitur scandalum, quam quod veritas relinquatur.* Voyez saint Thomas 2. 2. q. 43. a. 7. Et c'est ainsi qu'en ont usé perpetuellement tous les Saints.

Septiéme Objection.

Ouy, mais vous n'estes pas Saint.

Réponse.

Ny les Saints non plus ne l'estoient pas à leur jugement, & ne s'estimoient pas Saints, lorsqu'ils corrigoient leurs superieurs, au contraire ils s'estimoient tres grands pecheurs devant les yeux de Dieu, ce qui n'empeschoit pas qu'ils ne se crussent obligez à faire à leurs superieurs la correction qu'ils jugeoient necessaire. Ainsi c'estoit une maxime, selon eux, qu'un homme qui n'est pas Saint, ne laisse pas d'estre obligé à faire la correction, s'il n'en a des empeschemens qui soient Canoniques.

Mais qu'entend-t-on par estre Saint, sinon estre en grace, & en état de salut? Et tout Chrétien n'est il pas Saint de cette sorte, ou par son Baptesme, ou par sa penitence? Et tout Chrétien à son Baptesme ne fait-il pas vœu de se sanctifier toûjours de plus en plus, & de consacrer à sa sanctification tout le temps & toutes les actions de sa vie? En faut-il davantage pour estre en estat de pouvoir corriger ses freres? Si la correction est un acte de charité, n'est-ce pas se sanctifier méme que de la faire? Et si saint Chrysostome dit, que celuy qui donne un soufflet à un blasphemateur du nom de Dieu, lorsqu'il blaspheme & prend son nom en vain, consacre sa main à Dieu par cette action & la sanctifie, peut-on douter que ce ne soit pas sanctifier sa langue, ou sa plume que de la consacrer à Dieu par la correction fraternelle, & qu'ainsi l'on ne soit obligé de la faire, quand méme on ne seroit pas Saint, afin de le devenir en la faisant par Charité.

Huitiéme Objection.

Mais, est-ce Charité de publier les defauts de ses freres?

Réponse.

Les publier selon l'ordre prescrit dans l'Evangile ne peut pas estre une action contraire à la Charité, parce que Dieu ne peut rien commander par quoy la Charité soit violée. Or il commande que la correction lorsque les pechez sont secrets, soit faite de maniere que le commencement de la correction estant secret, la fin en puisse devenir publique s'il est necessaire, selon le sentiment de S. Thomas, *in correctione Dominus voluit principium esse occultum finem autem voluit esse publicum ut scilicet Ecclesiæ denuntiaretur.* 2. 2 q. 33. art. 8.

Mais si les pechez sont publics, l'Ecriture sainte veut que d'abord la correction en soit publique; *Non oderis fratrem tuum in corde tuo sed publice argue eum ne habeas super illo peccatum.* Ne haïs pas ton frere, dit Dieu, mais reprens-le publiquement par charité, de peur que ne le reprenant pas ton silence te rende coupable & complice de son peché?

Neuviéme Objection.

Mais ne peut-on pas se tromper, & faire par vengeance, par haine ou par impatience ce ce qu'on s'imagine faire par Charité?

Réponse.

On le peut, mais on peut aussi ne se tromper pas. Ainsi le droit demeure pour constant, à sçavoir qu'un inferieur peut corriger & méme accuser son Evesque sans offenser la Charité.

Ainsi la question n'est plus que du fait, sçavoir si en effet un particulier accusant son superieur, fait cette action par un mouvement de haine & d'aversion interieure ou non ? Or c'est Dieu seul qui est le Iuge de l'interieur, *scrutans corda & renes Deus.* Mais parlant generalement; pourquoy croyra-t-on qu'un veritable Chretien devienne ennemy de son superieur & le haisse lorsqu'il le corrige : le Chrétien, dit Tertullien, ne hait personne, à plus forte raison, n'est-il pas ennemy de son superieur, *Christianus nullius est hostis, ne dum imperatoris.* Et en effet, pourquoy vouloir du mal à un homme qui ne nous en peut faire, *cum ipse tibi nihil mali fuerit,* dit l'Ecriture, y a-t-il rien de plus injuste ny méme, si on le peut dire, de plus difficile & contre nature que de vouloir du mal à un homme qui ne nous en a jamais fait ?

Dixiéme Objection.

Mais n'est-ce pas un mal que d'estre exilé comme un heretique par calomnie, & d'estre emprisonné ?

Réponse.

Ce seroit un mal veritable, s'il nous privoit de nostre veritable bien ; mais tandis que ces pretendus maux nous laisseront en possession de tout nostre bien veritable, & n'en troubleront point la jouyssance, les appeler des maux, c'est ce me semble avoir perdu la raison & la foy.

Or nostre veritable bien ne nous pouvant estre ravy par aucune creature, tandis que nous le connoistrons & le voudrons aimer, il n'est point de creature sur la terre qui puisse nous faire un veritable mal, ny par consequent qui puisse nous donner une juste raison de la haïr.

Tout nostre veritable bien se possede par connoissance & par amour. C'est pourquoy, Dieu dans l'Ecriture parlant à Moyse, luy dit, je te montreray tout bien, *ostendam tibi omne bonum*; & ne luy dit rien davantage, parce que le luy avoir montré, c'est le luy avoir donné : Et saint Philippe dedans l'Evangile, dit à nostre Seigneur; Seigneur montrez nous vostre Pere & il nous suffit, parce que le voir c'est l'avoir, qu'en le voyant on le possede & on est bien-heureux. Ainsi n'y ayant aucun homme dessus la terre, qui puisse nous oster cette connoissance ny cet amour, il n'est point d'homme sur la terre, qui puisse nous faire de mal, pourquoy donc le hair ? Et comment est-il possible de n'aimer pas celuy, qui jamais ne nous fit de mal.

Mais si on ajoûte à cela, que les pretendus maux que nous soufrons dessus la terre, nous servent infiniment pour aimer & pour connoitre davantage, & par consequent posseder plus parfaitement nostre unique & seul tout veritable bien ; qui est-ce qui pourroit hair sans une extreme ingratitude, ceux dont Dieu se sert pour nous faire de si grandes graces ?

Onziéme Objection.

Mais peut-on nier que la liberté soit un bien, & par consequent, que la perdre comme on fait en prison, ne soit pas un grand mal ?

Réponse.

On ne peut nier que la liberté de jouyr de son bien veritable ne soit un grand bien : mais que la liberté de jouyr de toute autre chose soit un grand bien, c'est ce qu'on peut & méme ce qu'on doit nier, puisqu'il n'est permis de jouyr d'aucune creature, mais seulement d'en user pour jouyr de son unique & veritable bien, dont tous les autres biens ne sont que les ombres & les figures, de la perte desquels on peut souvent faire un meilleur usage que non pas de leur possession pour arriver à la jouyssance parfaite & entierement libre de son souverain bien, que l'on ne peut perdre dedans la prison.

Ainsi souvent la perte de la liberté que la prison nous oste, nous estant utile pour la jouyssance de la liberté que la prison ne nous sçauroit oster, il arrive par un effet merveilleux de la grace que la perte de cette pretenduë liberté sert à nous en donner une plus grande & à nous faire davantage jouyr de la veritable. Et c'est en ce sens qu'on ne peut pas dire que la prison nous soit un mal, puisqu'elle contribuë au contraire à nous rendre plus libres de tous les biens qu'elle nous oste qui ne sont qu'apparens, & qui n'ont rien pour nostre cœur qui luy puisse estre veritable, *præterit enim figura huius mundi.*

La veritable liberté est d'estre delivré des erreurs qui nous font estimer comme de grands biens les choses qu'on peut perdre contre sa volonté, c'est d'estre delivré de leurs terreurs & de leurs amours. Or il n'y a que la verité seule qui nous en puisse delivrer en nous faisant voir que Dieu seul nostre unique & tout bien est grand & important pour nous, que seul il merite & nostre estime & nostre crainte & nostre amour, que tout ce qui est moins que Dieu merite moins que nostre crainte, que nostre amour & que nostre estime, & c'est cette verité lorsqu'elle est dans nostre ame par ses lumieres & par son amour qui en fait l'unique & veritable liberté, que nous portons avec nous dans la prison méme, qui luit dans nos cachots & dans le plus profond de leurs obscuritez qui nous y accompagne qui en fait la felicité, & qui ne nous peut estre ostée.

Douzième Objection.

Mais la liberté n'est-ce pas aller où l'on veut, y porter son corps & faire ce qu'on veut.

Réponse.

Faire ce qu'on veut d'une volonté saine, c'est estre libre : mais faire ce qu'on veut par une volonté malade, c'est une grande maladie, & non pas une liberté.

Le malade agité d'une forte fiévre en fait mieux ce qu'il veut, & avec plus de force, mais c'est alors qu'il est moins libre, parce que c'est alors que sa maladie est plus dominante, & son corps plus assujety à la violence du mal, mais non pas plus libre. Il en est de méme de la maladie de la volonté, lorsqu'elle est plus grande : Et la volonté davantage abbatuë sous la violence de ses cupiditez, c'est lors qu'elle fait davantage ce qu'elle veut, c'est lors qu'elle va avec moins de retenuë, & porte le corps par tout où il luy plaist. Mais c'est lors qu'elle a moins de liberté, parce qu'elle est alors le plus malade, & que la maladie ne veut que détruire & non pas donner la liberté.

Ainsi la veritable liberté c'est la santé de l'ame & sa felicité par la connoissance & l'amour de la verité, par laquelle elle est delivrée de l'estime & de l'amour de toute creature mortelle & perissable. Faire ce qu'on veut par cette volonté delivrée & saine, c'est estre libre, mais on peut estre tres libre de la sorte dans la prison méme. Dans la prison celuy qui est delivré de la sorte y fait toûjours tout ce qu'il veut, parce qu'il ne veut jamais faire que ce qu'il fait ; il veut soufrir tout ce qu'il soufre ; il veut que son corps soit au lieu où il est, & rien autre chose. Car qu'importe au Chrétien, en quel lieu soit son corps dans le siecle, luy qui par son cœur & sa liberté saine est au dessus de tous les siecles, *nihil interest, ubi sitis in sæculo, qui extra sæculum estis.* Le Chretien dans le siecle a renoncé au siecle, & dans la prison il a renoncé à la prison méme, *Christianus in sæculo sæculo renunciavit, in carcere etiam carceri.* Celuy qui croit que pour un Chrétien il soit une autre liberté desirable, n'est pas libre luy-méme, n'est pas Chrétien, c'est un infidelle, c'est un esclave qui n'est pas capable de juger sainement de la veritable liberté. C'est pourquoy il n'est pas digne qu'on se mette davantage en peine de luy répondre.

Treizième Objection.

Toutes ces veritez sont fort bonnes à prescher en chaire, mais lorsqu'il est question de les pratiquer dans une prison, c'est toute autre chose.

Réponse.

Il est vray que c'est toute autre chose, parce qu'en les preschant on peut les dire avec vanité, mais il est impossible de les gouster dans la prison sinon avec charité. Or la vanité nous rend miserables, quelques beaux discours que nous puissions faire à l'avantage de la verité, mais la charité ne sçauroit nous rendre sinon bien heureux. Ainsi si ces veritez sont si douces à ceux qui les ont dans la bouche en preschant, quelle douceur n'ont-elles pas pour ceux qui les ont dans le cœur en souffrant pour elles.

Quatorzième Objection.

Cela est bon, mais qui est-ce qui souffre avec tant de douceur & de charité ?

Réponse.

C'est tout Chrétien qui aime la source de toutes ces lumieres & de ces veritez, dit S. Augustin. Car où l'on aime, l'on n'a plus de peine à souffrir, ou bien on aime méme toutes les peines que l'on souffre, & cet amour les adoucit, *ubi amatur, non laboratur, aut labor amatur.*

Quinzième Objection.

Mais cependant le juste patit, *interim patitur iustus.*

Réponse.

Il est vray que le juste patit, mais à méme temps il est vray qu'il ne seroit plus juste s'il ne s'estimoit heureux de patir, & si patir n'estoit toute sa joye, *omne gaudium existimate fratres, cum in varias tentationes incideritis* ; celuy qui craint de patir, dit Tertullien, ne peut appartenir à celuy qui n'est descendu des Cieux sur la terre que pour patir, *non potest qui timet pati, eius esse qui passus est.*

Il est donc vray que le juste patit, mais n'est-il pas vray aussi qu'il a fallu que Iesus Christ patist, & qu'il passast ainsi par les souffrances pour aller à sa gloire, ô foux & tardifs à croire de cœur, qui ne le croyez pas. *ô ! stulti & tardi corde ad credendum, nonne oportuit Christum pati, & ita intrare in gloriam suam.*

Seizième Objection.

Ouy, mais c'est Iesus Christ, & il estoit Dieu.

Réponse.

Il est vray, dit saint Augustin, Iesus Christ estoit Dieu, mais nous, nous sommes I. Christ,

Christus facti sumus. Car s'il est nostre Chef, & nous ses membres, *totus homo ille & nos*, le composé de luy & de nous n'est qu'un méme homme. C'est pourquoy nous ne devons plus dire que c'est nous qui soufrons, comme si nous soufrions par nos propres forces; mais c'est luy qui est plus grand que tout le monde en nous, qui soufre en nous & triomphe de tout le monde, *maior est qui in nobis est, quam qui in mundo est.* De quoy se faut-il étonner, quand on voit Iesus Christ triompher en nous de ses ennemis? Et ne seroit-il pas beaucoup plus étonnant, si par un effet de nostre lascheté il n'en triomphoit pas? Il n'a vaincu qu'une fois pour nous, dit S. Cyprien, mais il remporte encore tous les jours des victoires en nous, *qui semel vicit pro nobis, semper vincit in nobis.* C'est ce qui fait qu'il n'est plus rien à craindre pour ceux qu'il anime de son esprit.

Dixseptiéme Objection.

Ie veux que tout cela soit vray, mais que s'ensuit-il de là, sinon que vous avez pû en conscience accuser vostre Evesque, & vous exposer à soufrir tous les effets de sa vengeance? Que vous pouvez méme le poursuivre aprés le dény de Iustice, sans pecher contre la Charité, ny l'humilité, ny la patience? mais le devez vous? c'est une autre question, car quel fruit en pretendez vous tirer? & au contraire cela ne vous empesche-t-il pas de faire tout le fruit que vous pourriez faire n'étant point en prison.

Réponse.

Si c'est pour moy qu'on prétend que ce fruit pourroit estre fait, en puis-je remporter un plus grand que celuy de la patience? *fructum afferunt in patientia.* Puis-je gouster un fruit plus doux que celuy de la verité en soufrant pour elle?

Si c'est pour les peuples que j'ay preschez, puis-je leur servir davantage, que de leur prouver par experience qu'on peut estre heureux avec la verité que je leur ay preschée dans la prison méme?

Si c'est pour Nosseigneurs que l'on cherche du fruit, en peut-on faire davantage que de leur aider à rétablir la discipline Ecclesiastique comme elle estoit au temps des Apostres, en les corrigeant charitablement, & leur donnant occasion de pratiquer, s'ils sont sinceres, la docilité des Apostres, aussi bien que d'exercer leur Iurisdiction dans toute son étenduë.

Et si c'est enfin pour tout le monde ensemble que l'on veut du fruit, quand on n'en feroit aucun autre, sinon de delivrer le monde de ces importunes fanfaronnades de faux Evesques, qui n'ont rien autre chose dedans la bouche, sinon perpetuellement les Canons avec autant de hardiesse & de confiance, comme s'ils en estoient les plus grands observateurs qui fussent dans l'Eglise, qui ne parlent dedans leurs Ordonnances ou dans leurs Mandemens, que *de l'execution des Canons*, qui ne menacent de punir que *conformément aux Canons*, qui demandent reparation, *selon les saints Canons; tanquam gens quæ fecit iustitiam,* comme si eux-mémes faisoient profession d'observer les Canons. N'est-ce pas la chose du monde la plus importune de n'entendre parler d'autre chose que des Canons à ceux qui ne font autre chose que de les violer? Or qui doute que si on se donnoit la liberté de faire à ces Evesques autant de fois la correction fraternelle, comme ils pretendent avoir droit de la faire selon les Canons, on ne delivrast en peu de temps le monde de toute leur hypocrisie, en les faisant souvenir que les Evesques sont, par les Canons, plus obligez que leurs inferieurs à la pratique des vertus qu'ils preschent; à la pauvreté, à l'humilité, à la patience, à la douceur, à la condescendence, à la simplicité, à la modestie, à la temperance, & toutes les autres vertus, qui sont marquées au titre, *de vita & honestate Clericorum?*

Or quand est-ce qu'on entend un inferieur prescher ces veritez à son Evesque avec liberté, sinon quand il a perdu toute autre liberté par la violence de son Evesque? Presche-t-on jamais ces sortes de veritez hors de prison devant des Evesques? sitost qu'il en paroist quelqu'un dedans une assemblée, ce ne sont incontinent que loüanges importunes & qu'encensemens dégoustans, Monseigneur est toûjours Phœbus, c'est toûjours un Soleil dedans son midy. Ie me suis trouvé present méme dans une occasion, dans laquelle un quart d'heure durant un Evesque present fut loüé de ce qu'il *estoit le plus beau de sa maison.* Il falloit bien qu'on creust ne luy faire pas une injure. Enfin ils ne sont que des astres qui luisent dans le firmament, & ne soufrent jamais d'eclypses, dont le mouvement & l'activité sont perpetuels pour le salut des peuples. Que si quelquefois on ne peut nier qu'ils soient perpetuellement absens de leurs Dioceses, tout aussitost on a recours à l'exemple *des Anges, dont les operations sont independantes des lieux* & on dit *qu'ils resident en Anges.* Ainsi nos Seigneurs selon leurs flateurs estant à la Cour ne laissent pas de resider, & comme ils sont toûjours absens, c'est toûjours aussi *pour les affaires de l'Eglise*, & mille autres fadaises indignes de la Chaire de verité, dont on leur fait des complimens. Quand un Predicateur prisonnier ne feroit donc jamais d'autre fruit, sinon de leur dire une bonne fois pour toutes en public, que ces flateries sont honteuses & indignes de la sincerité

Chrétienne, autant qu'elles sont opposées à la verité : qu'ils sont trompez s'ils y ajoûtent foy : qu'ils sont trompeurs s'ils veulent que les peuples ayent de telles creances, *ut & vani sint qui laudantur, & mendaces qui laudant*, ensorte que ce ne sont que menteries ou vanité que toutes ces loüanges. *Et erunt qui beatificant populum istum seducentes, & qui beatificantur præcipitati.* Quand un Predicateur, dis-je, ne leur auroit dit de sa prison ces veritez qu'une fois en sa vie, apres laquelle on luy fermast la bouche, n'auroit-il pas fait un assez grand fruit, puisqu'il est vray ce que dit Dieu, que quelque mépris qu'il semble que les hommes fassent de sa parole, elle ne retournera jamais neanmoins à luy sans porter son fruit, *non redibit verbum ad me vacuum.*

Dixhuitiéme Objection.

Mais en disant toutes ces choses vous ne voyez pas que vous offensez tout le corps des Evesques, & que ce que l'un fait tous les autres l'approuvent.

Réponse.

Cette objection n'est pas veritable. Les bons Evesques n'approuvent jamais ce que font les méchans. Approuver ainsi à l'aveugle tout ce qui est fait par ses compagnons est un vœu qui ne fut jamais fait que par des Ianissaires & non par des Evesques. Il est vray que les Ianissaires, ainsi que je l'ay lû dans une Relation de Turquie, imprimée en 1621. *font deux vœux, dont l'un est de vouloir tout ce que leurs compagnons voudront, & de ne les dedire iamais, ce qui les lie & unit tellement ensemble qu'il n'y a point en Turquie de puissance egale à la leur, ainsi qu'ils ont donné à connoistre en faisant mourir Sultan Osman, & rendant l'Empire à Sultan Mustapha son oncle.* Mais il faut estre Turc & non pas Evesque pour faire un tel vœu. Ainsi l'objection que l'on fait ne peut estre approuvée par les bons & veritables Evesques.

Dixneuviéme Objection.

Mais neanmoins vous voyez que vous ne sçauriez avoir justice, & qu'on vous la denie.

Réponse.

Mais me la deniera-t-on toûjours ? j'ay lû dans la méme Relation que lorsque quelque particulier n'a pu obtenir justice du grand Visir, il se presente devant le Grand Seigneur *avec un flambeau allumé sur sa teste, & par là fait entendre au Grand Seigneur, que s'il ne luy fait iustice, son ame brulera dans l'autre monde comme fait ce flambeau.* Pouvons nous croire que parmi les Turcs il y ait des voyes établies contre le deny de justice, & que dans l'Eglise celles qui y sont établies n'y soient pas enfin executées ? pouvons nous croire que le flambeau de la verité allumé sur la montagne du Seigneur ne fasse pas voir à toute l'Eglise, comme brulent dans les enfers les ames de ceux qui l'auront déniée, s'ils n'en ont point d'excuse legitime ? Et cette verité qui fait peur à des Otomans, pourroit-elle bien estre méprisée par des Evesques ? C'est ce que la pieté ne peut pas me permettre de croire, & ce qui m'a persuadé qu'enfin il s'en trouvera qui voudront bien ne pas me dénier justice. Mais en attendant je puis dire que si d'un costé elle m'a esté déniée ce dény méme d'un autre costé me la rend toute entiere, parce qu'il fait voir à toute la terre la bonté de ma cause, puisqu'on ne m'a pu refuser justice, que parce qu'on n'a pu trouver le moyen de me condamner.

Vingtiéme Objection.

Mais en attendant, vostre ennemi à la joye de vous voir en prison.

Réponse.

Et moy, si cela estoit, je dis avec S. Augustin, qu'il en seroit d'autant plus à plaindre, parce qu'il en seroit d'autant plus malade, n'y ayant point de plus grande maladie que de se réjouyr de l'iniquité, *periculosius ægrotant, qui mentem febribus perdiderunt illi rident, & sani plorant; ridet phreneticus, sed non est sanus.*

Vingt-uniéme Objection.

Mais voulez-vous qu'on croye que tous ceux qui ne sont pas de vostre sentiment ayent perdu l'esprit, & ne soient pas sages.

Réponse.

S'ils sont injustes, ils ont perdu l'esprit de la justice, & ne sont pas sages, parce que l'unique sagesse est d'aimer la justice & de tout faire & tout souffrir jusqu'à mourir pour elle.

Vingtdeuxiéme Objection.

Mais il n'est pas question de souffrir pour un peu de temps, on ne vous menace pas de moins que d'une prison perpetuelle.

Réponse.

Le monde est donc bien redoutable de menacer ainsi ceux qu'il haït, de les mettre en prison, & dans une prison perpetuelle avec leur felicité. Car s'il est vray que le monde ne peut oster à un Chrétien la contemplation de la verité, ny la jouyssance de son souverain bien, & si au contraire la prison ne sert que pour l'y unir davantage, & s'il est vray que souffrir avec

patience eſt une des beatitudes que Noſtre Seigneur a preſchées, il eſt vray que le monde mettant un Chrétien en priſon n'a point d'autre pouvoir ſur luy ſinon de le mettre en priſon avec ſa felicité.

Vingt-troiſiéme Objection.

Mais on ne vous laiſſera parler à perſonne ny pas méme dire que vous eſtes heureux.

Réponſe.

Pourvu qu'on le ſoit qu'importe de le dire, mais peut-on empeſcher un Chrétien de le dire à Dieu & de parler à ſon ſouverain bien, ou luy en oſter la penſée? Quand je ne pourray plus penſer à Dieu, luy parler ny l'entendre je deſireray de parler avec les hommes, & craindre qu'on m'empeſche de converſer avec eux, mais en attendant je dis avec S. Paul que la converſation des Chrétiens eſt dans les Cieux, *noſtra converſatio in cælis eſt*, je dis avec S. Paul que les Chrétiens ne s'amuſent pas à contempler les choſes qui ſe voyent, mais celles qui ne ſe voyent pas par les yeux corporels, parce que les choſes viſibles par les yeux corporels ſont temporelles & ſe paſſent, mais celles qui ne ſe voyent pas ſont eternelles. Les hommes peuvent-ils nous oſter ces objets de devant les yeux? Et tandis qu'on les a preſens, peuvent-ils nous perſuader que ce ſoit un mal grandement à craindre, que de ne converſer pas avec les hommes?

Peut-on joüir de ces lumieres par la foy, & n'avoir pas ou du mépris ou de la pitié pour les fauſſes Grandeurs, qui veulent ſe rendre redoutables deſſus la terre? Elles peuvent arreſter le corps en priſon, mais elles ne ſçauroient ſe faire craindre à l'ame, & pendant qu'elles aſſemblent toutes leurs forces pour la contriſter, elle a compaſſion de leurs inutiles efforts, & prie Dieu pour ſes ennemis & pour ceux qui la perſecutent. Tous les hommes enſemble peuvent-ils oſter à une ame Chrétienne cet exercice ſurnaturel de ſa Religion?

Vingt-quatriéme Objection.

Mais pourquoy demander donc la liberté?

Réponſe.

Parce qu'on a pitié de ceux qui l'oſtent, & ſe damnent en l'oſtant avec injuſtice.

Parce qu'on a pitié de ceux qui reuſſiſſent, quand ils ont de mauvais deſſeins, & qui ſe réjoüiſſent, quand ils ont reüſſi, *lætantur cum male fecerint*. C'eſt pourquoy le Chrétien demande à Dieu que ſes ennemis ne reüſſiſſent pas, non par haine, mais par amour pour eux: non par impatience de ſoufrir le mal qu'ils luy font, mais par deſir de les voir ceſſer de le faire.

Le Chrétien voyant un pecheur qui triomphe devant les peuples, & les peuples éblouïs de l'éclat de ſa fauſſe puiſſance, & en admiration de ſa politique & des ruſes de ſon eſprit, luy donner leur eſtime qui n'eſt duë qu'à la vertu, & vivre dans l'erreur qui leur fait admirer des vices. Le Chrétien, diſ-je, dans cette penſée demande à Dieu, qu'il ne permette pas que la conſcience des ſimples demeure plus long-temps abuſée, & que s'ils ne peuvent eſtre deſabuſez qu'en luy donnant ſa liberté & faiſant voir le crime de ceux qui la luy ont ravie, aux Superieurs qui peuvent faire ceſſer cette perſecution, il conſent qu'elle ceſſe. Il demande ſa liberté non pour ſon intereſt, mais pour le ſalut de ſes freres & de ſes ennemis mémes, autrement il n'y penſeroit pas. C'eſt pourquoy il la demande ſans empreſſement & ſans inquietude, & plutoſt pour honorer la Iuſtice devant laquelle il parle, que par amour qu'il ait pour une liberté, qu'il a perduë avec joye pour la défence de la verité, & pour laquelle il eſpere que Dieu luy feroit la grace de ſoufrir la mort.

Vingt cinquiéme Objection.

Mais ſi Dieu vous fait cette grace pour un temps, eſtes vous aſſuré que vous l'aurez toûjours, & que vos pechez ne vous en rendent pas indigne.

Réponſe.

Ille ſolus de Dei miſericordia dèſperet, dit ſaint Auguſtin, *qui tantum peccare poteſt*, *quantum Deus bonus eſt*. Que celuy-la ſeul deſeſpere de Dieu, qui peut autant pecher, que Dieu a de miſericorde. La ſource de la grace ne ſçauroit tarir, elle ne nous abandonne jamais, ſi nous ne la quittons la premiere, *non nos deſerit fons, ſi non deſeramus fontem. tract. 32. in Ioan.* Elle à des reſſources au deſert dans les pierres mémes, il en ſort des eaux lorſqu'elles ſont frapées de la verge, & les cœurs les plus endurcis verſent des larmes lorſqu'ils en ſont touchez dedans le temps de tribulation; & s'amoliſſent pour la penitence, le temps de tribulation eſt un temps plein d'occaſions & d'opportunitez pour la miſericorde, *in oportunitatibus, in tribulatione*; & jamais la miſericorde n'eſt avec plus efficacement que dans la tribulation lorſque nous y ſommes avec elle par la penitence, *cum ipſo ſum in tribulatione.*

On fait rarement penitence dans le temps de la liberté, les hommes ordinairement en impoſent de trop legeres. O! qu'heureux eſt celuy, à qui Dieu a la bonté d'impoſer luy-méme une penitence condigne, & ſe rendre attentif à le corriger. *O! beatum hominem, cuius emendationi*

emendationi Deus instat. O ! malheureux l'homme, qui voudroit s'opposer aux desseins de Dieu lorsqu'il travaille à son salut.

Vingt-sixiéme Objection.

Mais peut-on dire que ce que les hommes nous font soufrir avec injustice, nous soit envoyé de la part de Dieu ?

Réponse.

Non seulement on le peut dire, mais on le doit, comme le diable fut envoyé de la part de Dieu pour affliger Iob, mais aussi à méme temps pour sauver son ame en affligeant son corps. Et c'est pour ce sujet qu'il luy fut dit, *verumtamen animam eius serva.* Or qu'est-ce qui peut faire du mal à l'homme, auquel le diable n'en fait pas, mais au salut duquel cet ennemy du genre humain, contribuë par sa mauvaise volonté méme.

De là vient que dans l'Ecriture, il est appellé le malin esprit du Seigneur, *Spiritus Domini malus*, parce qu'encore que sa malignité ne vienne pas de Dieu, elle sert neanmoins aux desseins de Dieu pour le salut de ses predestinez. Les predestinez sont en cette vie comme des vaisseaux sur la mer; il leur faut des vents qui souflent dans leurs voiles pour les porter au port.

Ce n'est pas l'intention des vents, qui sont le plus souvent cause de leurs orages & de leurs tempestes, mais c'est l'effet qui reüssit pour le bien du vaisseau sous la conduite du sage Pilote. Cependant les vents soufflent, la mer s'irrite & se met en colere, les tempestes se forment, les tonnerres grondent, le navire est battu de l'orage de toutes parts, tantost il se voit élevé comme les montagnes, tantost il est precipité au fond des abismes, *ascendunt usque ad cœlos & descendunt usque ad abyssos*; Quelquefois le vent soufle avec tant d'impetuosité, qu'il déchire les voiles & qu'il les emporte, qu'il rompt les cordages, qu'il brise les mats, qu'il met en désordre & déconcerte toute la sagesse des hommes, *& omnis sapientia eorum devorata est* : Les Galeriens tirent à la rame, les Comites les frappent à grands coups pour les exciter ; il semble que tout est perdu : Et cependant c'est par le moyen de cet orage méme que Dieu conduit les vaisseaux qu'il a predestinez, au port de leur salut, qu'ils ont tant desiré, *& deduxit eos in portum voluntatis eorum.*

Ainsi tout travaille dedans la vie pour les prédestinez & leurs ennemys mémes ; Les predestinez ont leurs vents & leurs tempestes, leurs Galeriens, leurs Comites, & leurs plus puissansans ennemis ne sont que des forçats, que la Providence divine oblige de ramer à leur Galere selon les desseins qu'elle a de les sauver. Les réprouvez, quelques grands Seigneurs qu'ils puissent estre, quelque puissans, quelque irritez, & conjurez qu'ils soient à la perte des justes, ne sçauroient neanmoins jamais sous les yeux de Dieu servir qu'à leur salut, *major serviet minori.* L'usage qu'ils font de leur puissance contre la justice, est injuste, mais celuy que Dieu fait de leur injustice méme, est toûjours heureux & avantageux pour les innocens.

Vingt septiéme Objection.

Mais cependant le juste passe icy sa vie sans gloire, dans la honte & dans les opprobres.

Réponse.

Si les Chrétiens n'ont pas la gloire de vivre dans la prosperité, ils ont la gloire de la mépriser & de vaincre leurs infortunes temporelles par l'esperance de leur eternité : Y a-il un plus bel employ dans l'Eglise que celuy de soufrir pour la verité; en est-il un plus glorieux, plus fortuné, plus éclatant ?

Vn Historien faisant le recit des calamitez arrivées aux premiers fondateurs de l'Empire Romain, dit qu'elles ne leur furent envoyées des Dieux, que par forme d'épreuve & pour reconnoistre si la vertu Romaine estoit digne de l'Empire de l'Vnivers ; *Ea certè fuit vis calamitatis, ut in experimentum illatam putes divinitus, scire volentibus immortalibus diis, an Romana virtus imperium orbis mereretur.* Que si les Payens avoient ces pensées, quelles doivent estre celles des Chretiens pour leurs calamitez Chrétiennes ? Le Chrétien ne doit-il pas estre persuadé que les soufrances ne sont que des épreuves que Dieu veut prendre de sa patience, pour voir si sa vertu est digne non pas de l'Empire de l'Vnivers, mais du Royaume des Cieux ? Faut-il au Chrétien une plus grande gloire que celle de mépriser & de fouler aux pieds toute la gloire de la terre pour meriter celle du Ciel ? faut-il une plus grande gloire que d'avoir Dieu, les Anges & tous les Saints qui sont au Ciel, pour spectateurs de sa fidelité & de sa constance ? *As-tu vû,* dit Dieu, parlant au diable, *& consideré mon serviteur Iob ?* Le serviteur fidelle peut-il avoir une plus grande gloire, que de donner cet avantage à Dieu de pouvoir se glorifier luy méme dans sa patience & dans sa vertu, & d'en faire une insulte à son adversaire ? Voyla la gloire de tous les Chrétiens dans leurs adversitez & celle qui leur donne un profond dégoust de toutes les autres, *absit gloriari nisi in cruce Domini nostri Iesu Christi, per quem mihi mundus crucifixus est, & ego*

mundo. Ma plus grande gloire, disoit l'Apostre, sont les opprobres & les ignominies de la Croix, & à Dieu ne plaise que jamais j'en desire d'autres, quand le monde m'estime foû, c'est alors que je suis le plus convaincu de ma veritable sagesse : lorsqu'il m'estime sans honneur, c'est ce qui fait que je me glorifie, & s'il se persuade que je suis mal-heureux, c'est ce qui me fait croire que je joüis d'une entiere felicité, parce que le jugement du monde ennemy de Dieu, ne peut estre qu'une folie, & toute sa gloire & sa joye, qu'une fausse gloire, qu'une fausse joye, qu'une fausse felicité; *risum deputavi errorem, & gaudio dixi, quid frustra deciperis ?*

Vingt-huitiéme Objection.

Mais si vous estes dans ces sentimens, vos amis peut-estre, n'ont pas tant de force, & l'état où vous estes les fait pleurer sur vous.

Réponse.

Pleurez sur vous ô ! filles de Ierusalem & non pas sur moy, disoit nostre Seigneur, allant au supplice & portant sa Croix. Car en effet ce sont ceux qui pleurent de cette sorte, qui meritent d'estre pleurez eux-mémes. S'ils sont nos amis, ils le doivent estre avant toutes choses de nostre patience, & se réjouyr des consolations, dont Dieu l'accompagne & la fortifie. S'ils sont nos amis, ils doivent l'estre avant toutes choses de la verité la premiere, sans laquelle il n'est point d'amitié qui soit veritable, & doivent se réjouyr de la gloire que nous avons de soufrir pour elle.

Vingt-neuviéme Objection.

Mais ne craignez-vous point que ces paroles irritent encore davantage ceux qui vous persecutent, & qu'ils n'augmentent la rigueur qu'ils ont commencé d'exercer contre vous.

Réponse.

Ie les craindrois s'ils craignoient Dieu, mais de craindre un homme qui ne craint pas Dieu, c'est ce qui m'est défendu dedans l'Ecriture, *verba eorum ne timeas, & vultus eorum ne formides, quia domus exasperans est.* Ne crains pas leurs paroles, dit Dieu, parlant à son Prophete ; & que leurs yeux ny leur visage ne te fasse pas peur, parce que ce sont des pecheurs qui m'ont irrité, & dont l'insolence m'a aigri le cœur, *domus exasperans est.* Ils seroient à craindre s'ils n'employoient pas leur pouvoir contre moy, lorsqu'ils l'employent contre la verité : mais parce qu'ils sont infidelles, incredules & pervertis d'esprit & de cœur, ils ne sont point à craindre ; *timendi essent, nisi me in suis actibus exasperarent, timendi essent, si in fide & opere Deo omnipotenti placuissent, quia autem increduli & subversores sunt, timendi non sunt*, dit S Gregoire. Et la raison est que ne craignant pas Dieu, il faut qu'ils ayent perdu le sens & la raison qui le fait craindre & par consequent qu'ils soient moins que raisonnables, & moins que des hommes & par consequent moins à craindre que les moindres des hommes qui craignent Dieu, *nam qui rationis sensum ad timorem Dei non habuit, tantò in nullo timendus est, quantò hoc quod esse debuit, non est.*

Ceux qui sont à craindre, sont les bons Evesques & non pas les méchans. Ceux qui sont à craindre, sont les Evesques qui portent dans leur bouche le glaive de la parole, pour défendre la verité, & juger le monde sur les maximes de l'Evangile, & non pas pour s'élever contre sa sainteté. Ceux qui sont à craindre, sont les Evesques dont le jugement est conforme à celuy de Dieu, parce que c'est ce jugement seul qui est redoutable, & qui peut envoyer le corps & l'ame dans la gehenne : Mais ces bons Evesques, ny leur jugement n'est à craindre qu'aux méchans Evesques qui ne craignent pas Dieu. Il n'est à craindre qu'à ceux qui dénient la justice, & non pas à ceux qui la cherchent, & qui soufrent pour elle.

CONCLVSION.

Ainsi je prétens avoir pû & dû la demander en conscience contre mon Evesque ; la pouvoir & devoir esperer aprés mon appel en dény de Iustice, & croire malgré toutes les objections que l'on me peut faire, & ausquelles j'ay répondu, qu'enfin aprés avoir autant attendu qu'il plaira à la Providence, elle me sera faite & je l'obtiendray avantageuse pour la verité de la Foy pour laquelle je soufre.

Ie feray voir cette verité de Foy dans les Raisons de l'Appel interjetté par moy du Iugement rendu par Monseigneur l'Archevesque de Roüen, sur le Mandement de Monseigneur de Seez, qui me restent encore à rapporter.